

Cour de cassation de Belgique

Rapport annuel 2021

Rédaction

I. Couwenberg – M. Nolet de Brauwere – A. Meulder – P. Brulez

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 22 mars 2022 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 16 mars 2022.

Table des matières

2	Avant-propos – Vorwort	13
3	Avant-propos	14
4	<i>Le fonctionnement de la Cour de cassation toujours rythmé par la pandémie en</i>	
5	<i>2021</i>	14
6	<i>Chiffres 2021 : hausse de l’afflux dans deux secteurs</i>	15
7	<i>Plan d’action cassation 2021-2022 et mesures d’accompagnement</i>	16
8	<i>Contacts internationaux et réflexions internes</i>	17
9	<i>Transformation numérique</i>	17
10	<i>Signaux en matière de suivi législatif pour une meilleure législation</i>	18
11	<i>Deux décennies de statistiques ou une invitation à s’interroger sur les ajustements</i>	
12	<i>à apporter</i>	18
13	<i>Modifications apportées au rapport annuel</i>	19
14	Vorwort	21
15	<i>Auch in 2021: Auswirkungen der Pandemie auf die Tätigkeit des Kassationshofes</i>	21
16	<i>Die Zahlen für 2021 : steigende Eingänge in zwei Sektoren</i>	22
17	<i>Aktionsplan Kassation 2021-2022 und begleitende Massnahmen</i>	23
18	<i>Internationale Kontakte und interne Überlegungen</i>	24
19	<i>Digitaler Wandel</i>	24
20	<i>Signale bei der Auswertung der Gesetze und hinsichtlich einer verbesserten</i>	
21	<i>Gesetzgebung</i>	25
22	<i>Anlass zum Nachdenken oder zur Anpassung als Folge des über zwei Jahrzehnte</i>	
23	<i>Zusammengetragenen Zahlenmaterials</i>	25
24	<i>Veränderungen beim Jahresbericht</i>	26
25	Présentation de la Cour de cassation	28
26	Présentation générale	29
27	<i>Mission de la Cour</i>	29
28	<i>Composition de la Cour</i>	29
29	<i>Procédure devant la Cour</i>	30
30	La Cour de cassation et les autres juridictions	31

31	<i>Généralités</i>	31
32	<i>La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne</i>	31
33	<i>La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux</i>	32
34	<i>La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme</i>	33
35	<i>La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle</i>	33
36	<i>La Commission pour détention préventive inopérante</i>	33
37	La représentation de la Cour aux niveaux international, européen et	
38	national	34
39	<i>Représentation de la Cour de cassation au niveau européen</i>	34
40	Relations internationales	35
41	Relations nationales	36
42	La vie de la Cour	36
43	La Cour de cassation en chiffres	37
44	Quelques arrêts importants	86
45	A. ARRÊTS-CLÉS	87
46	<i>Matière civile</i>	87
47	- Droit des affaires – Annulation de la vente d'un bien immobilier avec effet rétroactif –	
48	Conséquences pour le créancier hypothécaire de bonne foi	87
49	- Contrat de prêt – Caractère réel – Différence avec le contrat d'ouverture de crédit	90
50	- Conséquences de la violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de	
51	l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles – Obligation d'un État	
52	contractant de se conformer à l'arrêt – Rôle du droit national – Octroi d'une satisfaction	
53	équitable – Indemnisation supplémentaire fondée sur le droit interne – Obligation de	
54	réparation	92
55	- Preuve obtenue illégalement en matière civile – Contrôle Antigone – Droits de la défense	
56	(Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6)	
57	– Cessation de la pension alimentaire après divorce – Union libre du créancier d'aliments	
58	avec une autre personne	95
59	<i>Droit pénal</i>	100
60	- Arrêt d'annulation du Conseil d'État – Article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil	
61	d'État – Maintien des effets de l'acte annulé – Article 159 de la Constitution – Conformité	
62	à la loi des arrêtés et règlements – Vérification par les cours et tribunaux – Article 12 de la	
63	Constitution – Principe de sécurité juridique – Principe de légalité en matière pénale –	
64	Portée d'un arrêt de rejet du Conseil d'État – Obligation de vérification par les cours et	
65	tribunaux de la légalité des arrêtés et règlements	100
66	- Diffamation par imputation en présence de l'offensé et devant témoins – Offensé ayant agi	
67	dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions – Exigence de la présence	
68	d'un ou plusieurs témoins – Prescription de l'action – Décret du 20 juillet 1831 sur la presse	
69	– Compatibilité avec l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et	
70	des libertés fondamentales	102
71	- Roulage – Infraction visée aux articles 29ter et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la	
72	police de la circulation routière – Présomption d'innocence – Charge de la preuve	103

73	<i>Procédure pénale</i>	105
74	- Détention préventive – Interdiction d'utiliser la détention préventive comme moyen de	
75	contrainte – Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention – Pas de	
76	stigmatisation du refus de collaborer à l'enquête – Article 6.2 de la Convention de	
77	sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Présomption d'innocence	
78	– Droit au silence – Libération sous condition	105
79	- Révision – Requête – Avis favorable motivé de trois avocats à la Cour de cassation ou de	
80	trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau – Inscription à la liste des	
81	avocats stagiaires – Irrecevabilité de la demande en révision	107
82	- Article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Nature	
83	et objectif de l'ordre de paiement – Compétence du tribunal de police ou du tribunal	
84	correctionnel siégeant en degré d'appel	109
85	- Détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire – Compétence du juge –	
86	Composition du siège – Recevabilité de la demande – Appel manifestement irrecevable –	
87	Délai d'attente précédant toute nouvelle requête – Demande de mise sous surveillance	
88	électronique	111
89	<i>Peine et exécution de la peine</i>	114
90	- Prescription de la peine – Influence de la prolongation du délai d'exécution de la peine de	
91	travail de nature correctionnelle – Interruption par l'exécution partielle effective – Délai de	
92	prescription de la peine de travail subsidiaire d'emprisonnement	114
93	<i>Droit social</i>	115
94	- Licenciement d'un travailleur protégé pour motif grave – Nullité de la requête rédigée dans	
95	une langue étrangère – Validité de l'introduction d'une nouvelle requête rédigée dans la	
96	langue correcte dans les trois jours ouvrables suivant l'annulation de la première requête	115
97	<i>Droit public et administratif</i>	120
98	- Apatridie – Convention de New York du 28 septembre 1954 – Interprétation de la notion	
99	d'« État » – Incidence de l'ordre juridique de chaque État partie à la convention – Coutume	
100	internationale – Convention de Montevideo du 26 décembre 1933 – Reconnaissance par les	
101	autres États – Compétence du pouvoir judiciaire – Recevabilité de l'appel du ministère	
102	public dans une affaire où celui-ci n'est pas partie	120
103	B. AUTRES ARRÊTS IMPORTANTS	122
104	Droit civil	122
105	<i>Droit réels</i>	122
106	- Privilèges et hypothèques – Confiscation spéciale – Attribution du bien confisqué à la partie	
107	civile – Mission du juge – Application à la victime en ce qui concerne les sommes d'argent	
108	confisquées dans le patrimoine de la personne condamnée par équivalent	122
109	<i>Obligations</i>	123
110	- Contrat – Objet illicite – Exonération de taxes ou de droits en vertu de la loi du 19 juillet	
111	1930 portant création de l'Office des télécommunications et du téléphone – Maintien d'une	
112	situation contraire à l'ordre public – Effet du caractère pécuniaire d'une obligation	123
113	- Enrichissement sans cause – Absence de fondement du glissement de patrimoine	123
114	- Inexécution d'une convention – Atteinte portée par le débiteur au droit de propriété du	
115	créancier – Existence du dommage	123
116	- Conditions de la compensation conventionnelle – Convention de netting – Droits et	
117	obligations des parties – Conditions de l'opposabilité aux tiers – Situation de concours –	
118	Conséquences d'une situation de faillite – Loi relative aux sûretés financières	123

119	<i>Contrats spéciaux</i>	124
120	- Contrat de mandat conclu avec une société absorbée – Transfert du contrat à la société	
121	absorbante – Actes juridiques posés après la fusion au nom de la société absorbée – Validité	
122	124	
123	- Caution – Origine du droit de recours de la caution contre le débiteur principal –	
124	Engagement souscrit avant la déclaration de faillite du débiteur principal – Exécution de	
125	l’engagement de la caution après la faillite – Effet de la déclaration d’excusabilité du	
126	débiteur principal	124
127	<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	125
128	- Dommage – Obligations légales ou réglementaires relatives à l’assurance obligatoire des	
129	organismes assureurs – Soins médicaux et prestations – Paiement des prestations	125
130	Droit économique	126
131	<i>Liquidation et insolvabilité</i>	126
132	- Conditions de la compensation conventionnelle – Convention de netting – Droits et	
133	obligations des parties – Conditions de l’opposabilité aux tiers – Situation de concours –	
134	Conséquences d’une situation de faillite – Loi relative aux sûretés financières	126
135	- Société en liquidation – Missions du liquidateur – Pouvoir de représentation – Limites à	
136	l’introduction d’une action en justice – Paiement des dettes sociales – Titulaire du droit	
137	d’agir contre les associés commandités	126
138	<i>Sociétés</i>	126
139	- Sociétés – Absorption d’une société – Publication de l’acte d’absorption – Opposabilité de	
140	l’absorption aux tiers – Notion de tiers	126
141	- Société en liquidation – Mission du liquidateur – Pouvoir de représentation – Limites à	
142	l’introduction d’une action en justice – Paiement des dettes sociales – Titulaire du droit	
143	d’agir contre les associés commandités	127
144	<i>Assurances</i>	127
145	- Loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière	
146	de véhicules automoteurs – Implication de plusieurs véhicules dans un accident de roulage	
147	– Impossibilité de déterminer le véhicule auteur de l’accident – Indemnisation du	
148	propriétaire lésé d’un des véhicules impliqués	127
149	<i>Autres arrêts en droit économique</i>	128
150	- Transport de biens – Transport par air – Refus d’indemnisation en cas d’annulation ou de	
151	retard d’un vol – Infraction – Délai de prescription	128
152	Droit fiscal	128
153	<i>Généralités</i>	128
154	- Interprétation d’une disposition fiscale par l’administration fiscale – Exigences de	
155	prévisibilité et de sécurité juridique	129
156	<i>Impôts sur les revenus</i>	129
157	- Détermination du revenu global net imposable – Caractère imposable d’une somme perçue	
158	indûment à l’impôt des sociétés considérée comme un avantage anormal ou bénéfique	129
159	- Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant l’imposition au titre de	
160	revenus divers des bénéficiaires ou profits qui résultent d’opérations de gestion normales d’un	
161	patrimoine privé	129
162	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	130
163	- Responsabilité solidaire de l’assujetti quant à l’amende administrative infligée – Pas de	
164	peine au sens de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme et des	
165	libertés fondamentales	130

166	Droit pénal	130
167	<i>Généralités</i>	130
168	<i>Infractions</i>	130
169	- Infractions en relation avec la faillite – Article 489bis, 4°, du Code pénal – Omission de	
170	faire l’aveu de la faillite – Personnes tenues de faire l’aveu de la faillite – Article 489 du	
171	Code pénal – Dirigeant de fait	130
172	- Incendie volontaire – Présomption d’une présence humaine	131
173	Procédure pénale	131
174	<i>Généralités</i>	131
175	- Procès-verbal d’audience – Régularité de la procédure – Influence de la mention du	
176	jugement ou de l’arrêt	131
177	- Preuve en matière répressive – Juge du fond – Obligation d’entendre un témoin à l’audience	
178	– Refus – Mention de circonstances concrètes – Menaces – Incidence sur le caractère	
179	équitable du procès – Articles 6.1 et 6.3.d) de la Convention de sauvegarde des droits de	
180	l’homme et des libertés fondamentales	131
181	- Droit à un procès équitable – Articles 6.1 et 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits	
182	de l’homme et des libertés fondamentales – Droit du prévenu à être présent lors du procès	
183	pénal mené contre lui – Détention préventive – Conséquences de l’arrestation immédiate	132
184	- Emploi des langues en matière judiciaire – Appel – Demande tendant à la traduction de	
185	pièces – Conditions de recevabilité	133
186	- Article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police – Régularité de la constatation	
187	d’une infraction par un fonctionnaire de police	133
188	- Organisation judiciaire en matière répressive – Privilège de juridiction – Attribution à la	
189	chambre civile présidée par le premier président ou son remplaçant – Refus non motivé du	
190	dépôt de pièces – Présentation de pièces au cours des plaidoiries et des répliques – Droit au	
191	contradictoire – Contentieux préjudiciel	134
192	- Entraide judiciaire internationale en matière répressive – Exécution d’une commission	
193	rogatoire – Transmission de pièces aux autorités belges – Absence d’autorisations du juge	
194	dans l’état requis – Admissibilité de la preuve recueillie à l’étranger – Article 6.1 de la	
195	Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales	135
196	<i>Action pénale et action civile</i>	136
197	- Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation	
198	du coronavirus COVID-19 (II) – Suspension des délais de prescription – Pouvoirs du Roi –	
199	Article 12 de la Constitution – Principe de légalité en matière répressive – Applicabilité à	
200	l’ensemble des actions publiques	136
201	- Preuve par témoin – Extinction de l’action publique – Appréciation de la responsabilité	
202	civile – Demande visant l’audition de témoins à charge à l’audience – Appréciation du juge	
203	137	
204	- Action civile devant le juge répressif – Intervention volontaire ou forcée – Recevabilité de	
205	la citation end éclaration d’arrêt commun fondée su l’article 29bis de la loi relative à	
206	l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs –	
207	Compétence du juge répressif	138
208	<i>Instruction en matière pénale</i>	138
209	<i>Privation de liberté</i>	139
210	- Détention préventive – Maintien – Indices sérieux de culpabilité – Allégation relative à	
211	l’irrecevabilité de l’action publique ou à la nullité d’un acte d’instruction ou d’un élément	
212	de preuve – Instruction ouverte sur la base de renseignements fournis par un service de	
213	police étranger – Allégation relative à l’irrégularité de l’obtention des renseignements –	
214	Mission de la juridiction d’instruction – Examen prima facie de l’irrégularité invoquée –	

215	Article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés	
216	fondamentales	139
217	- Détention préventive – Signification du mandat d'arrêt – Obligation de remise d'une copie	
218	intégrale du mandat d'arrêt – Conséquences de la méconnaissance d'une forme juridique	
219	prescrite à peine de nullité – Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt par la chambre des	
220	misés en accusation – Décision de maintien – Cassation sans renvoi	140
221	<i>Juridictions d'instruction</i>	140
222	<i>Juridictions de jugement</i>	141
223	- Administration provisoire du prévenu – Conséquence sur la recevabilité de l'action	
224	publique du défaut de signification de la citation à l'administrateur provisoire – Indications	
225	dans la citation – Notification de la citation à l'administrateur provisoire	141
226	<i>Voies de recours</i>	142
227	- Appel – Opposition déclarée non avenue – Conséquence	142
228	- Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi – Saisine par un réquisitoire du procureur	
229	général près la cour d'appel – Concours multiple d'infractions – Addition des peines –	
230	Limite de la peine probatoire autonome – Peine qui excède dans sa globalité une durée de	
231	deux ans	142
232	- Appel contre un jugement du tribunal de police – Récevabilité de l'appel formé par un	
233	juriste de parquet	143
234	- Appel – Appel principal formé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue –	
235	Formulaire de griefs	143
236	- Appel principal – Litige indivisible – Jugement rendu par défaut – Délai – Conséquences	
237	de l'appel tardif du prévenu sur l'appel subséquent du ministère public	146
238	- Décision de la juridiction d'instruction de non-lieu et renvoi partiels à l'égard de l'inculpé	
239	– Indemnité de procédure à charge de la partie civile	146
240	Peine et exécution de la peine	146
241	- Article 37/1, § 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi sur la police de la circulation routière – Fondement de	
242	la limitation de la validité d'un permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un	
243	éthylotest antidémarrage – Récidive visée à l'article 36, § 1 ^{er} , autre que celle visée à l'article	
244	38, § 6 – Mesure de sécurité et non sanction – Effet sur la possibilité d'accorder un sursis	146
245	- Article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses,	
246	soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances	
247	pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes –	
248	Confiscation spéciale du véhicule ayant servi à commettre des infractions de stupéfiants –	
249	Droits des tiers – Caractère personnel de la peine – Droit de propriété – Tiers non condamné	
250	du chef de l'infraction de stupéfiants – Bonne foi – Critères d'appréciation – Intervention	
251	ou présence à la procédure	147
252	- Motivation du choix et du taux de la peine – Référence à l'exécution de la peine	148
253	- Demande de réhabilitation après une déchéance à vie du droit de conduire – Chambre des	
254	misés en accusation – Conditions du rejet	148
255	- Interdiction de certains droits en raison d'une condamnation du chef d'une infraction à	
256	caractère sexuel en cas d'unité d'intention avec une infraction passible d'une peine plus	
257	forte 149	
258	- Révision d'une modalité d'application de la peine – Conséquence de l'absence d'accord du	
259	condamné	149
260	- Peine – Concours – Un seul fait relevant de plusieurs infractions – Appréciation souveraine	
261	par le juge du fond	149
262	- Libération conditionnelle – Révocation en raison de l'inobservation des conditions	
263	imposées – Absence de libre choix du condamné bénéficiant d'une libération	
264	conditionnelle, de la manière dont il doit respecter les conditions imposées	150

265	- Concours – Généralités – Article 60 du Code pénal – Dépassement de la peine maximale à infliger – Peines de travail – Illégalité – Annulation – Peine subsidiaire – Étendue	150
266		
267	- Motivation de la demande visant la suspension ou le sursis à l'exécution	151
268	- Concours matériel – Article 65, alinéa 2, du Code pénal – Condition de l'antériorité des nouveaux faits par rapport à l'antécédent	151
269		
270	- Réhabilitation – Temps d'épreuve – Faire preuve d'amendement et être de bonne conduite	
271	- Éléments relatifs à la personnalité du requérant en réhabilitation – Nouveaux faits punissables commis durant le temps d'épreuve – Procès-verbaux d'avertissement, perception immédiate et transaction – Article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	152
272		
273		
274		
275	Droit social	153
276	<i>Droit du travail</i>	153
277	- Contrat de travail – Sapeurs-pompiers volontaires employés par une commune – Droit à une rémunération – Intégration du corps des sapeurs-pompiers dans les zones d'assistance	
278	- Effet sur la qualité d'employeur – Rémunération due avant l'intégration – Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 – Périodes de travail au sens de l'article 8, paragraphe 1, point 2, de la loi du 14 décembre 2000 et de l'article 24/1 du règlement type – Service de garde – Intervention – Rémunération différente	153
279		
280		
281	- Accident du travail – Responsabilité – Action récursoire d'un tiers à charge de l'employeur	
282	- Conséquences de l'immunité de l'employeur – Article 1382 de l'ancien Code civil	154
283		
284	- Centres publics d'action sociale – Personnel - Statut juridique – Statut contractuel	155
285		
286	Sécurité sociale	155
287	- Contestations relatives aux obligations de l'employeur en matière de sécurité sociale – Déclaration des cotisations à acquitter (Dimona) – Compétence du tribunal du travail – Composition de la juridiction pénale en degré d'appel – Règlements (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009 et n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, portant sur la licence de transport communautaire – Établissement stable d'une société de transport dans un État membre – Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale – Travailleurs détachés – Sièges de l'employeur – Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale – Suspension provisoire des documents de détachement dans l'État membre du siège de l'employeur – Détermination du régime de sécurité sociale applicable – Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne	155
288		
289		
290		
291		
292		
293		
294		
295		
296		
297		
298		
299		
300		
301	Droit judiciaire	157
302	<i>Procédure civile</i>	157
303	- Jugement ordonnant une expertise – Nature et objet de la demande en déclaration d'arrêt commun – Recevabilité – Compétence du juge – Droits de la défense	158
304		
305	- Frais et dépens – Président statuant au provisoire – Conditions de la condamnation aux frais	
306	158	
307	- Matière civile – Cause communicable – Mineur d'âge	158
308	- Conséquence de l'annulation d'une décision du Conseil provincial par le Conseil d'appel de l'Ordre des médecins	158
309		
310	<i>Saisies et voies d'exécution</i>	159
311	- Annulation de la vente d'un bien immobilier avec effet rétroactif – Conséquences pour le créancier hypothécaire de bonne foi	159
312		

313	<i>Autres arrêts en droit judiciaire</i>	159
314	Droit disciplinaire	159
315	Droit public et administratif	160
316	<i>Généralités</i>	160
317	- Articles 144 en 146 de la Constitution – Tiers chargé de la mission de trancher un litige	160
318	<i>Étrangers</i>	160
319	<i>Autres arrêts en matière de droit public et administratif</i>	160
320	- Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés	
321	fondamentales – Application dans les affaires d'environnement – Nuisances sonores liées	
322	à l'exploitation d'un aéroport – Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale –	
323	Responsabilité de l'État	160
324	- Extradition – Infraction pour laquelle l'individu réclamé a déjà été jugé dans l'État requis –	
325	Non bis in idem – Notification aux autorités de l'État requérant	160
326	- Logement – Région de Bruxelles-Capitale – Prime à la rénovation de l'habitat – Vente d'un	
327	bien immobilier – Conditions de la dérogation	161
328	Les conclusions les plus importantes du ministère public	162
329	Droit civil	163
330	<i>Droit de la famille</i>	163
331	<i>Droits réels</i>	163
332	<i>Obligations</i>	163
333	<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	164
334	<i>Contrats spéciaux</i>	164
335	<i>Prescription</i>	164
336	<i>Autres conclusions en matière civile</i>	164
337	Droit économique	165
338	<i>Droit commercial</i>	165
339	<i>Sociétés</i>	165
340	<i>Assurances</i>	165
341	<i>Concurrence et pratiques du marché</i>	166
342	<i>Droit des transports</i>	166
343	<i>Autres conclusions en matière économique</i>	166
344	Droit fiscal	166

345	<i>Généralités</i>	166
346	<i>Impôt sur les revenus</i>	167
347	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	168
348	<i>Droits de succession</i>	168
349	<i>Douanes et accises</i>	168
350	Droit pénal	168
351	<i>Généralités</i>	168
352	<i>Infractions</i>	169
353	<i>Autres conclusions en matière de droit pénal</i>	171
354	Procédure pénale	171
355	<i>Généralités</i>	171
356	<i>Action publique et action civile</i>	171
357	<i>Instruction en matière répressive</i>	172
358	<i>Privation de liberté d'un inculpé</i>	172
359	<i>Juridictions d'instruction</i>	172
360	<i>Juridictions de jugement</i>	173
361	<i>Recours</i>	174
362	<i>Autres conclusions en matière de procédure pénale</i>	175
363	Peine et exécution de la peine	175
364	Droit social	177
365	<i>Droit du travail</i>	177
366	<i>Droit de la sécurité sociale</i>	178
367	Droit judiciaire	178
368	<i>Compétence matérielle du juge</i>	178
369	<i>Procédure civile</i>	178
370	<i>Saisies et voies d'exécution</i>	179
371	<i>Autres conclusions en matière de droit judiciaire</i>	179
372	Droit disciplinaire	179
373	Droit public et administratif	180

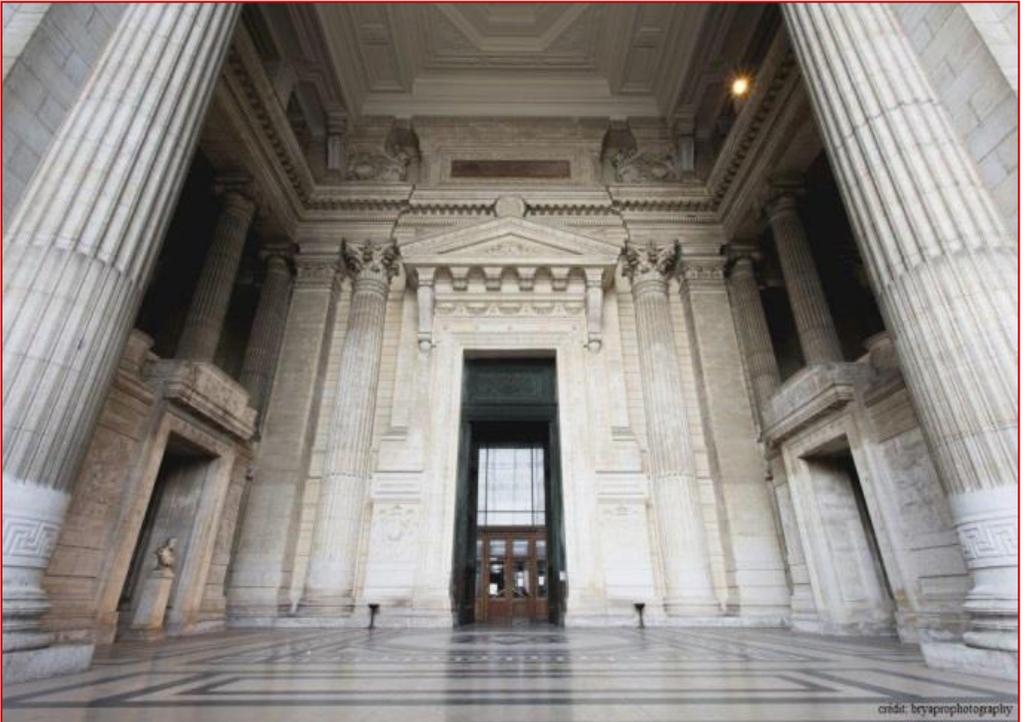
374	<i>Généralités</i>	180
375	<i>Urbanisme</i>	180
376	<i>Étrangers</i>	180
377	<i>Autres conclusions en matière de droit public et administratif</i>	180
378	Mercuriale	182
379	Propositions de lege ferenda	185
380	Rapport 2021 du procureur général près la Cour de cassation au Comité	
381	parlementaire chargé du suivi législatif	186
382	<i>Préambule</i>	186
383	<i>A. Propositions de lege ferenda 2021</i>	188
384	<i>B. Propositions de lege ferenda non consacrées formulées dans les rapports</i>	
385	<i>législatifs précédents (sélections) - Rappel</i>	188
386	<i>C. Annexes 1 à 5 : Avant-projets de lois sur les propositions formulées dans la</i>	
387	<i>partie B. du rapport</i>	190
388	Étude	191
389	Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de	
390	la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion !	192
391	<i>Introduction</i>	192
392	<i>I. Le flux entrant en degré de cassation : survol de vingt ans en chiffres</i>	195
393	- 1. Analyse du flux entrant global sur deux décennies	195
394	- 2. Rapport entre le flux en matière civile et le flux en matière pénale	197
395	- 3. Analyse du flux entrant en matière civile sur deux décennies	198
396	- 4. Analyse du flux entrant en matière pénale sur deux décennies	209
397	- 5. Analyse du flux entrant par rôle linguistique sur deux décennies	216
398	<i>II. Le flux entrant en degré de cassation : évolution du contenu des affaires en vingt</i>	
399	<i>ans</i>	216
400	- 1. Contenu des pourvois en cassation	216
401	- 2. Contenu des pourvois dans les affaires C	216
402	- 3. Contenu des pourvois en cassation dans les affaires F	226
403	- 4. Contenu des pourvois en cassation dans les affaires P	227
404	<i>III. L'analyse statistique 2000-2020 (1^{re} partie) : actualisation des points</i>	
405	<i>d'attention, tendances critiques et perspectives</i>	230
406	- 1. Importance de chiffres corrects, précis et détaillés	231
407	- 2. Actualisation des facteurs ayant un impact sur le flux d'affaires portées devant la Cour	232
408	Rôle des référendaires	238

409	Généralités	239
410	Quelques études notables	240
411	<i>L'assureur incendie doit-il également couvrir le copropriétaire d'un bien assuré,</i>	
412	<i>pour lequel un autre copropriétaire a souscrit une assurance incendie ?</i>	240
413	<i>Le secret professionnel des psychologues dans le cadre d'abus sexuels dont un</i>	
414	<i>mineur est soupçonné d'être la victime</i>	240
415	<i>Exigences linguistiques strictes pour l'étiquetage des aliments : protectionnisme</i>	
416	<i>nationaliste ou protection de la culture et des consommateurs ?</i>	241
417	Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du	
418	parquet	242
419	Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2021	243
420	<i>Organigramme</i>	243
421	<i>Composition</i>	243
422	Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2021	246
423	<i>Organigramme</i>	246
424	<i>Composition</i>	247
425	Référendaires	247
426	Magistrats délégués	248
427	Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2021	248
428	<i>Organigramme</i>	248
429	<i>Composition</i>	248
430	Organigramme et composition du secrétariat du parquet au 31 décembre	
431	2021	249
432	<i>Organigramme</i>	249
433	<i>Composition</i>	249
434	Secrétariat du premier président et du président au 31 décembre 2021	249
435	Service d'appui	250
436	Service de la documentation et de la concordance des textes au 31	
437	décembre 2021	250
438	<i>Service de la concordance des textes</i>	250
439	<i>Service de la documentation</i>	250
440	Bibliothèque au 31 décembre 2021	251

441	Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de	
442	cassation depuis 1998	252
443	Annexe :Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles	255

Avant-propos – Vorwort

444
445
446
447
448
449
450
451



452
453
454
455
456
457
458
459
460
461

462 **Avant-propos**

463 **Le fonctionnement de la Cour de cassation toujours rythmé par la**
464 **pandémie en 2021**

465 L'année 2021 a également été une année particulière. Si l'épidémie de Covid-19 a
466 continué de dominer l'actualité mondiale pour la deuxième année de suite, les efforts
467 consentis par tout un chacun ont permis d'en limiter l'impact sur le fonctionnement
468 journalier de la Cour.

469 Les mesures organisationnelles déjà mises en œuvre pendant la première vague de
470 2020 afin d'assurer le bon déroulement des audiences et des délibérations à l'abri de
471 toute contamination ont été maintenues en 2021 et ont permis d'éviter, cette année
472 aussi, tout report ou suppression d'audiences. Au besoin, il a été fait appel à des
473 suppléants, tandis que des équipes distinctes ont été mises en place au greffe et au
474 secrétariat du parquet afin de garantir leur fonctionnement. La salle des audiences
475 ordinaires ainsi que la chambre du conseil sont restées quasiment inoccupées au profit
476 de la vaste salle des audiences solennelles plus adaptée au respect des règles de
477 distanciation. Par ailleurs, la partie la plus ancienne de la bibliothèque de la Cour, avec
478 ses tables de réunion savamment éloignées les unes des autres, a été accaparée presque
479 chaque jour aux fins de réunions et de délibérations.

480 Les réunions préparatoires virtuelles sont devenues la nouvelle normalité dans
481 certaines chambres et les assemblées générales de la Cour ont également adopté un
482 format hybride (la participation se faisant en partie à partir de la plate-forme logicielle
483 de visioconférence webex et en partie avec une présence physique limitée), ce qui
484 souligne encore une fois l'importance d'une expertise technique suffisante pour
485 assurer le bon déroulement de ces réunions et concertations en ligne. Si plusieurs
486 actions ont été entreprises à cet effet en 2021, il n'en reste pas moins que la Cour doit
487 combler un certain retard technique en la matière.

488 L'audience solennelle de rentrée a pu se tenir en septembre 2021, à la faveur d'une
489 accalmie entre les vagues successives de contagion, certes avec un public réduit, mais
490 en bénéficiant d'une large diffusion vidéo, à laquelle ont contribué l'Institut de
491 formation judiciaire, le service d'encadrement ICT du SPF Justice et notre propre
492 cellule ICT. L'enregistrement vidéo de cette rentrée, avec la mercuriale remarquée du
493 premier avocat général Ria Mortier, est disponible sur le site d'hébergement de vidéos
494 YouTube¹.

495 En ces temps d'épidémie, la Cour a néanmoins poursuivi ses concertations avec les
496 cours sœurs européennes et supranationales, la majorité des activités se déroulant soit
497 en cercle plus restreint, soit par téléconférence. L'une des réunions du Réseau des
498 Présidents des Cours suprêmes portait sur les conséquences de la pandémie sur le
499 fonctionnement des plus hautes juridictions au sein de l'Union européenne. Tout en
500 confirmant le constat que l'ensemble des cours sont actuellement confrontées aux

¹ https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/cour_de_cassation/seance_solennelle_de_rentree_judiciaire_2021.

501 mêmes défis, ces échanges ont permis de dégager quelques pistes utiles pour y faire
502 face.

503 Les autres activités publiques et protocolaires de la Cour ont, par nécessité, été
504 largement suspendues jusqu'à des temps meilleurs. À son grand regret, et pour la
505 première fois en plus de septante-cinq ans, la Cour s'est vu obligée d'annuler sa
506 réception de nouvel an à laquelle sont habituellement conviés des représentants des
507 autorités et des diplomates ainsi que des collègues issus de juridictions suprêmes
508 nationales et étrangères. Les grands événements impliquant des contacts rapprochés,
509 tel le départ d'un collègue, se sont déroulés en plein air, garantissant ainsi la pleine
510 sécurité des participants. Ces rares moments de répit ont été d'un précieux réconfort.

511 Au sein de l'entité Cassation, la nécessaire distanciation sociale et les contacts trop
512 peu nombreux se font également péniblement ressentir, tant les discussions
513 informelles, portant ou non sur des points de droit, au hasard des couloirs ou à la
514 cafétéria du palais de justice (malheureusement fermée pour la plus grande partie de
515 2021) lors de la pause déjeuner sont très courantes au sein de la Cour et appréciées de
516 tous. Mais même à distance ou en plein air, les contacts peuvent être stimulants,
517 d'autant que des signes d'éclaircie se distinguent à l'horizon.

518 En outre, la pandémie de Covid a à peine retardé le passage prévu à l'application
519 comptable « Fedcom » introduite par les autorités fédérales. Malgré ces circonstances
520 difficiles, et grâce à l'investissement remarquable de tous les acteurs de ce projet, qui
521 s'y sont consacrés en plus de leurs tâches principales, les premières étapes ont été
522 accomplies avec succès en 2021, ce qui est de bon augure pour la suite de sa mise en
523 oeuvre.

524 **Chiffres 2021 : hausse de l'afflux dans deux secteurs**

525 À l'instar de 2020, la pandémie n'a guère influencé les flux entrant et sortant des
526 dossiers. Au contraire, l'afflux de dossiers en 2021 a été nettement plus important que
527 les années précédentes (dépassant à nouveau la barre des 2.800 affaires), un chiffre
528 que la Cour tente d'expliquer davantage dans le présent rapport annuel². En dépit des
529 difficultés déjà évoquées, la Cour a donc pu maintenir sa productivité juridictionnelle,
530 au point que cette année, le nombre d'arrêts prononcés est légèrement supérieur au
531 nombre de nouvelles affaires, ce qui se traduit par un « *clearance rate* » positif.

532 Pourtant, force est de constater que, malgré tous les efforts consentis, la Cour n'a pas
533 été en mesure d'éviter une hausse continue et considérable du stock d'affaires dans
534 certaines matières. Deux secteurs sont particulièrement concernés : le contentieux
535 fiscal et le contentieux pénal.

536 La Cour a déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur l'accroissement des affaires
537 fiscales. Le volume de ce contentieux augmente en effet d'année en année, et le stock
538 d'affaires non traitées est à l'avenant. Des propositions invitant à l'instauration d'un
539 filtre supplémentaire pour l'introduction de ces dossiers ont déjà été formulées dans
540 de précédents rapports annuels ainsi que dans le « rapport législatif » du procureur
541 général. La situation montre une fois encore la nécessité urgente d'une réglementation

² Voy. p. 49 et s. du présent rapport.

542 à cet égard. La croissance des affaires fiscales est représentative de la tendance
543 observée ces dernières années : le fond des affaires évolue et leur complexité se
544 développe dans un ordre juridique constitué de plusieurs niveaux. L'étude évaluant
545 les statistiques de la jurisprudence de cassation rendue ces vingt dernières années³ met
546 particulièrement en relief cet aspect et insiste sur l'obligation d'adopter des mesures
547 plus structurelles dans ce secteur, dont les premières sont d'ailleurs formulées dans le
548 plan d'action Cassation 2021-2022.

549 Par ailleurs, on observe également en 2021, de manière assez singulière, une nouvelle
550 hausse alarmante de l'afflux d'affaires pénales, avec un supplément de vingt-
551 cinq pour cent de nouveaux dossiers par rapport à 2020. Bien qu'en 2021, la Cour ait
552 pu rendre davantage d'arrêts définitifs en matière pénale qu'en 2020, cette
553 augmentation a inévitablement entraîné un accroissement du stock de ces dossiers.
554 Pour l'instant, l'on ignore si la hausse du nombre de nouvelles affaires pénales a une
555 cause structurelle, ou est plutôt de nature ponctuelle et transitoire (liée aux affaires
556 remises en raison du Covid-19 au niveau des juridictions de fond, par exemple). Il va
557 sans dire que l'évolution des affaires pénales sera suivie de près et qu'au besoin, des
558 mesures seront prises. Toutefois, la Cour remarque que le fait qu'un poste de
559 conseiller pénaliste ait été laissé vacant malgré les recommandations favorables de la
560 Cour concernant certains candidats – ce qui a nécessité une nouvelle publication de la
561 vacance – a compliqué davantage le traitement en temps utile des grandes affaires P.

562 Toujours est-il que ces deux augmentations spécifiques, que la Cour n'est pas en
563 mesure d'influencer, sont inquiétantes et mettent en péril, notamment dans les affaires
564 fiscales, les objectifs de réduction des délais de traitement des affaires devant la Cour.

565 **Plan d'action cassation 2021-2022 et mesures d'accompagnement**

566 Une ouverture budgétaire bienvenue en 2021 a incité l'entité Cassation à élaborer, en
567 concertation avec le ministre, son propre plan d'action dans lequel elle a renouvelé
568 son engagement d'assurer une administration de la justice qui soit à la fois qualitative,
569 correcte et rapide, tout en précisant les priorités propres à sa juridiction.

570 En vue de réduire progressivement le stock et le délai de traitement à environ un an,
571 principalement dans le secteur fiscal, le plan d'action prévoyait notamment
572 l'élargissement du cadre par quatre référendaires supplémentaires, ainsi que
573 l'intégration dans le cadre statutaire de deux postes au sein du parquet de cassation,
574 dont l'un est actuellement pourvu par délégation. La Cour a donc pris les devants en
575 organisant en interne, au cours de l'année écoulée, les épreuves nécessaires en vue de
576 la constitution d'une réserve de référendaires. En outre, les vacances de postes
577 d'avocat général ont été récemment publiées. Cependant, il va de soi que, si les
578 chiffres poursuivent leur progression, de nouveaux ajustements et, le cas échéant, un
579 élargissement correspondant du siège seront envisagés.

580 Un autre domaine prioritaire du plan d'action concernait la poursuite du
581 développement d'un service d'appui adapté aux besoins de la Cour (avec les cellules
582 Personnel & Organisation, Suivi des données, Communication et Documentation),
583 ainsi que le renforcement de la cellule de traduction et du service de la Concordance

³ Voy. p. 197 et s. du présent rapport.

584 des textes en vue de réduire (à un an) le temps nécessaire à la traduction et à la
585 publication des arrêts. Entre-temps, plusieurs personnes ont été recrutées et des
586 sélections sont en cours de préparation.

587 Un troisième point visait l'intensification des efforts de communication existants, tels
588 que la diffusion rapide des arrêts de cassation sur le site internet Juportal, la
589 publication (en ligne) du rapport annuel, ainsi qu'un remaniement du site internet qui,
590 bien qu'entièrement façonné par les membres du siège de la Cour et du parquet avec
591 l'aide de la cellule ICT, n'a malheureusement pas encore été lancé en raison d'écueils
592 techniques. Le renforcement de la cellule de traduction devrait, elle aussi, permettre
593 aux justiciables de pouvoir consulter plus rapidement et en plus grand nombre les
594 arrêts traduits dans l'autre langue nationale, tout en sachant que le développement de
595 l'unité ICT s'avère indispensable à cet égard.

596 **Contacts internationaux et réflexions internes**

597 Bien qu'ils aient été virtuels en plusieurs occasions, les contacts avec le Réseau des
598 présidents des Cours suprêmes se sont poursuivis et les liens bilatéraux, notamment
599 avec la Cour de cassation française, ont été consolidés. Par exemple, le 16 avril 2021
600 s'est tenu le séminaire en ligne sur l'«Office du juge de Cour Suprême », lors duquel
601 le président Jean de Codt a fait une intervention remarquée. Le 8 octobre 2021, les
602 premiers présidents des Cours de cassation belge et française se sont rencontrés pour
603 échanger sur le rôle et le fonctionnement de la Cour de cassation. S'en est suivie une
604 réflexion riche et passionnante sur les similitudes et les différences des cours
605 respectives, les divergences à éviter dans la jurisprudence et d'autres champs de
606 tension, les problèmes liés à l'*open data* et à l'intelligence artificielle, mais surtout, la
607 réunion a servi de moteur à une réflexion commune sur le rôle de la Cour de cassation
608 et, en particulier, sur l'optimisation de la procédure de cassation au profit du
609 justiciable.

610 La Cour elle-même continue à accorder un grand intérêt à la nécessaire consultation
611 interne sur diverses questions et adopte, au besoin, une approche proactive à cet égard.
612 Un bon exemple en 2021 est la fixation accélérée en audience plénière d'une affaire
613 qui invitait la Cour à trancher une question pressante portant sur la base juridique des
614 « mesures Covid », laquelle avait donné lieu à une jurisprudence divergente parmi les
615 juridictions de fond. L'arrêt, précédé des conclusions éclairantes de l'avocat général,
616 a permis de clarifier assez rapidement la situation et ce, tant pour les juridictions de
617 fond que pour les justiciables⁴.

618 **Transformation numérique**

619 La « transformation numérique » est une initiative lancée en 2021 par le ministre de
620 la justice et financée en partie par des fonds européens. Elle vise notamment à
621 améliorer les processus de travail numériques et à obtenir un système de gestion des
622 dossiers (*case management system*). Ce projet devrait permettre à la Justice en général
623 et à la Cour de cassation en particulier, d'évoluer progressivement vers un

⁴ Voir Cass. 28 septembre 2021, [P.21.1129.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#) (voy. p. 175 du présent rapport).

624 environnement numérique moderne, où chaque affaire sera associée à un dossier
625 numérique complet. Il va de soi que ce défi rendra nécessaire certains ajustements
626 dans les processus de travail au sein de la Cour. Quoi qu'il en soit, la Cour est prête à
627 relever ce défi et il est permis d'espérer qu'elle bénéficiera du soutien informatique
628 nécessaire pour le mener à bonne fin.

629

630 **Signaux en matière de suivi législatif pour une meilleure législation**

631 Par la plume du procureur général, la Cour fournit chaque année une contribution
632 intensive au suivi législatif en vue d'améliorer la législation. Située au sommet de
633 l'ordre judiciaire, la Cour conserve en effet une bonne vue d'ensemble de la
634 réglementation (ou de la carence de réglementation) qui pose des difficultés et exige
635 donc une intervention (rapide) du législateur. Cette initiative, qui défend les intérêts
636 tant du justiciable que du magistrat confronté à des règles confuses ou contradictoires,
637 est précieuse et mérite un suivi approfondi. Le présent rapport annuel ne déroge pas à
638 la tradition et livre un vaste exposé des mesures proposées⁵.

639 Parmi les exemples concrets nécessitant une intervention législative urgente, citons la
640 tactique parfois utilisée dans les affaires de récusation, qui consiste à n'accomplir que
641 la première partie des formalités requises (le dépôt de la requête), sans verser le
642 montant dû au Fonds budgétaire, empêchant ainsi *de facto* l'inscription du dossier et
643 suspendant le traitement, souvent urgent, de la cause. Bien que limité à quelques cas
644 particuliers, cet usage « abusif » de la procédure en récusation pose quelques
645 problèmes pratiques, auxquels la proposition de modification de l'article 837 du Code
646 judiciaire vise à remédier⁶.

647 **Deux décennies de statistiques ou une invitation à s'interroger sur les** 648 **ajustements à apporter**

649 Grâce aux efforts de nombreuses personnes, qu'il s'agisse de membres du barreau de
650 la Cour de cassation, de collaborateurs, du service d'appui, de référendaires et de
651 magistrats, le présent rapport annuel comporte également une analyse statistique de
652 deux décennies de jurisprudence de la Cour⁷. Cette étude, qui ne constitue que la
653 première partie d'un travail plus approfondi, invite à la réflexion.

654 Elle confirme en effet certaines hypothèses formulées par la Cour. D'autres
655 constatations sont surprenantes et parfois même inquiétantes. Parmi les observations
656 effectuées, notons la forte augmentation du nombre d'affaires fiscales portées devant
657 la Cour, qui représente un volume très important dans le flux judiciaire global, la
658 modification de la nature des nouvelles affaires, leur évolution et la nouvelle
659 complexité des dossiers, mais aussi la nette diminution de nouvelles affaires dans
660 certains secteurs, tels le droit de la famille et le droit social. S'agissant du contenu des
661 pourvois en cassation en matière civile, l'on remarque une évolution singulière des

⁵ Voy. p. 191 et s. du présent rapport.

⁶ Voy. p. 193 du présent rapport.

⁷ Voy. p. 197 du présent rapport.

662 moyens, davantage axés sur la solution de points de droit et le nombre assez limité de
663 moyens disciplinaires ou correctifs, ce qui a évidemment un impact sur la complexité
664 des affaires et la charge de travail de la Cour.

665 Il va de soi que cette analyse doit être approfondie afin de vérifier si les évolutions
666 observées sont durables et, cette fois, avec des moyens plus larges en termes d'analyse
667 des données. Certains aspects soulèvent en effet des questions sociétales qui ne
668 peuvent être ignorées, comme la diminution précitée des affaires de droit de la famille
669 et de droit social : est-elle exclusivement l'effet de la solution extrajudiciaire des
670 conflits ? Est-elle due à la forte augmentation des frais judiciaires ? Le pourvoi en
671 cassation est-il devenu trop coûteux ou trop difficile pour les justiciables concernés ?
672 Ou cette situation s'explique-t-elle autrement ?

673 La Cour ne peut répondre seule à ces questions qui s'inscrivent dans une analyse plus
674 large de ce phénomène sociétal, mais elle est bien entendu disposée à entamer un
675 dialogue avec le législateur et les autorités compétentes afin d'étudier le sujet en
676 profondeur. Il est toutefois impératif de poursuivre l'examen de cette évolution, de
677 préférence avec un appui supplémentaire et plus multidisciplinaire.

678 **Modifications apportées au rapport annuel**

679 Outre le commentaire des statistiques, le rapport annuel vise à mettre en lumière un
680 certain nombre d'arrêts importants de la Cour. À l'instar de l'année dernière, il a été
681 décidé d'opérer une distinction entre les « arrêts-clés » et les « autres arrêts importants
682 de la Cour ». Les arrêts-clés sont les arrêts les plus marquants de l'année écoulée, soit
683 qu'ils apparaissent essentiels pour l'unité ou l'évolution de la jurisprudence ou pour
684 l'interprétation des dispositions législatives, soit qu'ils présentent un intérêt
685 particulier sur le plan social ou sociétal. Ils font l'objet d'un commentaire plus détaillé
686 dans le rapport annuel. Les « autres arrêts importants » font l'objet d'un bref résumé
687 basé sur les sommaires rédigés par le parquet pour leur publication dans la Pasicrisis
688 et les *Arresten van het Hof van Cassatie* (avec un lien ECLI).

689 La nouveauté de ce rapport annuel consiste en une deuxième section, sous l'intitulé
690 "Étude". Cette dernière est constituée en effet, cette année, par l'examen statistique
691 précité de deux décennies de jurisprudence de la Cour de cassation, mais aussi par
692 trois études établies par les référendaires sur la base d'une analyse approfondie de
693 certaines questions juridiques. On oublie souvent l'intense travail d'étude qui est
694 nécessaire au bon fonctionnement de la Cour. Au travers de cette nouvelle section du
695 rapport annuel, la Cour souhaite souligner la contribution des référendaires à ce
696 travail.

697 Nous souhaitons une agréable lecture à tous les lecteurs et collègues intéressés, qu'ils
698 soient belges ou étrangers.

699

700 Bruxelles, le 31 décembre 2021.

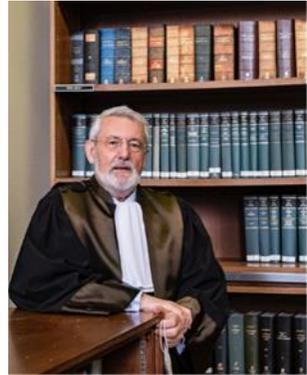
701 Le Premier Président,



702

703 Beatrijs Deconinck

Le Procureur général,



André Henkes

704 **Vorwort**

705 **Auch in 2021: Auswirkungen der Pandemie auf die Tätigkeit des**
706 **Kassationshofes**

707 2021 war erneut ein besonderes Jahr. Obschon Covid-19 das zweite Jahr in Folge die
708 Nachrichten weltweit dominiert hat, hat sich der Einfluss der Pandemie auf die
709 alltägliche Arbeit des Hofes dank des Einsatzes eines jeden in Grenzen gehalten.

710 Die schon während der ersten Welle in 2020 getroffenen organisatorischen
711 Maßnahmen, die einen „corona-sicheren“ Verlauf der Sitzungen und Beratungen
712 gewährleisten sollten, sind in 2021 fortgeführt worden, sodass auch in diesem Jahr
713 keine Sitzung aufgeschoben oder aufgehoben werden musste. Wo notwendig, ist auf
714 Stellvertreter zurückgegriffen worden, während bei der Kanzlei und beim Sekretariat
715 der Generalanwaltschaft abgesonderte und unterschiedliche Gruppen gegründet
716 worden sind, um auf diese Weise die Weiterführung der Tätigkeit garantieren zu
717 können. Der gewöhnliche Sitzungssaal und die Ratskammer sind größtenteils
718 ungenutzt geblieben, zum Vorteil des prächtigen Sitzungssaals, dessen Ausmaße die
719 Einhaltung der Abstandsregeln erlaubt. Darüber hinaus ist der älteste Teil der
720 Bibliothek des Hofes mit seinem in Abstände eingeteilten Versammlungstisch
721 beinahe täglich für Beratungen und Zusammenkünfte benutzt worden.

722 Für einige Kammern sind die digitalen Vorversammlungen die Normalität geworden
723 und auch die allgemeinen Zusammenkünfte des Hofes haben in einer hybriden Form
724 stattgefunden (teils über Webex, teils mit einer begrenzten physischen Anwesenheit),
725 was die dauerhafte Wichtigkeit einer zufriedenstellenden technischen Unterstützung
726 für Versammlungen und Beratungen über Webex oder per Videokonferenz
727 unterstreicht. Hierfür sind in 2021 Fortschritte erzielt worden, jedoch muss der Hof
728 in dieser Hinsicht noch immer einen technischen Rückstand aufholen.

729 Im September 2021, inmitten der Wellen der Pandemie, hat die feierliche
730 Eröffnungsversammlung mit einer begrenzten Anzahl von Anwesenden
731 stattgefunden, die dank des Instituts für Ausbildungen im Gerichtswesen, des ICT-
732 Dienstes des FÖD Justiz und des eigenen ICT-Dienstes weiträumig digital verbreitet
733 worden ist. Diese Eröffnung mit der vielbeachteten Merkuriale der Ersten
734 Generalanwältin Ria Mortier ist noch immer auf Youtube einsehbar¹.

735 Auch während der Covid-Zeit ist der Hof mit den übernationalen und europäischen
736 Höfen im Austausch geblieben, wobei die Mehrzahl der Tätigkeiten entweder im
737 kleinen Kreis oder digital stattgefunden haben. Eine der Zusammenkünfte des
738 „Network of the Presidents of the Supreme Courts“ beschäftigte sich mit den Folgen
739 der Pandemie auf die Tätigkeit der Obersten Gerichtshöfe in der Europäischen Union.
740 Diese Beratung bestätigte, dass alle Höfe vor denselben Herausforderungen stehen
741 und bot nützliche Einsicht darin, wie diesen zu begegnen ist.

742

¹ https://justitie.belgium.be/nl/nieuws/hof_van_cassatie/plechtige_openingszitting_2021.

743 Andere protokollarische und öffentliche Tätigkeiten des Hofes sind notgedrungen auf
744 bessere Zeiten verschoben worden. Erstmals in mehr als 75 Jahren ist der
745 Neujahrsempfang für Angehörige der Behörden und diplomatische Vertreter sowie
746 für die Kollegen der Obersten Gerichtshöfe des In- und Auslands mit Bedauern
747 abgesagt worden. Bei wichtigen internen Austauschgelegenheiten, wie beispielsweise
748 der Verabschiedung eines Kollegen, ist nach sicheren Alternativen im Außenbereich
749 Ausschau gehalten worden. Diese wenigen Momente, die eine Atempause boten, sind
750 als guttugend empfunden worden.

751 Auch der Entität Kassation fällt es nicht leicht, das Abstandhalten und die starke
752 Eingrenzung der Kontakte einzuhalten, vor allem weil informelle Gespräche, nicht
753 nur über Rechtsfragen, in den Gängen oder während eines Mittagessens in der (in
754 2021 leider größtenteils geschlossenen) Kantine des Gerichtsgebäudes gang und gäbe
755 waren und von jedem geschätzt wurden. Aber auch Kontakte mit Abstand oder in der
756 frischen Luft können stimulierend wirken, im Wissen, dass das Ende des Tunnels
757 naht.

758 Darüber hinaus hat die Pandemie den geplanten Übergang zur föderal eingeführten
759 Buchhaltungs-App „Fedcom“ kaum verzögert. Trotz der schwierigen Umstände sind
760 in 2021 die ersten fruchtbaren Schritte getan worden, nicht zuletzt dank des großen
761 Einsatzes (übrigens außerhalb der Kernaufgaben) aller Betroffenen, selbst wenn das
762 Ziel noch nicht erreicht ist.

763 **Die Zahlen für 2021 : steigende Eingänge in zwei Sektoren**

764 Ebenso wie in 2020 hatte die Pandemie in 2021 kaum Auswirkungen auf die Ein- und
765 Ausgänge der Akten. Im Gegenteil, die Anzahl eingehender Akten war um einiges
766 höher als in den vorhergehenden Jahren (erneut mehr als 2.800 Akten), eine Anzahl,
767 die der Hof in diesem Jahresbericht näher zu deuten versucht². Trotz der vorerwähnten
768 Schwierigkeiten konnten die Entscheide hiermit Schritt halten, und zwar so, dass in
769 diesem Jahr die Anzahl verkündeter Entscheide die Anzahl neuer Akten leicht
770 übersteigt, was eine positive „clearance rate“ zur Folge hat.

771 Dennoch muss festgestellt werden, dass in bestimmten Materien ein ziemlicher
772 Anstieg von verbleibenden Akten trotz aller Anstrengungen nicht verhindert werden
773 konnte. Dabei stechen zwei Sektoren hervor: die steuer- und die strafrechtlichen
774 Streitfälle.

775 Was den Anstieg im steuerrechtlichen Sektor betrifft, so ist schon in der
776 Vergangenheit wiederholt darauf aufmerksam gemacht worden. In der Tat nimmt der
777 Umfang dieser Streitfälle Jahr um Jahr zu, wobei auch der Rückstand weiterhin
778 wächst. Sowohl vorherige Jahresberichte als auch der „gesetzgebende Bericht“ des
779 Generalprokurators enthalten bereits Vorschläge hinsichtlich zusätzlicher Filter für
780 das Einleiten dieser Akten. Erneut erscheint eine Regulierung dringend notwendig.
781 Die Steigerung im Steuerrecht ist typisch für den Trend der letzten Jahre: die
782 inhaltliche Art der Akten verändert sich und in einer vielschichtigen Rechtsordnung
783 nimmt deren Komplexität zu. In der Studie, die die Kassationsrechtsprechung der

² Jahresbericht, Seite 49 ff..

784 letzten zwanzig Jahre zahlenmäßig analysiert³, kommt dieser Umstand sehr deutlich
785 zum Vorschein und ruft nach strukturellen Regeln, wofür der erste Schritt im
786 Aktionsplan Kassation 2021-2022 getan ist.

787 Daneben ist in 2021, einigermaßen auffällig, eine beunruhigende Steigerung
788 eingehender Strafsachen festgestellt worden, und zwar von 25 Prozent im Vergleich zu
789 2020. Obschon der Hof in 2021 im Strafrecht eine höhere Anzahl von Endentscheidungen
790 verkünden können als in 2020, hat diese Steigerung unweigerlich zu einem
791 größeren Arbeitsvorkommen im Bereich des Strafrechts geführt. Es bleibt vorläufig
792 unklar, ob die erhöhte Anzahl von Strafsachen eine strukturelle Ursache hat oder ob sie
793 einmalig bleibt und einen vorübergehenden Charakter hat (beispielsweise weil der
794 Tatsachenrichter Akten wegen Covid-19 ausgesetzt hatte). Es ist selbstredend, dass
795 die weitere Entwicklung der Strafsachen genauestens beobachtet wird und, falls
796 notwendig, geeignete Maßnahmen ergriffen werden. In diesem Zusammenhang weist
797 der Hof doch darauf hin, dass eine freie Stelle als Gerichtsrat im Bereich des
798 Strafrechts nicht besetzt worden ist, obschon Kandidaten vorhanden waren, für die
799 der Hof eine günstige Stellungnahme abgegeben hatte, wodurch die Vakanz erneut
800 hat veröffentlicht werden müssen und die zeitige Bearbeitung der umfangreichen P-
801 Akten zusätzlich erschwert wird.

802 Es steht jedenfalls fest, dass die beiden spezifischen Steigerungen, auf die der Hof
803 keinen Einfluss hat, beunruhigend sind und, zumindest was das Steuerrecht betrifft,
804 die Zielsetzung der Verkürzung der Bearbeitungsfristen beim Hof in Bedrängnis ist.

805 **Aktionsplan Kassation 2021-2022 und begleitende Massnahmen**

806 Eine willkommene budgetäre Öffnung in 2021 hat die Entität Kassation dazu
807 veranlasst, im Dialog mit dem Justizminister einen eigenen Aktionsplan
808 auszuarbeiten, wobei sie sich weiterhin für eine hochwertige, gute und schnelle
809 Rechtspflege mit Verdeutlichung der ihr eigenen Prioritäten einsetzt.

810 Mit dem Augenmerk auf den Abbau des Arbeitsvorkommens und die Verminderung
811 der Bearbeitungsdauer auf etwa ein Jahr, insbesondere im Sektor des Steuerrechts, ist
812 im Aktionsplan unter anderem die Erweiterung des Kaders um vier Referendare
813 vorgenommen worden, ebenso wie die Anpassung des festen Kaders der
814 Kassationsgeneralanwaltschaft mittels Schaffung zweier neuer Stellen. Bislang wird die
815 Generalanwaltschaft lediglich ausserplanmässig durch befristete Abordnungen von
816 Staatsanwälten verstärkt. Schon im Laufe des Jahres 2021 hat der Hof daher intern
817 die notwendigen Prüfungen organisiert, um für eine genügende Anzahl möglicher
818 Referendare zu sorgen. Die Stellen der Generalanwälte sind kürzlich veröffentlicht
819 worden. Sollten die Zahlen noch steigen, werden selbstverständlich weitere
820 Anpassungen und dann auch die entsprechende Kadererweiterung bei den
821 Gerichtsräten auf der Tagesordnung stehen.

822 Zusätzlich achtet der Aktionsplan prioritär auf den weiteren Ausbau eines angepassten
823 Unterstützungsdienstes beim Hof (mit Abteilungen für Personal, Organisation,
824 Datenverarbeitung, Kommunikation und Dokumentation), sowie die Verstärkung der
825 Übersetzungszelle und des Dienstes für die Konkordanz der Texte, um die für

³ Jahresbericht, Seite 197 ff.

826 Übersetzung und Veröffentlichung notwendige Zeit (auf ein Jahr) zu reduzieren.
827 Unterdessen sind mehrere Personen angeworben und Auswahlverfahren sind in
828 Vorbereitung.

829 Ein dritter Punkt betrifft die Verstärkung der bereits bestehenden Anstrengungen in
830 Sachen Kommunikation, sowie die rasche Verbreitung der Kassationsentscheide über
831 Juportal, die (Online-)Veröffentlichung des Jahresberichts und die erneuerte
832 Webseite, die – obschon von Mitgliedern der Richter- und Generalanwaltschaft, mit
833 Beistand der ICT-Zelle, vollständig überarbeitet– wegen externer technischer
834 Schwierigkeiten leider noch immer nicht einsehbar ist. Auch muss die Verstärkung
835 der Übersetzungszelle ermöglichen, dass die Öffentlichkeit schneller und über eine
836 höhere Anzahl von Entscheidungen in der anderen Landessprache verfügen kann, wofür
837 ein weiterer Ausbau der ICT-Zelle dringend erforderlich scheint.

838 **Internationale Kontakte und interne Überlegungen**

839 Die Kontakte mit dem „Network of the Presidents of the Supreme Courts“ sind in
840 2021 aufrechterhalten worden, wenn auch mehrmals digital, und die bilateralen
841 Bande, unter anderem mit dem Kassationshof in Frankreich, haben sich gefestigt. So
842 hat am 16. April 2021 ein Seminar über das „Office du juge de Cour Suprême“ digital
843 stattgefunden, wo Präsident Jean de Codt einen beachteten Vortrag gehalten hat. Am
844 8. Oktober 2021 haben sich die Ersten Vorsitzenden des französischen und des
845 belgischen Kassationshofes zu einem Austausch über die Rolle und die Tätigkeit
846 dieser Gerichtsbarkeit getroffen. Hieraus resultierten bereichernde und interessante
847 Überlegungen zu Gleich- und Verschiedenheiten, dem Vermeiden von Divergenzen
848 in der Rechtsprechung und in anderen Spannungsfeldern sowie zu Problemen in
849 Verbindung mit offenen Daten und künstlicher Intelligenz. Vor allem aber hat das
850 Treffen zur gemeinsamen Reflektion über die Rolle des Kassationshofes angeregt, mit
851 besonderer Aufmerksamkeit für die Optimierung des Kassationsverfahrens zum
852 Vorteil der Rechtsuchenden.

853 Der Hof achtet auch in besonderem Maße auf die Notwendigkeit interner
854 Abstimmung bei verschiedenen Themen und tritt hierbei, wenn nötig, proaktiv auf.
855 Als Beispiel hierfür sei das in 2021 erfolgte Anberaumen einer Akte in Plenarsitzung
856 genannt, angesichts einer drängenden Rechtsfrage über die rechtliche Grundlage der
857 Covid-Bestimmungen, die von den Tatsachenrichtern unterschiedlich beurteilt
858 worden ist. Bei übereinstimmender Stellungnahme der Generalanwaltschaft hat der
859 Entscheid sehr schnell für Deutlichkeit gesorgt, sowohl bei den Tatsachenrichtern als
860 auch bei den Rechtsuchenden⁴.

861 **Digitaler Wandel**

862 Der „digitale Wandel“ ist eine Initiative, die in 2021 durch den Justizminister mit
863 europäischer finanzieller Unterstützung gestartet wurde. Zielsetzung sind u.a.
864 verbesserte digitale Arbeitsprozesse und ein effizientes „*case management system*“.
865 Das Projekt soll es ermöglichen, zu Gunsten der Justiz im Allgemeinen und dem

⁴ Siehe Kassation 28. September 2021, [P.21.1129.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#) oder siehe Jahresbericht, Seite 175.

866 Kassationshof im Besonderen Schrittweise eine zeitgemäße digitale Umgebung zu
867 entwickeln, in der jeder Streitfall an eine digitale Akte gekoppelt wird. Es versteht
868 sich von selbst, dass diese Herausforderung Anpassungen von Arbeitsprozessen
869 innerhalb des Hofes notwendig machen wird. Wie auch immer, der Hof ist bereit diese
870 Herausforderung anzunehmen, und hofft hierfür die notwendige
871 Informatikunterstützung zu bekommen um sie erfolgreich zu meistern.

872 **Signale bei der Auswertung der Gesetze und hinsichtlich einer** 873 **verbesserten Gesetzgebung**

874 Mittels des Berichts des Generalprokurators liefert der Hof jedes Jahr einen intensiven
875 Beitrag zur Auswertung der Gesetze, mit dem Ziel einer verbesserten Gesetzgebung.
876 Aus der übergreifenden Perspektive, die den Hof kennzeichnet, beinhaltet dies eine
877 gute Übersicht über problematische Rechtsetzungen (beziehungsweise mangelnde
878 Rechtsetzungen), bei denen der Gesetzgeber folglich (schnell) eingreifen sollte. Diese
879 Initiative, die sowohl die Belange des Rechtsuchenden als auch diejenige des mit einer
880 undeutlichen oder widersprüchlichen Norm konfrontierten Richters beherzigt, ist
881 wertvoll und verdient eine gründliche Weiterverfolgung. Auch dieser Jahresbericht
882 enthält erneut eine breite Übersicht über derartige Regeln⁵.

883 Als konkretes Beispiel eines dringend notwendigen Eingreifens des Gesetzgebers sei
884 die Vorgehensweise genannt, die darin besteht, bei Befangenheitsanträgen nur den
885 ersten Teil der vorgesehenen Formalitäten zu erfüllen (Hinterlegung des Antrages),
886 ohne jedoch den geschuldeten Betrag an den budgetären Fonds für Rechtsbeistand
887 zweiter Linie zu zahlen, wodurch die Eintragung des Antrags *de facto* verhindert und
888 die Beurteilung der oft dringenden Angelegenheit aufgeschoben wird. Obschon
889 begrenzt auf eine Anzahl spezifischer Akten, verursacht dieser
890 „Verfahrenmissbrauch“ bei Befangenheitsverfahren Probleme praktischer Art, denen
891 der Vorschlag einer Anpassung von Artikel 837 des Gerichtsgesetzbuches
892 entgegneten soll⁶.

893 **Anlass zum Nachdenken oder zur Anpassung als Folge des über zwei** 894 **Jahrzehnte Zusammengetragenen Zahlenmaterials**

895 Dank des Einsatzes vieler Hände – bei der Rechtsanwaltskammer beim Kassationshof,
896 den Mitarbeitern, dem Unterstützungsdienst, den Referendaren und Magistraten –
897 beinhaltet dieser Jahresbericht ebenfalls eine zahlenmäßige Überprüfung der
898 Rechtsprechung des Hofes der beiden letzten Jahrzehnte⁷. Diese Studie, die nur den
899 ersten Teil einer umfangreicheren Studie umfasst, gibt Anlass zum Nachdenken.

900 Sie bestätigt manche vom Hof geäusserten Annahmen. Andere neue Feststellungen
901 sind überraschend und gar beunruhigend. Einige der Feststellungen sind : der stark
902 zunehmende Eingang von Steuerakten, der im Vergleich zum allgemeinen
903 Akteneingang sehr hoch erscheint, die inhaltliche Veränderung der Akten, die hier
904 stattfindende Entwicklung—und deren veränderte Komplexität, aber auch die

⁵ Jahresbericht, Seite 191 f.f.

⁶ Jahresbericht, Seite 193

⁷ Jahresbericht, Seite 197 f.f.

905 beobachtete Reduzierung des Akteneingangs in anderen Sektoren, wie unter anderem
906 im Familien- und Sozialrecht. Was den Inhalt der Kassationsmittel in Zivilakten
907 betrifft, so fällt die Entwicklung zu vermehrten Kassationsmitteln, in denen die
908 Lösung einer Rechtsfrage im Mittelpunkt steht, und einer relativ niedrigen Anzahl
909 disziplinarrechtlicher Kassationsmittel auf, was in der Tat die Komplexität der Akten
910 und die Arbeitsbelastung des Hofes beeinflusst.

911 Diese Untersuchung muss selbstverständlich fortgeführt werden, wobei zu prüfen
912 sein wird, ob es sich um eine dauerhafte Entwicklung handelt, dies unter
913 Zurhilfenahme einer breiteren Unterstützung durch die Datenanalyse. Manche
914 Aspekte werfen nämlich gesellschaftsrelevante Fragen auf, die nicht verschwiegen
915 werden dürfen, wie beispielsweise die bereits angesprochene Reduzierung der Akten
916 im Familien- und Sozialrecht: handelt es sich ausschließlich um die Wirkung
917 außergerichtlicher Streitbeilegungen? Geht es um die Gerichtskosten, die in die Höhe
918 geschossen sind? Ist der Kassationseinspruch für diese Rechtsuchenden zu kostspielig
919 oder kompliziert geworden? Oder gibt es andere Gründe?

920 Der Hof kann diese Fragen, die sich innerhalb einer breiteren gesellschaftlichen
921 Analyse stellen, nicht allein beantworten, ist aber selbstverständlich bereit diese zu
922 vertiefen, im Dialog mit dem Gesetzgeber und anderen zuständigen Instanzen. Die
923 Fortsetzung dieser Untersuchung drängt sich nämlich auf, vorzugsweise mit
924 zusätzlicher und verstärkter multidisziplinärer Unterstützung.

925 **Veränderungen beim Jahresbericht**

926 Neben der Erörterung der Zahlen möchte der Jahresbericht mehrere wichtige
927 Entscheide hervorheben. Ebenso wie im letzten Jahr ist entschieden worden, zwischen
928 den „richtungweisenden Entscheiden“ und den „anderen wichtigen Entscheiden“ zu
929 unterscheiden. Bei den richtungweisenden Entscheiden handelt es sich um die
930 auffälligsten Entscheide des vergangenen Jahres, sei es weil sie essentiell für die Einheit
931 oder die Entwicklung der Rechtsprechung oder für die Auslegung gesetzlicher
932 Bestimmungen sind, sei es weil sie aus sozialer oder gesellschaftlicher Sicht wichtig
933 sind. Sie werden im Jahresbericht eingehender beleuchtet. Von den anderen wichtigen
934 Entscheiden wird kurz der Inhalt wiedergegeben, und zwar auf der Grundlage der von
935 der Generalanwaltschaft hinsichtlich ihrer Veröffentlichung in „Arresten van het Hof
936 van Cassatie“ und in der “Pasicrisie“ aufgestellten Zusammenfassungen (mit einem
937 ECLI-Link).

938 Der Jahresbericht enthält erstmals einen zweiten Teil der Rubrik „Studie“, die dieses
939 Jahr nicht nur aus der erwähnten zahlenmäßigen Überprüfung der Rechtsprechung des
940 Hofes der beiden letzten Jahrzehnte besteht, sondern auch aus drei Studien, die von
941 den Referendaren mit dem Ziel der Klärung bestimmter Rechtsfragen erstellt worden
942 sind. Es wird in der Tat oftmals vergessen, welche intensive Forschungsarbeit für das
943 Funktionieren des Hofes erforderlich ist. In diesem Jahresbericht möchte der Hof mit
944 der neuen Rubrik den Beitrag der Referendare dazu hervorheben.

945 Wir wünschen allen interessierten Lesern sowie den Kolleginnen und Kollegen aus
946 dem In- und Ausland eine angenehme Lektüre.

947

948 Brüssel, den 31. Dezember 2021

949 Die Erste Präsidentin

950

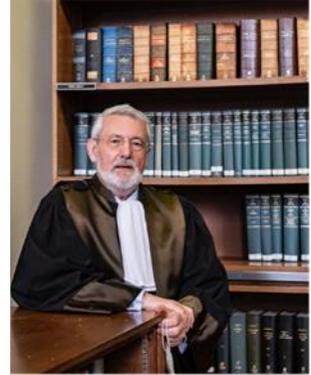


953

954 Beatrijs Deconinck

955

Der Generalprokurator



André Henkes

Présentation de la Cour de cassation

956

957

958

959

960

961

962

963

964



965

966 **Présentation générale**

967 **Mission de la Cour**

968 L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de
969 cassation.

970 Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un
971 troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour
972 connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour
973 contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites
974 à peine de nullité. La Cour ne statue pas sur les faits. Tandis que les juridictions de
975 fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par
976 les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier
977 ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle
978 et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte
979 qui était soumis au juge ?

980 Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour
981 de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la
982 formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et
983 d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume. D'autre
984 part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des
985 décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans
986 cette évolution.

987 La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de
988 certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par
989 exemple en matière de dessaisissement du juge, et en matière de privilège de
990 juridiction.

991 **Composition de la Cour**

992 La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles,
993 administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la
994 chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections,
995 l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

996 La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre
997 d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

998 Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend
999 en outre le premier avocat général et, jusqu'à maintenant, onze avocats généraux. La
1000 loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus
1001 ferme, en vigueur depuis le 10 décembre 2021, étend cependant le cadre des avocats
1002 généraux à quatorze, soit treize avocats généraux outre le premier avocat général¹.

¹ Article 17 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme modifiant le tableau I « Cour de cassation », annexé à la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire.

1003 Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est
1004 actuellement fixé à quinze. En 2021, le Ministre de la justice a évoqué la possibilité
1005 d'une extension du cadre des référendaires de quatre places supplémentaires².

1006 En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces
1007 juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé,
1008 au service de la documentation de la Cour.

1009 Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier
1010 en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au
1011 secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

1012 Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et
1013 autres documents de la Cour.

1014 Pour un aperçu complet et détaillé de l'organigramme et de la composition de la Cour,
1015 veuillez vous reporter à la dernière partie de ce rapport annuel (p. 302 et s.).

1016 **Procédure devant la Cour**

1017 En matière civile, le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un
1018 des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale.
1019 En matière fiscale, la requête peut être, en règle, signée par tout avocat, voire par un
1020 fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité
1021 publique.

1022 En matière pénale, le demandeur doit, en règle, déposer sa déclaration de pourvoi au
1023 greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Sauf dans les exceptions
1024 prévues par la loi, cette déclaration doit être signée par un avocat titulaire d'une
1025 attestation de formation en procédure en cassation. Le demandeur invoque ses moyens
1026 dans un mémoire qui doit, en règle, être déposé au greffe de la Cour dans les deux
1027 mois qui suivent la déclaration de pourvoi et qui doit également être signé par un
1028 avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation.

1029 Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant
1030 les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à
1031 compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif.
1032 Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale,
1033 le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard
1034 huit jours avant l'audience.

1035 Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est
1036 ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

1037 La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. Lorsque la solution
1038 du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de
1039 la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président
1040 de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère
1041 public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue

² Cette promesse a entretemps été concrétisée par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 fixant le cadre des référendaires près la Cour de cassation, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2022.

1042 à l'unanimité sur le pourvoi. A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et
1043 les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial
1044 et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité
1045 de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident
1046 pas.

1047 L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les
1048 magistrats du parquet n'assistent pas.

1049 En matière pénale, il existe une procédure simplifiée dite « de non-admission », réglée
1050 par l'article 433 nouveau du Code d'instruction criminelle. La décision de non-
1051 admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

1052 Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie (Pas.)* et aux
1053 *Arresten van het Hof van Cassatie (AC)*. Ils peuvent également être consultés en ligne,
1054 via le site internet de la Cour³ ou via Juportal⁴ ou encore via le moteur de recherche
1055 ECLI⁵.

1056 En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

1057 En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi, s'il y a lieu, se fait
1058 en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision
1059 attaquée ou devant la même juridiction autrement composée. La juridiction de renvoi
1060 devant laquelle la cause est renvoyée est liée par la décision de la Cour. Elle se
1061 conforme à l'arrêt de cassation en ce qui concerne la question de droit tranchée par la
1062 Cour. La décision de cette juridiction n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation
1063 dans la mesure où elle est conforme à l'arrêt de cassation.

1064 **La Cour de cassation et les autres juridictions**

1065 **Généralités**

1066 Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes,
1067 avec lesquelles la Cour interagit. Il s'agit de la Cour de justice de l'Union européenne,
1068 de la Cour de justice Benelux et de la Cour européenne des droits de l'homme d'une
1069 part, et de la Cour constitutionnelle et de la Commission pour la détention inopérante
1070 d'autre part.

1071 **La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne**

1072 Outre les Traités qui régissent l'Union européenne et son fonctionnement, les
1073 institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives dans des
1074 domaines très variés. La Cour de justice de l'Union européenne a été instituée pour
1075 assurer le respect du droit européen. Cette Cour est aujourd'hui la plus haute
1076 juridiction de l'Union.

³https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/documents/pasicrisie.

⁴<https://juportal.be/moteur/formulaire>.

⁵https://e-justice.europa.eu/430/FR/european_case_law_identifier_ecli_search_engine?init=true.

1077 Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation doit se conformer à la jurisprudence de la
1078 Cour de justice. Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une
1079 question d'interprétation du droit communautaire, et que cette dernière n'a pas encore
1080 reçu de réponse de la Cour de justice, elle doit, pour trancher la question, poser à celle-
1081 ci une question préjudicielle. Dans ce cas, la Cour de cassation doit ajourner l'affaire
1082 jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu à la question. La réponse de la Cour de
1083 justice s'impose à la Cour de cassation. L'obligation de poser une question
1084 préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité
1085 du droit en Europe. La Cour n'est libérée de l'obligation de déférer une question
1086 préjudicielle à la Cour de justice que lorsque l'application correcte du droit
1087 communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun
1088 doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*); la Cour ne posera pas
1089 non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur
1090 ce point (*acte éclairé*).

1091 En 2021, la Cour a posé une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice
1092 dans cinq affaires. Plus précisément, les chambres francophones ont posé une telle
1093 question dans deux affaires C et une affaire F et les chambres néerlandophones dans
1094 une affaire F et une affaire P.

1095 **La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux**

1096 La Cour de justice Benelux est une juridiction internationale qui a pour rôle essentiel
1097 de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes
1098 aux pays du Benelux dans des domaines très variés tels que le droit de la propriété
1099 intellectuelle (marques de produits et de services, les dessins et les modèles),
1100 l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'astreinte,
1101 les visas, le recouvrement des créances fiscales, la protection des oiseaux et l'égalité
1102 de traitement fiscal.

1103 Si, pour rendre un arrêt dans une affaire pendante devant la Cour, la Cour de cassation
1104 doit, pour rendre un arrêt, appliquer une telle règle de droit commune et que le sens
1105 du texte à appliquer est incertain, la Cour doit sur ce point poser une décision
1106 préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

1107 En 2021, la Cour n'a posé aucune question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

1108 La Cour de justice Benelux est composée de magistrats des plus hautes juridictions
1109 des trois pays du Benelux. Au 31 décembre 2021, les magistrats suivants de la Cour
1110 et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

1111 J. de Codt (deuxième vice-président)

1112 B. Deconinck (conseiller)

1113 G. Jocqué (conseiller suppléant)

1114 M.-C. Ernotte (conseiller suppléant)

1115 A. Henkes (premier avocat général)

1116 R. Mortier (avocat général suppléant)

1117 En 2021, vingt-deux nouvelles affaires ont été introduites devant la Cour de justice
1118 Benelux. Seize arrêts ont été rendus.

1119 **La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme**

1120 La jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour
1121 européenne des droits de l'homme.

1122 Il n'existe aucune possibilité de poser une question préjudicielle *au sens strict* à la
1123 Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, le Protocole n° 16 à la
1124 Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entré en
1125 vigueur le 1^{er} août 2018, offre aux plus hautes juridictions nationales la possibilité de
1126 demander des avis sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à
1127 l'application des droits contenus dans le traité et ses protocoles. Ce protocole a été
1128 signé par la Belgique mais n'est à ce jour pas ratifié⁶.

1129 **La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle**

1130 Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les
1131 conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre
1132 décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit,
1133 en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la
1134 contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer,
1135 par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une
1136 ordonnance.

1137 En 2021, la Cour a posé dans sept affaires une ou plusieurs questions préjudicielles à
1138 la Cour constitutionnelle. Il s'agit plus précisément de questions posées par les
1139 chambres francophones de la Cour dans une affaire C et trois affaires P, et par les
1140 chambres néerlandophones dans deux affaires F et une affaire P.

1141 **La Commission pour détention préventive inopérante**

1142 La Commission pour détention préventive inopérante est une juridiction
1143 administrative, qui se prononce comme juge du fond et en dernier ressort sur les
1144 recours introduits par un justiciable ayant fait l'objet d'une détention préventive qui
1145 s'est révélée sans fondement (une détention préventive qualifiée « d'inopérante »),
1146 contre une décision du ministre de la Justice refusant d'octroyer au justiciable
1147 l'indemnité prévue dans un tel cas.

1148 La Commission a son siège dans les locaux de la Cour de cassation. La présidence en
1149 est assurée par le premier président de la Cour de cassation ou, en cas d'empêchement,
1150 le président de la Cour de cassation. Celui-ci doit instruire chaque requête, et est
1151 assisté dans cette tâche par deux référendaires, chargés d'établir un projet de décision.

1152 La Commission est en outre composée du premier président du Conseil d'État ou, en
1153 cas d'empêchement, de son président, et, selon la langue de procédure, le président de

⁶ Le Belgique a signé le Protocoles n° 16 le 8 novembre 2018.

1154 l'Ordre des barreaux francophones et germanophones ou le président de l' « Orde van
1155 Vlaamse Balies ».

1156 La Commission statue sur l'avis donné à l'audience par le procureur général de la
1157 Cour de cassation. Deux avocats généraux près la Cour assument cette mission.

1158 Les fonctions de secrétaire de la Commission sont exercées par un ou plusieurs
1159 membres du greffe de la Cour de cassation.

1160 Les recours, les mémoires et les pièces sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

1161 En 2021, la Commission a reçu vingt-trois nouveaux recours (quinze pour le rôle
1162 néerlandais et huit pour le rôle français). La Commission a rendu quarante-trois
1163 décisions (trente-quatre pour le rôle néerlandais et neuf pour le rôle français). Quatre
1164 dossiers au rôle néerlandais et dix dossiers au rôle français sont en cours de traitement.

1165 **La représentation de la Cour aux niveaux international, européen** 1166 **et national**

1167 **Représentation de la Cour de cassation au niveau européen**

1168 Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes
1169 d'avis et de groupements.

1170 - Ainsi, le premier président est vice-président et membre du conseil
1171 d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de
1172 l'Union européenne. Le procureur général est membre du Réseau des
1173 procureurs généraux de ces cours. Deux référendaires sont membres du groupe
1174 de liaison du premier des réseaux susnommés.

1175 - Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats
1176 belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
1177 (EJN-RJE).

1178 - Un autre magistrat est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de
1179 juges européens (*Consultative Council of European Judges* (CCJE)).

1180 - Deux magistrats ont été désignés comme correspondants du Réseau judiciaire
1181 de l'Union européenne (et la section belge de ce réseau).

1182 - Un magistrat est membre du Réseau des cours supérieures de la Cour
1183 européenne des droits de l'homme.

1184 Chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de questionnaires des différentes cours
1185 suprêmes du réseau des présidents des cours suprêmes des États membres de l'Union
1186 européenne et de son groupe de liaison juridique, du RJE, du CCJE, du Groupe de
1187 liaison juridique et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice
1188 (CEPEJ). En 2021, la Cour a ainsi traité, par l'intermédiaire du groupe de liaison du
1189 Réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne précité, une
1190 trentaine de questionnaires qui examinaient la manière dont certains problèmes sont
1191 traités en Belgique sur le plan législatif et jurisprudentiel. Comme les années
1192 précédentes, les sujets des questionnaires étaient très diversifiés. Ils concernaient,

1193 entre autres, le droit judiciaire et l'organisation judiciaire (par exemple, la
1194 reconnaissance des décisions judiciaires étrangères, l'arbitrage, le règlement Bruxelles
1195 *Ibis*, le règlement Rome III, les opinions dissidentes), le droit public (par exemple, le
1196 droit de grâce du Roi), le droit pénal et la procédure pénale (par exemple, les
1197 infractions à la législation sur les stupéfiants, la responsabilité pénale des personnes
1198 morales, la responsabilité pénale des mineurs, la participation pénale), le droit civil
1199 (par exemple, la responsabilité pour les actes du législateur, la réparation de l'atteinte
1200 à la réputation, la responsabilité en cas de représentation, la réparation du préjudice
1201 des victimes du terrorisme, l'exécution des contrats de vente, la prescription), le droit
1202 social (par exemple, droit des contrats de travail, congés annuels), le droit économique
1203 (par exemple, droits d'auteur, statut des intermédiaires commerciaux, protection des
1204 consommateurs, droit de la concurrence, obligation d'information dans les assurances,
1205 droit des faillites) et le droit fiscal (par exemple, les douanes et accises).

1206 **Relations internationales**

1207 Au cours de l'année civile écoulée, les magistrats de la Cour ont participé aux réunions
1208 ou donné les formations suivantes :

- 1209 - 16 avril 2021 : séminaire numérique sur « l'office du juge de cour suprême » -
1210 Mme Deconinck et M. de Codt
- 1211 - 27 mai 2021 : réunion du conseil d'administration du Réseau des Présidents des
1212 Cours suprêmes des États membres de l'Union européenne - par
1213 vidéoconférence - Mme Deconinck
- 1214 - 10-11 septembre 2021 : audience solennelle de la Cour européenne des droits
1215 de l'homme et séminaire - France, Strasbourg - Mme Deconinck
- 1216 - 8 octobre 2021 : réunion bilatérale avec la Cour de cassation de France - Mme
1217 Deconinck
- 1218 - 12 octobre 2021 : docteur *honoris causa* Mme Michèle Grégoire - France, Paris
1219 - M. Storck
- 1220 - 21 octobre 2021 : consultation numérique du Réseau des Présidents des Cours
1221 suprêmes des États membres de l'Union européenne sur le thème « Les effets
1222 de la pandémie de Covid-19 sur le travail des Cours suprêmes et le
1223 fonctionnement du système judiciaire en général » - Mme Deconinck
- 1224 - 27-29 octobre 2021 : Assemblée générale extraordinaire du Réseau européen
1225 des Conseils de la Justice (RECJ) - Lituanie, Vilnius - M. Herregodts
- 1226 - 3-5 novembre 2021 : 22ème réunion plénière du Conseil consultatif de juges
1227 européens - Consultative Council of European Judges (CCJE) - par
1228 vidéoconférence - M. de Formanoir de la Cazerie
- 1229 - 25 novembre 2021 : conseil d'administration du réseau des présidents des cours
1230 suprêmes des États membres de l'Union européenne - Mme Deconinck et Mme
1231 Couwenberg

1232 **Relations nationales**

1233 Plusieurs magistrats et membres de la Cour font partie des différents comités d'experts
1234 sur la réforme du Code civil.

1235 Le conseiller K. Moens est président du conseil d'administration de l'Institut de
1236 formation judiciaire (IFJ). Plusieurs magistrats de la Cour y donnent des formations.

1237 Plusieurs magistrats siègent dans les commissions d'examen constituées à l'occasion
1238 des différents examens organisés au sein de la magistrature.

1239 Le conseiller E. Francis est membre du comité des sanctions de la FSMA.

1240 Le conseiller F. Van Volsem et l'avocat général D. Schoeters sont membres de la
1241 commission des sanction de la Banque nationale de Belgique.

1242 L'avocat général E. Herregodts est membre de la commission néerlandophone de
1243 nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice et président de la
1244 cellule internationale de ce dernier. L'avocat général Th. Werquin est membre de la
1245 commission francophone d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la justice.

1246 Le conseiller K. Moens est président du Bureau néerlandophone et du Collège
1247 néerlandophone du Judicial Advice Council. L'avocat général H. Vanderlinden est
1248 membre (effectif) du Collège néerlandophone du Conseil supérieur de la magistrature,
1249 tandis que le président de section M. Delange et l'avocat général M. Nolet de Brauwere
1250 sont membres (effectifs) du Collège francophone de ce dernier.

1251 En 2021, à nouveau, plusieurs étudiants ont effectué un stage à la Cour.

1252 **La vie de la Cour**

1253 La Cour a été endeuillée par les décès du premier président émérite Robert Soetaert,
1254 du président émérite Denis Holsters, du conseiller honoraire Alain Bloch, du greffier
1255 honoraire Marcel Blockerye et de l'avocat honoraire et ancien bâtonnier Cécile Draps.

1256 Le 30 septembre 2021, le conseiller Michel Lemal a été installé comme président de
1257 section.

1258 Le 1^{er} mars 2021, Mathieu Bernard, juge au tribunal de première instance francophone
1259 de Bruxelles, a été désigné comme magistrat délégué.

1260 Le 26 janvier 2021, Ayse Birant a prêté serment en qualité de greffier.

1261 Veerle Develter et Astrid De Witte ont prêté serment en qualité d'attachés au Service
1262 de la documentation et de la concordance des texte respectivement le 16 septembre
1263 2021 et le 28 décembre 2021.

1264 Le 31 août 2021, le président de section Benoît Dejemeppe a été admis à la retraite,
1265 avec droit à l'éméritat.

1266 L'expert Michel Chambon et l'attachée au service de la documentation et la
1267 concordance des textes Veerle Develter ont quitté la Cour.

1268

La Cour de cassation en chiffres

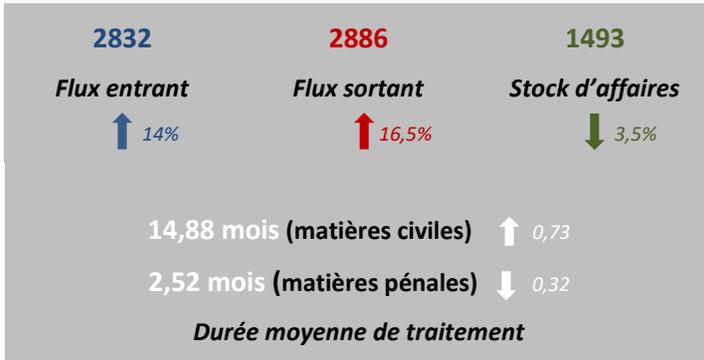


crédit: brvaorphotozrahov

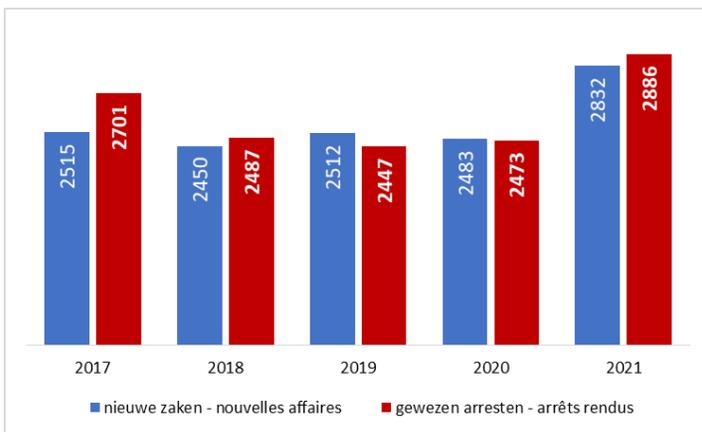
2 Introduction

3 1. Ce chapitre du rapport annuel présente les chiffres pour l'année civile 2021, tout en
4 indiquant l'évolution des chiffres sur une période de dix ans (2012-2021). Il se
5 compose de deux parties.

6 2. La *première partie* présente les chiffres globaux pour l'année civile 2021, à travers
7 les différentes matières des affaires soumises à la Cour. Nous pouvons en tout cas –
8 en guise d'introduction – déjà fournir les chiffres clés suivants :



9 Tant le nombre de nouvelles affaires que le nombre d'arrêts prononcés par la Cour
10 connaissent une forte augmentation en 2021, comparativement aux années
11 précédentes. En 2021, le nombre de nouvelles affaires est de 14,06 p.c. supérieur à
12 celui de 2020 ; quant au nombre d'arrêts prononcés, il est de 16,70 p.c. supérieur.



13
14 3. La *deuxième partie* de ce chapitre examine les chiffres relatifs à chaque matière en
15 particulier. La Cour répertorie les affaires comme suit :
16 C: droit privé et public
17 D: droit disciplinaire
18 F: droit fiscal
19 G: assistance judiciaire
20 H: renvois préjudiciels devant la Cour constitutionnelle

21 P: droit pénal
22 S: droit social
23 La première chambre traite les affaires C, D, F et H. La deuxième chambre, les affaires
24 P. La troisième chambre traite les affaires S, une partie des affaires C et très
25 occasionnellement les affaires F. Le bureau d'assistance judiciaire traite les affaires
26 G.

27 Cette deuxième partie montrera que l'augmentation du nombre global d'affaires en
28 2021 est principalement due à une augmentation du nombre de nouvelles affaires P
29 et, accessoirement, du nombre de nouvelles affaires D et F, alors que le nombre de
30 nouvelles affaires C et S est en diminution. L'augmentation du nombre global d'arrêts
31 définitifs s'explique en grande partie, sinon exclusivement, par l'augmentation du
32 nombre de décisions rendues dans les affaires C du rôle français et dans les affaires P.

33 L'opération de 'dégraissage' des dossiers ouverts à laquelle le greffe et le service
34 informatique de la Cour se sont attelés dès 2020 s'est poursuivie en 2021, avec pour
35 conséquence la correction d'une série de dossiers pour lesquels il ressortait que le
36 traitement de la décision était incomplet ou erroné d'un point de vue administratif.

37 **I. Données globales pour l'année civile 2021**

38 **1. Flux entrant, flux sortant et stock d'affaires restant à juger**

39 5. *Flux entrant* – Ainsi qu'il a déjà été mentionné dans l'introduction, il s'agit du
40 nombre total de nouvelles affaires inscrites au greffe de la Cour en 2021, qui présente
41 globalement 14,05 p.c. d'augmentation par rapport à l'année 2020, soit, plus
42 précisément, une augmentation de 2.483 unités en 2020 à 2.832 unités en 2021. Cette
43 augmentation est interpellante car elle intervient subitement et représente une rupture
44 nette par rapport à la relative stabilité du flux entrant entre 2016 et 2020. Il s'agira d'y
45 prêter une attention particulière dans les années à venir.

46 L'augmentation du nombre total de nouvelles affaires en 2021 se reflète tant dans le
47 rôle néerlandais que dans le rôle français, quoiqu'elle soit légèrement plus prononcée
48 dans ce dernier. Le nombre de nouvelles affaires néerlandophones connaît notamment
49 en 2021 un taux 11,58 p.c. supérieur à 2020, portant le nombre à 1.629 unités, alors
50 que le nombre de nouvelles affaires francophones a augmenté de 17,60 p.c., pour
51 s'élever à 1.203 unités.

52 La Cour est saisie de pourvois en cassation formés contre des décisions rendues par
53 diverses juridictions. En ce qui concerne les nouvelles affaires inscrites au greffe de
54 la Cour en 2021, il s'agit de :

- 55 - 1.944 en provenance des cours d'appel et 130 des cours du travail (73,23 p.c.) ;
- 56 - 19 en provenance des cours d'assises (0,67 p.c.) ;
- 57 - 147 en provenance des tribunaux de première instance, 16 des tribunaux de
58 l'entreprise, 2 des tribunaux du travail et 387 des tribunaux correctionnels (19,49
59 p.c.) ;
- 60 - 9 en provenance des justices de paix et 10 des tribunaux de police (0,67 p.c.) ;
- 61 - 168 en provenance d'autres instances (5,93 p.c.).

62 6. *Flux sortant* – En 2021, le nombre de décisions définitives a augmenté de 16,70
63 p.c. par rapport à l'année 2020, passant de 2.473 unités en 2020 à 2.886 unités en
64 2021. Il s'agit du nombre le plus élevé de décisions définitives de ces 6 dernières
65 années. Le nombre de décisions définitives prononcées en néerlandais connaît en 2021
66 un taux de 14,04 p.c. supérieur à l'année 2020 et s'élève à 1.665 arrêts. Le nombre de
67 décisions définitives prononcées en français a quant à lui augmenté de 20,53 p.c. et
68 compte 1.221 unités.

69 7. *Clearance rate* (« *taux de liquidation* ») – Le rapport entre le nombre de décisions
70 définitives et le nombre de nouvelles affaires détermine le *clearance rate*. La
71 *Commission européenne pour l'efficacité de la justice* (C.E.P.E.J.) considère un
72 *clearance rate* d'environ 100 p.c. comme étant un indicateur d'une justice
73 fonctionnant de manière efficiente¹. Un *clearance rate* inférieur à 100 p.c. indique une
74 augmentation du stock d'affaires, à savoir le nombre de dossiers encore en attente de
75 décision définitive à la fin de l'année. Un *clearance rate* supérieur à 100 p.c. indique
76 logiquement une diminution du stock d'affaires.

77 Dès lors que le nombre de décisions définitives rendues par la Cour en 2021 est
78 quelque peu supérieur au nombre de nouvelles affaires inscrites en 2021, le *clearance*
79 *rate* de la Cour s'élève pour les deux rôles linguistiques à 101,91 p.c. (102,21 p.c.
80 pour le rôle néerlandophone et 101,50 p.c. pour le rôle français).

81 8. *Stock d'affaires restant à juger* – Le stock d'affaires restant à juger a légèrement
82 diminué fin 2021, en comparaison avec son niveau à la fin de l'année 2020, pour
83 atteindre 1.493 unités pour les deux rôles linguistiques réunis (respectivement 833 et
84 660 pour les rôles néerlandophone et francophone). Il s'agit d'une diminution globale
85 de 3,55 p.c. par rapport à l'année 2020 (respectivement de 4,25 p.c. et de 2,65 p.c.
86 pour les rôles néerlandophone et francophone).

87 Il y a lieu, cette année encore, d'émettre une sérieuse réserve à l'égard de l'analyse du
88 stock d'affaires restant à juger. En effet, pour diverses raisons propres à la procédure
89 devant la Cour, celle-ci n'a pas été en mesure de traiter en 2021 une part non
90 négligeable (environ 7 p.c.) d'affaires :

- 91 - dans quelque 200 affaires qui ont été inscrites au rôle général de la Cour dans le
92 courant de l'année 2021, l'examen du pourvoi en cassation n'a pas été entamé parce
93 que le délai accordé au défendeur pour introduire son mémoire en réponse n'expire
94 qu'en 2022 ;
- 95 - dans un certain nombre d'affaires, la Cour a, compte tenu de ses obligations légales,
96 posé à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne une
97 question préjudicielle par la voie d'un arrêt interlocutoire, laquelle question n'a pas
98 encore obtenu réponse en 2021, ce qui a dès lors imposé le report de l'examen
99 définitif de l'affaire par la Cour.

100
101 Il semble qu'un impact négatif de la forte augmentation du nombre de nouvelles
102 affaires sur le stock d'affaires restant à juger ait été évité jusqu'à présent. Si le nombre

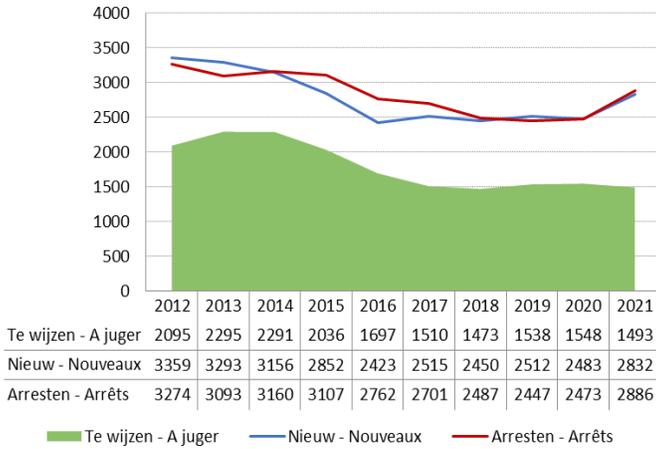
¹ Voir C.E.P.E.J., *Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la C.E.P.E.J. – Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)*, Partie 1, *Tableaux, graphiques et analyses*, s.l., Conseil de l'Europe, 2020, p. 107 e.s. (disponible via <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056>).

103 de nouvelles affaires devait continuer d'augmenter dans les prochaines années, un tel
104 impact négatif n'est plus à exclure. Le nombre de décisions définitives ne pourra
105 effectivement pas suivre sans cesse l'augmentation du nombre de nouvelles affaires.
106 Par ailleurs, nonobstant cette observation au niveau global, la Cour doit constater que,
107 malgré les efforts déployés dans certaines sections spécifiques (à savoir celles qui
108 traitent des affaires P et F), le stock d'affaires restant à juger y a significativement
109 augmenté, ce qui sera développé plus loin.

110 9. *Graphiques* – Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu de l'évolution sur une
111 période de dix ans du nombre d'affaires introduites devant la Cour, du nombre de
112 décisions définitives rendues annuellement par la Cour chaque année et du stock
113 d'affaires restant à juger qui en résulte à la fin de l'année. Le nombre d'arrêts rendus
114 ne comprend que les arrêts définitifs et non les arrêts interlocutoires. L'évolution du
115 nombre de nouvelles affaires soumises chaque année à la Cour et du nombre de
116 décisions définitives rendues chaque année est représentée par une courbe de
117 tendance, tandis que l'évolution du stock d'affaires restant à juger est illustrée par un
118 fond coloré (en vert). Cela permet de mieux visualiser le rapport entre le stock
119 d'affaires restant à juger à la fin de chaque année et le nombre de décisions définitives.

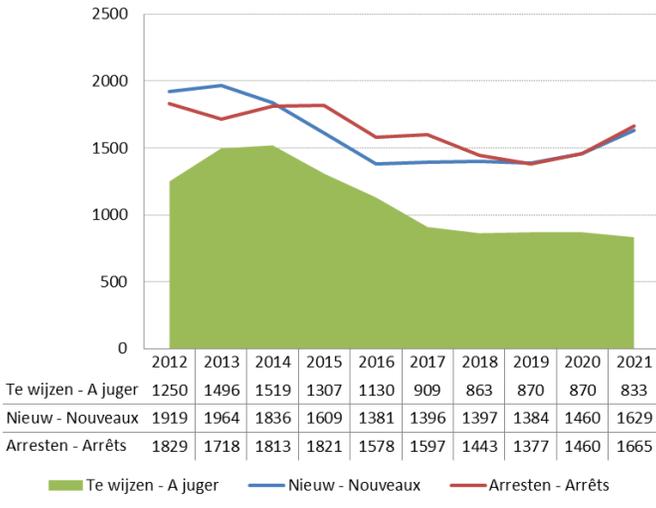
120 Il ressort clairement de ces graphiques que tant le nombre de nouvelles affaires que le
121 nombre d'arrêts définitifs augmente subitement en 2021, après être demeurés à un
122 niveau pratiquement constant entre 2016 et 2020. Le nombre de nouvelles affaires
123 s'était stabilisé entre 2016 et 2020 (après un pic important durant la période 2010-
124 2014) grâce, d'une part, à la modification de la procédure en cassation en matière
125 répressive par la loi du 14 février 2014, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015, et, d'autre
126 part, à la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant
127 des dispositions diverses en matière de justice (dite «loi Pot-pourri II»), entrée en
128 vigueur le 29 février 2016, lesquelles visaient (notamment) la diminution du volume
129 de travail en matière répressive. Il est établi que l'effet de cette législation est presque
130 annulé : le nombre de nouvelles affaires en 2021 est à peu près revenu au niveau de
131 2015.

Globale cijfers - Chiffres globaux
Totaal - Total

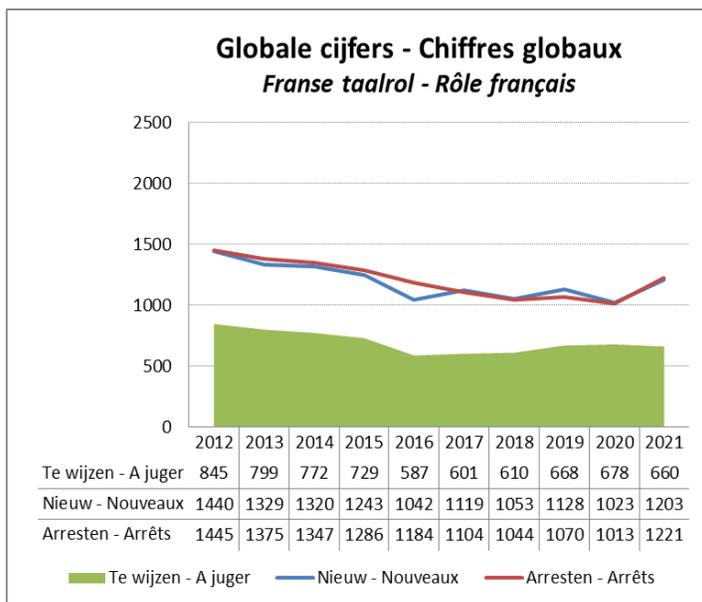


132
133
134

Globale cijfers - Chiffres globaux
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



135
136



137
138
139
140
141

Le tableau ci-dessous représente l'évolution du flux entrant global par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – Vue globale										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Antwerpen	563	585	541	432	344	360	429	466	464	557
Brussel N	197	220	211	167	157	153	174	143	160	198
Bruxelles F	455	453	357	314	256	270	291	305	275	321
Gent	489	469	511	420	327	251	322	314	404	354
Liège	348	341	317	312	245	248	242	258	278	329
Mons	184	135	166	175	132	117	155	157	143	185
C. trav. Antwerpen	42	48	22	24	28	27	27	28	26	24
C. trav. Brussel N	30	22	16	28	6	8	19	9	20	18
C. trav. Bruxelles F	58	42	52	38	51	37	43	24	32	26
C. trav. Gent	28	19	21	26	33	14	15	19	12	20
C. trav. Liège	36	32	35	55	30	46	35	29	33	33

C. trav. Mons	27	15	25	9	9	10	12	18	18	9
Ass.	36	30	27	36	22	22	5	13	17	19
Trib.	199	189	156	161	154	151	151	156	174	147
Trib.ent.	19	28	14	9	10	11	10	77	8	16
Trib.trav.	4	3	0	0	13	9	5	4	4	2
Corr.	427	381	405	408	359	416	325	294	197	387
Trib.jeun.	0	1	0	0	0	2	0	1	0	0
J.P.	17	22	17	14	37	28	18	22	16	9
Pol.	8	11	5	17	11	7	17	8	6	10
Autres	192	248	258	207	199	328	155	167	197	168
Total	3359	3294	3156	2852	2423	2515	2450	2512	2484	2832

142 2. Analyse des arrêts définitifs et pourcentage de cassation

143 10. À l'analyse plus spécifique quant au contenu des arrêts définitifs rendus en 2021,
144 il convient de distinguer la matière civile² de la matière répressive. En effet, le nombre
145 d'affaires dans lesquelles la cassation de la décision attaquée a été prononcée est
146 sensiblement supérieur en matière civile qu'en matière répressive. Cela tient de
147 l'obligation de recourir à un avocat à la Cour de cassation dans les affaires C, S et D,
148 ce qui n'est pas le cas dans les affaires P (*infra*), et ce qui se traduit par un « taux de
149 succès » plus élevé dans ces affaires civiles. Dans les affaires F, l'intervention d'un
150 avocat à la Cour de cassation n'est pas davantage requise, mais la pratique enseigne
151 que, même en matière fiscale et plus encore que dans les affaires P, le justiciable fait
152 néanmoins souvent appel à un avocat à la Cour de cassation (*infra*), ce qui augmente
153 les chances de succès d'un pourvoi en cassation.

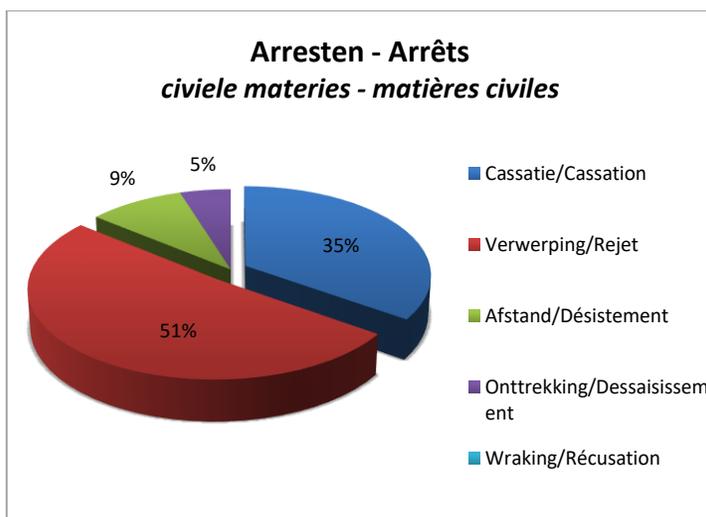
154 11. *Matière civile* – En 2021, la Cour a décidé dans 34,47 p.c. des arrêts définitifs en
155 matière civile de casser la décision attaquée. Le taux de rejet du pourvoi en cassation
156 est de 50,75 p.c. La Cour ne comptabilise pas distinctement en matière civile le
157 nombre d'affaires dans lesquelles il a été conclu à l'irrecevabilité du pourvoi en
158 cassation. Ces affaires, qui sont plutôt rares en matière civile, sociale et disciplinaire
159 en raison de l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour, sont enregistrées comme
160 des rejets.

161 Les autres affaires concernent des décisions relatives à des demandes de récusation,
162 des requêtes en dessaisissement ou des désistements. En 2021, la Cour a été appelée
163 à se prononcer en matière civile sur :

² La notion de « matière civile » est ici interprétée au sens large : elle comprend les affaires C, F, S, ainsi que D.

- 164 - 9 demandes de récusation (dont 6 du côté francophone et 3 du côté
 165 néerlandophone). Toutes ces demandes ont été rejetées.
 166 - 60 requêtes en dessaisissement (dont 18 du côté néerlandophone et 42 du côté
 167 francophone), soit parce qu'un juge a négligé de se prononcer pendant plus de six
 168 mois, soit en raison d'une suspicion légitime. Le dessaisissement a été ordonné
 169 dans 48 cas (12 du côté néerlandophone et 36 du côté francophone)³.

170 Dans 91 affaires (dont 11 du côté néerlandophone et 80 du côté francophone), le
 171 désistement a été décrété. Ce nombre exceptionnellement élevé de désistements est en
 172 lien avec une série de 72 pourvois en cassation francophones concomitants dont le
 173 désistement a été décrété (*infra*).



174
 175 Le taux de cassation en matière civile en 2021 est similaire à celui des cinq années
 176 précédentes.

Taux de cassation en matière civile – Évolution						
		2017	2018	2019	2020	2021
Cassation	N	34%	39%	45%	37%	44%
	F	30%	29%	35%	31%	23%
	N+F	32%	34%	41%	34%	34%
Rejet	N	57%	57%	52%	51%	50%
	F	48%	63%	58%	62%	51%
	N+F	53%	60%	55%	56%	51%
Désistement	N	2%	2%	1%	2%	2%
	F	2%	4%	4%	2%	18%

³ Le disque ci-dessous (ainsi que le tableau ci-dessous) ne présente sous « onttrekking/dessaisissement » et « wraking/récusation » que les affaires dans lesquelles la Cour a effectivement conclu à la récusation ou au dessaisissement. Les affaires dans lesquelles le dessaisissement ou la récusation n'ont pas été prononcés par la Cour sont enregistrées dans le disque (et dans le tableau ci-dessous) comme « verwerping/rejet ».

	N+F	2%	3%	2%	2%	9%
Dessaisissement	N	6%	2%	0,5%	9%	2%
	F	19%	4%	2%	5%	8%
	N+F	12%	3%	1%	7%	5%
Autres	N	1%	0%	1,5%	2%	0%
	F	1%	0%	1%	0%	0%
	N+F	1%	0%	99%	1%	0%

177 Le tableau ci-dessous indique par ressort les taux de cassation pour les arrêts
178 prononcés en 2021 en matière civile, avec leur évolution au cours des dix dernières
179 années. Il y a toujours lieu de considérer ces chiffres avec la prudence nécessaire. Plus
180 le flux entrant d'affaires d'un ressort particulier est faible, plus la probabilité de
181 chiffres extrêmes – dans un sens ou dans un autre – est élevée, ce qui peut donner une
182 interprétation statistiquement incorrecte ou manquant de nuance. Il appartient aux
183 cours et tribunaux de relativiser ces chiffres.

Taux de cassation en matière civile par ressort - Évolution										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Antwerpen	33%	35%	35%	32%	28%	34%	41%	47%	36%	53%
Brussel N	34%	45%	44%	52%	40%	44%	33%	54%	51%	41%
Bruxelles F	63%	30%	28%	36%	26%	28%	24%	24%	18%	59%
Gent	34%	38%	31%	26%	29%	34%	34%	35%	29%	40%
Liège	52%	32%	32%	35%	33%	35%	28%	35%	28%	29%
Mons	37%	40%	42%	31%	42%	35%	28%	46%	29%	31%
C.trav. Antwerpen	47%	41%	41%	41%	63%	33%	67%	42%	54%	58%
C.trav. Brussel N	36%	33%	56%	47%	56%	65%	33%	45%	30%	60%
C.trav. Bruxelles F	13%	40%	36%	44%	47%	30%	35%	32%	21%	4%
C.trav. Gent	20%	32%	44%	42%	50%	20%	31%	56%	22%	44%
C.trav. Liège	13%	61%	43%	43%	36%	63%	41%	61%	38%	22%
C.trav. Mons	30%	38%	33%	52%	71%	44%	33%	78%	67%	78%
Trib. civ	57%	46%	51%	45%	47%	43%	40%	54%	43%	43%
Trib.entr.	65%	46%	33%	39%	40%	39%	67%	53%	29%	8%
Trib.trav.	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
J.P.	58%	44%	100%	60%	97%	87%	50%	90%	75%	60%
Pol.	62%	83%	87%	100%	95%	87%	50%	90%	75%	67%

Inst.discipl.	21%	28%	26%	43%	18%	12%	32%	71%	73%	14%
Autres	52%	21%	6%	0%	10%	2%	54%	6%	12%	NA
En général	38%	38%	38%	35%	39%	32%	34%	41%	34%	34%

184 Il est frappant de constater le taux de cassation traditionnellement très élevé pour les
185 décisions rendues dans les affaires provenant des juridictions statuant en premier et
186 en dernier ressort, telles les justices de paix et les tribunaux de police. Ainsi en 2021,
187 la Cour a cassé la décision attaquée dans 60 affaires provenant de ces tribunaux, à
188 savoir 67 p.c. des cas, tandis que le taux de cassation global, tel qu'il est indiqué, ne
189 s'élève qu'à 34 p.c. De même dans les affaires provenant des tribunaux de première
190 instance, le taux de cassation demeure relativement élevé, à savoir 43 p.c. en 2021.
191 En ce qui concerne les affaires provenant des tribunaux de l'entreprise, le taux de
192 cassation en 2021 est exceptionnellement faible (seulement 8 p.c., tandis que ce taux
193 varie les années précédentes entre 29 et 67 p.c.). Cela est toutefois lié à la série précitée
194 de 72 pourvois en cassation francophones quasiment identiques pour lesquels le
195 demandeur a déclaré se désister du pourvoi et qui proviennent tous du tribunal de
196 l'entreprise, ce qui altère sensiblement la pertinence du taux de cassation. Les années
197 précédentes, ce taux de cassation était également relativement élevé.

198 12. *Matière répressive* – Dans les affaires pénales, le taux de cassation, ainsi qu'il a
199 été dit, est nettement plus faible qu'en matière civile : en 2021, ce taux était de 14,11
200 p.c. des arrêts définitifs, alors que le pourvoi a été rejeté dans 63,64 p.c. des cas.

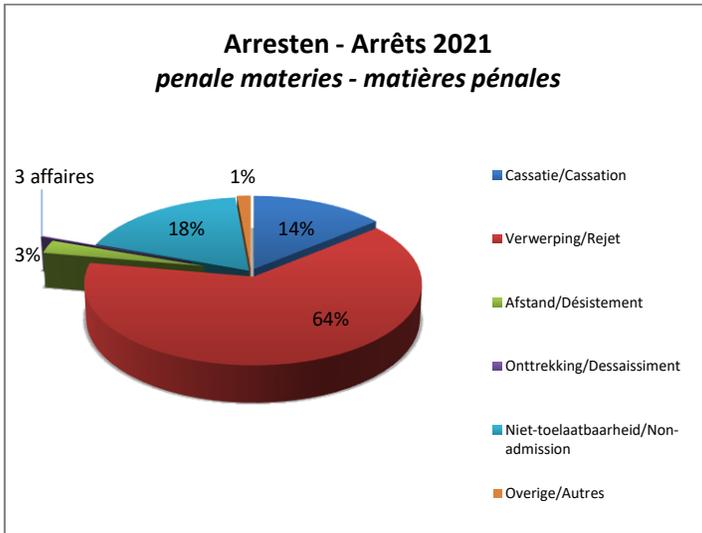
201 Dans les affaires P, la Cour tient également des statistiques distinctes sur le nombre
202 d'ordonnances de non-admission. La loi du 14 février 2014 a introduit notamment une
203 procédure accélérée et non contradictoire qui permet de déclarer non-admissibles les
204 pourvois en cassation non motivés, manifestement irrecevables ou non fondés et donc
205 de les traiter plus rapidement, ce qui permet d'accélérer l'exécution de la peine. En
206 2021, la Cour a rendu 290 ordonnances de non-admission (195 en néerlandais et 95
207 en français), ce qui représente une augmentation de 16 p.c. par rapport à l'année 2020,
208 au cours de laquelle la Cour avait rendu 250 ordonnances de non-admission (181 en
209 néerlandais et 69 en français).

210 En matière répressive également, les autres affaires concernent principalement des
211 décisions relatives à des demandes de récusation, des requêtes en dessaisissement ou
212 des demandes de désistement. En 2021, la Cour a été appelée à se prononcer en
213 matière répressive sur :

- 214 - 11 demandes de récusation (3 du côté francophone et 8 du côté néerlandophone).
215 Toutes ces demandes ont été rejetées.
- 216 - 8 requêtes en dessaisissement (4 du côté néerlandophone et 4 du côté francophone),
217 soit parce que le juge a négligé de se prononcer durant plus de six mois, soit en
218 raison d'une suspicion légitime. Le dessaisissement a été ordonné dans 3 cas (1 du
219 côté néerlandophone et 2 du côté francophone)⁴.

⁴ Le disque ci-dessous (ainsi que le tableau ci-dessous) ne présente sous « onttrekking/dessaisissement » et « wraking/récusation » que les affaires dans lesquelles la Cour a effectivement conclu à la récusation ou au dessaisissement. Les affaires dans lesquelles le dessaisissement ou la récusation n'ont pas été prononcés par la Cour sont enregistrées dans le disque (et dans le tableau ci-dessous) comme « verwerping/rejet ».

220 Le désistement a été décrété dans 42 affaires (dont 21 du côté néerlandophone et 21
 221 du côté francophone).



222
 223 Le taux de cassation dans les affaires pénales en 2021 est similaire à celui des cinq
 224 années précédentes, comme le montre le tableau ci-dessous.

Taux de cassation en matière pénale – Évolution						
		2017	2018	2019	2020	2021
Cassation	N	17%	14%	13%	13%	14%
	F	18%	17%	14%	15%	14%
	N+F	17%	15%	13%	14%	14%
Rejet	N	61 %	63%	61%	61%	63%
	F	58%	56%	62%	64%	65%
	N+F	60%	60%	61%	62%	64%
Désistement	N	3%	4%	4%	3%	2%
	F	4%	5%	5%	5%	3%
	N+F	3%	4%	4%	4%	3%
Dessaissiment	N	0%	0%	0,5%	0%	0,2%
	F	0%	1%	0,5%	0,5%	0,2%
	N+F	0%	0,5%	0,5%	0%	0,2%
Non-admission	N	20%	19%	21%	22%	20%
	F	16%	20%	18%	14%	15%
	N+F	18%	19%	20%	19%	18%
Autres	N	1%	0%	0,5%	1%	0,8%
	F	4%	1%	0,5%	1,5%	2,8%
	N+F	2%	0,5%	0,5%	1%	0,8%

225 Le tableau ci-dessous indique par ressort les taux de cassation pour les arrêts prononcés
 226 en 2021 en matière répressive, avec leur évolution au cours des dix dernières années.

Taux de cassation en matière répressive par ressort - Évolution										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Antwerpen	5%	4%	13%	7%	11%	12%	8%	8%	9%	7%
Brussel N	8%	9%	12%	7%	18%	18%	15%	11%	14%	9%
Bruxelles F	14%	7%	7%	14%	11%	14%	15%	56%	12%	16%
Gent	7%	8%	10%	7%	10%	16%	13%	8%	10%	13%
Liège	13%	8%	8%	10%	11%	11%	12%	10%	17%	7%
Mons	9%	13%	19%	9%	28%	37%	22%	13%	20%	15%
Ass.	12%	5%	11%	21%	13%	20%	20%	0%	25%	0%
Corr.	21%	18%	20%	17%	20%	24%	20%	25%	22%	27%
Trib. civ	0%	NA	0%	NA	100%	0%	NA	0%	NA	0%
Pol.	0%	NA	0%	NA	0%	33%	78%	0%	100%	0%
Autres	2%	13%	12%	11%	9%	12%	7%	10%	10%	8%
En général	10%	9%	13%	11%	14%	17%	15%	13%	14%	14%

227 Il en ressort qu'en matière répressive également, le taux de cassation des affaires
 228 provenant des tribunaux correctionnels est relativement élevé. En 2021, la Cour a
 229 cassé la décision attaquée dans 27 p.c. de ces affaires, alors que le taux de cassation
 230 moyen en matière répressive ne s'élève qu'à 14 p.c. Le flux entrant en provenance des
 231 tribunaux de police est trop limité pour tirer des conclusions significatives du taux de
 232 cassation.

233 3. Avancement global des affaires

234 13. La surveillance de l'avancement des affaires est une préoccupation constante de
 235 la Cour. Il est mesuré de deux manières. On mesure, d'une part, le délai de traitement
 236 ou la durée de traitement des affaires dans lesquelles un arrêt définitif a été prononcé
 237 en 2021 et, d'autre part, depuis combien de temps les affaires en attente d'une décision
 238 fin 2021 sont inscrites au greffe de la Cour.

239 14. Une fois de plus, il y a lieu à ce sujet de faire une distinction entre la matière civile
 240 et la matière répressive. Eu égard aux règles plus strictes relatives au délai
 241 s'appliquant à une part non négligeable des affaires pénales, elles sont effectivement
 242 traitées dans un délai beaucoup plus bref que les affaires civiles, de sorte qu'une

243 analyse globale de l'avancement des affaires, sans opérer une telle distinction,
244 donnerait une image déformée de l'avancement des affaires soumises à la Cour.

245 - Dans les affaires pénales, la Cour est notamment tenue de statuer sur certains
246 pourvois en cassation dits « urgents », tels les pourvois en cassation en matière de
247 détention préventive et relatifs au mandat d'arrêt européen ou contre des décisions
248 rendues par le tribunal de l'application des peines ou par la chambre de protection
249 sociale, dans le délai plutôt bref prévu par la loi (respectivement de 15 et 30 jours).
250 En 2021, 29,40 p.c. des arrêts définitifs rendus par la chambre pénale concernaient
251 de telles affaires urgentes. Ce taux est supérieur à celui des années précédentes :
252 en 2020, seuls 26,89 p.c. des arrêts définitifs rendus par la chambre pénale
253 concernaient de telles affaires urgentes.

254 D'autres affaires P, sur lesquelles la Cour n'est pas tenue de statuer dans un délai
255 fixé par la loi, sont également traitées comme des affaires urgentes, en raison de
256 leur nature. Il s'agit notamment de pourvois en cassation formés contre les
257 décisions relatives à la privation administrative de liberté des étrangers ou des
258 personnes dont l'extradition est demandée, lorsque l'article 5 de la Convention de
259 sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige une décision
260 à court terme sur la légalité de la privation de liberté. En 2021, 3,73 p.c. des affaires
261 rendues par la chambre pénale concernaient de telles affaires (par rapport à 6,56
262 p.c. des affaires prononcées en 2020). Les pourvois contre les décisions relatives
263 aux demandes de récusation sont eux aussi traités comme des affaires urgentes, au
264 motif qu'ils entravent le déroulement ultérieur de la procédure. 0,68 p.c. des arrêts
265 rendus en 2021 par la deuxième chambre concernaient de telles demandes de
266 récusation (par rapport au taux de 1,68 p.c. des affaires rendues en 2020).

267 Ainsi, au total 33,81 p.c. des affaires prononcées en 2021 ont été traitées en
268 urgence (par rapport à 35,13 p.c. des affaires prononcées en 2020).

269 - En matière civile, nonobstant l'inscription d'une affaire au rôle, le conseiller
270 rapporteur ne commence généralement pas l'examen du pourvoi en cassation
271 avant l'expiration du délai accordé au défendeur pour déposer son mémoire en
272 réponse, ce qui entraîne un délai d'attente pour le traitement et affecte
273 l'avancement de ces affaires. Ce délai est en règle de trois mois à compter de la
274 signification du pourvoi en cassation.

275 En revanche, dans les affaires pénales, le conseiller rapporteur peut en théorie
276 entamer immédiatement l'examen d'office du pourvoi en cassation, bien qu'en
277 pratique, dans les affaires pénales également le conseiller rapporteur n'entame
278 généralement l'examen qu'à l'expiration du délai de deux mois dont dispose le
279 demandeur pour déposer un mémoire.

280 15. L'avancement des affaires G sera examiné séparément à la fin de ce texte.

281 *a) Durée de traitement des arrêts prononcés en 2021*

282 16. La durée de traitement ou délai de traitement des arrêts prononcés en 2021 mesure
283 l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'inscription du dossier au rôle général de
284 la Cour et l'arrêt définitif de la Cour ; il comprend donc également le « délai
285 d'attente » dans les affaires dont le traitement n'a pu être entamé immédiatement.

286 17. *Durée moyenne de traitement* – Pour les arrêts définitifs en *matière civile*
 287 prononcés en 2021, la durée moyenne de traitement est de 14,89 mois ; elle est ainsi
 288 dans la ligne de celle des cinq années précédentes. La durée moyenne de traitement
 289 des matières civiles néerlandophones atteint 14,61 mois en 2021 (contre 13,77 mois
 290 en 2020). Dans les affaires civiles francophones, la durée moyenne de traitement est
 291 de 15,31 mois (contre 14,74 mois en 2020).

292 Actuellement, la durée moyenne de traitement en *matière pénale* est globalement de
 293 2,52 mois et a donc encore diminué de 0,3 mois par rapport à 2020, nonobstant un
 294 pourcentage plus faible de pourvois en cassation urgents (*cf. supra*). La durée
 295 moyenne de traitement des affaires pénales est ainsi la plus brève des cinq dernières
 296 années. Cette diminution est due principalement à celle de plus d'un demi-mois de la
 297 durée moyenne de traitement des affaires pénales francophones.

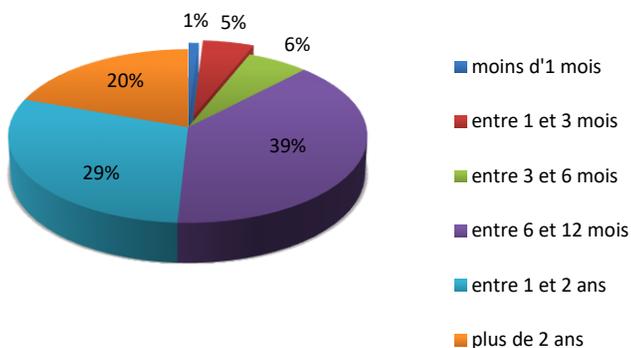
298 Le tableau ci-dessous présente la durée moyenne de traitement exprimée en mois et
 299 l'évolution au cours des cinq dernières années :

Évolution de la durée moyenne de traitement – Vue globale						
		2017	2018	2019	2020	2021
Matière civile	N	12,38	14,29	15,93	13,77	14,61
	F	16,31	13,00	12,28	14,74	15,31
	N+F	14,18	13,73	14,35	14,15	14,89
Matière pénale	N	8,56	4,66	3,46	2,80	2,62
	F	3,06	2,80	2,75	2,94	2,36
	N+F	6,63	3,95	3,16	2,85	2,52
G	N	1,91	1,91	2,94	3,37	6,13
	F	1,91	1,78	1,63	2,22	2,15
	N+F	1,91	1,84	2,19	2,76	4,02

300 18. *Analyse plus détaillée de la durée de traitement* – Les moyennes pouvant être
 301 sujettes à des extrêmes, il est utile d'examiner plus en détail la durée de traitement des
 302 arrêts définitifs rendus en 2021.

303 En matière civile, un peu plus de la moitié (51 p.c.) des affaires dans lesquelles un
 304 arrêt a été prononcé en 2021 ont été traitées dans un délai inférieur à un an et 80 p.c.
 305 en moins de deux ans. Ces pourcentages sont similaires à ceux de 2020. Si l'on tient
 306 compte du « délai d'attente » que le conseiller rapporteur observe avant d'entamer
 307 l'examen du dossier, on constate que, dans la grande majorité des cas, tant dans la
 308 section néerlandophone que dans la section francophone, moins d'un an s'écoule entre
 309 le jour où ce magistrat reçoit le dossier et le jour où un arrêt définitif est prononcé.

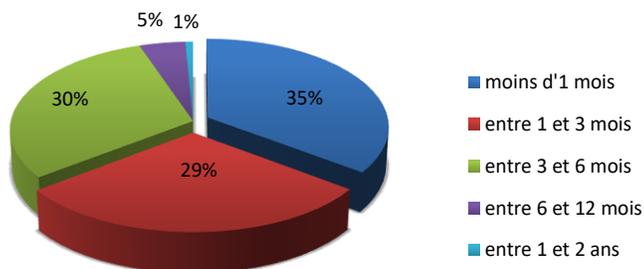
Doorlooptijd - Durée de traitement
civiele materies - matières civiles



310
311 En matière pénale, 64 p.c. des affaires dans lesquelles un arrêt a été prononcé en 2021
312 ont été traitées dans un délai inférieur à trois mois et 94 p.c. en moins de six mois. En
313 2020, ces pourcentages étaient respectivement de 67 p.c. et 90 p.c.

314 En 2021, un plus petit nombre de dossiers ont donc été traités en moins de trois mois,
315 mais davantage en moins de six mois. Il s'ensuit que, nonobstant une durée *moyenne*
316 de traitement plus courte des affaires pénales en 2021, la nette hausse des pourvois en
317 cassation en cette matière a (bien évidemment) eu un impact sur le stock des affaires
318 restant à juger et la durée de traitement des affaires P.

319
Doorlooptijd - Durée de traitement
penale materies - matières pénales

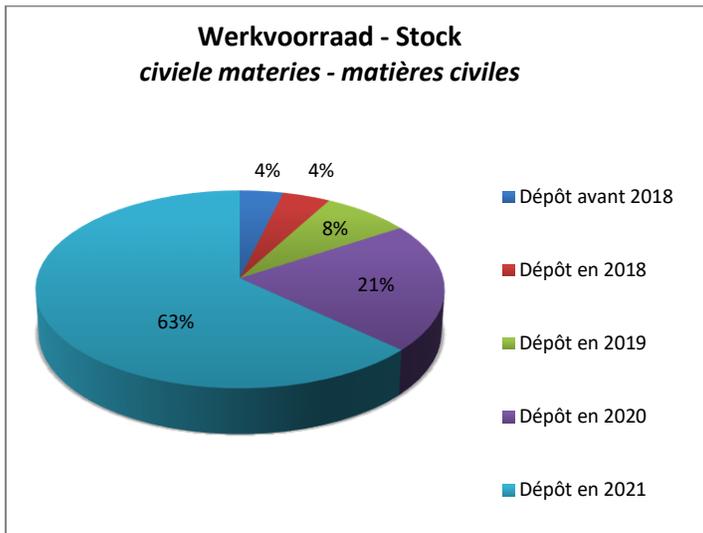


320

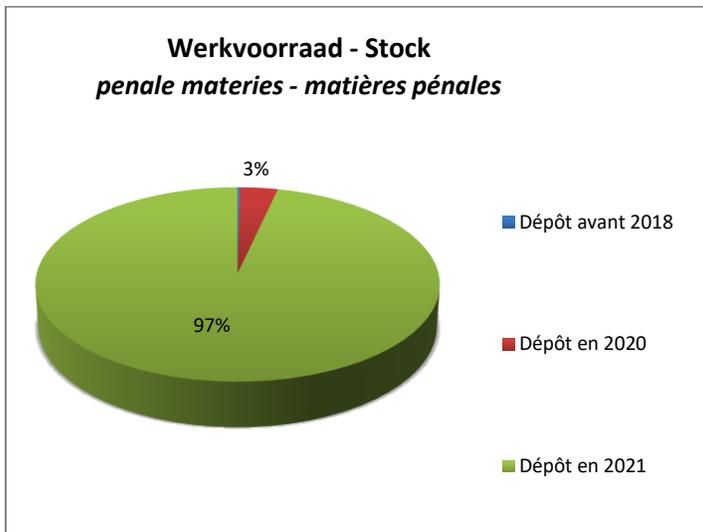
321 **b) Avancement du stock d'affaires restant à juger**

322 19. Le stock d'affaires restant à juger à la fin de 2021 s'élève à 1.493 unités. En
323 matière civile, 63 p.c. du stock d'affaires restant à juger en 2021 sont constitués
324 d'affaires qui ont été introduites au greffe de la Cour durant cette même année, ce qui
325 signifie logiquement que 37 p.c. des affaires en cours y ont été inscrites voici plus
326 d'un an. En matière pénale, 97 p.c. des dossiers faisant partie du stock d'affaires
327 restant à juger ont été inscrits en 2021 et 3 p.c. des dossiers non encore traités sont
328 ouverts depuis plus d'un an.

329 Les diagrammes ci-dessous indiquent, pour les affaires qui devaient encore être
330 traitées à la fin de 2021, l'année du dépôt du pourvoi en cassation au greffe de la Cour.



331

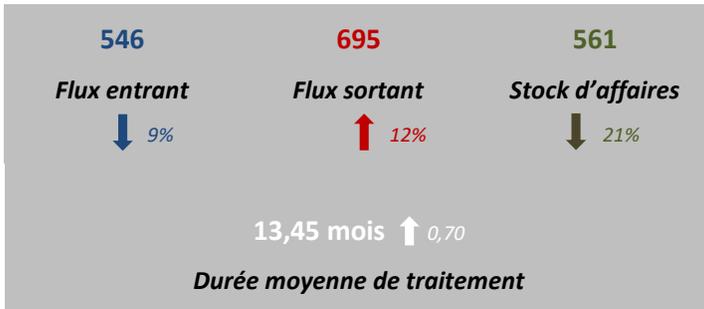


332

333 II. Données par matière

334 1. Affaires C

335 20. Un peu plus de la moitié des conseillers à la Cour sont chargés de traiter ces
336 affaires souvent complexes, qui nécessitent également l'assistance d'un avocat à la
337 Cour de cassation. Le barreau exerce ainsi une fonction de filtre régulant l'accès à la
338 Cour, dont l'utilité n'est plus à démontrer.



339

340 a) Flux entrant, flux sortant et stock d'affaires restant à juger

341 21. Flux entrant – Le nombre total de nouvelles affaires C a diminué de 54 unités par
342 rapport à 2020, pour atteindre 546 unités, soit une réduction de 9 p.c.

343 Cette baisse globale est due exclusivement à une diminution substantielle du nombre
344 de nouvelles affaires C inscrites au rôle néerlandais, où l'on observe une baisse de
345 71 unités par rapport à 2020, ce qui ramène le stock d'affaires restant à juger à
346 288 affaires, soit un recul de pas moins de 19,78 p.c. Dès lors, le nombre de nouvelles
347 affaires C néerlandophones se situe à un niveau nettement inférieur à celui des dix
348 dernières années. Rien n'explique a priori cette situation, si ce n'est une vacance au
349 sein du barreau de cassation et le temps nécessaire pour finaliser la procédure de
350 nomination d'un nouvel avocat à la Cour, soit deux facteurs susceptibles d'entraîner
351 un certain retard dans l'afflux d'affaires. La baisse de l'afflux de dossiers C
352 néerlandophones en 2021 n'est donc peut-être qu'un événement ponctuel.

353 Dans la section française, le nombre de nouvelles affaires C en 2021 a légèrement
354 augmenté par rapport à 2020, passant à 258 unités (une hausse de 7,05 p.c.), ce qui est
355 conforme au niveau moyen des dix dernières années.

356 Parmi les nouvelles affaires C inscrites au greffe de la Cour en 2021 :

- 357 - 367 proviennent des cours d'appel et 2 des cours du travail ;
- 358 - 111 proviennent des tribunaux de première instance, 14 des tribunaux de
359 l'entreprise et 2 des tribunaux du travail ;
- 360 - 4 proviennent des justices de paix et 5 des tribunaux de police ; et
- 361 - 41 proviennent d'autres tribunaux.

362 22. Flux sortant – Le nombre total d'arrêts définitifs rendus en 2021 dans des
363 affaires C a augmenté de 73 unités par rapport à 2020 (soit une augmentation de
364 11,74 p.c.) pour atteindre 695 arrêts. Cet accroissement est à attribuer à une hausse

365 de 101 unités du nombre d'arrêts francophones dans les affaires C, qui atteint ainsi
366 336 arrêts (soit une progression de pas moins de 42,98 p.c.). Le nombre d'arrêts
367 définitifs rendus dans les affaires C néerlandophones affiche une légère baisse de
368 28 unités (soit une régression de 7,24 p.c.) et s'élève actuellement à 359 arrêts.

369 Il convient de relativiser l'évolution différente du nombre d'arrêts définitifs rendus
370 dans les affaires C francophones et néerlandophones. La hausse du nombre d'arrêts
371 francophones dans les affaires C s'explique en grande partie, d'une part, par le fait
372 que la première chambre francophone a traité en 2021 une série de 72 pourvois
373 similaires, qui se sont soldés par un désistement (*supra*), et, d'autre part, par le nombre
374 relativement important de décisions rendues sur des demandes en dessaisissement
375 (41 demandes en 2021 contre 20 en 2020). En revanche, la chambre néerlandaise a
376 rendu un petit nombre de décisions sur des demandes en dessaisissement (18 en 2021
377 contre 45 en 2020).

378 Outre les 695 arrêts définitifs prononcés dans des affaires C, la Cour a rendu 2 arrêts
379 interlocutoires dans lesquels elle pose une question préjudicielle respectivement à la
380 Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle.

381 23. En règle générale, la Cour siège à cinq conseillers. L'article 1105*bis* du Code
382 judiciaire lui permet toutefois de siéger à trois conseillers seulement, lorsque la
383 solution du pourvoi en cassation s'impose ou n'appelle pas de décision dans l'intérêt
384 de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2021, la première
385 chambre néerlandaise a tenu 11 audiences à trois conseillers, au cours desquelles un
386 total de 101 arrêts ont été rendus, et la troisième chambre néerlandaise 5 audiences à
387 trois conseillers, lors desquelles elle a rendu 46 arrêts dans des affaires C. Au total,
388 147 arrêts ont donc été rendus en 2021 par un siège composé, en 16 occasions, de trois
389 conseillers, ce qui représente une baisse de 28 p.c. par rapport à 2020.

390 24. En 2021, le parquet a déposé des conclusions écrites dans 16,37 p.c. des affaires C
391 francophones (55 affaires) et dans 16,99 p.c. des affaires C néerlandophones (31
392 affaires). Ces conclusions écrites sont généralement publiées dans la *Pasicrisie* et
393 dans les *Arresten van Cassatie*.

394 Pour certaines affaires, la retranscription écrite des conclusions orales est aussi
395 publiée dans la *Pasicrisie* et les *Arresten van Cassatie*. Les chiffres précités ne
396 tiennent pas compte de ces conclusions « dit en substance ».

397 25. *Stock d'affaires restant à juger* – Étant donné que le nombre d'arrêts définitifs
398 rendus dans les affaires C en 2021 dépasse le nombre de nouvelles affaires C inscrites
399 au greffe de la Cour durant cette même année, le *clearance rate* des affaires C s'élève
400 à 127,29 p.c. dans les deux rôles linguistiques, ce qui traduit donc une diminution du
401 stock d'affaires C restant à juger. Une répartition entre les deux rôles linguistiques
402 permet de constater que le *clearance rate* atteint 130,23 p.c. pour les affaires C
403 francophones et 124,65 p.c. pour les affaires C néerlandophones.

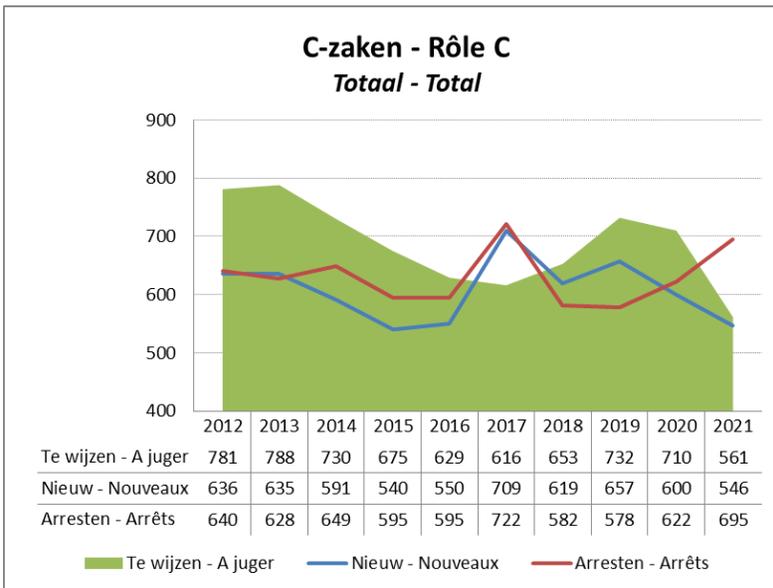
404 Plus concrètement, le stock d'affaires C restant à juger en cours au terme de 2021
405 affiche un recul global de 149 unités, passant à 561 unités (soit une baisse de
406 20,99 p.c. par rapport à la fin 2020). Dans les affaires C néerlandophones, le stock
407 d'affaire restant à juger a diminué de 20,17 p.c. pour compter 281 unités, tandis qu'il
408 a régressé de 21,79 p.c. dans les affaires C francophones, pour atteindre 280 unités.

409 Le stock d'affaires C restant à juger en cours se situe à son niveau le plus bas depuis
 410 dix ans. Pour en évaluer le volume, il convient en outre de tenir compte de certains
 411 facteurs énumérés ci-dessus, en raison desquels certains dossiers sont considérés
 412 comme faisant partie de ce stock, alors que leur examen ne peut (encore) commencer.

413 Le bilan pour 2021, en ce qui concerne les affaires C, apparaît positif. Le stock
 414 d'affaires restant à juger s'est sensiblement réduit. Le nombre d'arrêts devant encore
 415 être rendus à la fin de 2021 est inférieur à celui des arrêts prononcés en 2021, ce qui
 416 implique (en théorie) que moins d'une année est nécessaire pour clôturer le stock
 417 d'affaires restant à juger, alors que ce délai était encore supérieur à un an les années
 418 précédentes. Toutefois, ce bilan positif résulte, du moins en partie, de circonstances
 419 exceptionnelles, comme le nombre élevé de désistements actés en 2021 dans les
 420 affaires C.

421 Étant donné que les conseillers siégeant dans les affaires C traitent également les
 422 affaires D, F et S, une réduction du stock de ces premières affaires influence souvent
 423 le stock de ces dernières. Une diminution du stock d'affaires C restant à juger entraîne
 424 souvent une augmentation du stock des affaires inscrites aux autres rôles civils restant
 425 à juger (et *vice versa*). Comme nous le verrons dans ce qui suit, le stock d'affaires F
 426 restant à juger et, quoique dans une mesure très limitée, le stock d'affaires D restant à
 427 juger, a en effet augmenté en 2021.

428

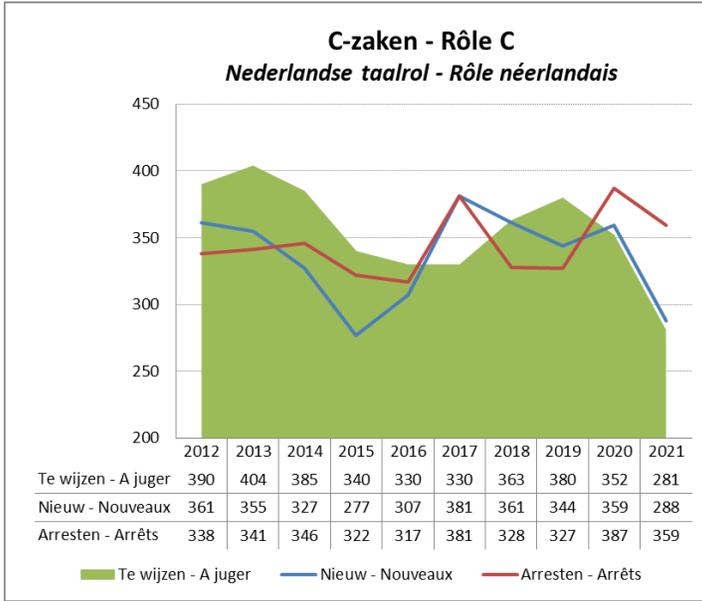


429

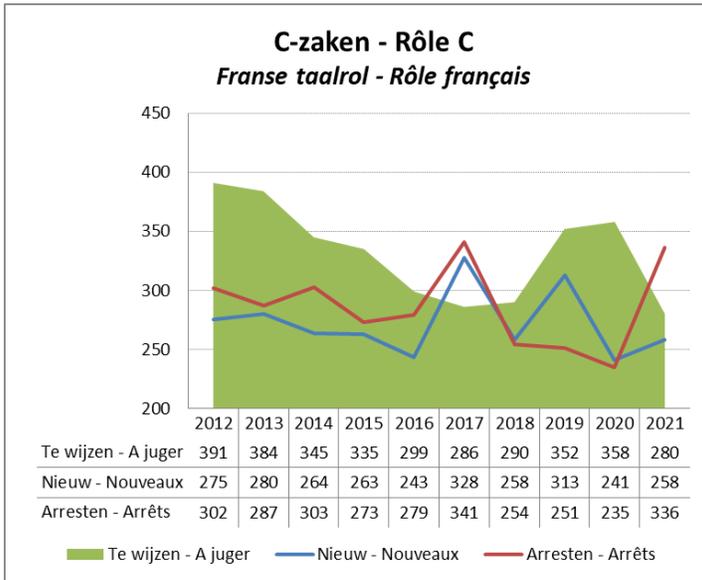
430

431

432



433
434



435
436
437
438
439
440

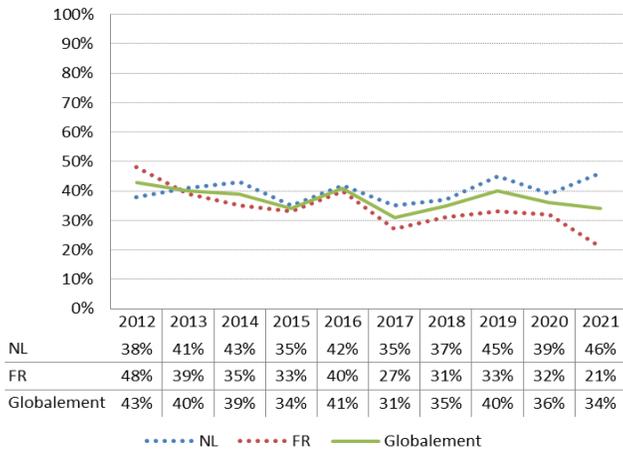
26. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du flux entrant des affaires C par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – Affaires C										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Antwerpen	130	104	103	86	84	109	125	128	110	108
Brussel N	49	40	57	45	40	54	57	54	44	43
Bruxelles F	77	87	50	58	71	78	63	87	72	44
Gent	75	76	87	68	79	48	90	72	84	59
Liège	46	63	57	46	60	57	65	52	62	68
Mons	48	41	34	63	36	34	52	35	33	45
C.trav. Antwerpen	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0
C.trav. Brussel N	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
C.trav. Bruxelles F	0	0	0	0	2	0	0	0	0	1
C.trav. Gent	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C.trav. Liège	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
C.trav. Mons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trib. civ.	146	145	110	121	114	118	113	118	142	111
Trib.entr.	18	26	11	9	9	11	9	76	8	14
Trib.trav.	0	2	0	0	0	7	0	3	2	2
Trib.jeun.	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Corr.	1	0	0	0	0	0	1	0	1	32
J. paix	10	12	8	8	25	23	15	11	12	4
Pol.	3	6	3	15	8	5	7	7	5	5
Autres	32	30	70	21	20	164	22	14	24	9
Total	636	635	591	540	550	709	619	657	600	546

441 **b) Prononcés**

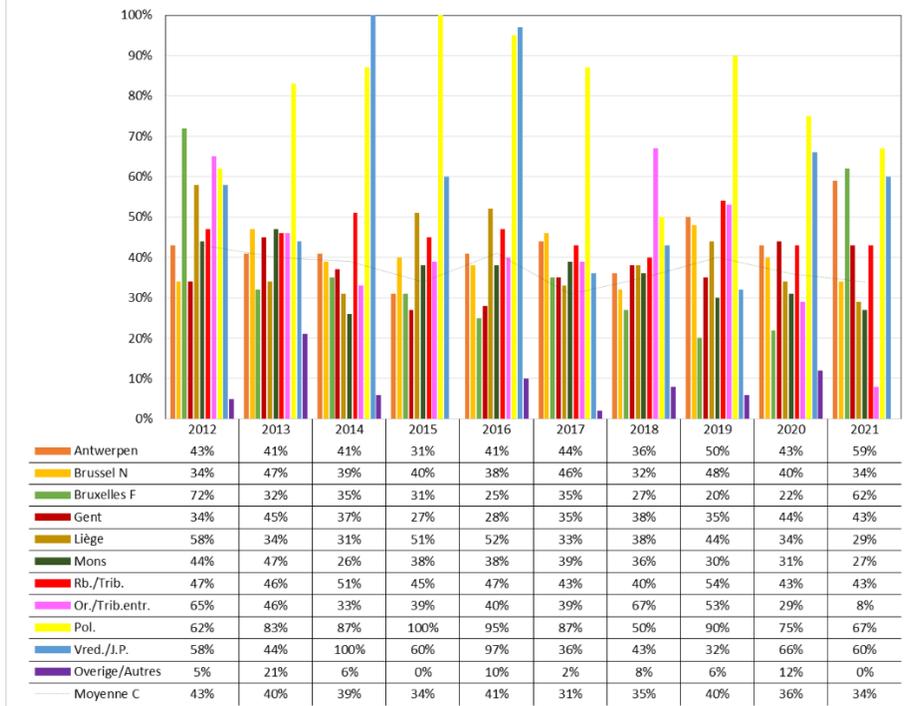
442 27. Le nombre de cassations dans les affaires C est pratiquement identique à celui de
443 2020 et s'élève actuellement à 34 p.c. Il est à noter que le nombre de cassations dans
444 la section néerlandaise (46 p.c.) est nettement plus élevé que dans la section française
445 (21 p.c.). Le nombre exceptionnellement faible de cassations dans la section française
446 s'explique cependant par la série précitée de 72 affaires dans lesquelles le demandeur
447 s'est finalement désisté de son pourvoi : cette série de désistements fait sensiblement
448 baisser le taux de cassation.

Cassaties - Cassation C-zaken - Affaires C



449

Cassaties per ressort - Cassations par ressort C-zaken - Affaires C



450

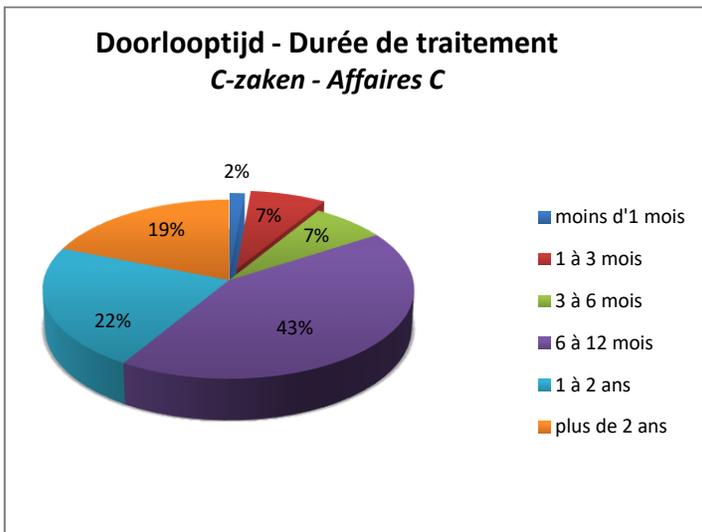
451 c) Avancement des dossiers

452 28. *Durée de traitement* – La durée moyenne de traitement des affaires C
 453 néerlandophones en 2021 s'élève à 12,49 mois, soit une hausse d'un demi-mois par
 454 rapport à l'année précédente.

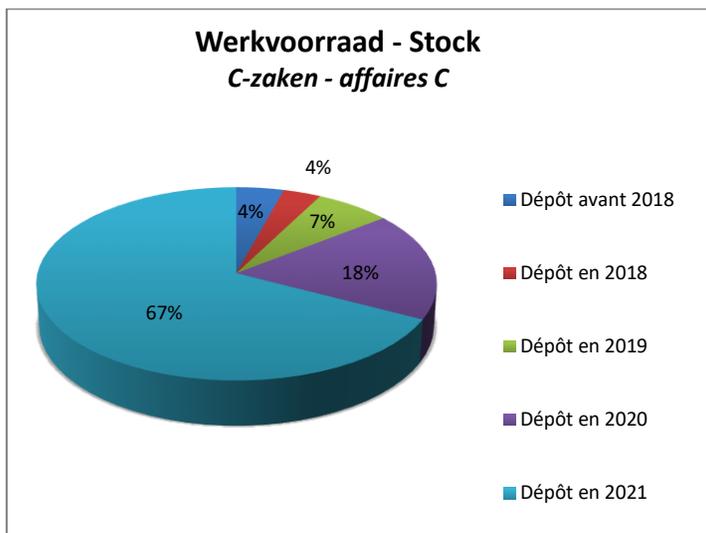
455 Pour la chambre française, la durée moyenne de traitement est passée à 14,47 mois en
 456 2021, alors qu'elle était de 14,01 mois en 2020. Cette hausse trouve son origine dans
 457 la série de 72 affaires similaires, comme déjà évoqué précédemment, dont la durée de
 458 traitement est tout juste supérieure à deux ans. Ces affaires avaient en effet été
 459 inscrites au greffe de la Cour en 2019, mais une procédure d'appel devait d'abord être
 460 menée à son terme. Deux ans après la date d'inscription de ces affaires au rôle général
 461 de la Cour, la Cour a dû finalement décréter un désistement en 2021.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires C					
	2017	2018	2019	2020	2021
N	9,92	11,07	13,06	11,99	12,49
F	15,28	12,53	11,55	14,01	14,47
N+F	12,45	11,71	12,40	12,75	13,45

462 La durée moyenne de traitement des affaires C dans lesquelles la Cour a rendu un arrêt
 463 définitif en 2021 est donc de plus d'un an et, plus précisément, de 13,45 mois pour les
 464 deux rôles linguistiques confondus. La plupart de ces affaires, à savoir 59 p.c., ont
 465 cependant été prononcées en moins d'un an.



466 29. *Avancement du stock d'affaires restant à juger* – Parmi les affaires C qui font
 467 partie du stock d'affaires restant à juger à la fin de 2021, 67 p.c. ont été inscrites au
 468 greffe de la Cour durant cette même année. Un pourcentage relativement faible du
 469 stock d'affaires C restant à juger à la fin de 2021, à savoir 15 p.c., concerne des
 470 affaires inscrites au rôle de la Cour depuis plus de deux ans.
 471



472

473 **2. Affaires D**



474 **a) Flux entrant, flux sortant et stock d'affaires restant à juger**

475 30. *Flux entrant* – Le nombre de nouvelles affaires disciplinaires est en progression
 476 par rapport à 2020, mais demeure néanmoins limité. En 2021, 26 pourvois en
 477 cassation ont été introduits, dont 10 en français et 16 en néerlandais (en 2020, seules
 478 11 nouvelles affaires D avaient été relevées, dont 4 en français et 7 en néerlandais).
 479 Elles proviennent des différents conseils de discipline d'appel. Le nombre limité
 480 d'affaires D et la grande diversité d'organes disciplinaires expliquent l'absence de
 481 chiffres concernant la provenance exacte de ces dossiers.

482 31. *Flux sortant* – En 2021, un arrêt définitif a été prononcé dans 22 affaires D, dont
 483 10 francophones et 12 néerlandophones.

484 32. Le parquet a présenté des conclusions écrites dans 3 affaires francophones et 2
 485 affaires néerlandophones.

486 33. *Stock d'affaires restant à juger* – Étant donné que le nombre d'arrêts définitifs
 487 rendus dans des affaires D en 2021 est inférieur au nombre de nouvelles affaires D
 488 enregistrées au cours de la même année, le *clearance rate* des affaires D est de

489 84,62 p.c. Concrètement, il reste 18 affaires D en cours à juger (3 francophones et 15
490 néerlandophones).

491 **b) Prononcés**

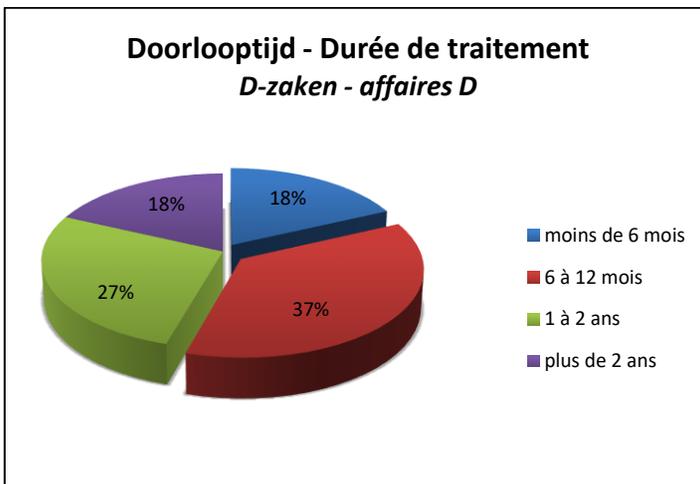
492 34. Le nombre de cassations dans les affaires D a diminué par rapport à l'année 2020
493 et ne s'élève qu'à 14 p.c en 2021. Vu le petit nombre d'arrêtés rendus dans les
494 affaires D, le taux relativement faible de cassations dans cette matière ne présente que
495 peu d'intérêt.

496 **c) Avancement des dossiers**

497 35. *Durée de traitement* – La durée moyenne de traitement des affaires D examinées
498 en 2021 affiche une légère augmentation de 1,3 mois par rapport à 2020, passant à
499 13,06 mois. Dans la section néerlandaise, la durée moyenne de traitement est passée
500 de 12,33 mois en 2020 à 18,69 mois en 2021, ce qui s'explique par la clôture d'une
501 série d'affaires D un peu plus anciennes. De 9,18 mois en 2020, la durée moyenne de
502 traitement des affaires dans la section française est passée à 6,30 mois en 2021. Le
503 nombre d'arrêtés rendus dans cette matière étant négligeable, il est impossible de tirer
504 de la fluctuation des chiffres des conclusions pertinentes concernant l'avancement des
505 affaires.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires D					
	2017	2018	2019	2020	2021
N	12,74	13,67	10,55	12,33	18,69
F	4,52	10,01	5,62	9,18	6,30
N+F	11,29	12,50	9,68	11,76	13,06

506 Plus de la moitié des affaires D prononcées en 2021 (soit 55 p.c.) ont été traitées dans
507 un délai inférieur à un an.

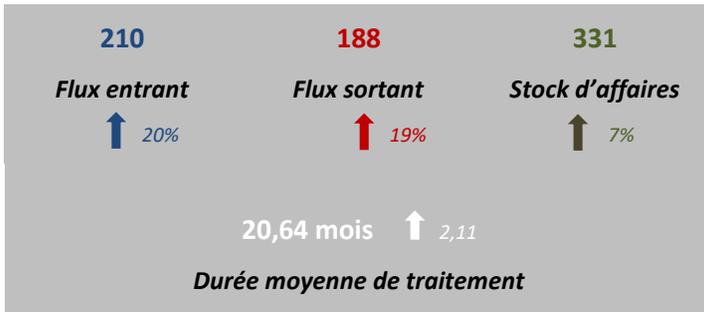


508

509 36. *Avancement du stock d'affaires restant à juger* – Toutes les affaires en cours ont
510 été introduites en 2021 et plus aucune affaire D inscrite avant 2021 ne doit encore être
511 traitée.

512 3. Affaires F

513 37. Après les affaires C, les affaires fiscales constituent le deuxième volume le plus
514 important des affaires répertoriées au civil au sens large et sont traitées en majeure
515 partie par les magistrats appartenant aux première et troisième chambres.



516 a) *Flux entrant, flux sortant et stock d'affaires restant à juger*

517 38. *Flux entrant* – En 2021, le nombre total de nouvelles affaires fiscales a augmenté
518 de 35 unités par rapport à 2020, pour atteindre 210 affaires, ce qui représente une
519 progression de 20 p.c. Le nombre de nouvelles affaires F néerlandophones a augmenté
520 de 21 unités et s'établit désormais à 144 nouvelles affaires (soit une hausse de
521 17,07 p.c.), tandis que, dans la section française, le nombre de nouvelles affaires F
522 affiche une hausse de 14 unités, passant à 66 nouvelles affaires (soit une augmentation
523 de 26,92 p.c.). En conséquence, le nombre de nouvelles affaires F atteint en 2021 l'un
524 de ses niveaux les plus élevés de ces dix dernières années. Sur une période de vingt
525 ans, il apparaît que le nombre de nouvelles affaires F devant la Cour a connu une
526 hausse exponentielle. En 2001, le nombre de nouvelles affaires F n'était en effet que
527 de 88 unités. Par rapport à cette année de référence, le nombre de nouvelles affaires F
528 affiche donc une croissance de 138,64 p.c. en 2021.

529 Toutes les nouvelles affaires F inscrites au greffe de la Cour en 2021 proviennent des
530 cours d'appel.

531 39. *Flux sortant* – Le nombre d'arrêts définitifs rendus a globalement augmenté de
532 30 unités pour atteindre 188 arrêts (soit une hausse de 18,99 p.c.). Cette augmentation
533 s'explique par une hausse de 33 unités du nombre d'arrêts définitifs néerlandophones
534 rendus dans des affaires F, qui passe ainsi à 131 arrêts (soit une progression de
535 33,67 p.c.), ce qui est imputable, en partie, au traitement en 2021 de 16 affaires F
536 néerlandophones qui auraient normalement dû être prononcées en 2020, mais qu'il a
537 fallu reporter en 2021 en raison des mesures en vigueur dans le contexte de la crise
538 sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le nombre d'arrêts définitifs rendus dans
539 la section française affiche un léger recul de trois unités pour s'établir à 57 arrêts.

540 La plupart des arrêts définitifs rendus en matière fiscale en 2021 touchent à l'impôt
541 sur les revenus. Quelque 62,77 p.c. des affaires ont trait à cette matière, alors que

542 19,15 p.c. d'affaires concernent la taxe sur la valeur ajoutée, 12,77 p.c. la fiscalité
543 locale et 5,32 p.c. des affaires diverses.

544 Outre ces arrêts définitifs, la Cour a rendu deux arrêts interlocutoires en matière
545 fiscale, dans lesquels elle a posé une question préjudicielle respectivement à la Cour
546 de justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle.

547 40. Outre ses conclusions publiées « en substance », le parquet a déposé des
548 conclusions écrites dans 22,73 % des affaires F francophones (15 affaires) et
549 38,89 p.c. des affaires F néerlandophones (56 affaires).

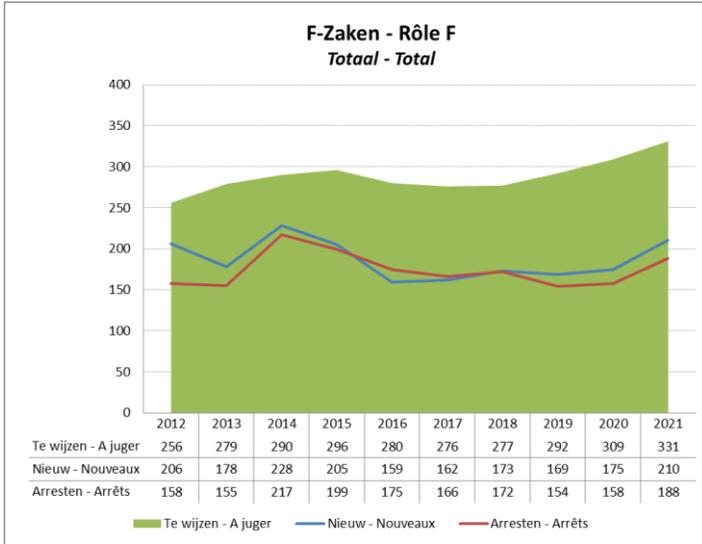
550 41. *Stock d'affaires restant à juger* – Étant donné que le nombre de nouvelles
551 affaires F dépasse de 22 unités le nombre d'arrêts définitifs rendus dans des affaires F
552 en 2021, le *clearance rate* pour 2021 n'est que de 89,52 p.c. et le stock d'affaires
553 fiscaux restant à juger à la fin de 2021 affiche une nouvelle hausse pour culminer à
554 331 unités (contre 309 affaires en 2020), soit une augmentation de 7,12 p.c. Le stock
555 des affaires néerlandophones a augmenté de 6,47 p.c. pour atteindre 214 unités ; celui
556 des affaires francophones de 8,33 p.c., pour compter désormais 117 unités.

557 L'augmentation du stock d'affaires F restant à juger observée au cours de ces dix
558 dernières années se poursuit donc implacablement en 2021. Fin 2021, le stock
559 d'affaires F restant à juger est supérieur de 42,67 p.c. à celui de fin 2012 avec, pour
560 raison principale, l'accroissement du nombre de nouvelles affaires.

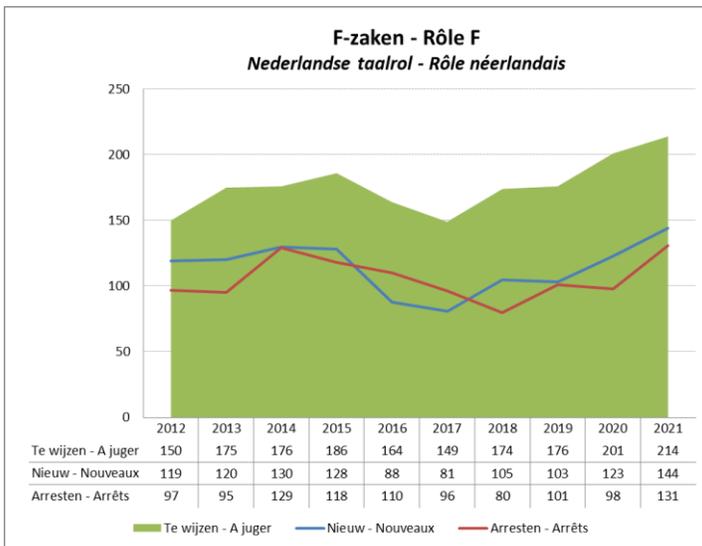
561 La Cour réitère son inquiétude concernant le stock d'affaires F qui, en dépit des lourds
562 efforts consentis, continue de progresser fortement ces dix dernières années. Force est
563 de constater que, pour les années récentes, le nombre de nouvelles affaires introduites
564 est supérieur au nombre d'arrêts pouvant être prononcés. Compte tenu d'une moyenne
565 de 174 arrêts rendus annuellement dans les affaires F, cela signifie (abstraction faite
566 des nouvelles affaires qui ne cessent de grossir le stock d'affaires restant à juger
567 chaque année), qu'il faut actuellement près de vingt-trois mois pour traiter les
568 331 affaires en stock. Cette situation est préoccupante. Au vu de l'état actuel des
569 effectifs de la Cour et de celui de la cellule chargée d'apporter un soutien scientifique
570 dans cette matière spécialisée, la Cour est dans l'incapacité de réduire ce stock .

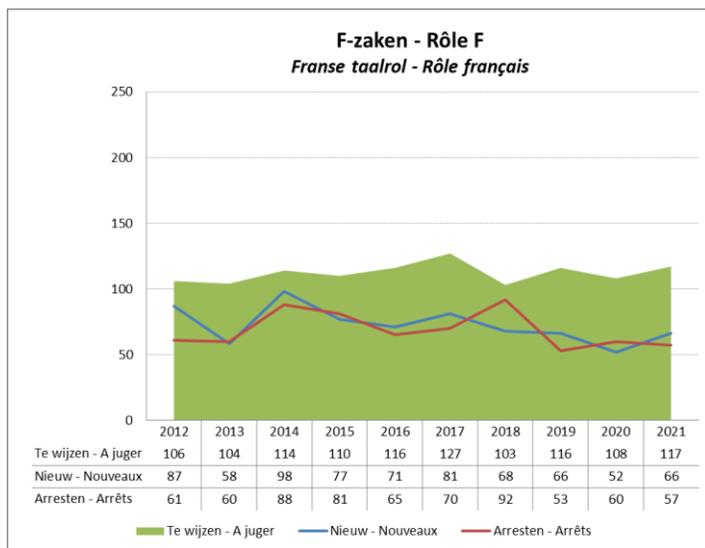
571 Ce constat soulève à nouveau la question de savoir pendant combien de temps
572 l'augmentation du stock d'affaires F restant à juger pourra encore se poursuivre. Il est
573 certain que la Cour devra en tirer des conclusions quant aux actions à entreprendre à
574 cet égard.

575
576



577
578





579

580

581

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du flux entrant des affaires F par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – Affaires F										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Antwerpen	50	54	48	40	23	25	30	22	20	37
Brussel N	24	13	23	16	17	21	25	22	27	36
Bruxelles F	32	23	25	31	17	23	26	17	9	5
Gent	44	53	59	70	48	34	49	59	70	71
Liège	28	21	35	29	30	43	23	33	24	40
Mons	28	14	38	19	24	15	18	16	24	21
Trib.	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Trib.entr.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
J. paix	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Total	206	178	228	205	159	162	173	169	175	210

582

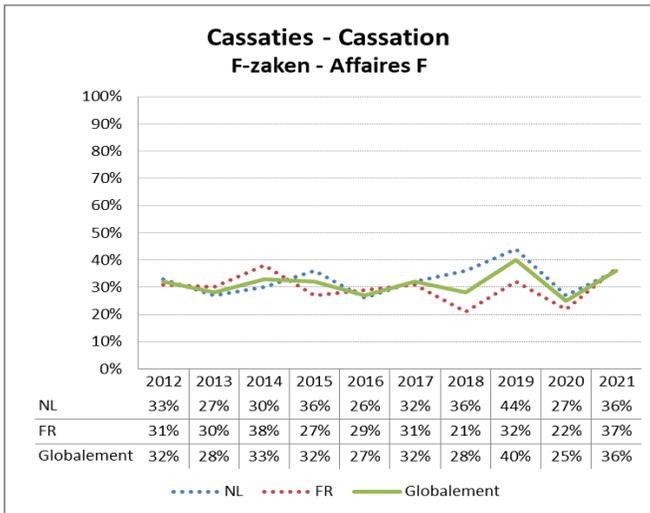
583

584

585 **b) Prononcés**

586 42. Le nombre de cassations dans les affaires F a progressé pour atteindre 36 p.c. en
 587 2021, alors qu'il n'était que de 25 p.c. en 2020. Et cette proportion est légèrement
 588 supérieure à la moyenne des dix dernières années.

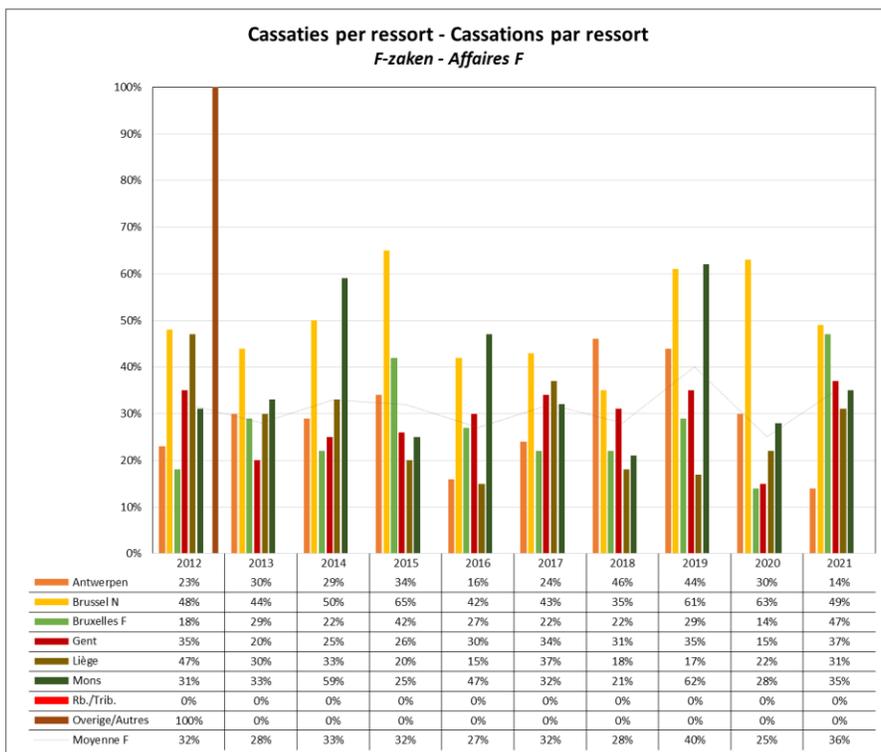
589 43. Dans 65 p.c. des affaires F prononcées en 2021, le demandeur était représenté par
 590 un avocat à la Cour de cassation. Il y a alors cassation dans 41 p.c. des cas. Sans cette
 591 intervention, ce chiffre n'est que de 18 p.c., ce qui amène à conclure, conformément
 592 à la position déjà adoptée en la matière dans de précédents rapports annuels, qu'il
 593 serait souhaitable d'étendre aux affaires fiscales le ministère obligatoire des avocats à
 594 la Cour de cassation⁵.



595

596

⁵ Cette modification est proposée dans le Rapport du procureur général au comité parlementaire chargé du suivi législatif, voir page 193 du présent rapport.



597

598

599

c) État d'avancement des affaires

600

601

602

603

44. La nature souvent complexe et particulièrement technique des affaires F, ainsi que le stock d'affaires F restant à juger, ont un impact évident sur leur état d'avancement par rapport aux affaires relevant d'autres matières. En comparaison des autres matières, le traitement des affaires F s'opère plus lentement.

604

605

606

607

608

609

610

611

612

45. *Durée de traitement* – La durée moyenne de traitement des affaires F qui ont été prononcées pour l'ensemble des deux rôles linguistiques a augmenté de deux mois, passant de 18,53 mois en 2020 à 20,64 mois en 2021. La durée moyenne de traitement des affaires F néerlandophones examinées en 2021 a été de 20,47 mois (contre 19,32 mois en 2020). La durée moyenne de traitement des affaires F francophones a été de 21,01 mois (contre 17,26 mois en 2020). L'augmentation de la durée de traitement des affaires F en 2021 s'explique, du moins partiellement, par le report à janvier 2021, en raison des mesures Covid alors en vigueur, de 15 affaires néerlandaises qui devaient être prononcées en octobre 2020⁶.

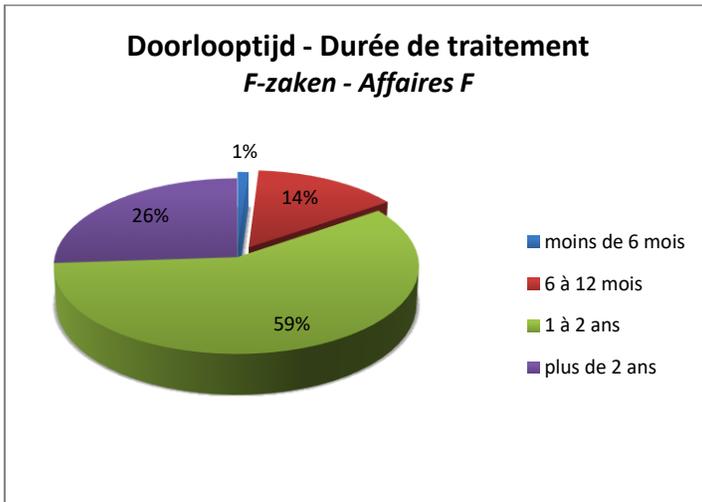
613

614

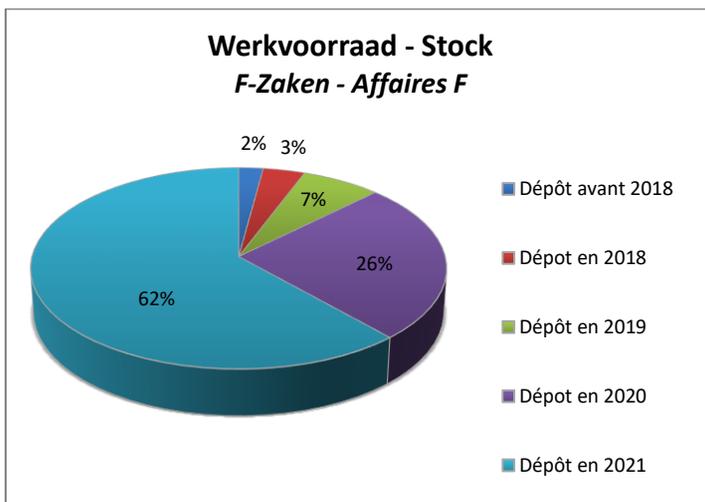
⁶ Voy. Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2020, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 68.

Évolution de la durée moyenne de traitement – affaires F					
	2017	2018	2019	2020	2021
N	18,33	21,97	23,97	19,32	20,47
F	24,30	15,84	15,63	17,26	21,01
N+F	20,85	18,69	21,10	18,53	20,64

615 Une proportion importante (85 p.c.) des arrêts F définitifs rendus en 2021 l'a été dans
616 des affaires qui étaient déjà enregistrées au greffe depuis plus d'un an (82 p.c. en
617 2020). La majorité des affaires F pour lesquelles un arrêt définitif a été rendu en 2021,
618 soit 74 p.c., ont fait l'objet d'un prononcé dans un délai de moins de deux ans, contre
619 85 p.c. en 2020.

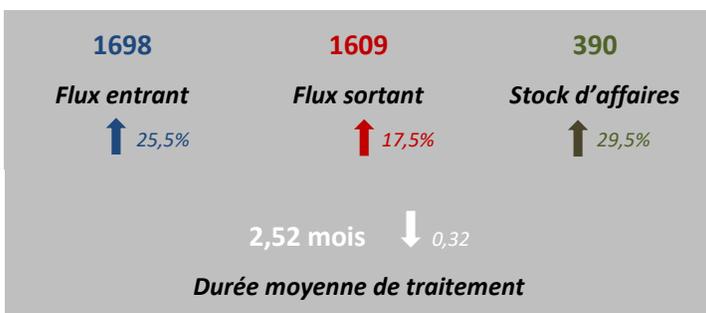


620
621 46. *État d'avancement du stock d'affaires* – 62 p.c. des dossiers constituant le stock
622 d'affaires F restant à juger à la fin 2021 avaient été introduits en 2020, ce qui signifie
623 qu'un pourcentage relativement important (38 p.c.) des dossiers F en cours étaient
624 inscrits au rôle de la Cour depuis plus d'un an. Cette donnée ne fait que conforter la
625 Cour dans l'idée que la masse du stock d'affaires F restant à juger (*supra*) est
626 préoccupante. S'il est incontestable que la progression relativement lente du
627 traitement des affaires F est avant tout liée à leur nature souvent complexe, le stock
628 croissant de ces affaires ne fait lui-même qu'accroître cette relative lenteur. En
629 revanche, il y a lieu de se réjouir de la diminution du pourcentage d'affaires F inscrites
630 au rôle depuis plus d'un an (qui était encore de 46 p.c. en 2020). Le nombre de dossiers
631 en cours depuis une longue période a donc pu être partiellement résorbé en 2021.



632

633 **4. Affaires P**



634 **a) Flux entrant, flux sortant et stock d'affaires restant à juger**

635 47. *Flux entrant* – Après la diminution considérable du nombre de nouveaux dossiers
 636 pénaux en 2016, consécutive à l'introduction de filtres légaux pour l'accès à la Cour
 637 en matière pénale (cf. *supra*), une stagnation du nombre de nouveaux dossiers pénaux
 638 a été observée en 2017 et 2018, suivie de très légères hausses en 2019 et 2020. Cette
 639 période de relative stabilité du flux entrant d'affaires P est manifestement révolue. En
 640 2021, le nombre de nouveaux dossiers pénaux a augmenté de 345 unités par rapport à
 641 2020 pour atteindre 1.698 unités, ce qui correspond à une augmentation de 25,50 p.c.
 642 en un an. Le nombre de nouveaux dossiers pénaux néerlandophones s'est accru de
 643 215 unités, passant à 1.027 affaires (soit une augmentation de 26,48 p.c.). Le nombre
 644 de nouveaux dossiers pénaux francophones a augmenté de 130 unités pour atteindre
 645 671 affaires, soit une augmentation de 24,03 p.c.

646 Ainsi, le nombre de nouveaux dossiers pénaux est, en 2021, pratiquement revenu au
 647 niveau qui était le sien en 2015, année qui a précédé l'entrée en vigueur des principaux
 648 filtres légaux précités. Il va de soi que cette évolution soudaine devra faire l'objet d'un
 649 suivi particulier dans les années à venir. À l'heure actuelle, il n'apparaît pas clairement
 650 si cette augmentation est ponctuelle et imputable à des circonstances plutôt

651 occasionnelles ou si elle est le signe avant-coureur d'une nouvelle période de
652 croissance importante du nombre d'affaires pénales.

653 Parmi les nouvelles affaires P inscrites au greffe de la Cour en 2021 figurent :

- 654 - 1.199 affaires provenant des cours d'appel ;
- 655 - 12 affaires issues des cours d'assises ;
- 656 - 335 affaires en provenance des tribunaux correctionnels ;
- 657 - 3 affaires provenant des tribunaux de police ;
- 658 - 3 affaires issues des tribunaux de première instance (tribunal civil ou tribunal de la
659 famille et de la jeunesse) ; et
- 660 - 149 affaires en provenance d'autres tribunaux, principalement du tribunal de
661 l'application des peines.

662 La forte augmentation du nombre de nouvelles affaires issues des tribunaux
663 correctionnels retient particulièrement l'attention (387 en 2021, contre 197 en 2020).
664 Ainsi, après avoir connu une baisse significative au cours de la période 2018-2020, le
665 nombre de nouvelles affaires provenant des tribunaux correctionnels retrouve le
666 niveau qui était le sien antérieurement. Le nombre d'affaires en provenance des cours
667 d'appel a lui aussi augmenté, mais dans une moindre mesure (de 994 affaires en 2020
668 à 1.199 affaires en 2021). Le nombre d'affaires provenant d'autres tribunaux est, pour
669 ainsi dire, constant voire même en baisse, de même que le nombre d'affaires issues
670 des tribunaux de l'application des peines.

671 Parmi les avocats relevant de l'Ordre des barreaux flamands, 898 sont actuellement
672 titulaires d'une attestation de formation à la procédure de cassation en matière pénale.
673 415 avocats relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ont
674 obtenu une telle attestation. En outre, 48 avocats de l'Ordre des barreaux flamands et
675 50 avocats de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ont été dispensés
676 de l'obtention de cette attestation en vertu de la loi.

677 En 2021, les avocats ont déposé un mémoire dans 61 p.c. des affaires. Naturellement,
678 l'examen des moyens invoqués dans les mémoires augmente la charge de travail de la
679 Cour. D'autre part, il permet à la Cour de remplir au mieux ses missions essentielles,
680 à savoir favoriser l'unité de la jurisprudence et le développement du droit dans notre
681 pays et garantir la sécurité juridique au profit du citoyen, ce dont il y a lieu de se
682 réjouir.

683 48. *Flux sortant* – Le nombre d'arrêts définitifs prononcés en 2021 a, lui aussi, très
684 fortement augmenté par rapport à 2020, passant à 1.609 arrêts (+ 237 unités). Il s'agit
685 d'une augmentation de 17,27 p.c. Le nombre d'arrêts P néerlandophones s'est accru
686 de 163 unités, passant à 984 arrêts (soit une augmentation de 19,85 p.c.). Le nombre
687 d'arrêts P francophones a augmenté de 74 unités pour atteindre 625 arrêts définitifs
688 (augmentation de 13,43 p.c.).

689 La Cour a, du reste, soumis une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union
690 européenne dans 1 affaire P, et à la Cour constitutionnelle dans 4 affaires P.

691 Le rapport annuel de l'année 2017 faisait état d'une baisse significative du nombre
692 d'arrêts prononcés en matière de détention préventive, à la suite de l'introduction par
693 le législateur, en 2016, d'une limitation de la possibilité de former un pourvoi
694 immédiat contre l'un des types d'arrêts rendus en cette matière, à savoir la première
695 décision de maintien de la détention préventive rendue par la chambre des mises en

696 accusation. Seuls 69 arrêts ont été rendus en matière de détention préventive cette
697 année-là. Il était attendu que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle entrainerait
698 l'inversion de cette tendance, dès lors que cette juridiction a considéré qu'un recours
699 en cassation doit être ouvert contre toute décision maintenant la détention préventive.⁷
700 Le nombre d'arrêts rendus en matière de détention préventive a effectivement
701 augmenté de manière graduelle depuis lors : 135 arrêts en 2018, 194 arrêts en 2019,
702 229 arrêts en 2020 puis 315 arrêts en 2021, 145 en néerlandais et 170 en français. Ce
703 nombre a donc plus que quadruplé depuis 2017. Cette évolution explique, mais en
704 partie seulement, l'augmentation précitée du nombre global d'affaires P.

705 49. Outre ses conclusions publiées « dit en substance », le parquet a déposé des
706 conclusions écrites dans 1,83 p.c. des affaires néerlandophones (18 affaires) et dans 8
707 p.c. des affaires francophones (50 affaires).

708 50. *Stock d'affaires restant à juger* – Le nombre d'arrêts définitifs qui ont été
709 prononcés a connu un bond en 2021, sans néanmoins égaler le nombre de nouvelles
710 affaires, en très forte augmentation. Alors que le nombre d'arrêts P qui ont été
711 prononcés a toujours été supérieur au nombre de nouvelles affaires P au cours de la
712 période 2015-2020, avec pour conséquence une diminution systématique du stock
713 d'affaires P restant à juger, cela n'a plus été le cas en 2021. En 2021, le stock total
714 d'affaires restant à juger de la deuxième chambre est passé à 390, soit une
715 augmentation de 89 unités ou de 29,57 p.c., laquelle peut être qualifiée de limitée
716 compte tenu des circonstances. Le stock néerlandophone d'affaires restant à juger
717 s'est accru de 43 affaires (augmentation de 22,51 p.c.), le stock francophone d'affaires
718 restant à juger de 46 affaires (augmentation de 41,82 p.c.).

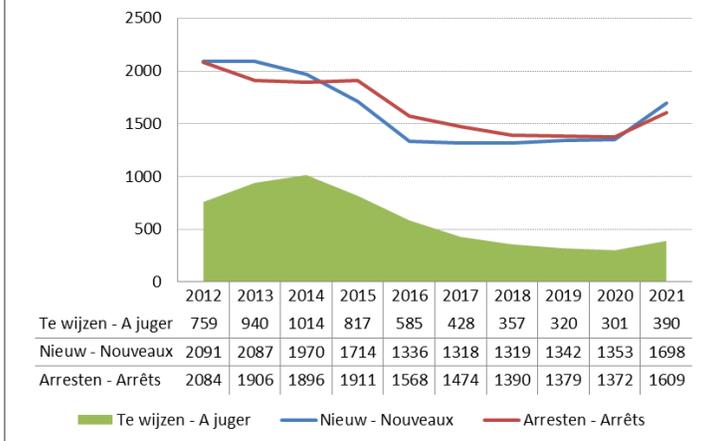
719 Le *clearance rate* global dans les affaires P ne s'élève donc qu'à 94,76 p.c. Ce taux
720 est de 95,81 p.c. pour les affaires néerlandophones et de 93,14 p.c. pour les affaires
721 francophones.

722 50. Le nombre d'arrêts définitifs figurant dans les trois tableaux ci-dessous inclut
723 également les ordonnances de non-admission.

724

⁷ Voir Cour const. 21 décembre 2017, n° 148/2017.

P-zaken - Rôle P
Totaal - Total

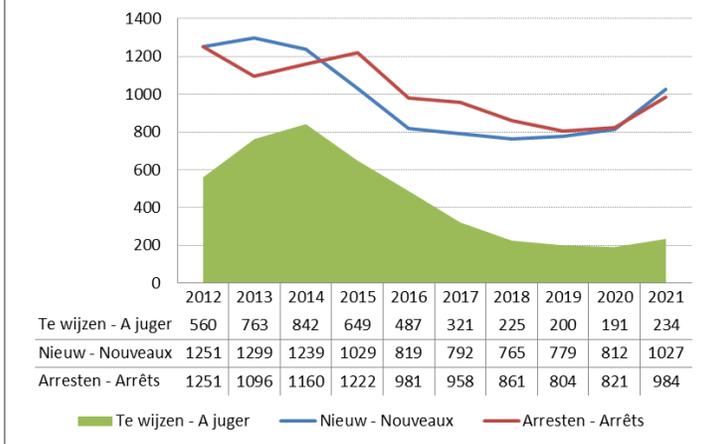


725

726

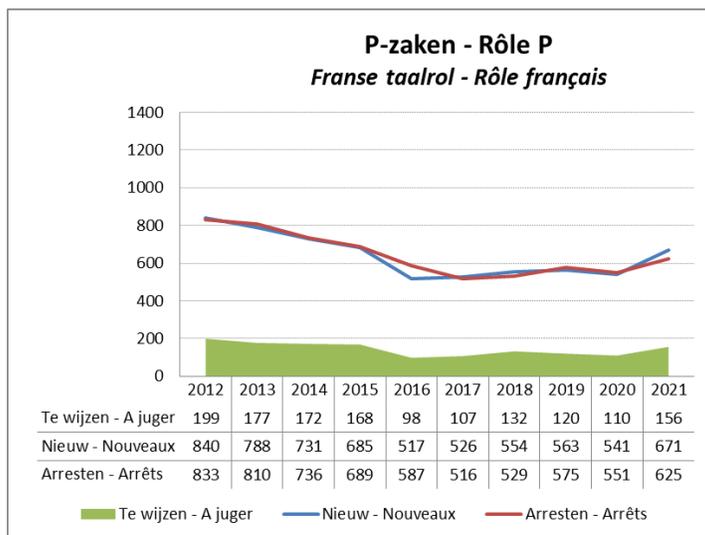
P-zaken - Rôle P

Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



727

728



729

730

731

732

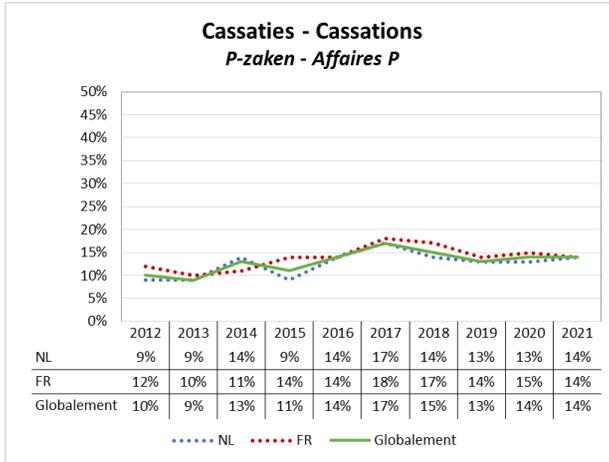
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du flux entrant d'affaires P par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – affaires P										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Antwerpen	363	401	369	281	215	208	252	273	288	380
Brussel N	113	158	125	98	88	66	78	62	75	106
Bruxelles F	319	319	250	189	140	145	185	166	175	244
Gent	345	316	355	261	187	148	169	165	231	200
Liège	255	229	204	214	133	124	131	147	153	175
Mons	91	67	83	78	57	60	69	97	72	94
Ass.	36	30	27	34	21	19	5	12	14	12
Trib. civ.	3	1	0	1	0	0	0	0	0	3
Corr.	425	379	405	407	356	415	324	294	195	355
Pol.	5	4	1	1	3	2	8	1	1	3
Autre	136	183	151	150	136	131	98	125	149	126
Total	2091	2087	1970	1714	1336	1318	1319	1342	1353	1698

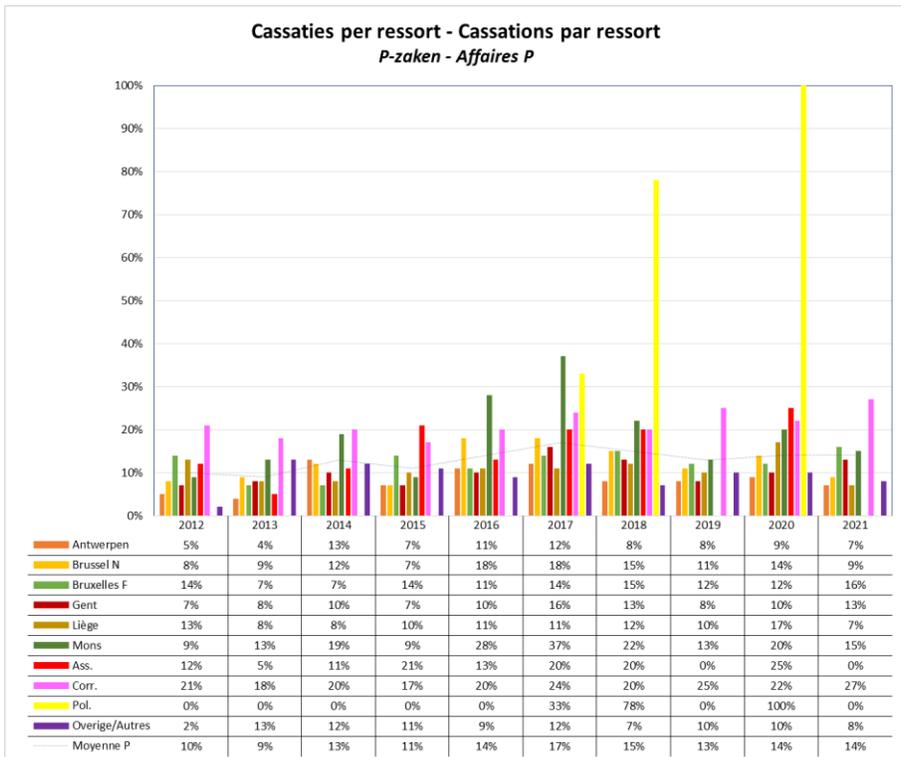
733

734 **b) Prononcés**

735 51. L'analyse des taux de cassation dans les affaires P peut avant tout se fonder sur
 736 les données globales. Comme déjà indiqué, le taux de cassation dans les affaires P a
 737 été en 2021 de 14 p.c., similaire au taux de cassation moyen des cinq dernières années.



738



739

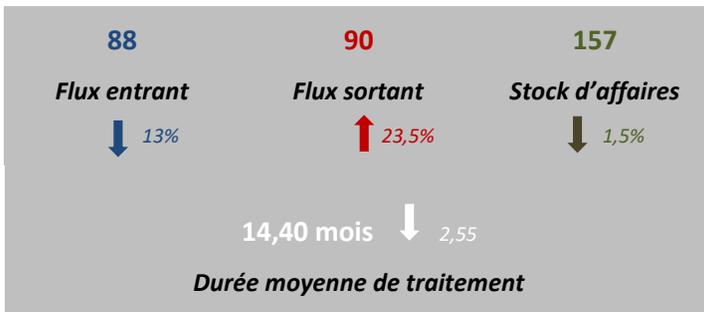
740 **c) État d'avancement des affaires**

741 52. L'analyse des durées moyennes de traitement des affaires P peut, elle aussi, se
742 baser avant tout sur les données globales. Il ressort de celles-ci qu'en 2021, la durée
743 moyenne de traitement des affaires P a continué de diminuer pour atteindre un niveau
744 historiquement bas, de 2,52 mois. Deux tiers, ou presque, des affaires P prononcées
745 en 2021 ont été traitées dans un délai inférieur à trois mois. La quasi-totalité (97 p.c.)
746 des affaires encore en cours à la fin 2021 ont été introduites au cours de l'année 2021.

747 **5. Affaires S**

748 53. Conformément à la loi, les affaires S sont traitées par la troisième chambre de la
749 Cour. La loi prévoit également qu'un certain nombre de membres de la Cour doivent
750 disposer d'une expérience spécifique en matière sociale. Parmi les conseillers ayant
751 une expérience des affaires sociales, trois sont francophones et deux néerlandophones.

752 Outre les affaires S, la troisième chambre traite également des affaires C et,
753 occasionnellement, des dossiers D et F. Ainsi, en 2021, la troisième chambre
754 néerlandophone a examiné 75 affaires C, et la chambre francophone 96 affaires C, 2
755 affaires D et 13 affaires F. Certaines de ces affaires ne peuvent être considérées
756 comme des dossiers S à part entière mais portent sur des matières apparentées au droit
757 du travail ou au droit de la sécurité sociale.



758 *a) Flux entrant, flux sortant et stock d'affaires restant à juger*

759 54. *Flux entrant* – Le nombre d'affaires S néerlandophones est demeuré constant et a
760 atteint 44 unités en 2021, comme en 2020. Le nombre de nouvelles affaires S à traiter
761 par la troisième chambre francophone a diminué de 13 unités, passant de 57 en 2020
762 à 44 en 2021 (diminution de 22,81 p.c.). Ainsi, le nombre de nouvelles affaires S a
763 atteint, en 2021, son niveau le plus bas depuis dix ans.

764 La quasi-totalité des nouvelles affaires S enregistrées au greffe de la Cour en 2021
765 proviennent des cours du travail. Une affaire provient d'une cour d'appel.

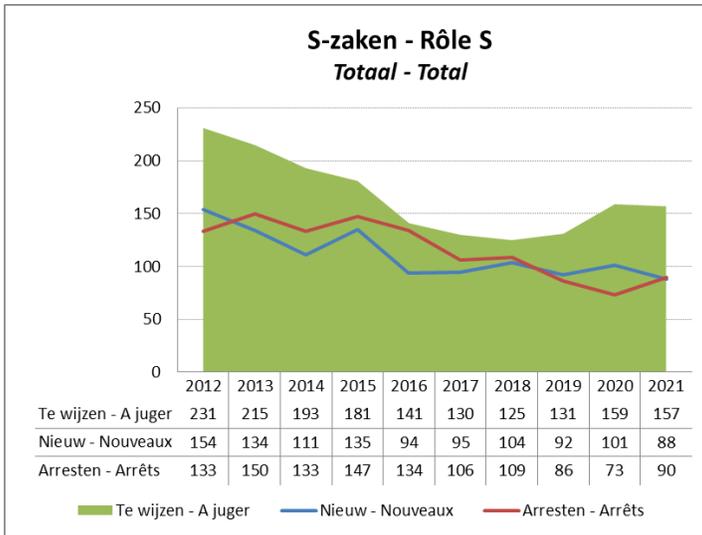
766 55. *Flux sortant* – En 2021, le nombre d'arrêts définitifs prononcés en matière sociale
767 par la chambre S néerlandophone a augmenté de 15 unités par rapport à 2020 (47
768 arrêts, soit une augmentation de 46,88 p.c.). Pour la chambre francophone, le nombre
769 d'arrêts qui ont été rendus a augmenté de 2 unités pour atteindre 43 arrêts définitifs
770 (augmentation de 4,88 p.c.)

771 56. Outre ses conclusions publiées « dit en substance », le parquet a déposé des
 772 conclusions écrites dans 27,66 p.c. des affaires sociales néerlandophones (13 affaires)
 773 et dans 81,40 p.c. des affaires sociales francophones (35 affaires).

774 Quatre audiences spéciales de la Cour ont été organisées en 2021. Tous les magistrats
 775 spécialisés des deux rôles linguistiques y ont siégé pour déployer de manière optimale
 776 les connaissances spécifiques présentes au sein de la Cour et promouvoir l'unité de la
 777 jurisprudence des deux sections de la troisième chambre. 24 arrêts ont été rendus lors
 778 de ces audiences. Cette expérience fructueuse sera réitérée en 2022.

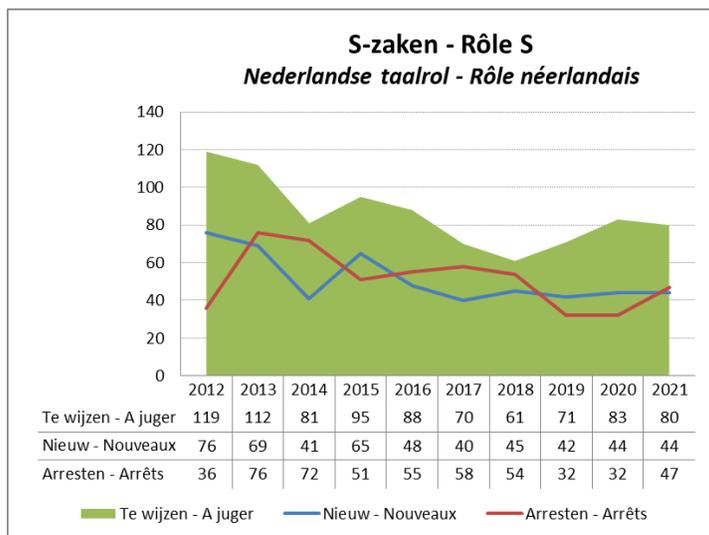
779 57. *Stock d'affaires restant à juger* – Le nombre d'arrêts définitifs rendus étant
 780 supérieur au nombre de nouvelles affaires, une réduction limitée du stock d'affaires S
 781 restant à juger (de 2 unités) a été enregistrée, ce stock passant à 157 affaires (soit une
 782 diminution de 1,26 pc par rapport à la situation en 2020). Ainsi, le *clearance rate* dans
 783 les affaires S est de 102,27 p.c.

784 Le stock d'affaires S restant à juger reste important. Un stock de 157 affaires, alors
 785 que 90 arrêts S ont été rendus en 2021, implique qu'au rythme actuel, il faudrait près
 786 de 21 mois pour résorber ce seul stock (sans compter les nouvelles affaires).
 787

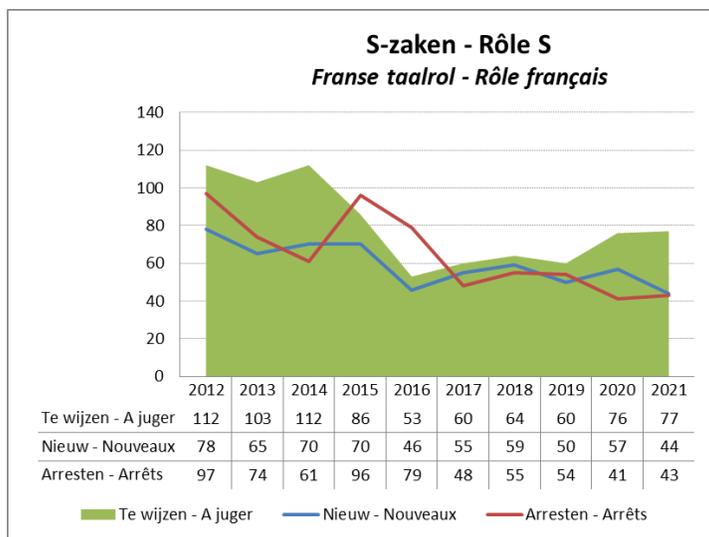


788
 789
 790

791



792



793

794

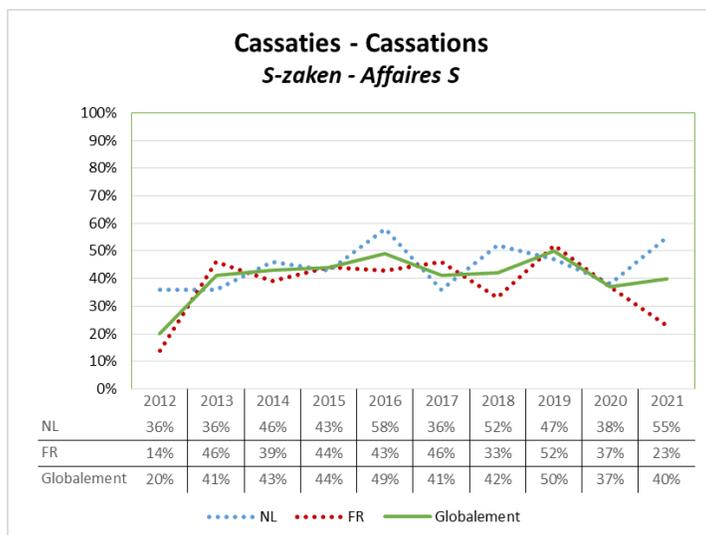
Ce tableau reprend l'évolution du flux entrant d'affaires S pour chaque ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – affaires S										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
C. trav. Antwerpen	32	34	13	21	19	22	20	17	19	19
C. trav. Brussel N	22	20	13	24	5	6	17	9	15	11
C. trav. Bruxelles F	36	32	30	20	23	23	22	20	27	18
C. trav. Gent	18	15	15	20	23	10	8	16	10	14

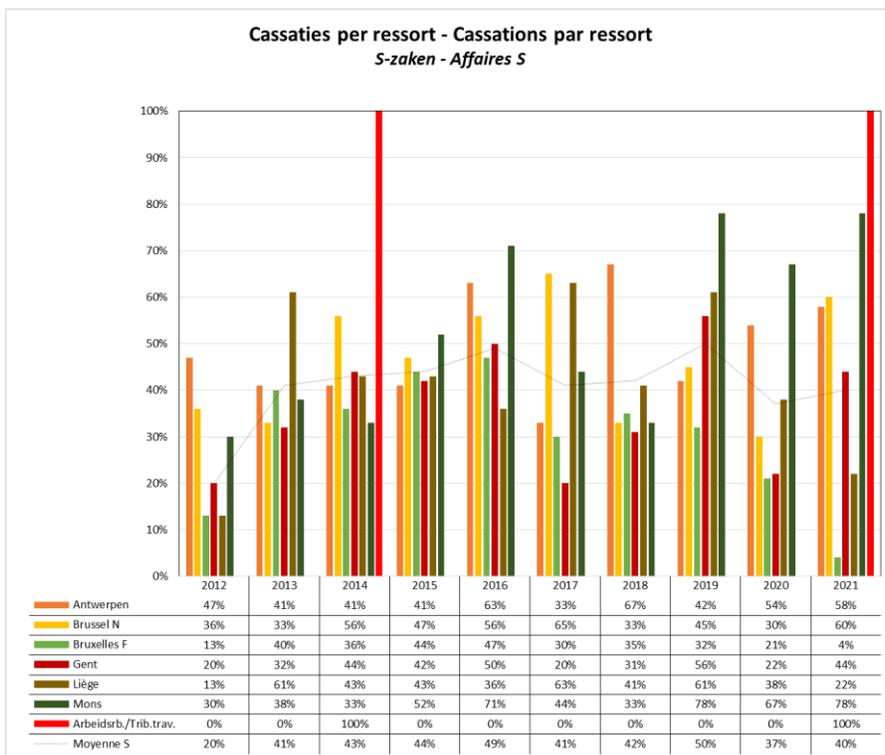
C. trav. Liège	23	21	25	38	17	24	27	17	20	18
C. trav. Mons	19	12	15	8	6	9	10	13	8	7
Trib. trav.	2	0	0	0	1	0	0	0	1	0
Corr.	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Autre	2	0	0	4	0	1	0	0	0	0
Total	154	134	111	135	94	95	104	92	101	88

795 **b) Prononcés**

796 58. La proportion globale de cassations a augmenté en 2021 par rapport à 2020 et est
797 à présent de 40 p.c. environ. Sur une période plus longue, nous pouvons observer que
798 le pourcentage annuel de cassation varie entre 35 et 45 p.c.



799
800



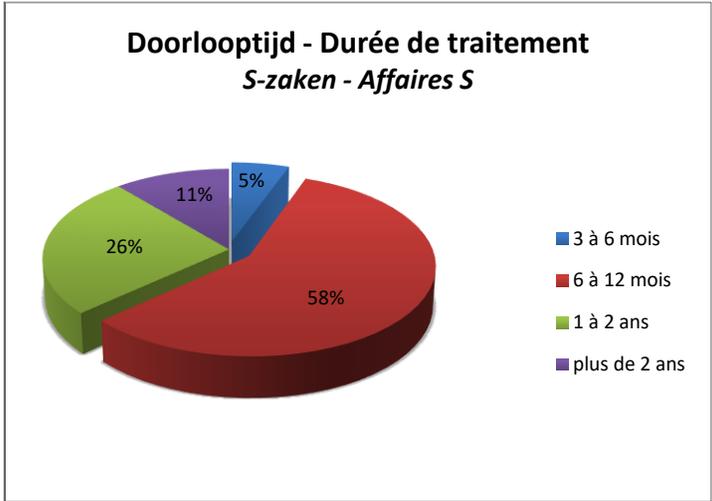
801

802 *c) État d'avancement des affaires*

803 59. *Durée de traitement* – La durée moyenne de traitement des affaires sociales a
 804 globalement diminué, passant de 16,99 mois en 2020 à 14,40 mois en 2021. La durée
 805 moyenne de traitement des affaires S néerlandophones est passée de 18,84 mois en
 806 2020 à 14,07 mois en 2021 et celle des affaires S francophones est passée de 15,54
 807 mois en 2020 à 14,76 mois en 2021.

Évolution de la durée moyenne de traitement : affaires F					
	2017	2018	2019	2020	2021
N	18,62	22,62	22,28	18,84	14,07
F	12,71	10,82	12,78	15,54	14,76
N+F	15,94	16,66	16,31	16,99	14,40

808 La majorité des affaires S pour lesquelles un prononcé est intervenu en 2021, soit 63
 809 p.c., ont ainsi connu leur épilogue dans un délai de moins d'un an, soit une
 810 amélioration considérable par rapport à 2020, lorsque ce pourcentage était de 32 p.c. ;
 811 11 p.c. seulement des affaires S examinées en 2021 ont fait l'objet d'un prononcé dans
 812 un délai supérieur à deux ans (contre 22 p.c. en 2020).



813

814

815

816

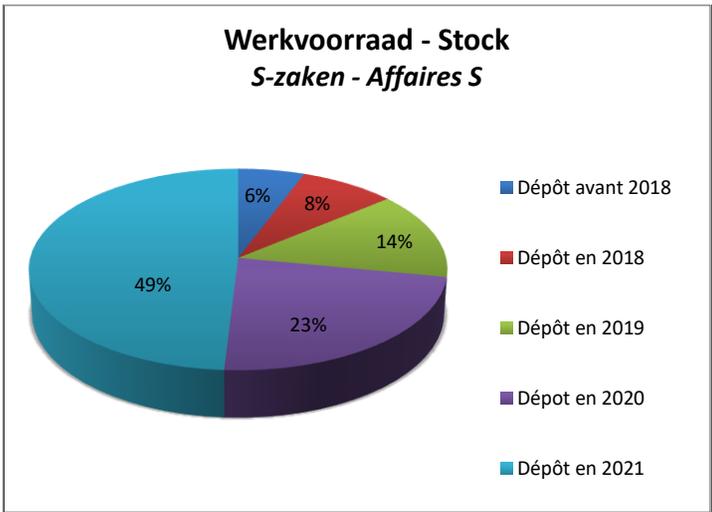
817

818

819

820

60. *État d'avancement du stock d'affaires* – La moitié environ du stock d'affaires restant à juger à la fin de l'année 2021 est constituée d'affaires qui ont été introduite lors de cette même année. Une proportion de 28 p.c. du stock d'affaires S restant à juger avait été enregistrée au greffe de la Cour plus de deux ans auparavant, ce qui représente une dégradation par rapport à 2020, lorsque 17 p.c. seulement du stock à la fin de l'année y étaient enregistré depuis plus de deux ans. Cette donnée est révélatrice d'une hausse de la durée moyenne de traitement en 2022.



821

822

823

824

825

826

La prudence est de mise au moment d'évaluer les progrès relativement lents qui ressortent de ces chiffres. Le nombre de litiges en droit social est plutôt limité et la nature des dossiers est souvent complexe. Force est néanmoins de constater qu'au cours de ces dernières années, le stock d'affaires restant à juger a augmenté ou très peu diminué. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les conseillers ayant une

827 expérience spécifique en matière sociale interviennent et siègent également en tant
828 que rapporteurs en matière civile et pénale.

829 **6. Affaires G**

830 *a) Flux entrant, flux sortant et stock d'affaires restant à juger*

831 61. *Flux entrant* – 264 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été introduites
832 en 2021, contre 244 en 2020. Il s'agit du nombre le plus élevé depuis dix ans.

833 62. *Flux sortant* – Le Bureau d'assistance judiciaire a rendu 282 décisions définitives
834 en 2021, soit une augmentation importante par rapport à 2020, lorsque ce nombre était
835 de 236.

836 *b) Prononcés*

837 63. 93 décisions d'octroi de l'assistance judiciaire ont été rendues en 2021, contre 189
838 décisions de rejet. Les taux d'octroi et de rejet sont donc respectivement de 32,98 p.c.
839 et de 67,02 p.c. Ces chiffres s'inscrivent dans la moyenne de ceux des années
840 antérieures.

841 Parmi les décisions de rejet, 98 ont été prises après avis d'un avocat à la Cour sur les
842 chances raisonnables de succès d'un pourvoi en cassation.

843 En 2020, les avocats à la Cour ont rendu un total de 168 avis, contre 143 en 2020, 132
844 en 2019, 115 en 2018 et 125 en 2017.

845

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes rejetées sans avis d'un avocat à la Cour	64	73	78	73	91
Demandes rejetées après avis d'un avocat à la Cour	86	79	81	73	98
Total du nombre de décisions rejetant l'assistance judiciaire	150	152	159	146	189
Demandes pour répondre ou limitées aux frais, accueillies sans l'avis d'un avocat à la Cour	28	22	26	21	23
Demande accueillies après avis d'un avocat à la Cour	39	36	51	70	70
Total du nombre de décisions octroyant l'assistance judiciaire	67	58	77	91	93
Désistements	0	2	0	0	0
Total du nombre de décisions rendues	217	212	236	242	282
Nouvelles demandes	211	221	238	245	264

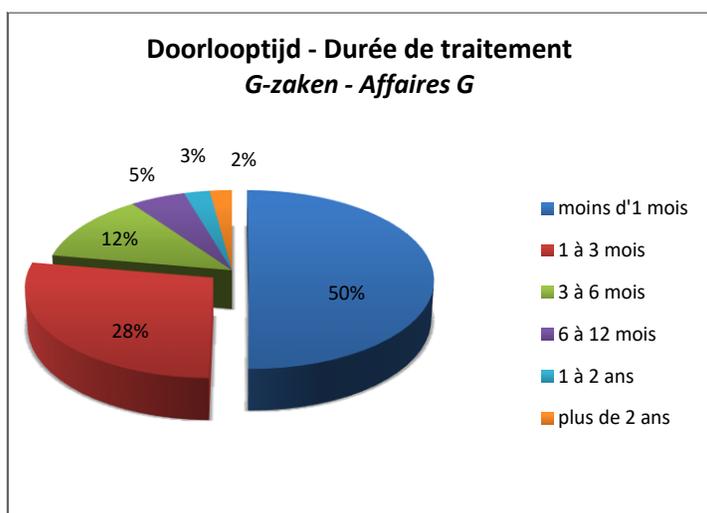
846 *c) État d'avancement des affaires*

847 64. Pour les affaires G examinées en 2021, la durée de traitement a été de 4,02 mois
848 en moyenne. La durée moyenne de traitement des affaires néerlandophones est passée

849 de 3,37 mois en 2020 à 6,13 mois en 2021. Cette hausse apparemment importante est
 850 due à un ralentissement dans le traitement administratif d'un certain nombre d'affaires
 851 G néerlandophones qui auraient dû apparaître comme « traitées » depuis longtemps.
 852 La durée moyenne de traitement des dossiers G francophones a quant à lui légèrement
 853 diminué, passant de 2,22 mois en 2020 à 2,15 mois en 2021.

Évolution de la durée moyenne de traitement : affaires G					
	2017	2018	2019	2020	2021
N	1,91	1,91	2,94	3,37	6,13
F	1,91	1,78	1,63	2,22	2,15
N+F	1,91	1,84	2,19	2,76	4,02

854 65. La plupart des affaires inscrites au rôle G en 2021, soit 78 p.c., ont fait l'objet d'un
 855 prononcé dans un délai de moins de trois mois.



856

857 7. Affaires H

858 66. Cette catégorie reprend les renvois préjudiciels à la Cour de cassation. Aucune
 859 affaire H n'a été introduite ou traitée en 2021.

860 8. Procédures particulières et formations

861 67. En 2021, aucun arrêt n'a été rendu en chambres réunies (chambre composée d'au
 862 moins onze conseillers, issus de chacun des groupes linguistiques). En revanche, 3
 863 arrêts ont été rendus en chambre plénière (chambre composée de neuf conseillers,
 864 issus de chacun des groupes linguistiques), dont 1 affaire P et 2 affaires C. La Cour
 865 siège en chambre plénière sur décision de son premier président et sur proposition du
 866 conseiller rapporteur ou du président de section, soit parce qu'une affaire déterminée
 867 soulève des questions fondamentales qui ne peuvent être réglées facilement par l'une
 868 ou l'autre section, soit parce qu'une section envisage un revirement de jurisprudence

869 dans une affaire, soit parce que la Cour a rendu des arrêts contradictoires dans des
870 affaires antérieures ayant une portée similaire. La formation en chambre plénière a
871 pour vocation de préserver l'unité du droit.

872 **9. Commission pour l'indemnisation de la détention préventive** 873 **inopérante**

874 68. Pour disposer d'un aperçu complet, il faut également avoir égard aux principaux
875 chiffres clés qui concernent la Commission d'indemnisation de la détention
876 préventive inopérante. Ceux-ci n'ont pas été intégrés aux chiffres globaux présentés
877 dans la partie 1 du présent chapitre.

878 69. *Flux entrant* – 23 nouvelles requêtes (15 néerlandophones et 8 francophones) ont
879 été déposées auprès de cette Commission en 2021.

880 70. *Flux sortant* – 43 décisions ont été rendues (34 en néerlandais et 9 en français).
881 Une indemnité pour détention préventive inopérante a été octroyée dans 19 affaires ;
882 2 requêtes ont été déclarées irrecevables.

883 71. *Stock d'affaires restant à juger* – Sont toujours en cours de traitement : 4 dossiers
884 au rôle néerlandophone et 10 au rôle français. Tous ces dossiers ont été enregistrés en
885 2021.

886 **III. Conclusion pour 2021**

887 72. Les chiffres de l'année 2021 offrent un tableau contrasté.

888 73. Le nombre de nouvelles affaires introduites auprès de la Cour en 2021 a augmenté
889 d'environ 14 pct. par rapport à 2020, pour atteindre 2.832 unités, mettant fin à la
890 relative stabilité du flux entrant d'affaires entre 2016 et 2020.

891 Il a pu être évité, pour l'instant, que ce nombre de nouvelles affaires provoque un
892 accroissement du stock d'affaires restant à juger, dès lors que le nombre d'arrêts
893 définitifs prononcés en 2021 a pu augmenter d'environ 17 % par rapport à 2020, pour
894 atteindre 2.886 arrêts définitifs. Au contraire, la Cour est parvenue à réduire le stock
895 d'affaires restant à juger de 55 unités ; il est de 1.493 affaires.

896 Il va de soi que ces bons résultats sont dus, en premier lieu, à l'énorme implication de
897 l'ensemble des collaborateurs de la Cour, mais il faut aussi reconnaître qu'ils cachent
898 une réalité plus complexe.

899 74. L'accroissement du nombre global de nouvelles affaires semble principalement lié
900 à la forte augmentation, d'environ 25 p.c., du nombre de nouveaux pourvois en matière
901 pénale, qui atteint 1.698 unités en 2021. Le nombre de nouvelles affaires pénales en
902 2021 a donc été équivalent à ce qu'il était en 2015, année qui a précédé l'entrée en
903 vigueur des principaux (nouveaux) filtres relatifs à l'accès à la Cour en matière pénale.

904 Afin de faire face à cette évolution soudaine, la deuxième chambre est parvenue à
905 rendre, en 2021, un nombre d'arrêts définitifs plus élevé qu'en 2020 (+ 237), limitant
906 ainsi l'impact de l'augmentation du nombre de nouveaux pourvois en cassation. Il reste

907 que le stock d'affaires pénales restant à juger a connu une augmentation pour la
908 première fois depuis plusieurs années, pour atteindre 390 affaires (+ 89).

909 À l'évidence, l'augmentation soudaine du nombre de nouvelles affaires P survenue en
910 2021 doit faire l'objet d'un suivi attentif. Si ce nombre devait continuer d'augmenter
911 dans les années à venir, des conséquences négatives plus importantes sur le stock
912 pénal et sur l'état d'avancement des affaires pénales deviendraient inévitables.

913 75. Le fait que l'augmentation du stock d'affaires pénales restant à juger n'ait pas
914 entraîné d'accroissement du stock global d'affaires restant à juger, lequel a au
915 contraire diminué, s'explique par une diminution (de 149 unités) du stock d'affaires
916 restant à juger au rôle C, à la suite d'un certain nombre de circonstances
917 occasionnelles et non structurelles en 2021, à savoir, d'une part, la diminution (qui ne
918 se produira probablement plus) du nombre de nouvelles affaires C néerlandophones
919 et, d'autre part, le nombre élevé d'affaires C francophones dont le contenu était
920 similaire. t..

921 Sans ces facteurs, la réduction du stock d'affaires C restant à juger aurait été
922 inexistante ou très limitée, et le stock global d'affaires restant à juger de la Cour aurait
923 augmenté dans une mesure plus importante.

924 76. Parallèlement, le nombre de nouveaux dossiers fiscaux a également continué
925 d'augmenter en 2021 (+ 35 unités par rapport à 2020), pour atteindre 210 unités. Ce
926 faisant, les efforts qui ont permis d'accroître le nombre d'arrêts fiscaux définitifs, ont
927 été contrecarrés : bien que la Cour ait rendu 30 arrêts fiscaux définitifs
928 supplémentaires en 2021, le stock fiscal d'affaires restant à juger continue
929 d'augmenter, atteignant 331 affaires.

930 Le stock d'affaires sociales restant à juger demeure, lui aussi, à la fois constant et
931 élevé.

932 Le stock d'affaires fiscales et sociales restant à juger reste une préoccupation
933 permanente de la Cour. Il apparaît de plus en plus clairement que les moyens et
934 l'organisation interne qui sont les siens ne suffiront pas à réduire ce stock d'affaires,
935 surtout en matière fiscale.

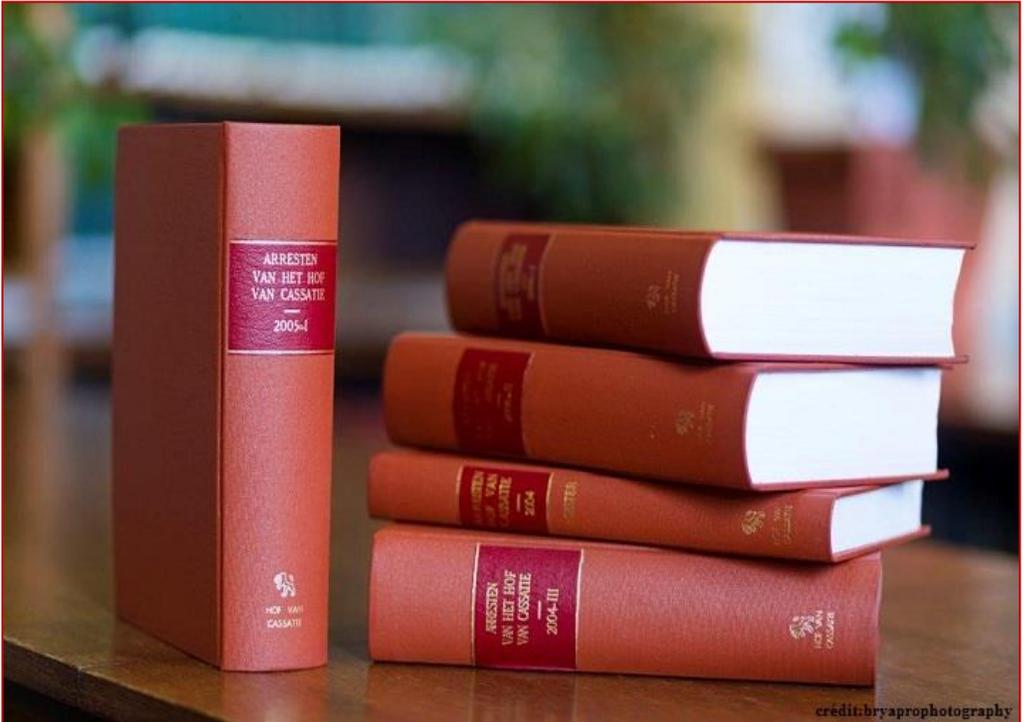
936

937

938

Quelques arrêts importants

939
940
941
942
943
944
945
946



947
948

949 Dans ce chapitre sont présentés, par matière, les arrêts les plus importants rendus par
950 la Cour en 2021.

951 Une distinction est opérée entre, d'une part, les arrêts dits « clés » et, d'autre part, les
952 autres arrêts importants. Les premiers concernent des arrêts qui présentent un intérêt
953 particulier pour le développement de la jurisprudence ou pour l'interprétation de
954 dispositions législatives déterminées, ou encore qui sont particulièrement pertinents
955 d'un point de vue social ou sociétal. Ils font ainsi l'objet d'un exposé plus approfondi,
956 et sont placés dans une perspective doctrinale et jurisprudentielle. Les autres arrêts
957 importants sont exposés plus succinctement, en se limitant à la règle que la Cour a
958 formulée dans chaque arrêt.

959 Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites du
960 SPF Justice¹ et Stradalex², le texte intégral des arrêts résumés ci-après est accessible
961 par le biais d'un lien hypertexte contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt
962 renvoyant à Juportal, ou via un lien hypertexte mentionné en dessous de chaque arrêt
963 résumé renvoyant à la base de données ECLI.

964 La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour »,
965 au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail
966 se distingue par un « c » minuscule.

967 Les textes figurant dans ce chapitre ne constituent pas une interprétation authentique
968 des arrêts qu'ils résument et ne lient pas la Cour.

969 **A. ARRÊTS-CLÉS**

970 **Matière civile**

971 *Droit des affaires – Annulation de la vente d'un bien immobilier avec effet rétroactif*
972 *– Conséquences pour le créancier hypothécaire de bonne foi*

973 *Arrêt du 22 janvier 2021 (C.20.0143.N) et les conclusions du premier avocat général R. Mortier*

974 Cette affaire concerne la protection d'un créancier hypothécaire qui, après constitution
975 de son hypothèque, se voit confronté à l'annulation du contrat de vente par lequel le
976 débiteur a acquis un droit de propriété sur un bien immobilier.

977 Les faits sont les suivants.

978 En 1989, les parties A, d'une part, et B et C, d'autre part, ont acquis un bien
979 immobilier, chacune pour la moitié. En 2007, A et B ont cédé, contre paiement, leur
980 part dans le bien immobilier à C. Ensuite, D a accordé une ouverture de crédit à C
981 pour l'achat d'un autre bien immobilier, ce qui a entraîné la constitution d'une
982 hypothèque en second rang sur le premier bien immobilier au profit de D (le bien était
983 déjà en effet grevé d'une hypothèque en premier rang). Cette hypothèque fut transcrite
984 peu après dans les registres du Conservateur des hypothèques.

¹ https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/jurisprudence

² <http://www.stradalex.com>

985 En 2009, E a été désigné comme administrateur des biens de A. En 2010, E a introduit
986 devant le tribunal de première instance de Bruxelles, contre B et C, ainsi que contre
987 le notaire intervenant, une demande visant l'annulation du contrat de 2007.

988 Le tribunal de première instance a déclaré le contrat nul pour absence de consentement
989 valable de A.

990 C et le notaire intervenant ont interjeté appel de ce jugement, ce qui a conduit à la
991 première intervention de D dans la procédure. D a demandé que, si la nullité devait
992 être établie, elle ne soit prononcée qu'*ex nunc*, de sorte que D puisse se prévaloir de
993 son inscription hypothécaire envers A et E. La cour d'appel de Bruxelles a confirmé
994 le jugement du premier juge et rejeté la demande de D comme étant non fondée.

995 Par un arrêt du 28 septembre 2017, la Cour a cassé cet arrêt, mais uniquement dans la
996 mesure où il statuait sur la demande de D visant à ce que la nullité du contrat ne soit
997 prononcée qu'*ex nunc*.

998 Le juge d'appel de renvoi a, lui aussi, rejeté comme non fondée la demande de D.
999 visant à ce que la nullité du contrat ne soit prononcée qu'*ex nunc*. Le juge d'appel a
1000 considéré que l'annulation d'un contrat *ex tunc* produit un effet rétroactif jusqu'à la
1001 date de la conclusion du contrat et que l'hypothèque constituée ultérieurement au
1002 profit de D a disparu à la suite de cette annulation, dès lors que le droit de propriété
1003 de C est réputé n'avoir jamais existé. Il a ajouté que le fait que le droit de propriété de
1004 C n'ait pas été contesté au moment de l'inscription hypothécaire, de sorte que D
1005 pouvait légitimement croire qu'il avait constitué une sûreté stable, n'y change rien.
1006 Le juge d'appel a ainsi refusé d'appliquer la doctrine de la confiance légitime.

1007 En cassation, D fait valoir que, bien que l'annulation ait un effet *ex tunc*, elle ne peut,
1008 contrairement à ce que soutient la cour d'appel, porter atteinte aux droits
1009 hypothécaires du créancier hypothécaire de bonne foi qui, au moment de l'inscription
1010 hypothécaire, pouvait légitimement croire que le bien grevé faisait partie du
1011 patrimoine de son débiteur, dès lors qu'il n'avait pas ou n'aurait pas dû avoir, à
1012 l'époque, connaissance de la nullité dont le contrat de vente était entaché.

1013 Dans son arrêt du 22 janvier 2021, la Cour casse cet arrêt, sur les conclusions
1014 conformes du premier avocat général. La Cour considère que, si le titre de celui qui a
1015 conféré l'hypothèque s'éteint avec effet rétroactif, l'hypothèque s'éteint par
1016 conséquent aussi, « *sous réserve de la protection de tiers qui ont acquis, de bonne foi
1017 et à titre onéreux, des droits réels limités, de sorte que l'extinction du titre n'affecte
1018 pas les droits hypothécaires du tiers qui a acquis ses droits de la personne dont le
1019 titre avait été transcrit et qui pouvait légitimement croire avoir traité avec le véritable
1020 ayant droit* ».

1021 L'annulation d'un contrat a des conséquences juridiques importantes, non seulement
1022 pour les parties contractantes, mais aussi pour les tiers ayant des droits concurrents :
1023 si l'on s'en tient à une lecture littérale de l'article 74 de la loi hypothécaire – en vertu
1024 duquel ceux qui ont sur l'immeuble un droit suspendu par une condition ou résoluble
1025 dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque
1026 soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision –, l'hypothèque constituée sur
1027 un bien immobilier s'éteint si l'achat est annulé par la suite. En résumé, le créancier
1028 hypothécaire doit supporter les conséquences préjudiciables de cette annulation.

1029 L'article 74 de la loi hypothécaire semble ainsi traduire la règle *nemo plus iuris*³ et
1030 l'effet prétendument négatif des registres des hypothèques. Or, ces registres visent
1031 seulement à garantir qu'un contrat qui n'est pas publié – alors qu'il aurait dû l'être –
1032 ne soit pas opposable ou n'existe pas ; aucune garantie n'est fournie quant à la validité
1033 en droit de ce qui est publié⁴.

1034 La doctrine faisant autorité s'oppose à une telle approche négative des registres belges
1035 des hypothèques en ce qui concerne la présente arborescence de faits. Si un débiteur
1036 hypothécaire n'a qu'un droit de propriété conditionnel parce qu'il a acquis le bien
1037 sous une condition suspensive ou résolutoire, il est évident qu'en vertu de l'article 74
1038 de la loi hypothécaire, l'hypothèque est soumise à la même condition, puisque le
1039 créancier hypothécaire sera alors normalement conscient du risque auquel il a consenti
1040 l'hypothèque. Il en va différemment lorsque le droit de propriété du débiteur
1041 hypothécaire est parfaitement valable au moment de la constitution de l'hypothèque,
1042 puis déclaré nul *ex tunc*, car, dans ce cas de figure, il est porté atteinte aux attentes
1043 légitimes du créancier hypothécaire qui, au moment de la constitution de
1044 l'hypothèque, n'avait pas ou n'aurait pas dû avoir connaissance de la cause de nullité⁵.

1045 Bien que la législation française comporte une disposition similaire à l'article 74 de
1046 la loi hypothécaire, la Cour de cassation de France honore, en pareil cas, les attentes
1047 légitimes des créanciers hypothécaires à l'égard des registres des hypothèques, en se
1048 fondant sur la théorie de la propriété fictive, ce qui constitue une atténuation
1049 significative de l'effet négatif des registres des hypothèques : « *Les tiers de bonne foi*
1050 *qui agissent de l'erreur commune ne tiennent leur droit ni du propriétaire apparent,*
1051 *ni du propriétaire véritable ; ils sont investis par l'effet de la loi. La nullité du titre du*
1052 *propriétaire apparent, serait-elle d'ordre public, s'agissant d'une donation déguisée*
1053 *au profit d'un enfant adultérin, est sans influence sur la validité des aliénations ou*
1054 *constitutions d'hypothèques par lui consenties, dès lors que la cause de la nullité est*
1055 *demeurée et devait nécessairement être ignorée de tous* »⁶.

1056 Par son arrêt, la Cour satisfait à ce plaidoyer : la règle de l'article 74 de la loi
1057 hypothécaire (et la règle de l'effet négatif des registres belges des hypothèques qui y
1058 est traduite) ne porte pas atteinte aux droits des tiers qui ont acquis, de bonne foi et à
1059 titre onéreux, des droits réels limités. L'extinction du titre de cession du débiteur
1060 hypothécaire, lorsque ce titre a été transcrit aux registres des hypothèques, n'affecte

³ B. VERHEIJE, « Recente ontwikkelingen inzake onroerende publiciteit », V. SAGAERT (éd.), *Themis vastgoedrecht*, Bruges, La Chartre, 2020, pp. 174-176 ; V. SAGAERT, « Het rechtmatig vertrouwen van de schuldeisers in de hypothecaire registers », *Liber amicorum A. Cuypers*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 220.

⁴ V. SAGAERT, « De negatieve werking van hypotheekregisters: een aanklacht », A. DE BOECK, V. SAGAERT et R. VAN RANSBEECK (éd.), *Publiciteit in het zakenrecht*, Bruges, die Keure, 2015, p. 180 ; V. SAGAERT, « Het rechtmatig vertrouwen van de schuldeisers in de hypothecaire registers », *Liber amicorum A. Cuypers*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 220 ; A. WYLLEMAN, *Goederenrecht*, Gand, Gandaius, 2017, p. 159. Voir aussi dans un premier commentaire concernant l'arrêt de la Cour : B. VERHEIJE, « De (beperkte) theorie van onroerende schijneigendom naar Belgisch recht », *R.W.* 2020-21, p. 1336.

⁵ V. SAGAERT, « De negatieve werking van hypotheekregisters: een aanklacht », A. DE BOECK, V. SAGAERT et R. VAN RANSBEECK (éd.), *Publiciteit in het zakenrecht*, Bruges, die Keure, 2015, p. 180 ; A.M. STRANART et C. ALTER, « Quel est le sort de l'hypothèque consentie par un acquéreur dont le droit est ultérieurement annulé », *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 493-510.

⁶ Cass.civ. (fr.) 12 janvier 1988, n° 86-12.218.

1061 pas les droits du créancier hypothécaire qui pouvait légitimement croire avoir traité
1062 avec le véritable propriétaire.

1063 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.IN.29](#))

1064 **Contrat de prêt – Caractère réel – Différence avec le contrat d’ouverture de crédit**

1065 *Arrêt du 11 mars 2021 (C.18.0552.F) et les conclusions de l’avocat général Th. Werquin*

1066 La banque Belfius (ci-après « la banque ») a consenti à une société anonyme (ci-après
1067 « la S.A. ») un crédit d’investissement de 610.000 euros.

1068 La S.A. a souhaité rembourser anticipativement ce crédit. La banque a accepté
1069 moyennant le paiement d’une indemnité de plus de 97.000 euros, alors que la S.A.
1070 estimait que l’indemnité devait être plafonnée à six mois d’intérêts, conformément à
1071 l’article 1907*bis* de l’ancien Code civil. Celui-ci prévoit que, lors du remboursement
1072 total ou partiel d’un prêt à intérêt, il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur une
1073 indemnité de remploi d’un montant supérieur à six mois d’intérêts, calculés sur la
1074 somme remboursée au taux fixé par la convention.

1075 Les deux parties ne s’accordant pas sur la qualification du contrat – la banque
1076 considérant pour sa part qu’il s’agissait d’une ouverture de crédit, à laquelle la
1077 limitation de l’article 1907 *bis* n’est pas applicable –, elles ont porté leur différend
1078 devant les tribunaux.

1079 Suivant l’arrêt attaqué de la cour d’appel de Bruxelles du 25 janvier 2018, la liberté
1080 de prélèvement des fonds est un critère déterminant pour distinguer le prêt de
1081 l’ouverture de crédit : « *dans le cadre d’une ouverture de crédit, le crédité dispose*
1082 *d’une complète liberté d’usage des fonds [qu’] il peut prélever ou non* », alors que
1083 « *cette liberté n’existe pas dans le cadre d’un prêt* ». La cour d’appel a décidé que le
1084 contrat litigieux s’analysait en un contrat de prêt, en considérant que la liberté de
1085 prélèvement n’existait pas dans la convention litigieuse, dès lors que « *la faculté de*
1086 *prélèvement sur une période de neuf mois prévue par le contrat était, dès sa signature,*
1087 *purement théorique* », les fonds étant destinés à l’acquisition de la totalité des parts
1088 d’une société, mis à disposition sur production de la convention de cession et
1089 « *liquidés par remise d’un chèque à l’ordre du cédant* », et qu’ainsi « *les dispositions*
1090 *de la convention [témoignaient] de la volonté des parties de voir tout le montant du*
1091 *crédit remis au crédité* », « *la volonté commune des parties [...] que les fonds soient*
1092 *entièrement et rapidement utilisés [étant] confirmée par l’exécution du contrat* ».

1093 L’arrêt commenté rejette le pourvoi formé par la banque contre cet arrêt. Après avoir
1094 rappelé la définition du prêt au sens de l’article 1892 de l’ancien Code civil, la Cour
1095 précise que le caractère réel du contrat de prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties
1096 s’engagent préalablement par une promesse réciproque à livrer la chose et à l’accepter,
1097 laquelle se dénoue en un prêt par la remise de la chose, mais qu’en revanche, le prêt
1098 se distingue du contrat d’ouverture de crédit, par lequel le créancier s’engage à mettre
1099 à disposition du crédité ses fonds ou son crédit personnel tandis que ce dernier a le
1100 droit, mais non l’obligation, de prélever les fonds ou de faire appel à ce crédit.

1101 La Cour décide qu’il suit des énonciations de l’arrêt attaqué (reproduites ci-dessus)
1102 « *que, aux yeux de la cour d’appel, la société avait l’obligation de prélever les fonds*
1103 *mis à sa disposition* », de sorte que « *l’arrêt a pu, sans violer l’article 1892 précité,*

1104 *décider que “le contrat litigieux s’analyse dès lors eu un contrat de prêt”* », et que
1105 l’arrêt donne à la convention, dans l’interprétation qu’il a retenue, les effets qu’elle a
1106 légalement entre parties. Elle rejette enfin le grief pris de la violation de l’article
1107 1907bis de l’ancien Code civil, celle-ci étant toute entière déduite de la violation
1108 vainement alléguée de l’article 1892 précité.

1109 Par cet arrêt, la Cour prend position dans une matière controversée. La qualification
1110 d’une opération de financement en un contrat de prêt ou un contrat d’ouverture de
1111 crédit et, partant, l’application de l’article 1907bis a, en effet, fait couler beaucoup
1112 d’encre.

1113 En droit belge, en dépit de critiques doctrinales de plus en plus nombreuses⁷, le prêt
1114 demeure traditionnellement analysé comme un contrat réel. Toutefois, selon la
1115 doctrine majoritaire⁸, le prêt est nécessairement précédé d’une promesse de prêt, c’est-
1116 à-dire un accord de volonté sur les conditions de ce prêt. Aussi longtemps qu’il n’y a
1117 pas remise de la chose, il y a une convention synallagmatique, consensuelle, de prêt
1118 à laquelle le contrat de prêt se substituera par la remise de la chose.

1119 Le contrat d’ouverture de crédit, en revanche, s’analyse, aux termes d’un arrêt de la
1120 Cour de cassation du 27 avril 2020 que l’arrêt commenté reproduit, comme une
1121 convention consensuelle et synallagmatique par laquelle le dispensateur de crédit met
1122 à la disposition du crédité, temporairement et jusqu’à concurrence d’un montant
1123 déterminé, ou bien de l’argent, ou bien sa solvabilité ; le crédité peut utiliser le crédit
1124 par un ou plusieurs prélèvements ; le crédité n’est pas obligé de faire usage du crédit⁹.

1125 Dans un arrêt du 18 juin 2020¹⁰, la Cour rappelle par ailleurs qu’un prélèvement
1126 d’argent effectué par le crédité en vertu d’une ouverture de crédit ne fait pas naître un
1127 prêt d’argent au sens des articles 1892 et 1905 de l’ancien Code civil. Elle confirme
1128 ainsi que l’ouverture de crédit, au sens ci-avant précisé, ne peut pas s’analyser en une
1129 promesse de prêt suivie d’un prêt qui se forme lorsque les fonds sont reçus par le
1130 crédité. C’est en vertu du contrat primitif et non d’une convention nouvelle que le
1131 crédité reçoit les fonds et est obligé de les rembourser¹¹.

1132 L’application de l’article 1907bis précité à un crédit suppose de vérifier si la
1133 convention entre les parties s’analyse en un prêt ou une ouverture de crédit.

1134 Une large doctrine et une jurisprudence majoritaire considèrent que seul le critère
1135 fondé sur la liberté de prélever les fonds est de nature à caractériser l’ouverture de
1136 crédit par opposition au prêt à intérêt¹².

⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, n° 455 et s. ; L. SIMONT et P. A. FORIERS, « Examen de jurisprudence - Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2001, p. 474, n° 241 ; B. DU LAING, (*Geld)lening en krediet(opening)*, Die Keure, 2005, pp.31 et s. (partisan de la qualification consensuelle du prêt).

⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, vol. 1, n° 67 ; FR. GLANSBORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, vol. 4, n° 200 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, n° 117.

⁹ Cass. 27 avril 2020, C.19.0609.N, non publié .

¹⁰ Cass. 18 juin 2020, C.19.0140.N, non publié.

¹¹ Conclusions (conformes) de l’avocat général Th. Werquin précédant l’arrêt commenté, publiées sur <https://juportal.be>.

¹² Voy. notamment CHR. BIQUET-MATHIEU, « Jurisprudence contrastée pour les indemnités de funding loss », *R.D.C.*, 2019, pp. 267 et s ; P. DE VOS, « Die loze funding loss », *Actuele problemen van financieel*,

1137 C'est à cette position que se rallie, en des termes clairs, l'arrêt commenté, qui écarte
1138 par ailleurs le critère de distinction fondé sur caractère réel du prêt.

1139 Dans un arrêt du 14 juin 2021 C.21.0025.N, la Cour a confirmé cette position¹³.

1140 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.JF.8](#))

1141 ***Conséquences de la violation d'une disposition de la Convention européenne des***
1142 ***droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles – Obligation***
1143 ***d'un État contractant de se conformer à l'arrêt – Rôle du droit national – Octroi***
1144 ***d'une satisfaction équitable – Indemnisation supplémentaire fondée sur le droit***
1145 ***interne – Obligation de réparation***

1146 *Arrêt du 1^{er} octobre 2021 (C.20.0414.F) et les conclusions de l'avocat général Th. Werquin*

1147 Un citoyen belge germanophone a été interné dans l'établissement de défense sociale
1148 de Paifve, situé dans la région de langue française en Belgique. Le personnel de
1149 l'établissement ne maîtrisant pas la langue allemande, cet établissement s'est avéré
1150 incapable de lui fournir les soins que son état requerrait.

1151 À plusieurs reprises, il a sollicité sa remise en liberté, en faisant notamment valoir que
1152 l'absence de soins dispensés dans sa langue maternelle rendait sa détention illégale.
1153 Ces demandes ont été rejetées. Dans ce cadre, la Cour a été saisie à deux reprises de
1154 pourvois formés contre des décisions de la commission supérieure de défense
1155 sociale¹⁴.

1156 Le 3 mars 2011, il a déposé devant la Cour européenne des droits de l'homme une
1157 requête dénonçant la violation par l'État belge des articles 3 et 5 de la Convention
1158 européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1159 Le demandeur soutenait que l'absence de soins prodigués dans sa langue, qui
1160 l'amenait à rester interné sans perspective de guérison et dès lors de sortie, outre
1161 qu'elle constituait un traitement inhumain et dégradant (violation de l'article 3),
1162 rendait sa détention irrégulière (violation de l'article 5).

1163 Par un premier arrêt, du 18 juillet 2017, une chambre de la deuxième section de la
1164 Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la
1165 convention mais qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5, § 1^{er}. Elle octroie au
1166 demandeur une satisfaction équitable largement inférieure à ce qu'il demandait, soit
1167 5 000 euros pour dommage moral, à majorer d'intérêts.

1168 L'affaire a été renvoyée devant la grande chambre, qui a statué par un arrêt du 31
1169 janvier 2019. Cet arrêt dit que, depuis début 2004 jusqu'en août 2017, il y a eu
1170 violation des articles 3 et 5 de la Convention. Il dit également que l'État belge doit
1171 verser au demandeur 32 500 euros pour dommage moral, plus tout montant pouvant

vennootschaps en fiscaal recht, Intersentia 2017, pp. 65 et s. ; Liège, 3 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 171 ; Mons, 29 janvier 2018, *R.D.C.*, 2019, p. 255, Mons, 25 avril 2016, *DAOR*, 2016, 3 ; Bruxelles, 13 mai 2016, *DAOR*, 2016, p. 13. Voyez également les conclusions de l'avocat général Th. Werquin précédant l'arrêt commenté.

¹³ ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.9.

¹⁴ Cass. 8 septembre 2010, *Pas.* 2010, n° 504 ; Cass. 25 juin 2014, P.14.0899.F, non publié.

1172 être dû à titre d'impôt, à majorer d'intérêts à compter de l'expiration du délai de trois
1173 mois fixé pour le paiement. Il rejette la demande de satisfaction équitable pour le
1174 surplus.

1175 Le demandeur, en parallèle au dépôt de sa requête devant la Cour européenne des
1176 droits de l'homme, a également mené plusieurs actions devant les tribunaux belges,
1177 dont le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, qu'il a saisi d'une
1178 action en responsabilité reprochant à l'État belge un comportement fautif et visant à
1179 la réparation du préjudice causé par cette faute. Le demandeur réclamait le paiement
1180 d'une indemnité provisionnelle de 803 600 euros, à majorer d'intérêts, et sous peine
1181 d'astreinte.

1182 Condamné en première instance, l'État belge a interjeté appel. Entre l'introduction de
1183 l'appel et le moment où la cause a été en état d'être jugée, la grande chambre de la
1184 Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt précité du 31 janvier 2019.

1185 Le débat entre les parties a dès lors porté sur l'autorité s'attachant à cet arrêt et à
1186 l'incidence de celui-ci sur la demande dont la cour d'appel était saisie.

1187 L'arrêt attaqué fait droit à la thèse de l'État belge qui, invoquant l'autorité de la chose
1188 jugée entre les parties par l'arrêt du 31 janvier 2019, reconnaissait les violations des
1189 articles 3 et 5 de la convention constatées par la Cour mais soutenait qu'elle avait
1190 statué définitivement sur le dommage du demandeur, qui ne pouvait dès lors plus
1191 obtenir d'indemnisation supplémentaire devant les juridictions belges.

1192 Constatant que le demandeur se prévalait également d'autres fautes que celles qui
1193 consistaient en la violation des dispositions de la convention, l'arrêt attaqué considère
1194 que ces fautes n'ont pas causé un dommage distinct de celui qui résultait de cette
1195 violation et qu'elles ont donc été réparées par l'allocation de la satisfaction équitable
1196 décidée par la grande chambre de la Cour européenne.

1197 L'arrêt met donc à néant la décision du premier juge qui avait alloué au demandeur
1198 une indemnité de 75 000 euros.

1199 Le moyen posait la question si, comme le décide l'arrêt attaqué, l'autorité de l'arrêt
1200 par lequel la Cour européenne des droits de l'homme octroie une satisfaction
1201 équitable, conformément à l'article 41 de la convention, fait obstacle à ce que le
1202 requérant demande au juge national la réparation du dommage qu'il a subi du fait de
1203 la violation de la convention.

1204 Par l'arrêt commenté, la Cour casse l'arrêt attaqué. Elle décide en effet que :

1205 *« conformément à l'article 41, si [la Cour européenne des droits de l'homme]*
1206 *déclare qu'il y a eu violation de la convention ou de ses protocoles, et si le droit*
1207 *interne de l'État partie au litige ne permet d'effacer qu'imparfaitement les*
1208 *conséquences de cette violation, elle accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une*
1209 *satisfaction équitable. [...] Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*
1210 *qui constate une violation d'une disposition de la convention ou de ses protocoles*
1211 *oblige l'État qui doit en répondre à mettre un terme à la violation et à en effacer*
1212 *les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation*
1213 *antérieure à celle-ci, [et], si le droit national ne permet pas ou ne permet*
1214 *qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, la Cour a la faculté*

1215 *d'accorder à la partie lésée, s'il y a lieu, la satisfaction qui lui semble appropriée.*
1216 *L'obligation d'un État contractant de se conformer à un arrêt par lequel la Cour*
1217 *européenne des droits de l'homme constate une violation d'une disposition de la*
1218 *convention ou de ses protocoles ne se confond pas avec les obligations que peut*
1219 *lui imposer le droit national.*

1220 *La circonstance que cette cour ait rendu un arrêt constatant pareille violation et*
1221 *allouant à la partie lésée la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la*
1222 *convention ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales de l'État*
1223 *contractant accordent à cette partie une indemnisation supplémentaire qui ne*
1224 *trouve pas son fondement dans les articles 41 et 46 de la Convention mais dans*
1225 *des dispositions du droit interne qui, tels les articles 1382 et 1383 de l'ancien*
1226 *Code civil, imposent la réparation intégrale du dommage causé à autrui par une*
1227 *faute de l'État ».*

1228 Jusqu'à cet arrêt, la doctrine belge approuvait la seule décision rendue en Belgique
1229 sur cette question, savoir un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 1999.

1230 Elle estimait dès lors que l'autorité relative de chose jugée des arrêts de la Cour
1231 européenne des droits de l'homme a notamment pour conséquence l'exception de
1232 chose jugée qui, invoquée par l'une des parties au litige, fait obstacle à toute réitération
1233 de la demande¹⁵ et ce, quelle que puisse en être la base¹⁶.

1234 Dans ces conclusions – conformes – précédant l'arrêt commenté, l'avocat général Th.
1235 Werquin s'affranchit de ces considérations pour se livrer à une exégèse du mécanisme
1236 de la satisfaction équitable prévu à l'article 41 de la Convention européenne des droits
1237 de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour
1238 européenne des droits de l'homme. Il ressort de son analyse que :

1239 *« La procédure ayant pour objet de demander une satisfaction équitable pour*
1240 *réparer un dommage subi en raison de la violation par un État d'une disposition*
1241 *de la convention est une procédure indépendante de celle qui est prévue par le*
1242 *droit interne d'un État pour permettre au requérant d'obtenir la réparation*
1243 *intégrale du dommage subi, fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil, et*
1244 *qui, s'appuyant sur une évaluation très (et trop) subjective de la nature de ce*
1245 *préjudice, accorde une forme 'partielle' de réparation ; la satisfaction équitable*
1246 *accordée par la Cour n'exclut dès lors pas l'introduction d'une procédure devant*
1247 *le juge national visant à obtenir la réparation intégrale du dommage subi fondée*
1248 *sur l'article 1382 de l'ancien Code civil en raison de la violation par un État d'une*
1249 *disposition de la convention ; [...] il suit de l'objet et des conditions d'application*
1250 *différente, d'une part, d'une demande de satisfaction équitable, d'autre part,*
1251 *d'une demande de réparation du dommage réellement subi fondée sur l'article*
1252 *1382 de l'ancien Code civil, que la décision de la Cour accordant une satisfaction*
1253 *équitable n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du juge national saisi d'une*

¹⁵ R. ERGEC et P.-F. DOCQUIR, « De l'autorité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme statuant sur la satisfaction équitable », note sous Bruxelles, 6 septembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 852, n° 11 ; R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, Coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1108, n° 1088 ; F. KUTY, « La satisfaction équitable et l'autorité de chose jugée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », note sous Bruxelles, 6 septembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1574, n° 17.

¹⁶ F. KUTY, *op. cit.*, citant l'arrêt Brogan/Royaume-Uni de la Cour européenne des droits de l'homme.

1254 demande de réparation du dommage précité ; la convention n'interdit du reste
1255 aucunement l'octroi par les organes de l'État d'indemnités complémentaires à
1256 celles que la Cour a allouées au titre de la satisfaction équitable ; il est inexact
1257 d'affirmer qu'en statuant sur l'article 41 de la convention, la Cour vide
1258 définitivement la question de la réparation du dommage découlant de la violation
1259 d'une disposition de la convention ou de ses protocoles ; on ne peut en effet
1260 valablement opposer à pareille demande l'autorité de la chose jugée de la décision
1261 rendue par la Cour au titre de la satisfaction équitable puisque, d'un côté, la Cour
1262 se prononce sur le fondement de l'article 41 de la Convention et statue, en outre,
1263 en équité, sans généralement motiver sa décision, et de l'autre, le juge belge se
1264 prononce au titre de la réparation intégrale sur le fondement de l'article 1382 de
1265 l'ancien Code civil, au terme d'un raisonnement dûment motivé »¹⁷.

1266 L'arrêt commenté partage cette logique, qui emporte l'adhésion.

1267 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4](#))

1268 **Preuve obtenue illégalement en matière civile – Contrôle Antigone – Droits de la**
1269 **défense (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés**
1270 **fondamentales, article 6) – Cessation de la pension alimentaire après divorce –**
1271 **Union libre du créancier d'aliments avec une autre personne**

1272 Arrêt du 16 décembre 2021 ([C.18.0314.N](#)) et les conclusions du premier avocat général R.
1273 Mortier

1274 Dans cette cause, la Cour adopte une position claire concernant l'admissibilité d'une
1275 preuve obtenue illégalement en matière civile.

1276 Pendant longtemps, la méfiance était de mise à l'égard des preuves obtenues
1277 illégalement. Dans tous les types d'affaires, tant pénales que civiles, elles étaient
1278 catégoriquement rejetées et écartées d'office des débats.

1279 L'arrêt *Antigone* du 14 octobre 2003 marque un tournant à cet égard en matière
1280 pénale¹⁸. Ainsi sont nés les trois grands « critères Antigone » appliqués *dans un*
1281 *contexte pénal* : un élément probant obtenu illégalement n'est pris en considération
1282 que si les conditions suivantes sont réunies : 1) pas de violation de conditions de forme
1283 prescrites à peine de nullité ; 2) fiabilité de la preuve non entachée par l'irrégularité
1284 commise et 3) pas d'usage contraire de la preuve au droit à un procès équitable¹⁹. Le

¹⁷ Conclusions de l'avocat général Th. Werquin précédant l'arrêt C.20.0414.F du 1 octobre 2021, disponibles sur [Juportal.be](#).

¹⁸ Cass. 14 octobre 2003, AC 2003, 1862.

¹⁹ Voir également concernant ces trois critères, par ex. : Cass. 2 mars 2005, AC 2005, 513 («*Chocolatier Manon* ») : « *Attendu que, l'omission dénoncée n'étant pas sanctionnée de nullité par la loi, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier les conséquences, sur la recevabilité des moyens de preuve produits aux débats, de l'irrégularité ayant entaché leur obtention ; Que lorsque l'irrégularité ne compromet pas le droit à un procès équitable, n'entache pas la fiabilité de la preuve et ne méconnaît pas une forme prescrite à peine de nullité, le juge peut prendre en considération, notamment, la circonstance que l'illégalité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation, ou que cette irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée [...]* ») (soulignement ajouté) ; Cass. 23 mars 2004, AC 2004, 518 ; Cass. 12 octobre 2005, AC 2005, 1903.

1285 contrôle Antigone est ensuite davantage détaillé dans la jurisprudence de cassation²⁰.
1286 Les trois critères Antigone sont conservés, mais des sous-critères supplémentaires
1287 sont précisés, dont la juridiction de fond peut tenir compte lorsqu'elle forme sa
1288 conviction : soit l'autorité chargée de la recherche, de l'instruction et de la poursuite
1289 des infractions a commis l'illégalité intentionnellement ou non, soit la gravité de
1290 l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise, soit la preuve obtenue illégalement
1291 ne concerne qu'un élément matériel de l'existence de l'infraction²¹. En outre, dans la
1292 première version du contrôle Antigone, le juge semblait *obligé* d'écartier l'élément
1293 probant en cas de violation d'un seul critère Antigone, alors que, dans la seconde
1294 version, il semble s'agir d'une *option*²² lorsque les critères « atteinte à la fiabilité » ou
1295 « mise en péril du droit à un procès équitable » sont concernés.

1296 Par la suite, la même jurisprudence sera appliquée dans le contexte du *droit du*
1297 *marché*²³ et du *droit fiscal*²⁴. Le contrôle Antigone sera adapté pour tenir compte du
1298 contexte dans lequel ces décisions sont rendues. Dans les affaires de droit fiscal, il est
1299 ainsi renvoyé spécifiquement, entre autres, aux « principes de bonne administration »
1300 et à une « autorité agissant selon le principe de bonne administration ».

1301 Le flou a persisté plus longtemps en *matière civile*. Un arrêt de cassation du 11 juin
1302 1998 rappelle encore l'ancienne règle : dans une instance civile, une partie peut
1303 utiliser les preuves qu'elle a obtenues *régulièrement*, sauf si des dispositions légales
1304 ou des principes généraux y font obstacle²⁵. Mais qu'en est-il de la preuve obtenue
1305 illégalement ? Un arrêt de cassation du 10 mars 2008 rendu en matière sociale semble
1306 vouloir se rattacher à la doctrine Antigone pénale²⁶. Cette jurisprudence reçoit

²⁰ Voir : Cass. 4 décembre 2007, AC 2007, 2388. Voir arrêt très similaire : Cass. 5 juin 2012, AC 2012, 1547. Comp. (moins complet) : Cass. 8 février 2011, RG P.10.0979.N, non publié.

²¹ Voir pour cette énumération : Cass. 4 décembre 2007, AC 2007, 2388.

²² Voir le considérant : « ***ne doit être écartée que lorsque son obtention est entachée d'un vice de nature à lui ôter sa fiabilité ou à compromettre le droit à un procès équitable.*** » (soulignement et gras ajoutés).

²³ Voir dans le cadre du droit de la concurrence : Cass. 26 avril 2018, AC 2018, 948 ; C. const. 22 décembre 2011, RG 5137, n° 197/2011. Voir dans le cadre de la FSMA (instruction dans le cadre de l'imposition d'une amende administrative ou d'une astreinte) : Cass. 9 novembre 2018, AC 2018, 2200.

²⁴ Voir : Cass. 22 mai 2015, AC 2015, 63 (*idem* Cass. 18 janvier 2018) ; Cass. 4 novembre 2016, RG AC 2016, 2213 (*idem* Cass. 18 janvier 2018) ; Cass. 18 janvier 2018, AC 2018, 129. Voir pour une jurisprudence nuancée en matière fiscale (la preuve ne peut être utilisée dans une procédure administrative relative à la taxe sur la valeur ajoutée que si cette utilisation n'entraîne pas une violation des droits garantis par le droit de l'Union ; l'utilisation de la preuve (ou de l'élément probant) doit avoir été autorisée par la loi et les droits de la défense doivent être respectés : C.J.U.E., arrêt *WebMindLicences Kft*, 17 décembre 2016, C-419/14, [ECLI:EU:C:2015:832](#). Voir à propos de ces évolutions en droit fiscal, par ex. : G. VAEL et Y. L. ZHENG, « Nouvel arrêt de la Cour de cassation en matière d'utilisation de preuves obtenues de manière irrégulière : confirmation de la jurisprudence Antigone ou rendez-vous manqué ? », Act. fisc. 2018, n° 18/22-01 ; P. RENIER et L. CASSIMON, « Antigoon vs. beroepsgeheim: beschermt Cassatie onze grondrechten ? », Act. fisc. 2018, n° 18/05-01.

²⁵ Cass. 11 juin 1998, Pas. 1998, 675.

²⁶ Cass. 10 mars 2008, AC 2003, 678 (« *Sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise. Sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable. Le juge qui procède à cette appréciation peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : le caractère purement formel de l'irrégularité, sa*

1307 cependant un accueil mitigé de la doctrine²⁷. Un premier courant doctrinal est
1308 convaincu que, par son arrêt du 10 mars 2008, la Cour de cassation considère que la
1309 doctrine Antigone s'applique désormais sans aucune réserve en matière civile (et donc
1310 également entre citoyens)²⁸. Un second courant adopte une attitude plus réservée et
1311 souligne les circonstances particulières dans lesquelles l'arrêt de cassation du 10 mars
1312 2008 a été rendu. Il s'agissait en l'occurrence d'une « sanction administrative » et
1313 d'une relation entre autorité et particulier, de sorte que la transposition de la
1314 jurisprudence Antigone se limite à ces cas précis²⁹. Par conséquent, cette doctrine ne
1315 pourrait être étendue aux instances entre particuliers ou, à tout le moins, la Cour de
1316 cassation n'aurait pas encore tranché la question.

1317 Dans l'arrêt présentement commenté, l'affaire concernait un couple dont le jugement
1318 de divorce accordait initialement à la demanderesse une pension alimentaire de mille
1319 euros par mois correspondant à la durée du mariage. La demanderesse ayant entamé
1320 une relation avec un nouveau partenaire sans qu'il y ait cohabitation, le défendeur a
1321 cherché à faire annuler l'octroi de la pension alimentaire en vertu de l'article 301,
1322 § 10, de l'ancien Code civil, au motif que la demanderesse vivait avec un nouveau
1323 partenaire. En première instance, la demande du défendeur a été déclarée non fondée,
1324 *faute de preuve* d'une amélioration effective et significative de la situation
1325 économique du créancier d'aliments. La demande formée par le défendeur a
1326 néanmoins été déclarée recevable en degré d'appel. En effet, la juridiction compétente
1327 a admis qu'il existait des *preuves* suffisantes que la demanderesse vivait maritalement
1328 avec son nouveau partenaire au sens de l'article 301, § 10, alinéa 3, de l'ancien Code
1329 civil, et que, par conséquent, le défendeur n'avait plus l'obligation de verser de

conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction. » (soulignement ajouté).

²⁷ Pour une vue d'ensemble, sans prise de position : E. MAES, « Onrechtmatig verkregen bewijs in civiele zaken in België en Duitsland », *R.W.* 2014-2015, pp.686-687. Indiquent plutôt une incertitude après ces arrêts de cassation : B. ALLEMEERSCH, I. SAMOY et W. VANDENBUSSCHE, « Overzicht van rechtspraak bewijsrecht », *T.P.R.* 2015, p. 677, n° 79 ; B. CATTOIR, « Bewijs in burgerlijke zaken », P. TAELMAN (éd.), *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Malines, Kluwer, 2016, 499, n° 45.

²⁸ Voir, par ex : B. ALLEMEERSCH, « Stand van zaken en recente ontwikkelingen op het vlak van het bewijs in rechte », *Themis Gerechtelijk Recht*, Bruges, die Keure, 2010, pp. 52-53, n° 28 ; B. ALLEMEERSCH et S. RYELANDT, « Licéité de la preuve en matière civile : un clone pour "Antigoon" », *J.T.* 2012, pp. 165-174 ; E. DIRIX, « De vruchten van de giftige boom », *Liber Amicorum Jo Stevens*, Bruges, die Keure, 2011, 263 s. ; F. KÉFER, « Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve » (note sous Cass. 10 mars 2008), *R.C.J.B.* 2009, pp. 340-341, n° 9 ; I. VERHELST et N. TOELEN, « Over privacy, controle en (on)rechtmatig verkregen bewijs », *Or.* 2008, 205 ; K. WAGNER, « Actualia burgerlijk bewijsrecht », *P&B* 2009, pp. 168-169. Semble aussi le déduire de l'arrêt de cassation (sans être très critique à ce sujet) : R. DE BAERDEMAEKER, « Admissibilité d'une preuve illicitement recueillie : quand la fin justifie les moyens », *J.L.M.B.* 2009, 586. Voir également : Concl. de l'avocat général A. Van Ingelgem, sous Cass. 9 novembre 2018, *AC* 2018, 2200. Voir déjà aussi : Concl. de l'avocat général A. Van Ingelgem, sous Cass. 26 avril 2018, *AC* 2018, 950 ; Concl. de l'avocat général A. Van Ingelgem, sous Cass. 26 avril 2018, C.15.0524.N, 11, non publié.

²⁹ D. MOUGENOT, « Antigone face aux juges civils L'appréciation des preuves recueillies de manière illicite ou déloyale dans les procédures civiles », *D.A.O.R.* 2011,p. 246, n° 11 ; J. VAN DONINCK, « Het lot van onrechtmatig (verkregen) bewijs: *tempt me not* », *Het bewijs in het burgerlijk proces*, Bruges, die Keure, 2015, pp. 195-196 ; J. VAN DONINCK, *Het lot van onrechtmatig bewijs*, Anvers, Intersentia, 2020, pp. 145-148, n° 95-96.

1330 pension alimentaire à la demanderesse. La demanderesse présente deux moyens
1331 contre ce dernier arrêt.

1332 Dans son premier moyen de cassation, la demanderesse fait grief au juge d'appel de
1333 ne pas avoir décidé qu'il y avait lieu d'écarter des débats la pièce n° 29 du défendeur
1334 et ce, nonobstant la décision du premier juge. La pièce n° 29 concernait un extrait du
1335 Registre national comportant l'historique des domiciles du nouveau partenaire de la
1336 demanderesse. Selon la demanderesse, cette pièce aurait été obtenue au mépris de la
1337 finalité de l'autorisation d'accès au Registre national accordée à l'avocat et
1338 constituerait dès lors une preuve obtenue illégalement. Elle soutient à cet égard que
1339 les avocats ne peuvent utiliser les informations tirées du Registre national que pour
1340 les nécessités de la procédure, à savoir pour l'intentement, la conduite et la clôture
1341 d'une procédure qui lui est confiée ou afin d'accomplir des actes précédant une
1342 procédure contentieuse. Étant donné qu'en l'espèce, l'avocat du défendeur avait
1343 consulté le Registre national afin d'effectuer des recherches concernant une personne
1344 qui n'est pas partie à l'instance (à savoir, le nouveau partenaire de la demanderesse),
1345 cette recherche, utilisée comme preuve en justice, constituerait une preuve obtenue
1346 illégalement. Selon la demanderesse, le principe général du droit relatif au respect des
1347 droits de la défense (consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits
1348 de l'homme et des libertés fondamentales) requiert qu'une preuve obtenue
1349 illégalement dans des litiges relevant exclusivement du droit privé soit toujours
1350 écartée des débats. En s'abstenant d'examiner si la preuve en question a effectivement
1351 été obtenue illégalement et en rejetant la demande d'écartement au seul motif que, en
1352 tout état de cause, la fiabilité de la pièce n'est pas mise en cause et que le principe du
1353 contradictoire et le droit à un procès équitable n'ont pas été mis en péril, la juridiction
1354 d'appel a violé, entre autres, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de
1355 l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit relatif au respect
1356 des droits de la défense.

1357 La Cour rejette le moyen de cassation de la demanderesse et confirme la décision des
1358 juges d'appel. La Cour considère en premier lieu que, sauf disposition contraire
1359 expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en
1360 matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle
1361 compromet le droit à un procès équitable. Elle estime ensuite que le juge doit tenir
1362 compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve
1363 a été obtenue, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie
1364 adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité
1365 et l'attitude de la partie adverse. Il s'ensuit, selon la Cour, que le moyen, qui repose
1366 sur le soutènement qu'il découle du principe général du droit relatif au respect des
1367 droits de la défense, tel qu'il est consacré, entre autres, à l'article 6 de la Convention
1368 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'une preuve
1369 obtenue illégalement dans des litiges dont la nature relève purement du droit privé
1370 doit toujours être écartée des débats, manque en droit³⁰.

1371 Par cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes du premier avocat général R.
1372 Mortier, la Cour adhère ainsi au premier courant précité, qui estime que la doctrine

³⁰ Voir également (concernant la preuve civile) : C.E.D.H, arrêt *Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997, n° 21497/93, points 33-34. Voir également en matière pénale : Cass. 16 novembre 2004, AC 2004, 1835.

1373 Antigone s'applique également en matière civile. Les « critères Antigone » appliqués
1374 tiennent compte, en outre, de la spécificité du droit civil. Seuls les critères de l'atteinte
1375 à la fiabilité de l'obtention de la preuve et de la mise en péril du droit à un procès
1376 équitable sont conservés. Le contrôle civil ne reprend donc pas du contrôle pénal le
1377 critère selon lequel « une preuve obtenue illégalement est inadmissible en cas de
1378 forme prescrite à *peine de nullité* ». En effet, la doctrine a déjà laissé entendre que ce
1379 dernier critère est difficilement transposable en droit de la procédure civile, qui
1380 applique avec une grande souplesse la doctrine de la nullité³¹. Par ailleurs, il convient
1381 de faire remarquer qu'à l'instar du contrôle pénal, le contrôle civil suppose une simple
1382 *option*³² (et donc pas une obligation) d'écarter la preuve dans l'appréciation des
1383 critères « atteinte à la fiabilité » et « mise en péril du droit à un procès équitable ».
1384 Enfin, le contrôle civil, tout comme le contrôle pénal, doit également être précisé au
1385 moyen d'une série de sous-critères spécifiques adaptés au droit civil. Dans son
1386 appréciation, le juge peut en effet tenir compte de la manière dont la preuve a été
1387 obtenue, de la gravité de l'illégalité et de la mesure dans laquelle le droit de la partie
1388 adverse a été violé, du besoin de preuve³³ de la part de la partie qui a commis
1389 l'illégalité et de l'attitude³⁴ de la partie adverse.

1390 Au demeurant, six mois avant le présent arrêt, et plus précisément le 14 juin 2021, la
1391 Cour rendait déjà, sur les conclusions de l'avocat général H. Vanderlinden, une
1392 décision identique concernant le contrôle Antigone en matière civile³⁵. Cette affaire
1393 concernait la vente d'une voiture particulière de la marque BMW dont le prix était
1394 sujet à discussion entre les parties. La demanderesse soutenait que le prix de
1395 43.500 euros mentionné sur le bon de commande était une erreur matérielle et que le
1396 prix convenu était de 53.500 euros. Elle étayait cette allégation au moyen d'un
1397 enregistrement d'une conversation téléphonique tenue avec le défendeur. Le juge
1398 d'appel a écarté cet enregistrement sonore des débats comme ayant été obtenu de
1399 manière illégale, au seul motif qu'il avait été effectué secrètement et qu'il semblait,
1400 eu égard au litige né entre les parties, que cet enregistrement avait été provoqué avec
1401 l'intention de l'utiliser contre le défendeur et que la demande aurait pu être prouvée
1402 par d'autres moyens légaux. La Cour a cassé cette décision du juge d'appel en
1403 renvoyant au contrôle Antigone, dans une formulation parfaitement identique à celle
1404 qu'elle utiliserait dans le présent arrêt du 16 décembre 2011.

³¹ B. ALLEMEERSCH, « Stand van zaken en recente ontwikkelingen op het vlak van het bewijs in rechte », *Themis Gerechtelijk Recht*, Bruges, die Keure, 2010, p. 50, n° 23 ; B. ALLEMEERSCH, I. SAMOY et W. VANDENBUSSCHÉ, « Overzicht van rechtspraak bewijsrecht », *T.P.R.* 2015, p. 676, n° 77.

³² Voir le considérant : « l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne **peut** être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable. » (soulignement et gras ajoutés).

³³ Voir également à propos de cet aspect : S. DE CLERCQ et M. SCHOUTEDEN, « Antigoon blijft spoken in burgerlijke zaken, op zoek naar aangepast wervingscriteria » (note sous Anvers, 17 janvier 2019), *Limb.Rechtsl.* 2019, p. 287, n° 14 s. ; E. DIRIX, « De vruchten van de giftige boom », *Liber Amicorum Jo Stevens*, Bruges, die Keure, 2011, pp. 271-272. Juge cet élément d'une importance fondamentale pour admettre malgré tout la preuve : J. VAN DONINCK, *Het lot van onrechtmatig bewijs*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 213, n° 132 et 137.

³⁴ E. DIRIX, « De vruchten van de giftige boom », *Liber Amicorum Jo Stevens*, Bruges, die Keure, 2011, p. 271 (« de houding voor een tijdens de procedure met betrekking tot de morele mededelings- en waarheidsplichten »).

³⁵ Cass. 14 juin 2021, C.20.0418.N, non publié.

1405 Le second moyen de cassation porte sur l'interprétation de l'article 301, § 10, alinéa 3,
1406 de l'ancien Code civil concernant la cessation de l'obligation alimentaire après
1407 divorce, lorsque le créancier d'aliments vit maritalement avec une autre personne.
1408 Selon la Cour, il suffit, pour mettre fin à cette obligation alimentaire, que le juge
1409 constate que le créancier d'aliments vit maritalement avec une autre personne et il ne
1410 doit pas avoir été établi que cette cohabitation a effectivement amélioré la situation
1411 économique du créancier d'aliments.

1412 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.IN.8](#))

1413 **Droit pénal**

1414 *Arrêt d'annulation du Conseil d'État – Article 14ter des lois coordonnées sur le*
1415 *Conseil d'État – Maintien des effets de l'acte annulé – Article 159 de la Constitution*
1416 *– Conformité à la loi des arrêtés et règlements – Vérification par les cours et*
1417 *tribunaux – Article 12 de la Constitution – Principe de sécurité juridique – Principe*
1418 *de légalité en matière pénale – Portée d'un arrêt de rejet du Conseil d'État –*
1419 *Obligation de vérification par les cours et tribunaux de la légalité des arrêtés et*
1420 *règlements*

1421 Arrêt du 24 février 2021 ([P.20.0965.F](#)) et les conclusions de l'avocat général D.
1422 Vandermeersch

1423 Le « Conseil cynégétique du Bois Saint Jean » assure la coordination de la gestion
1424 cynégétique sur un territoire qui couvre, en totalité ou en partie, les communes de
1425 Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Rendeux, Vielsalm et Lierneux. Sa
1426 mission comprend la gestion de la population de cerfs par la chasse.

1427 Il a été poursuivi pour ne pas avoir respecté les conditions fixées par les plans de tir
1428 pour les saisons 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, dès lors que les
1429 minimums d'unités de cervidés non-boisés imposés par les plans de tir n'ont pas été
1430 atteints.

1431 Le plan de tir, qui est adressé à des personnes ou, comme en l'espèce, à des
1432 associations de personnes, est attribué par le Directeur du Département de la Nature
1433 et de Forêts afin de réguler la densité de la population de cerfs.

1434 L'arrêté royal du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf indique en
1435 son article 1^{er} qu'il est attribué pour une saison de chasse.

1436 L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse définit l'année
1437 cynégétique comme étant la période s'étendant de douze mois et dont les dates de
1438 début et de fin sont définies par le gouvernement. Cette dernière disposition n'est donc
1439 pas exécutoire par elle-même.

1440 L'article 1^{er}ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 dispose que dans la Région
1441 wallonne, le gouvernement fixe pour une période de cinq ans, pour l'ensemble ou une
1442 partie de son territoire, pour chaque catégorie, espèce, type ou sexe de gibier et pour
1443 chaque mode et procédé de chasse, les dates de l'ouverture, de la clôture ou de la
1444 suspension de la chasse.

1445 Dans ce cadre, le gouvernement wallon a adopté le 24 mars 2016 un arrêté fixant
1446 lesdites dates du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021. Cet arrêté succède à un arrêté du
1447 gouvernement wallon du 12 mai 2011, applicable, selon son article 1^{er}, du 1^{er} juillet
1448 2011 au 30 juin 2016, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune
1449 du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

1450 La cour d'appel de Liège a acquitté le Conseil cynégétique du Bois Saint Jean de
1451 toutes les préventions mises à sa charge, à défaut de base légale fondant les poursuites.
1452 Les juges d'appel ont relevé que l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2016 a
1453 été annulé par un arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2019 et indiqué que le Conseil
1454 d'État a motivé sa décision par la circonstance que l'arrêté du gouvernement wallon
1455 du 23 mars 1995 fixant le fonctionnement et les modalités de consultation du Conseil
1456 supérieur wallon de la chasse viole l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil
1457 d'État, à défaut de justification d'une urgence rendant impossible la consultation de
1458 sa section de législation dans un délai de trois jours. La cour d'appel en a déduit que,
1459 par répercussion, tous les arrêtés du gouvernement wallon adoptés sur la base de l'avis
1460 du Conseil supérieur de la chasse, constituant une formalité substantielle, étaient
1461 affectés de la même illégalité. Elle a décidé que, partant, lesdits arrêtés des 12 mai
1462 2011 et 24 mars 2016 ne pouvaient fonder les poursuites pénales, conformément à
1463 l'article 159 de la Constitution qui dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront
1464 les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront
1465 conformes aux lois.

1466 Le ministère public a formé un pourvoi contre l'arrêt attaqué. Il a notamment invoqué
1467 un moyen pris de la violation des articles 159 de la Constitution, 14^{ter} des lois
1468 coordonnées sur le Conseil d'État, 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et 1^{er}*quater* de la loi du 28 février
1469 1882 sur la chasse, 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 1993 relatif au
1470 plan de tir pour la chasse au cerf et 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars
1471 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du
1472 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021. Il a fait valoir qu'en annulant l'arrêté du 24 mars 2016,
1473 l'arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2019 a maintenu les effets, notamment, de
1474 l'article 1^{er} qui détermine les dates de début et de fin des cinq années cynégétiques
1475 concernées. Il a soutenu, par référence à un arrêt numéro 18/2012 de la Cour
1476 constitutionnelle du 9 février 2012, que, dans un souci de préserver la sécurité
1477 juridique, le maintien des effets d'un arrêté par application de l'article 14^{ter} précité a
1478 pour effet d'en maintenir la valeur juridique et, partant, de le faire échapper à la
1479 censure de l'article 159 de la Constitution.

1480 La Cour rejette le pourvoi. En réponse au moyen, elle relève, dans un premier temps,
1481 que le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un
1482 ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, dont le principe
1483 de la sécurité juridique, et que c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en
1484 évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises,
1485 que le Conseil d'État s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses
1486 arrêts d'annulation. Elle énonce, ensuite, qu'en matière répressive, l'article 159
1487 précité doit cependant se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon
1488 lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes
1489 qu'elle prescrit et décide que le maintien des effets d'un acte réglementaire illégal ne
1490 rencontre pas cette exigence. Elle en déduit, enfin, que les infractions de non-respect

- 1491 du plan de tir des années cynégétiques 2016-2017 et 2017-2018 ne répondent pas au
1492 principe de légalité qui en conditionne l'existence, à défaut de norme légale portant la
1493 définition de la période de chasse.
- 1494 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#))
- 1495 *Diffamation par imputation en présence de l'offensé et devant témoins – Offensé*
1496 *ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions –*
1497 *Exigence de la présence d'un ou plusieurs témoins – Prescription de l'action –*
1498 *Décret du 20 juillet 1831 sur la presse – Compatibilité avec l'article 10 de la*
1499 *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- 1500 Arrêt du 29 septembre 2021 ([P.21.0523.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de
1501 Brauwere
- 1502 Une mère d'élèves d'un établissement de l'enseignement secondaire s'en est prise
1503 verbalement au professeur de mathématiques de ses enfants : en présence du proviseur
1504 de l'établissement, elle lui a reproché d'avoir « cassé » et « tué » ses enfants par ses
1505 manigances et comportements discriminatoires visant à éliminer de l'école des
1506 enfants dont l'origine ne lui convenait pas, de vouloir conserver uniquement « les
1507 blonds aux yeux bleus et les enfants de médecins » et de considérer que les enfants
1508 d'origine marocaine ou issus de familles modestes n'avaient pas leur place dans sa
1509 classe.
- 1510 Elle a été appelée à répondre, en raison de ces propos, d'une prévention de calomnie
1511 visée aux articles 443, al. 1^{er}, 444, 450, al. 1^{er}, et 453bis Code pénal.
- 1512 Dans un arrêt du 18 mars 2021, la cour d'appel de Bruxelles a déclaré la prévention
1513 établie.
- 1514 Dans le pourvoi formé contre cet arrêt, la prévenue a reproché à cet arrêt de ne pas
1515 avoir appliqué d'office la prescription de trois mois prévue lorsque la calomnie est
1516 dirigée contre un fonctionnaire public ou un agent de l'autorité publique.
- 1517 La Cour de cassation, dans l'arrêt examiné, considère, sur conclusions partiellement
1518 contraires du ministère public, que l'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse
1519 exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à
1520 raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu
1521 d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique,
1522 l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret étant de faciliter le
1523 contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique.
- 1524 Or, selon la Cour, l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un
1525 établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le
1526 chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance
1527 publique.
- 1528 Ce faisant, la Cour rompt avec une certaine jurisprudence selon laquelle les
1529 fonctionnaires de l'enseignement et notamment les institutrices communales ont un

1530 caractère public, lorsqu'ils agissent pour l'acquit de leur fonctions ou devoirs
1531 professionnels³⁶.

1532 Un autre grief formé à l'encontre de l'arrêt était que ce dernier s'était contenté de la
1533 présence d'un seul témoin pour dire la prévention établie, alors que la mise de ce terme
1534 au pluriel, dans le libellé de l'article 444, al. 4, du Code pénal, indique qu'il en faut
1535 au moins deux. L'élément constitutif de publicité prévu par la disposition précitée
1536 ferait donc défaut.

1537 La Cour, sur conclusions contraires, rejette ce grief. Elle analyse, pour ce faire, la
1538 genèse de l'article 444 précité : « *il[en] ressort que la répression du duel n'a paru*
1539 *admissible qu'à la condition que les citoyens trouvent dans la loi, plutôt que dans les*
1540 *armes, des dispositions protégeant efficacement leur honneur. La version originale*
1541 *du quatrième alinéa de cet article n'exigeait pas la condition relative à la présence*
1542 *de témoins. Cette version admettait la calomnie par cela seul que l'imputation avait*
1543 *été proférée en présence de la personne offensée, fût-ce en tête-à-tête avec elle. Il fut*
1544 *observé alors que, l'offensé étant l'unique témoin du délit, il ne pouvait y avoir*
1545 *d'atteinte à son honneur, et que la preuve en devenait délicate puisque tributaire de*
1546 *sa seule déclaration. C'est à la suite de cette observation que les mots « et devant*
1547 *témoins » furent ajoutés ». « Or », poursuit la Cour, « aucune disposition légale ne*
1548 *fait de la pluralité des témoignages une condition formelle de leur admissibilité. Il*
1549 *s'ensuit que, dans la mesure où il s'agit d'une question de preuve, le délit de calomnie*
1550 *par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut*
1551 *être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un. Pour faire perdre son*
1552 *caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été*
1553 *proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter*
1554 *atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut*
1555 *si un tiers est présent ».*

1556 Cette décision tranche un débat présent dans la doctrine. Plusieurs auteurs, auxquels
1557 d'ailleurs se réfère le ministère public pour conclure au fondement du moyen,
1558 considéraient que l'imputation verbale devait avoir été proférée en présence, outre de
1559 la victime, de plusieurs – au moins deux – personnes³⁷. L'arrêt examiné écarte sans
1560 équivoque cette interprétation littérale du texte légal.

1561 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3](#))

1562 ***Roulage – Infraction visée aux articles 29ter et 67ter de la loi du 16 mars 1968***
1563 ***relative à la police de la circulation routière – Présomption d'innocence – Charge***
1564 ***de la preuve***

1565 Arrêt du 14 décembre 2021 ([P.21.1108.N](#))

1566 Le 9 décembre 2018, une infraction portant sur un excès de vitesse commis au moyen
1567 d'un véhicule de leasing a été constatée. Le 20 décembre 2018, une demande de

³⁶ Liège, 4 juillet 1872, *Pas.* 1872, II, 389, Cass. fr., 18 mai 1893, *D.P.* 1895, I, 462, etc., cités par J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », *Novelles, Droit pénal*, t. IV, 1989, p. 151, n° 7217.

³⁷ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer 2018, p. 596, n° 875 ; J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 173, n° 7307 (se référant à Liège, 1^{er} avril 1925, *Pand. pér.* 1925, 219).

1568 renseignements a notamment été adressée à la société de leasing dans le but d'obtenir,
1569 dans les quinze jours de l'envoi de la demande, des informations sur l'identité du
1570 conducteur, ainsi que le prévoient les articles 29^{ter} et 67^{ter} de la loi du 16 mars 1968.
1571 La société de leasing n'a pas donné suite à cette demande dans le délai légal, invoquant
1572 ne jamais avoir reçu la demande. La société de leasing a été poursuivie devant le
1573 tribunal de police du chef de cette infraction.

1574 Conformément à la jurisprudence constante, le jugement attaqué considère que la
1575 déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée aux dispositions légales
1576 précitées ne requiert pas la preuve du fait que cette demande de renseignements ait
1577 également été reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ou par
1578 le propriétaire du véhicule. Si le titulaire de la plaque du véhicule ou le propriétaire
1579 du véhicule prétend ne pas avoir reçu la demande de renseignements, il est tenu
1580 d'indiquer les éléments factuels qui rendent leur allégation admissible, ce que le
1581 prévenu a omis de faire selon le jugement attaqué. La société de leasing a été déclarée
1582 coupable du chef de la prévention visée.

1583 Le prévenu conteste la décision du jugement et la jurisprudence qui la fonde. Il estime
1584 que l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des
1585 libertés fondamentales a ainsi été violé et que la présomption d'innocence et la charge
1586 de la preuve ont été méconnues.

1587 S'agissant de la solution appliquée par le jugement attaqué, les points de vue
1588 développés notamment dans la doctrine ont été exposés *pro* et *contra*. Ainsi, C. DE
1589 ROY estime que cette jurisprudence permet d'atteindre un bon équilibre entre les
1590 différents intérêts en jeu³⁸. La doctrine critique argumente que cette jurisprudence est
1591 répressive, au risque de la méconnaissance de la règle de la stricte interprétation de la
1592 loi et d'une interprétation exégétique au détriment du prévenu et, par extension ou à
1593 titre complémentaire, à l'avantage de la partie poursuivante³⁹.

1594 La doctrine défend l'envoi par recommandé ou la remise avec accusé de réception des
1595 demandes de renseignements⁴⁰.

1596 Sur le pourvoi en cassation formé par le prévenu, la Cour casse la décision attaquée,
1597 elle nuance la jurisprudence constante et alourdit la charge de la preuve pour le
1598 ministère public. La Cour considère que la déclaration de culpabilité de la personne
1599 morale titulaire de la plaque d'immatriculation du chef du délit visé à l'article 67^{ter},
1600 alinéas 1 et 2, de la loi du 16 mars 1968 requiert que, lorsque la demande de
1601 renseignements a été adressée par écrit au titulaire de la plaque d'immatriculation, il
1602 peut être raisonnablement supposé que le titulaire de la plaque d'immatriculation a

³⁸ C. DE ROY, « Het ontvangen door de rechtspersoon van de vraag tot identificatie van de bestuurder van het motorvoertuig in zin van artikel 67^{ter} Wegverkeerswet », *C.R.A.* 2014, pp. 47-49.

³⁹ J. VAN ROSSUM, « Quelques difficultés fréquentes en droit de la circulation : les radars détecteurs de vitesse ; l'identification du conducteur ; l'emploi des langues », J. VAN ROSSUM (éd.), *Actualités en droit de la circulation*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 77, n° 22.

⁴⁰ P. ARNOU et M. DE BUSSCHER, *Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet*, Anvers, Kluwer, 1999, 66, n° 184 ; S. SZULANSKI, « L'article 67^{ter} de la loi relative de la police de la circulation routière », *C.R.A.* 2009, p. 245 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67^{ter} Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », *C.R.A.* 2013, pp. 107-108.

1603 effectivement reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa
1604 négligence.

1605 Ni l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
1606 fondamentales ni le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne
1607 s'opposent à ce que le juge déduise de la constatation que la demande de
1608 renseignements a effectivement été envoyée, que le titulaire de la plaque
1609 d'immatriculation a effectivement reçu aussi cette demande ou que la non-réception
1610 de celle-ci résulte de la négligence du titulaire de la plaque d'immatriculation, à la
1611 condition que, compte tenu de la sanction sévère qu'il peut encourir, le titulaire de la
1612 plaque d'immatriculation dispose d'une possibilité effective de renverser cette
1613 présomption de réception ou de négligence expliquant la non-réception. Cela suppose
1614 la démonstration par la partie poursuivante que la demande de renseignements a été
1615 présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège.

1616 Le juge qui déduit de la seule circonstance qu'une demande de renseignements a été
1617 envoyée au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation la
1618 présomption que le titulaire de la plaque d'immatriculation a eu lui-même
1619 connaissance de la demande de renseignements ou qu'il a lui-même rendu cette prise
1620 de connaissance impossible et qui, sur ce fondement, décide qu'il revient à ce dernier
1621 de rendre admissible qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'il n'a pas
1622 été négligent, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général
1623 du droit relatif à la présomption d'innocence.

1624 Par ailleurs, la Cour considère que le jugement attaqué qui déduit la présomption que
1625 la demanderesse avait connaissance de la demande de renseignements du simple envoi
1626 de l'invitation à verser une perception immédiate associée à une demande de
1627 renseignements, sans constater qu'il apparaît que cette demande de renseignements a
1628 été adressée à la demanderesse elle-même mais à son siège, viole l'article 6, § 2, de la
1629 Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption
1630 d'innocence.

1631 Par cet arrêt, la Cour s'écarte ainsi de sa jurisprudence selon laquelle il est
1632 explicitement convenu qu'il n'y a pas lieu de démontrer que la demande de
1633 renseignements a été reçue par le destinataire et qu'il appartient au destinataire de
1634 rendre sa non-perception admissible⁴¹.

1635 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16](#))

1636 **Procédure pénale**

1637 *Détention préventive – Interdiction d'utiliser la détention préventive comme moyen*
1638 *de contrainte – Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention*
1639 *– Pas de stigmatisation du refus de collaborer à l'enquête – Article 6.2 de la*

⁴¹ Cass. 18 septembre 2019, *Pas.* 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, *Pas.* 2019, n° 41 ; Cass. 13 novembre 2018, P.18.0508.N, non publ. ; Cass. 29 avril 2014, *Pas.* 2014, n° 302.

1640 **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales –**
1641 **Présomption d'innocence – Droit au silence – Libération sous condition**

1642 Arrêt du 10 février 2021 ([P.21.0163.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de
1643 Brauwere

1644 Un inculpé avait été placé en détention préventive du chef de production de
1645 stupéfiants, avec la circonstance que les faits auraient été commis dans le cadre des
1646 activités d'une association. Lors de la première comparution en chambre du conseil,
1647 la légalité du mandat d'arrêt a été critiquée par la défense au motif que cet acte avait
1648 été accompli dans le but d'exercer une forme de contrainte, en violation de l'article
1649 16, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et de
1650 la présomption d'innocence.

1651 Il était reproché au juge d'instruction d'avoir écarté la possibilité d'une mise en liberté
1652 de l'inculpé sous conditions, ou l'application de la détention sous surveillance
1653 électronique, au motif que ces modalités ne présentaient pas de garanties suffisantes
1654 pour la sécurité publique « *a fortiori au regard du manque apparent de collaboration*
1655 *de l'inculpé* ».

1656 La détention ayant été confirmée par la chambre du conseil, la cour d'appel, chambre
1657 des mises en accusation, fut saisie sur le recours de l'inculpé. Cette juridiction
1658 d'instruction décida que « *cette formule constitu[ait] une forme de contrainte qui*
1659 *[était] de nature à entraîner une violation de la présomption d'innocence* » mais qu'il
1660 était au pouvoir du juge de la corriger, soit en « *remplaçant [ce] motif erroné par un*
1661 *motif exact* », soit en rectifiant l'erreur dont le mandat d'arrêt était ainsi entaché. Cela
1662 fait, la cour d'appel rejeta les modalités sollicitées par l'inculpé, car, selon elle, ces
1663 mesures ne paraissaient pas de nature à obvier aux risques de récidive, de collusion
1664 avec des tiers ou de soustraction à l'action de la Justice.

1665 Sur le pourvoi de l'inculpé, la Cour rappelle d'abord que l'interdiction du recours à la
1666 détention préventive en vue d'exercer une forme de contrainte est la conséquence du
1667 droit au silence reconnu à toute personne accusée d'une infraction, lequel découle lui-
1668 même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la
1669 présomption d'innocence de l'intéressé. Elle décide ensuite que la méconnaissance de
1670 cette interdiction affecte une condition de fond du mandat d'arrêt et ne saurait se
1671 réduire à une simple erreur dans sa formulation, de sorte que les juridictions
1672 d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède.

1673 Par voie de conséquence, sur les conclusions contraires de son ministère public, la
1674 Cour considère que le constat que le mandat d'arrêt a été décerné en violation de cette
1675 condition de fond emporte celui que ce titre de détention est nul et que l'inculpé doit
1676 être mis en liberté. En effet, la cassation de l'arrêt de la chambre des mises en
1677 accusation est ordonnée sans renvoi⁴².

1678 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#))

⁴² À propos de la cassation sans renvoi, voy. R. DECLERCQ, *Pourvoi en cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 747, et illustrant les hypothèses de pareille décision, cet auteur visait précisément celle où c'est le mandat d'arrêt qui, selon la Cour, ne pouvait être déclaré valable (idem, p. 748, n° 1211, citant Cass., 20 août 1996, *Pas.*, n° 281).

1679 **Révision – Requête – Avis favorable motivé de trois avocats à la Cour de cassation**
1680 **ou de trois avocats ayant au moins dix années d’inscription au tableau – Inscription**
1681 **à la liste des avocats stagiaires – Irrecevabilité de la demande en révision**

1682 Arrêt du 11 mai 2021 ([P.21.0284.N](#))

1683 Dans cette affaire, la Cour a été amenée à rappeler une importante condition formelle
1684 de la recevabilité d’une demande en révision. L’article 443, alinéas 2 et 3, du Code
1685 d’instruction criminelle prévoit qu’une demande en révision n’est pas recevable si le
1686 demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois
1687 avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années
1688 d’inscription au tableau⁴³. Selon la Cour, il résulte de cette disposition qu’une
1689 inscription à la liste des avocats stagiaires ne peut être considérée comme une
1690 inscription au tableau. En l’espèce, un avis favorable rendu par trois avocats avait été
1691 joint à la demande en révision. Or l’un d’eux était inscrit à la liste des avocats
1692 stagiaires depuis le 12 octobre 2007 mais n’a été admis au tableau que le 20 mai 2011.
1693 À la date à laquelle cet avis a été rendu, l’avocat concerné était donc inscrit au tableau
1694 depuis moins de dix ans. La demande en révision a donc été déclarée irrecevable.

1695 La condition selon laquelle les avis doivent émaner de trois avocats à la Cour de
1696 cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années d’inscription au tableau, date
1697 déjà de la procédure en révision telle qu’elle était auparavant en vigueur, depuis la loi
1698 du 18 juin 1894. Cette condition a été maintenue au moment de la modernisation de
1699 la procédure en révision par la loi du 11 juillet 2018⁴⁴, qui n’a apporté sur ce point
1700 qu’une précision d’ordre terminologique en ajoutant les mots « au moins » (« trois
1701 avocats ayant *au moins* dix années d’inscription au tableau » ce qui, en réalité, va de
1702 soi) et en supprimant la référence au tableau « de la cour d’appel » (qui n’existe plus)⁴⁵.

1703 Il est manifeste que l’intention du législateur était et reste de contribuer à garantir la
1704 qualité de la procédure en révision en subordonnant celle-ci à l’avis favorable de trois
1705 avocats expérimentés, à savoir des avocats à la Cour de cassation ou des avocats
1706 inscrits au tableau, en l’occurrence au tableau de l’Ordre, depuis au moins dix ans.
1707 Comme tel était le cas auparavant, il doit nécessairement apparaître qu’il a été satisfait
1708 à cette exigence, autrement la demande de révision doit être déclarée irrecevable⁴⁶. Le
1709 Code judiciaire révèle lui aussi qu’une inscription à la liste des avocats stagiaires ne
1710 peut être, dans ce contexte, assimilée à une inscription au tableau de l’Ordre, dès lors
1711 qu’il établit lui-même une distinction claire entre la liste des avocats stagiaires, d’une

⁴³ Voir, en revanche, la réouverture de la procédure, prévue à l’article 442^{quater}, § 2, du Code d’instruction criminelle, même s’il n’y est pas question de l’avis à joindre à la demande mais de la signature de la demande elle-même. Selon cet article, la demande en réouverture, sauf lorsqu’elle émane du procureur général près la Cour, doit être signée par un avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans, et la période de stage peut donc être prise en compte (voir à ce sujet F. VAN VOLSEM, « Tien jaar toepassing van de heropening van de rechtspleging in strafzaken in België », J. DE CODT, B. DECONINCK et D. THJIS (eds.), *Vijftig jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu ? Le Code judiciaire a cinquante ans. Et après ? Hommage Ernest Krings & Marcel Storme*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 674, n° 40.

⁴⁴ Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.* 18 juillet 2018, 57582.

⁴⁵ Voir l’article 2, 3°, de la loi du 11 juillet 2018. Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre, 2017-18, n° 2969/001, 10-11, ainsi que l’observation du Conseil d’État concernant cet article.

⁴⁶ Cass. 23 décembre 1912, *Pas.* 1913, I, 41 ; Cass. 6 décembre 2005, *N.C.* 2007, 135, note L. ARNOU, « De ene handtekening is de andere niet bij de herzieningsprocedure voor het Hof van Cassatie ».

1712 part, et le tableau de l'Ordre, d'autre part⁴⁷. S'il est vrai que l'avocat stagiaire est un
1713 avocat à part entière, il existe une différence indéniable entre un tel avocat stagiaire,
1714 qui doit encore faire l'objet d'un accompagnement, et un avocat inscrit au tableau, sur
1715 lequel une telle surveillance a cessé de s'exercer⁴⁸.

1716 L'obligation de joindre à la requête un avis favorable motivé, rendu par trois avocats
1717 à la Cour ou par trois avocats inscrits au tableau depuis au moins dix ans, doit être
1718 distinguée des conditions légales auxquelles la requête en tant que telle doit satisfaire.
1719 Sauf lorsque la Cour est saisie de la demande en révision par un réquisitoire du
1720 procureur général près la Cour ou du procureur général près une cour d'appel, la
1721 requête doit être signée par un avocat à la Cour, en application de l'article 444, alinéa
1722 3, du Code d'instruction criminelle⁴⁹.

1723 Si ces exigences formelles s'appliquant à la demande de révision sont demeurées
1724 inchangées, la procédure en révision a été, quant à elle, radicalement modifiée par la
1725 loi précitée du 11 juillet 2018, notamment par la mise sur pied d'une « Commission
1726 de révision en matière pénale », organe consultatif chargé de rendre des avis
1727 concernant le « novum » pouvant entraîner la révision (art. 443, al. 1^{er}, 3^o, du Code
1728 d'instruction criminelle)⁵⁰. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la Cour procédait
1729 souvent elle-même à un contrôle marginal du *novum* dont il était fait état⁵¹ et ce, au
1730 moment d'apprécier la recevabilité de la demande de révision. Cette situation était
1731 parfois critiquée par la doctrine⁵². La création d'une commission de révision
1732 indépendante doit notamment être comprise dans ce contexte.

1733 Au cours de l'année écoulée, cette commission a instruit plusieurs affaires, qui lui ont
1734 été renvoyées tantôt par la section française⁵³, tantôt par la section néerlandaise⁵⁴ de
1735 la deuxième chambre de la Cour. Dans d'autres affaires, la demande en révision a été

⁴⁷ Articles. 428 et 430 du Code judiciaire. Voir également l'article 429, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, selon lequel la réception du serment de l'avocat a lieu à l'audience publique de la cour d'appel, sur la présentation d'un avocat inscrit au tableau d'un barreau du ressort depuis dix ans au moins. Voir également, au sujet de l'importance de la distinction entre un avocat inscrit au tableau et un avocat stagiaire : Cass. 5 février 1982, *Pas.* 1981-82, n° 340.

⁴⁸ J. STEVENS, *Advocatuur: regels & deontologie*, Kluwer, 2015, 314, pp. 456-457 et p. 471.

⁴⁹ Cass. 16 février 2021, P.21.0103.N, non publié, et Cass. 8 juin 2021, P.21.0457.N, non publié, ces deux arrêts ayant déclaré la demande en révision irrecevable au motif qu'elle n'était pas signée par un avocat à la Cour.

⁵⁰ Art. 445, al. 3 à 10 du Code d'instruction criminelle. Voir au sujet de la nouvelle procédure en révision : P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », *N.C.* 2019, pp. 481-508.

⁵¹ Voir R. DECLERCQ, "Herziening", in *Comm.Straf.*, Malines, Kluwer, f. mob., p. 11, n° 31.

⁵² Voir par ex. M. MAHIEU et J. VAN MEERBEECK, « Procédure de révision en matière pénale », *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, (liv. 24 (31 mai 2010)), pp. 38-42, n° 47.

⁵³ Cass. 8 septembre 2021, P.21.1088.F, non publié, et les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch. Dans cette affaire, la Commission de révision en matière pénale s'est prononcée en faveur de la révision du jugement concerné du tribunal correctionnel. La Cour a suivi cet avis en annulant ce jugement et en renvoyant l'affaire à une cour d'appel (Cass. 1^{er} décembre 2021, P.21.1088.F, non publié, et les concl. de l'avocat généra D. Vandermeersch).

⁵⁴ Cass. 26 janvier 2021, P.21.1152.N, non publié. Dans cette affaire, la Commission de révision en matière pénale a estimé que la demande en révision n'était pas fondée. Cet avis a également été suivi par la Cour, qui a considéré que les conditions d'application de l'article 443, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code d'instruction criminelle n'étaient pas réunies et que la demande en révision n'était donc pas fondée (Cass. 16 novembre 2021, P.21.1152.N, non publié).

1736 rejetée comme étant « manifestement infondée »⁵⁵ (C.I.cr., art. 445, al. 4) ou déclarée
1737 irrecevable⁵⁶ (C.I.cr., art. 445, al. 3).

1738 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.2](#))

1739 **Article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière**
1740 **– Nature et objectif de l’ordre de paiement – Compétence du tribunal de police ou**
1741 **du tribunal correctionnel siégeant en degré d’appel**

1742 Arrêt du 1 juin 2021 ([P.21.0325.N](#)) et les conclusions (conformes) de l’avocat général A.
1743 Winants

1744 Cet arrêt trouve son origine dans le fait qu’un usager de la route a brûlé un feu rouge.
1745 Pour ce motif, le contrevenant a reçu une invitation à payer une perception immédiate
1746 de 174 euros, puis une invitation à payer une transaction de 235 euros et enfin, en
1747 l’absence de tout versement, un ordre de paiement d’un montant de 517,25 euros.

1748 La personne concernée a introduit devant le tribunal de police, contre cet ordre de
1749 paiement, le recours prévu à l’article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police
1750 de la circulation routière⁵⁷ contre cet ordre de paiement. Ledit article précise la
1751 manière dont le recours devait être introduit et la procédure à suivre (§ 2, al. 1 à 5),
1752 mais la disposition était imprécise quant au pouvoir juridictionnel précis du tribunal
1753 de police : elle mentionnait uniquement que si le recours est déclaré recevable, l’ordre
1754 de paiement est réputé non avenu et que le greffier communique au procureur du Roi
1755 la décision définitive statuant sur la recevabilité du recours (§ 2, al. 6 et 7).

1756 Ce manque de clarté dans cette disposition a engendré une jurisprudence dispersée
1757 parmi les juridictions de jugement. Certains juges⁵⁸ - et tel fut également le cas des
1758 juges en cette cause – se sont prononcés sur la base d’une lecture littérale de l’article
1759 65/1, § 2, alinéas 6 et 7, de la loi du 16 mars 1968, à savoir que le fait de déclarer
1760 recevable le recours avait pour conséquence que l’ordre de paiement devait être
1761 considéré comme non avenu, le pouvoir juridictionnel du juge étant de ce fait épuisé.
1762 D’autres ont décidé, dans la ligne de ce que le collège des procureurs généraux a
1763 soutenu⁵⁹, qu’après avoir déclaré le recours recevable, le juge était appelé à se
1764 prononcer sur l’action publique exercée du chef des faits qui avaient donné lieu à
1765 l’ordre de paiement.

1766 Par cet arrêt, la Cour a donné forme à sa mission d’assurer l’unicité de la
1767 jurisprudence. Dans un premier temps, en fonction des objectifs que le législateur
1768 poursuivait en instaurant l’ordre de paiement, la nature exacte d’un ordre (exécutoire)
1769 de paiement est examinée et précisée. Ensuite, précision est apportée quant à ce que

⁵⁵ Cass. 21 septembre 2021, P.21.0849.N, non publié.

⁵⁶ Cass. 14 décembre 2021, P.21.1173.N, non publié.

⁵⁷ Il s’agissait de la version de cette disposition telle que modifiée dernièrement par l’article 22 de la loi du 6 mars 2018 (*M.B.* 15 mars 2018) et par l’article 5 de la loi du 2 septembre 2018 (*M.B.* 2 octobre 2018), mais avant la modification par l’article 16 de la loi du 21 juin 2021 (*M.B.* 29 juin 2021) et par l’article 29 de la loi du 28 novembre 2021 (*M.B.* 30 novembre 2021, 2ème éd.).

⁵⁸ P.ex. Pol. Flandre orientale, division Saint-Nicolas, 30 novembre 2020, *R.W.* 2020-2021, p. 1156 et la note.

⁵⁹ Circulaire n° 04/2013 du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel, version révisée du 2 novembre 2020, p. 4, voir <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

1770 le juge est précisément tenu d'apprécier. Enfin, l'arrêt indique les éventuelles
1771 conséquences de la décision rendue sur le recours.

1772 En ce qui concerne la nature d'un ordre (exécutoire) de paiement, la Cour décide que :
1773 - le législateur a introduit une procédure *sui generis* visant à donner au ministère
1774 public la possibilité de délivrer un titre exécutoire, de sorte qu'il n'est plus
1775 nécessaire de recourir à un juge pénal pour contraindre au paiement un
1776 contrevenant auquel une transaction a été proposée. En effet, le juge a voulu
1777 rationaliser le traitement de certaines affaires en matière de roulage en infligeant
1778 une sanction rapide, certaine et adaptée à la situation concrète et ce selon une
1779 procédure qui offre à l'intéressé un niveau suffisant de protection juridique.
1780 L'objectif était de réduire la charge de travail des autorités en charge de la
1781 poursuite et du jugement des affaires de roulage, leur permettant ainsi de bénéficier
1782 de davantage de temps pour traiter les dossiers complexes.
1783 - la procédure ne vise pas à infliger une peine au sens de l'article 1^{er} du Code pénal
1784 mais exclusivement à créer un titre exécutoire. En délivrant un ordre de paiement
1785 et la procédure qui s'ensuit, l'action publique n'est pas mise en mouvement et la
1786 procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 ne peut
1787 donc avoir pour conséquence que le tribunal de police ou, en degré d'appel, le
1788 tribunal correctionnel connaisse de l'action publique relative aux faits ayant donné
1789 lieu à la délivrance de l'ordre de paiement.

1790 La Cour en déduit que, lorsqu'un recours est introduit en application de l'article 65/1,
1791 § 2, de la loi du 16 mars 1968, le tribunal de police et, en degré d'appel, le tribunal
1792 correctionnel doivent examiner si :
1793 - le recours introduit par requête répond aux conditions de délai et de forme
1794 prescrites ;
1795 - les conditions imposées par le législateur pour la délivrance de l'ordre de paiement
1796 par le ministère public et sa notification sont remplies ;
1797 - il est établi que la personne à laquelle l'ordre de paiement a été délivré a commis
1798 les faits sur la base desquels cet ordre a été émis, ce qui suppose de vérifier si les
1799 éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, si ces faits peuvent être imputés à
1800 la personne considérée comme étant le contrevenant et si la somme pour laquelle
1801 le ministère public a délivré l'ordre de paiement est légale.

1802 Ce faisant, la Cour rejette expressément la thèse selon laquelle le juge doit limiter son
1803 appréciation du recours à l'examen de sa recevabilité et que toute déclaration de
1804 recevabilité d'un tel recours a automatiquement pour conséquence que l'ordre de
1805 paiement est réputé non avenu. Selon la Cour, cette prémisse viderait cette
1806 réglementation de tout sens : un recours recevable qui, selon la volonté du législateur
1807 doit être motivé, suffirait pour priver l'ordre de paiement de tout effet, quels que soient
1808 les motifs sur lesquels il se fonde. De l'avis de la Cour, il est impossible que telle ait
1809 été l'intention du législateur.

1810 À la lumière de l'examen précité auquel le juge est tenu de procéder, il peut ainsi
1811 décider que le recours de la personne à laquelle l'ordre de paiement a été délivré :
1812 - est irrecevable, avec pour conséquence que, dès le moment où la décision du juge
1813 est devenue définitive, l'ordre de paiement devient exécutoire ;

- 1814 - est recevable mais non fondé, ce qui a également pour conséquence que, dès le
1815 moment où la décision du juge est devenue définitive, l'ordre de paiement devient
1816 exécutoire ;
1817 - est recevable et fondé, ce qui a pour effet que l'ordre de paiement doit être réputé
1818 non avenu. Il appartient alors au ministère public d'apprécier si, à l'aune de
1819 l'analyse à laquelle le juge a procédé, l'action publique peut encore être engagée
1820 du chef des faits pour lesquels l'ordre de paiement a été délivré et il revient ensuite
1821 au juge pénal, saisi le cas échéant de l'action publique, de statuer sur cette
1822 question.

1823 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.5](#))

1824 ***Détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire – Compétence du***
1825 ***juge – Composition du siège – Recevabilité de la demande – Appel manifestement***
1826 ***irrecevable – Délai d'attente précédant toute nouvelle requête – Demande de mise***
1827 ***sous surveillance électronique***

1828 Arrêts du 5 octobre 2021 ([P.21.1196.N](#)), 19 octobre 2021 ([P.21.1235.N](#)) et 28 septembre 2021
1829 ([P.21.1204.N](#))

1830 Lorsqu'un prévenu reste en détention après la clôture de l'instruction par la juridiction
1831 d'instruction, sa privation de liberté se poursuit pour une durée indéterminée et il n'est
1832 donc plus question d'un maintien périodique de sa détention préventive. Toutefois, en
1833 vertu de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le
1834 prévenu qui est en détention a la possibilité, au stade du jugement, de demander lui-
1835 même sa mise en liberté provisoire. À cette fin, il doit, de sa propre initiative, adresser
1836 une requête au juge compétent. En 2021, la Cour a pris plusieurs décisions
1837 fondamentales concernant l'applicabilité de cette procédure, en particulier s'agissant
1838 des liens avec la procédure au fond, de la succession de nouvelles demandes et de la
1839 possibilité de demander également que la détention préventive soit exécutée selon la
1840 modalité de la surveillance électronique.

1841 À partir du moment où est interjeté l'appel d'une condamnation par le tribunal
1842 correctionnel, la requête doit être adressée à la chambre des appels correctionnels,
1843 conformément à l'article 27, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 juillet 1990. Comme le rappelle
1844 la Cour dans l'affaire P.21.1196.N, il n'en résulte pas que ladite requête doive
1845 nécessairement être examinée par la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui
1846 connaît ou connaîtra de l'appel interjeté par le prévenu. Une autre chambre
1847 correctionnelle de la cour d'appel peut également connaître de cette demande⁶⁰. Mais
1848 tel ne doit pas nécessairement être le cas, dès lors qu'il ressort de plusieurs arrêts de
1849 la Cour que rien n'empêche le juge qui a statué sur une requête, de statuer également

⁶⁰ Cf. déjà Cass. 7 octobre 2014, P.14.1468.N, non publié. Dans cette affaire, il a par ailleurs été précisé que la requête ne peut être adressée à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, mais qu'elle peut uniquement être déposée au greffe de la juridiction d'appel, conformément à l'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990. Selon les articles 90, alinéa 3, et 109, alinéa 3, dernière phrase, du Code judiciaire, il appartient ensuite au premier président de la cour d'appel de répartir les affaires conformément au règlement particulier de cette cour, de sorte qu'il ne revient pas au requérant en mise en liberté provisoire de déterminer quelle chambre statuera sur sa demande.

1850 sur le fond de l'affaire par la suite⁶¹. Par ailleurs, s'il est certain que la juridiction
1851 d'instruction qui statue en degré d'appel ne peut exercer cette compétence, il peut se
1852 déduire de l'arrêt de la Cour que la chambre correctionnelle compétente peut, le cas
1853 échéant, être composée de conseillers qui composent habituellement la chambre des
1854 mises en accusation⁶². Cette décision est d'ailleurs conforme à la jurisprudence
1855 antérieure de la Cour, selon laquelle l'article 292 du Code judiciaire ne s'oppose pas
1856 davantage à ce qu'un membre de la chambre des mises en accusation qui a statué sur
1857 la détention préventive ou sur le règlement de la procédure, siège au sein de la
1858 chambre correctionnelle statuant sur la demande de mise en liberté provisoire⁶³.

1859 La Cour avait déjà considéré, dans un arrêt du 21 novembre 2001, qu'une demande de
1860 mise en liberté provisoire adressée à la cour d'appel est irrecevable lorsque l'appel du
1861 jugement de condamnation est lui-même manifestement irrecevable⁶⁴. L'arrêt attaqué
1862 de la cour d'appel d'Anvers, qui a été suivi de l'arrêt de la Cour du 5 octobre 2021, a
1863 appliqué la même solution, mais il est évident que les situations concernées n'étaient
1864 pas comparables. En effet, en 2001, l'appel avait manifestement été interjeté
1865 tardivement⁶⁵, alors que dans l'espèce commentée, le formulaire de griefs n'avait pas
1866 été déposé en temps utile⁶⁶. S'il est plutôt aisé de constater l'existence du premier de
1867 ces vices de forme, sauf lorsque la force majeure est invoquée, cela semble plus
1868 compliqué pour le second, à tout le moins en l'espèce. Mais la Cour n'a pas manqué

⁶¹ R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 554 et la jurisprudence citée.

⁶² En revanche, la chambre des mises en accusation est compétente dans les cas de figure, non applicables en l'espèce, décrits à l'article 27, § 1, 3^o et 5^o, de la loi du 20 juillet 1990. Cf. à ce propos : M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, la Charte, 2020, 1200-1202.

⁶³ Cass. 3 juin 2014, P.14.0871.N, non publié.

⁶⁴ Cass. 21 novembre 2001, P.01.1509.F, non publié, et les conclusions (conformes) de l'avocat général J. Spreutels. Il y énonçait : « L'article 27, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que 'la mise en liberté provisoire peut (...) être demandée par celui qui est privé de sa liberté en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après condamnation, à la condition qu'appel, opposition ou pourvoi en cassation ait été formé contre la décision de condamnation elle-même'. Selon l'exposé des motifs de ladite loi, lorsque l'appel est manifestement irrecevable, le juge est sans pouvoir pour statuer sur la requête. Certes, comme l'a rappelé votre Cour, la cour d'appel, statuant en chambre du conseil sur une requête de mise en liberté provisoire n'est pas l'instance d'appel du jugement de condamnation et n'a donc pas compétence pour l'examiner (Cass. 13/9/1989, RG 7724). En outre, la décision de la cour d'appel statuant sur le fondement d'une telle requête n'implique aucune décision sur la recevabilité de l'appel interjeté au fond (Cass. 23/1/1985, RG 4038 ; Cass. 13/11/1996, P.96.1372.F). Mais votre Cour n'a, à ma connaissance, jamais décidé que la cour d'appel, saisie d'une requête de mise en liberté provisoire, ne pouvait pas examiner la recevabilité de l'appel lui-même.

Bien au contraire, un arrêt du 22 septembre 1930 énonce que la cour d'appel ne peut, sans violer l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, disposition applicable à l'époque, statuer sur la requête de mise en liberté lorsqu'il résulte de la procédure que, l'appel du condamné n'ayant pas été formé dans les délais légaux, le titre de détention est le jugement dont appel, passé en force de chose jugée. Cette jurisprudence a été rappelée par M. l'avocat général Declercq, dans une note sous votre arrêt du 12 juin 1984 (Cass. 12/6/1984, RG 8834) : 'la requête tendant à la mise en liberté provisoire est irrecevable lorsque, indépendamment du fait que l'arrestation immédiate a été ordonnée, la privation de liberté est, en réalité, subie en exécution de la condamnation elle-même. Ce sera le cas lorsque l'appel, interjeté contre le jugement de condamnation assorti d'un ordre d'arrestation immédiate, est tardif et manifestement irrecevable'. Cette solution est approuvée par la majorité de la doctrine ».

⁶⁵ Art. 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Cette affaire portait certes sur l'application de l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, mais cela ne fait pas de différence ici.

⁶⁶ Art. 204, al. 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

1869 de se livrer à cet exercice. Le prévenu a-t-il lui-même interjeté appel en prison ? A-t-
1870 il été assisté par un avocat à un moment ou l'autre ? A-t-il été informé du fait que la
1871 recevabilité de l'appel est subordonnée au dépôt d'un formulaire de griefs en temps
1872 utile ? Le jugement entrepris a-t-il été rendu par défaut ou sur opposition ?

1873 L'arrêt attaqué ne permettait pas de connaître les réponses à ces questions. Telle est la
1874 raison pour laquelle la Cour a ajouté à la règle existante que, pour pouvoir déclarer
1875 irrecevable la demande de mise en liberté provisoire, il est nécessaire que
1876 l'irrecevabilité manifeste du recours introduit dans le cadre la procédure au fond soit
1877 établie de manière non équivoque. En d'autres termes, l'appel de la condamnation ne
1878 peut être considéré comme manifestement irrecevable de manière un tant soit peu
1879 prématurée. Il apparaît clairement que l'introduction de cette condition d'application a
1880 renforcé la règle juridique telle qu'elle existait.

1881 En outre, l'arrêt rendu le 19 octobre 2021 dans l'affaire P.21.1235.N se singularise par
1882 la position adoptée par la Cour concernant la réintroduction d'une même requête de
1883 mise en liberté provisoire. En effet, le rejet d'une demande antérieure n'empêche en
1884 rien l'introduction d'une nouvelle requête par la suite. Initialement, la loi ne prévoyait
1885 pas de délai d'attente entre deux demandes successives. Afin d'éviter un carrousel de
1886 requêtes, et donc des abus de procédure dus à leur introduction répétée, la Cour a
1887 considéré qu'une nouvelle requête introduite pendant la procédure en appel de la
1888 décision rendue sur une demande antérieure, est irrecevable tant qu'il n'a pas été statué
1889 sur ledit appel⁶⁷. À présent, l'article 27, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit un délai
1890 d'attente d'un mois à compter du rejet de la requête précédente⁶⁸. Toute requête en
1891 libération provisoire introduite avant l'expiration de ce délai d'un mois est irrecevable.
1892 Toutefois, ce délai ne s'applique pas lorsqu'une demande précédente a été déclarée
1893 irrecevable⁶⁹.

1894 Dans son arrêt du 19 octobre 2021, la Cour a précisé que le délai d'attente d'un mois
1895 ne commence à courir qu'à partir du moment où une décision définitive a été rendue
1896 quant à la requête précédente et où les voies de recours possibles ont donc été épuisées.
1897 Par conséquent, il est notamment nécessaire que la Cour ait statué sur un éventuel
1898 pourvoi et, en cas de cassation, que le juge de renvoi ait lui aussi rendu sa décision.
1899 En l'espèce, une requête avait déjà été introduite alors que la demande précédente était
1900 toujours pendante devant la cour d'appel consécutivement à un arrêt de cassation avec
1901 renvoi. La requête introduite prématurément ne pouvait donc être recevable, de sorte
1902 qu'en l'espèce, le demandeur était sans intérêt à se pourvoir en cassation.

1903 Enfin, il convient de souligner l'arrêt rendu par la Cour, le 28 septembre 2021, dans
1904 l'affaire P.21.1204.N. Dans cette affaire, la Cour a cassé l'arrêt par lequel il avait été
1905 décidé qu'une demande de mise en liberté provisoire selon la modalité de la
1906 surveillance électronique était irrecevable car une telle demande ne pouvait trouver
1907 de fondement dans l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990. La Cour constitutionnelle
1908 ayant constaté l'inconstitutionnalité de cette situation, il appartenait à la Cour de

⁶⁷ Cass. 16 avril 2013, P.13.0658.N, non publié.

⁶⁸ Introduit par l'article 133 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* 19 février 2016, connue sous l'appellation de « Pot-pourri II ».

⁶⁹ Cass. 15 juillet 2020, P.20.0723.F, non publié.

1909 cassation de combler cette lacune de la loi. Plus précisément, il résulte de l'arrêt de la
1910 Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017⁷⁰ que, lorsqu'une demande de mise en
1911 liberté provisoire a été introduite sur la base de l'article 27, § 1^{er}, 2^o, loi du 20 juillet
1912 1990, la cour d'appel peut également décider de convertir la détention exécutée en
1913 prison en une détention sous surveillance électronique⁷¹.

1914 À cet égard, l'arrêt du 28 septembre 2021 précise que, même lorsque la juridiction
1915 d'instruction décide, en application de l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet
1916 1990, de maintenir en détention l'inculpé qu'elle renvoie devant la juridiction de
1917 jugement, celui-ci a la possibilité de demander par la suite, sur la base de l'article 27,
1918 § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la même loi, non seulement sa mise en liberté provisoire mais aussi
1919 la conversion de la détention préventive exécutée en prison en une détention
1920 préventive exécutée selon la modalité de la surveillance électronique. Dans le droit fil
1921 de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la possibilité d'accorder la
1922 modalité de la surveillance électronique en cas de demande fondée sur l'article 27 de
1923 la loi du 20 juillet 1990 a ainsi été réaffirmée.

1924 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)), ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.21](#))
1925 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.22](#))

1926 **Peine et exécution de la peine**

1927 *Prescription de la peine – Influence de la prolongation du délai d'exécution de la*
1928 *peine de travail de nature correctionnelle – Interruption par l'exécution partielle*
1929 *effective – Délai de prescription de la peine de travail subsidiaire d'emprisonnement*

1930 Arrêt du 20 juillet 2021 ([P.21.0839.F](#))

1931 Un prévenu a été condamné, par un arrêt rendu le 27 mars 2014 par la cour d'appel, à
1932 une peine principale de travail de six cents heures ou, en cas d'inexécution totale ou
1933 partielle de cette peine, à une peine subsidiaire d'emprisonnement de sept ans.

1934 Cette peine principale n'a été exécutée qu'à concurrence d'un peu plus de la moitié,
1935 ce qui a conduit la commission de probation à prolonger le délai d'exécution de la
1936 peine de travail jusqu'au 30 septembre 2020.

1937 Le prévenu fut finalement écroué le 6 juin 2020 pour purger sa peine subsidiaire, plus
1938 de cinq ans après l'arrêt de condamnation et plus de quatre ans après avoir accompli
1939 sa dernière prestation, le 25 mai 2016.

1940 La question qui se posait était de savoir si les peines principale de travail et subsidiaire
1941 d'emprisonnement étaient prescrites au moment de l'arrestation du prévenu.

1942 Le tribunal de l'application des peines, saisi de demandes de libération conditionnelle
1943 et de surveillance électronique, a répondu à cette question par la négative.

⁷⁰ Cour const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, *M.B.* 12 janvier 2018, *J.T.* 2018, p. 97, note M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *Rev.dr.pén.* 2018, p. 455, note E. DELHAISE et O. NEDERLANDT.

⁷¹ Cass. 25 août 2021, P.21.1144.N, non publié. Cf. déjà, à ce sujet : Cass. 17 octobre 2018, *J.T.* 2018, 820, note M.-A. BEERNAERT et *T.Strafr.* 2019, 129, note F. VROMAN ; Cass. 28 janvier 2020, P.20.0071.N, non publié ; Cass. 20 juillet 2021, P.21.0933.N, non publié.

- 1944 La Cour rejette le pourvoi introduit par le condamné.
- 1945 En vertu de l'article 37quinquies, § 2, alinéa 2, du Code pénal, la peine de travail de
1946 nature correctionnelle infligée au prévenu par la cour d'appel doit être exécutée dans
1947 les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force
1948 de chose jugée. Lorsque ce délai a été prolongé par la commission de probation,
1949 comme en l'espèce, la peine de travail correctionnelle se prescrit par cinq ans à partir
1950 de la date visée à l'article 92, alinéa 1^{er} du Code pénal, soit celle de l'arrêt rendu en
1951 dernier ressort. Lorsque la peine d'emprisonnement est une peine de substitution à la
1952 peine de travail, elle se prescrit dans le même délai que cette dernière.
- 1953 La règle selon laquelle la prescription de la peine est interrompue par un acte
1954 d'exécution matérielle, volontaire ou forcée, de cette peine, impliquant que le
1955 condamné commence à la subir effectivement, ne s'applique pas seulement à
1956 l'emprisonnement. L'exécution partielle d'une peine de travail, pour autant qu'elle soit
1957 effective, interrompt la prescription.
- 1958 Dès lors que le second délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 25
1959 mai 2016, date de la dernière prestation du prévenu dans le cadre de l'exécution de sa
1960 peine de travail, et que le prévenu a été écroué le 6 juin 2020, soit moins de cinq ans
1961 après cette dernière prestation, la peine subsidiaire d'emprisonnement n'est pas
1962 prescrite.
- 1963 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.1](#))
- 1964 **Droit social**
- 1965 *Licenciement d'un travailleur protégé pour motif grave – Nullité de la requête*
1966 *rédigée dans une langue étrangère – Validité de l'introduction d'une nouvelle*
1967 *requête rédigée dans la langue correcte dans les trois jours ouvrables suivant*
1968 *l'annulation de la première requête*
- 1969 *Arrêt du 4 octobre 2021 (S.21.0009.N) et les conclusions de l'avocat général H. Vanderlinden*
- 1970 Cette affaire concerne un employeur ayant son siège dans la région bilingue de
1971 Bruxelles-Capitale, qui souhaitait licencier une travailleuse-déléguée syndicale
1972 francophone domiciliée dans la région de langue néerlandaise. Toutes les relations
1973 sociales entre l'employeur et la travailleur se déroulaient en français.
- 1974 Suivant l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement
1975 particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de
1976 sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les
1977 candidats délégués du personnel, l'employeur qui envisage de licencier un délégué du
1978 personnel ou un candidat délégué du personnel pour motif grave doit en informer
1979 l'intéressé et l'organisation qui l'a présenté par lettre recommandée à la poste envoyée
1980 dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel il a eu connaissance
1981 du fait qui justifierait le licenciement. Il doit également, dans le même délai, saisir,
1982 par requête, le président du tribunal du travail.
- 1983 Conformément à cet article, l'employeur a envoyé à la travailleuse-déléguée syndicale
1984 et à l'organisation syndicale concernée une lettre recommandée à la poste dans le délai

1985 prescrit et a saisi par requête le président du tribunal du travail francophone de
1986 Bruxelles. Tant les courriers recommandés que la requête étaient rédigés en français.
1987 Vu l'impossibilité de concilier les parties, l'employeur a ensuite saisi le président du
1988 tribunal du travail francophone de Bruxelles, en application de l'article 6 de la loi du
1989 19 mars 1991, au moyen d'une citation comme en référé rédigée en français et
1990 accompagnée d'une traduction en néerlandais.

1991 Le président du tribunal ayant soulevé d'office une question concernant l'emploi des
1992 langues en matière judiciaire, la travailleuse soutenait que la procédure était
1993 irrégulière. Les lettres recommandées envoyées par l'employeur, la requête qu'il avait
1994 déposée et la citation devaient être réputées nulles pour violation de l'article 4, § 1^{er},
1995 alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière
1996 judiciaire, lequel requiert que la requête et la citation au moins soient rédigées non en
1997 français, mais en néerlandais, puisque la travailleuse était domiciliée dans la région
1998 de langue néerlandaise.

1999 Le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles a alors posé d'office une
2000 question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, afin de savoir si l'article 4, § 1^{er}, de
2001 la loi du 15 juin 1935 viole, notamment, le principe d'égalité, en obligeant les parties
2002 à introduire la procédure en néerlandais, même dans les circonstances données, parce
2003 que la requérante était domiciliée dans la région de langue néerlandaise, alors qu'elle
2004 est francophone et que toutes les relations sociales se déroulaient en français. La Cour
2005 constitutionnelle a répondu par la négative à cette question⁷². Dans le cadre de
2006 l'examen visant à déterminer si la règle prévue à l'article 4, § 1, de la loi du 15 juin
2007 1935 ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès au juge dont
2008 bénéficie le demandeur-employeur, ce qui n'est pas le cas selon elle, la Cour
2009 constitutionnelle a considéré de manière expresse que : « *La partie qui n'a pas*
2010 *respecté la règle prévue à l'article 4, § 1^{er}, alinéa , de la loi du 15 juin 1935 et dont*
2011 *la demande est déclarée nulle en vertu de l'article 40 de cette loi dispose d'un*
2012 *nouveau délai, lequel correspond au délai originare dont elle disposait, afin*
2013 *d'introduire une nouvelle demande auprès du juge compétent dans le respect de la loi*
2014 *du 15 juin 1935. En effet, les actes déclarés nuls interrompent la prescription ainsi*
2015 *que les délais de procédure impartis à peine de déchéance »⁷³. S'agissant de ce dernier*
2016 *aspect, la Cour constitutionnelle renvoyait à l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin*
2017 *1935, en vertu duquel les actes déclarés nuls pour contravention à cette loi*
2018 *interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de*
2019 *déchéance. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait donc pas été interrogée, à*
2020 *proprement dit, sur l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, mais seulement sur l'article 4,*
2021 *§ 1^{er}, de cette loi, elle a expressément admis, quoique plutôt « incidemment », que le*
2022 *demandeur-employeur, dont la première requête est déclarée nulle pour violation de*
2023 *la législation sur l'emploi des langues, peut invoquer la règle de l'article 40, alinéa 3,*
2024 *de la loi du 15 juin 1935 afin d'introduire une nouvelle requête en bonne et due forme*
2025 *et en temps utile.*

2026 En se basant, entre autres, sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le président du
2027 tribunal du travail francophone de Bruxelles a conclu à la nullité de la requête et de la

⁷² C. const., 4 octobre 2018, n° 116/2018.

⁷³ C. const., 4 octobre 2018, n° 116/2018, point B.10.1.

2028 citation subséquente pour violation de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin
2029 1935.

2030 L'employeur a ensuite (prétendument) introduit une nouvelle requête, rédigée en
2031 néerlandais, auprès du président du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles
2032 dans les trois jours ouvrables suivant la décision d'annulation de la requête en langue
2033 française et, après l'échec de la tentative de conciliation, a procédé à une nouvelle
2034 citation.

2035 Le premier juge a déclaré fondée la demande de l'employeur visant à qualifier les faits
2036 reprochés à la travailleuse de manquement grave, ce qui lui permettait de la licencier
2037 pour motif grave.

2038 En revanche, la cour du travail a déclaré la demande du demandeur non fondée. La
2039 cour du travail a considéré – nonobstant les considérations (incidentes) de la Cour
2040 constitutionnelle – que le délai de trois jours dans lequel le président du tribunal du
2041 travail doit être saisi par requête, tel que le prévoit l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars
2042 1991, n'est pas un « délai de procédure » imparti à peine de déchéance au sens de
2043 l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, de sorte que l'annulation par le
2044 président du tribunal du travail francophone de la requête originaire de l'employeur,
2045 rédigée en langue française, n'a pas interrompu le délai précité et que, par conséquent,
2046 l'employeur ne disposait pas d'un nouveau délai correspondant au délai originaire
2047 pour introduire une nouvelle requête dans le respect de la loi du 15 juin 1935, si bien
2048 que la nouvelle requête, établie en langue néerlandaise, était tardive.

2049 Le pourvoi en cassation critiquait la décision de la cour du travail en faisant
2050 notamment valoir – par renvoi à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle – que la
2051 requête visée à l'article 4 de la loi du 19 mars 1991 est un « acte introductif
2052 d'instance » au sens de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 et qu'en cas de nullité de
2053 cette requête en raison d'une vice linguistique, la règle de l'article 40, alinéa 3, de la
2054 loi du 15 juin 1935 doit être appliquée.

2055 Dans son arrêt du 4 octobre 2021, la Cour décide, sur les conclusions conformes de
2056 l'avocat général, que, lorsqu'un employeur saisit, avant l'expiration du délai de trois
2057 jours ouvrables visé à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991, le président du
2058 tribunal du travail au moyen de la requête visée à l'article 4, § 2, et que cette requête
2059 est déclarée nulle sur la base de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935
2060 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette requête nulle a interrompu
2061 le délai visé, de sorte que l'employeur concerné dispose d'un nouveau délai
2062 correspondant au délai originaire imparti pour saisir le président du tribunal du travail
2063 dans le respect de la loi du 15 juin 1935. La Cour casse l'arrêt attaqué. Ce faisant, elle
2064 se rallie à la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle.

2065 La Cour revient ainsi sur son arrêt du 21 novembre 1994, dans lequel elle considérait
2066 que le délai prévu à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991, « *n'est ni un délai de
2067 prescription ni un délai de procédure comme prévu par la loi concernant l'emploi des
2068 langues en matière judiciaire, mais un délai préfix dont l'expiration entraîne
2069 forclusion du droit lui-même* », ce qui fait obstacle à l'interruption de ce délai en cas

2070 d'annulation de la requête pour violation de la loi du 15 juin 1935⁷⁴. Cet arrêt a été
2071 critiqué par une partie de la doctrine, qui défend la position selon laquelle l'exclusion
2072 des délais préfix de l'application de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935
2073 n'est pas raisonnablement justifiée, dans la mesure où la demande originaire a été
2074 introduite dans les délais prescrits.

2075 Selon la classification traditionnelle des délais de justice, le délai prévu à l'article 4,
2076 § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 est qualifié de « délai préfix », à distinguer des délais
2077 de prescription et des délais de procédure⁷⁵ :

2078 - les délais préfix, qui concernent les délais dans lesquels une demande en justice
2079 doit être introduite⁷⁶, et les délais de prescription précèdent l'instance, tandis que
2080 les délais de procédure sont des délais qui valent pour l'accomplissement d'un acte
2081 de procédure en cours d'instance, l'exercice d'une voie de recours ou d'exécution.

2082 - les délais de prescription et les délais préfix se distinguent entre eux par le fait que
2083 les premiers visent à promouvoir la paix sociale en reconnaissant, sur le plan
2084 juridique, des situations qui ont existé longtemps, tandis que les seconds sont
2085 fondés sur l'idée qu'il ne faut pas attendre trop longtemps pour la réalisation de
2086 certaines prétentions. Une première conséquence de cette différence est que la
2087 prescription (libératoire) n'éteint que le droit d'action du créancier, mais pas la
2088 créance elle-même, alors que l'expiration d'un délai préfix entraîne la perte tant
2089 du droit d'action que de la créance elle-même. Deuxièmement, eu égard à leur
2090 « rigidité », les délais préfix ne sont, en règle générale (et sauf cas de force
2091 majeure), pas considérés comme susceptibles d'être prolongés par interruption ou
2092 suspension⁷⁷ (et partant de cette idée, il est traditionnellement soutenu qu'un délai
2093 préfix n'est pas davantage « interrompu »⁷⁸ par une citation déclarée nulle en
2094 raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935), alors que, dans le cas d'un délai

⁷⁴ Cass. 21 novembre 1994, *Bull et Pas.* 1994, n° 503. Voir également Cass. 1^{er} mars 1993, *Bull et Pas.* 1993, 232, n° 122, dans lequel la Cour décide dans le même sens concernant le délai prévu à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail pour l'introduction d'une demande en révision des indemnités du chef d'accident du travail.

⁷⁵ Voir à propos de cette distinction, entre autres, G. DE LEVAL (éd.), *Droit judiciaire – Tome 2, Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2021, 413-414, n° 3.90 ; H. BOULARBAH et X. TATON, « Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques », H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (éds.), *Les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2010, 144, n° 79 ; G. DE LEVAL ET F. GEORGES, « La sanction des irrégularités procédurales », C. ENGELS et P. LECOCQ (éds.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters*, 2009, Bruges, die Keure, 2009, 460-461 ; A. DECROËS, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.T.* 2007, 871, n° 1 ; B. DECONINCK, « Artikel 860, 2° en 3° », *Comm.Ger.* 1998, 3, n° 1 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », *T.P.R.* 1987, 1828, n° 66.

⁷⁶ Il existe également d'autres délais, comme ceux prévus pour l'accomplissement d'une formalité ou l'exercice d'une compétence (par ex., l'ancien article 20, 5°, alinéa 3, de la loi hypothécaire).

⁷⁷ M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription – Principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 49, n° 16 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », *T.P.R.* 1987, 1832, n°71 ; R. DEKKERS, *Handboek burgerlijk recht*, t. III, 1972, 839, n° 1593 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1957, 1032-1033, n° 1136.

⁷⁸ M.-P. NOËL, « Les délais préfix », *La prescription extinctive – Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 155, n° 24.

2095 de prescription, l'acte introductif a, en principe, un effet interruptif et fait courir
2096 un nouveau délai de prescription.

2097 Toutefois, en ce qui concerne la règle de nullité prévue à l'article 40, § 3, de la loi du
2098 15 juin 1935, une certaine doctrine fait valoir que, bien que la finalité des délais préfix
2099 diffère indéniablement de celle des délais de prescription et des délais de procédure,
2100 cette différence peut difficilement être jugée pertinente pour l'application de cet
2101 article dans le cas où la demande originaire a été introduite avant l'expiration du délai
2102 préfix⁷⁹. En effet, bien qu'ils ne puissent, par leur nature même, être prolongés par
2103 suspension ou interruption, les délais préfix prescrits pour l'introduction d'une
2104 demande en justice cessent de courir au moment de la citation au fond, puisque le
2105 délai perd alors sa raison d'être⁸⁰. Lorsque l'acte introductif d'instance a été accompli
2106 à temps, l'objectif du législateur a en effet été atteint, à savoir créer une sécurité
2107 juridique dans le délai prescrit. Le délai préfix cesse donc de courir. L'acte à accomplir
2108 dans le délai préfix vise précisément à introduire la demande en justice. Une fois
2109 l'instance introduite – en temps utile –, le droit procédural entre en jeu et les règles
2110 concernant les vices de procédure ou de forme (à régulariser) dont l'acte introductif
2111 d'instance est entaché doivent (pouvoir) produire leurs effets⁸¹. Ainsi, même lorsque
2112 l'affaire a été introduite devant un juge incompetent, le fait que l'article 2246 de
2113 l'ancien Code civil ne soit pas réputé, en principe, s'appliquer aux délais préfix⁸²,
2114 n'empêche pas qu'il y ait introduction d'instance et que la demande ait été faite⁸³. En
2115 outre, la doctrine fait remarquer qu'il est incontestable que l'article 40, alinéa 3, de la
2116 loi du 15 juin 1935 s'applique aux délais de recours – qui sont également d'ordre
2117 public – dont l'expiration entraîne également la forclusion du droit lui-même, et qui
2118 ne sont pas davantage susceptibles de suspension ni d'interruption⁸⁴.

2119 La Cour répond désormais à cette critique en jugeant que, lorsque la nullité de l'acte
2120 établi dans les délais prescrits résulte d'un conflit avec la législation relative à l'emploi

⁷⁹ G. DE LEVAL et F. GEORGES, « La sanction des irrégularités procédurales », C. ENGELS et P. LECOCQ, *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters*, 2009, Bruges, die Keure, 2009, 454-455, concernant la règle de l'article 700, alinéa 2, du Code judiciaire. (l'effet interruptif de la requête nulle pour erreur dans le choix de l'acte de procédure) qui est toutefois analogue à celle de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935. Dans le même sens : F. BALOT, « La loi du 26 avril 2007 modifiant le Code Judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire: commentaires généraux et retombées en droit judiciaire notarial », R.N.B. 2008, 17, n° 12. Voir cependant *contra* X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », J. ENGLEBERT (éd.), *Le procès civil accéléré? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2007, 211, n° 18 (rejoint plus tard par : K. PITEUS et J. VAN DONINCK (eds.), *Het gerechtelijk wetboek vernieuwd. Een praktische commentaar bij de wet van 26 april 2007*, Malines, Kluwer, 2008, 131).

⁸⁰ M.-P. NOËL, « Les délais préfix », *La prescription extinctive – Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 156.

⁸¹ Voir également Cass. 24 mars 2003, *Pas.* 2003, n° 192, dans lequel la Cour considère que le régime de nullité prévu aux articles 860 s. du Code judiciaire s'applique à certaines irrégularités de forme dont est entachée la requête visée à l'article 4 de la loi du 19 mars 1991.

⁸² M.-P. NOËL, « Les délais préfix », *La prescription extinctive – Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 155, n° 24.

⁸³ M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription – Principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant 2014, 49, n° 16.

⁸⁴ H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, « Questions d'actualité en procédure civile », *Actualités de droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2005, 137-138, n° 129.

2121 des langues, le demandeur-employeur dispose d'un nouveau délai de trois jours à
2122 compter de l'annulation pour établir un nouvel acte conforme à la loi du 15 juin 1935.

2123 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.5](#))

2124 **Droit public et administratif**

2125 *Apatridie – Convention de New York du 28 septembre 1954 – Interprétation de la*
2126 *notion d' « État » – Incidence de l'ordre juridique de chaque État partie à la*
2127 *convention – Coutume internationale – Convention de Montevideo du 26 décembre*
2128 *1933 – Reconnaissance par les autres États – Compétence du pouvoir judiciaire –*
2129 *Recevabilité de l'appel du ministère public dans une affaire où celui-ci n'est pas*
2130 *partie*

2131 *Arrêt du 19 novembre 2021 ([C.21.0095.F](#)) et les conclusions de l'avocat général Th. Werquin*

2132 L'affaire concerne des déclarations d'apatridie. Elle s'inscrit dans un courant de
2133 dossiers similaires dont la Cour a eu à connaître simultanément, à la suite de pourvois
2134 émanant soit de personnes originaires de Palestine soit du procureur général près la
2135 cour d'appel de Liège, lequel faisait observer que des divergences dans la
2136 jurisprudence des juridictions de fond mènent à une forme de « *shopping* judiciaire ».

2137 L'article 1^{er} de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le
2138 28 septembre 1954, dispose que, aux fins de cette convention, le terme « apatride »
2139 désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par
2140 application de sa législation.

2141 En l'espèce, deux personnes d'origine palestinienne avaient, nonobstant l'avis écrit
2142 défavorable du parquet, obtenu du tribunal de première instance de Liège la
2143 reconnaissance de leur apatridie.

2144 Saisie par le procureur général près la cour d'appel de Liège, cette dernière a réformé
2145 la décision entreprise.

2146 Après avoir décidé que les conditions pour qu'existe un État sont une population
2147 permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en
2148 relation avec les autres États, la cour d'appel a considéré que la Palestine réunit ces
2149 conditions, de sorte qu'elle constitue un État nonobstant l'absence de sa
2150 reconnaissance par la Belgique. Estimant ensuite, sur la base des documents
2151 personnels produits, que la Palestine reconnaît les demandeurs comme ses
2152 ressortissants, la cour d'appel a conclu qu'ils ne sont pas apatrides.

2153 Sur le pourvoi de ces derniers, la Cour est invitée à se prononcer, d'une part, sur la
2154 recevabilité de l'appel du procureur général, d'autre part, sur les critères permettant
2155 au pouvoir judiciaire d'identifier un État comme tel.

2156 En ce qui concerne le premier point, les demandeurs faisaient valoir à la fois que le
2157 procureur général n'était pas partie à la cause devant le tribunal de première instance
2158 et qu'il n'était pas acquis que l'ordre public fût mis en péril.

- 2159 Dans le fil de sa jurisprudence relative à l'action du ministère public⁸⁵ et de
 2160 commentaires autorisés⁸⁶, la Cour décide que l'article 138bis du Code judiciaire lui
 2161 permet d'interjeter appel lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses
 2162 auquel il importe de remédier, même dans une cause à laquelle il n'était pas partie.
- 2163 Elle rejette le second grief pour la raison que son examen amènerait la Cour à vérifier
 2164 en fait, ce qui excède pourtant ses pouvoirs, si la reconnaissance de l'apatridie des
 2165 demandeurs mettrait l'ordre public en péril par un état de choses auquel il importerait
 2166 de remédier.
- 2167 Pour ce qui concerne l'apatridie et par un arrêt du 18 février 2019⁸⁷, la Cour avait déjà
 2168 décidé, conformément à une abondante doctrine⁸⁸, qu'en vertu du droit international,
 2169 tel qu'il est notamment consacré à l'article 1^{er} de la Convention sur les droits et les
 2170 devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, l'État doit réunir les
 2171 conditions suivantes : une population, un territoire déterminé, un gouvernement
 2172 exerçant une autorité réelle et effective, et la capacité d'entrer en relations avec les
 2173 autres États.
- 2174 Elle ajoutait que la formation d'un État ne dépend pas, en principe, de sa
 2175 reconnaissance par d'autres États, acceptant ainsi que l'existence d'un État est une
 2176 question juridique tandis que sa reconnaissance est un acte politique⁸⁹.
- 2177 L'arrêt du 19 novembre 2021 confirme et précise cette jurisprudence, assise sur une
 2178 règle coutumière internationale dont la portée dépasse⁹⁰ la région du monde dont sont
 2179 issus les États signataires de la convention de Montevideo : dès lors que l'article 144
 2180 de la Constitution prévoit que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont
 2181 du ressort des tribunaux, que la convention de Montevideo octroie pareils droits aux
 2182 apatrides et que l'existence d'un État ne dépend pas de sa reconnaissance par d'autres,
 2183 il revient aux tribunaux, saisis d'une demande d'apatridie, d'examiner si une

⁸⁵ Voir Cass., 29 mars 1982, Pas., 1982, I, 696 ; Cass., 25 mai 2009, S.09.0002.F, non publié ; Cass., 7 février 2013, C.12.0165.F-C.12.0229.F, non publié, et les conclusions de l'avocat général J. Genicot ; Cass., 6 février 2015, C.14.0181.N, non publié ; Cass., 28 janvier 2016, C.14.0237.N, non publié ; Cass., 12 janvier 2018, C.17.06245.F, non publié ; Cass., 22 mai 2019, P.19.0252.F, non publié, et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere.

On peut trouver en doctrine des indications que la circonstance qu'il s'agisse d'un acte de juridiction gracieuse est indifférente (voir les réflexions de H. BOURLARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 194 et s.)

⁸⁶ A. MÉEUS, « Le ministère public dans l'action judiciaire », *Ann. Dr. Louvain*, 1968, p. 387 ; J. DU JARDIN, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », *J.T.*, 2004, p. 728 ; J. VAN COMPERNOLLE, « Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1987, p. 146.

⁸⁷ Cass. 17 septembre 2018, C.18.0400.N, non publié.

⁸⁸ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 74 et s. ; UNHCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, Genève, 2014, 14 ; M. BOSSUYT et J. WOUTERS, *Grondlijnen van internationaal recht*, Anvers, Intersentia, 2005, pp. 200 et s. ; P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 4e éd., Paris, Dalloz, 1998, n° 92 et s.

Comp. M. FRANSSSEN et X. MINY, « To be and not to be... », *R.B.D.I.*, 2020, p. 287.

⁸⁹ Voir pour une opinion différente, dans le sens d'un lien nécessaire de l'une à l'autre : CH. BEHRENDT et F. BOUHON, *Introduction à la théorie générale de l'État*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 80 et 96. Adde M. FORTEAU, « La Palestine comme 'État' au regard du statut de la Cour pénale internationale », *R.B.D.I.*, 2012, pp. 41 et s., qui met en évidence l'importance du contexte dans lequel la question étatique se pose et le relativisme de ces questions.

⁹⁰ La doctrine déjà citée le reconnaît implicitement, en n'émettant aucune réserve quant à la portée géographique des critères inscrits dans la Convention de Montevideo.

2184 collectivité donnée constitue un État, sans qu'ils soient tenus par la décision du
2185 pouvoir exécutif de lui reconnaître ou non cette qualité.

2186 Poursuivant cette analyse, la Cour écarte le moyen des demandeurs qui, s'appuyant
2187 sur des écrits doctrinaux⁹¹, soutenaient que l'appréciation de la qualité d'État d'une
2188 collectivité devrait se faire selon l'ordre juridique de chaque État⁹². Elle considère au
2189 contraire que, la notion d'État procédant d'une coutume internationale, elle ne
2190 s'interprète pas différemment selon chaque ordre juridique national.

2191 Il en résulte que la cour d'appel ne devait pas procéder à un autre examen que celui
2192 des critères exprimés à l'article 1^{er} de la convention de Montevideo pour apprécier si
2193 la Palestine constitue un État au sens de la convention de New York – à propos de
2194 quoi la Cour n'est pas appelée à se prononcer et ne se prononce pas.

2195 Enfin, la Cour, observant que les demandeurs font à l'arrêt attaqué le reproche d'avoir
2196 violé la convention de Montevideo elle-même, décide que, la Belgique n'étant pas
2197 partie à cette convention, cette dernière ne peut constituer une loi dont l'article 608
2198 du Code judiciaire lui permette de sanctionner la violation.

2199 Les autres griefs sont rejetés pour des questions techniques qui n'appellent pas de
2200 commentaire.

2201 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#))

2202

2203 **B. AUTRES ARRÊTS IMPORTANTS**

2204 **Droit civil**

2205 **Droit réels**

2206 *Privilèges et hypothèques – Confiscation spéciale – Attribution du bien confisqué à*
2207 *la partie civile – Mission du juge – Application à la victime en ce qui concerne les*
2208 *sommes d'argent confisquées dans le patrimoine de la personne condamnée par*
2209 *équivalent*

2210 Arrêt du 15 septembre 2021 ([P.20.1045.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de
2211 Brauwere

2212 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine et exécution de la peine ».

2213 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#))

⁹¹ Voir CH. BEHRENDT et F. BOUHON, *op. cit.*, p. 96.

⁹² Ce qui impliquerait que la qualité d'apatride d'une même personne originaire de Palestine serait simultanément admise par les États signataires de la convention de New York ne reconnaissant pas la Palestine et refusée par les autres.

- 2214 **Obligations**
- 2215 **Contrat – Objet illicite – Exonération de taxes ou de droits en vertu de la loi du 19**
2216 **juillet 1930 portant création de l'Office des télécommunications et du téléphone –**
2217 **Maintien d'une situation contraire à l'ordre public – Effet du caractère pécuniaire**
2218 **d'une obligation**
- 2219 *Arrêt du 18 mars 2021 ([C.20.0261.F](#)) et les conclusions de l'avocat général Ph. de Koster*
- 2220 L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et Téléphones,
2221 qui prévoit en sa deuxième phrase que cette Régie est exempte de tous impôts ou taxes
2222 au profit des provinces et des communes, est d'ordre public; il s'ensuit que la
2223 demanderesse ne peut licitement s'engager à l'égard d'une commune à l'indemniser
2224 pour la perte des impôts ou taxes dont elle est exemptée (Article 2 de l'ancien Code
2225 civil ; article 25 de la loi du 19 juillet 1930).
- 2226 L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien une situation contraire
2227 à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite. La nature pécuniaire de
2228 l'engagement du débiteur n'exclut pas que cette obligation tende au maintien d'une
2229 situation ou à l'obtention d'un avantage, illicite (Article 1108 du Code judiciaire).
- 2230 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3](#))
- 2231 **Enrichissement sans cause – Absence de fondement du glissement de patrimoine**
- 2232 *Arrêt du 11 juin 2021 ([C.20.0322.N](#)) et les conclusions de l'avocat général délégué M.*
2233 *Deconynck*
- 2234 L'appauvri doit fournir des indices suffisants qui rendent vraisemblable l'absence de
2235 tout fondement juridique au glissement de patrimoine avant qu'il puisse être demandé
2236 à l'enrichi de démontrer l'existence d'un fondement juridique à cet égard (Principe
2237 général du droit de l'interdiction de l'enrichissement sans cause).
- 2238 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.1](#))
- 2239 **Inexécution d'une convention – Atteinte portée par le débiteur au droit de propriété**
2240 **du créancier – Existence du dommage**
- 2241 *Arrêt du 24 juin 2021 ([C.20.0537.F](#)) et les conclusions de l'avocat général Ph. de Koster*
- 2242 L'article 544 de l'ancien Code civil dispose que la propriété est le droit de jouir et de
2243 disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un
2244 usage prohibé par les lois ou par les règlements. Il s'ensuit que, lorsque le débiteur
2245 porte atteinte, par l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, à cette
2246 jouissance, le créancier justifie de l'existence d'un dommage dont le débiteur doit
2247 réparation, sans être tenu d'établir que cette atteinte lui cause un préjudice autre que
2248 cette atteinte (Articles 544 et 1149 de l'ancien Code civil).
- 2249 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.4](#))
- 2250 **Conditions de la compensation conventionnelle – Convention de netting – Droits et**
2251 **obligations des parties – Conditions de l'opposabilité aux tiers – Situation de**

2252 *concours – Conséquences d’une situation de faillite – Loi relative aux sûretés*
2253 *financières*

2254 *Arrêt du 17 septembre 2021 ([C.20.0262.F](#))*

2255 Les dispositions de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières
2256 déterminent les conditions de l’opposabilité aux tiers de la convention de
2257 compensation lors de la survenance d’une situation de concours. Elles n’ont, sauf en
2258 cas de cession, ni pour objet ni pour effet de déroger aux conditions mêmes de la
2259 compensation, dont celle que les dettes existant à ce moment soient réciproques.

2260 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.5](#))

2261 **Contrats spéciaux**

2262 *Contrat de mandat conclu avec une société absorbée – Transfert du contrat à la*
2263 *société absorbante – Actes juridiques posés après la fusion au nom de la société*
2264 *absorbée – Validité*

2265 *Arrêt du 4 mai 2021 ([P.20.1325.N](#)) et les conclusions de l’avocat général B. De Smet*

2266 Il résulte des articles 682, alinéa 1^{er}, 1^o, et 682, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code des sociétés que
2267 le contrat de mandat qu’une société, ultérieurement dissoute à la suite d’une fusion,
2268 conclut avec un mandataire avant ladite fusion est transféré de plein droit à la société
2269 absorbante. Toutefois, il ne résulte pas de ces dispositions qu’un acte juridique posé
2270 par le mandataire, après la fusion, au nom et pour le compte de la société déjà dissoute,
2271 doit toujours être réputé accompli pour le compte de la société absorbante (Article
2272 682, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, du Code des sociétés dans sa version applicable avant l’entrée
2273 en vigueur de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des
2274 associations et portant des dispositions diverses).

2275 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7](#))

2276 *Caution – Origine du droit de recours de la caution contre le débiteur principal –*
2277 *Engagement souscrit avant la déclaration de faillite du débiteur principal –*
2278 *Exécution de l’engagement de la caution après la faillite – Effet de la déclaration*
2279 *d’excusabilité du débiteur principal*

2280 *Arrêt du 24 juin 2021 ([C.20.0073.F](#))*

2281 Si le droit de recours de la caution à l’égard du débiteur principal ne devient, en règle,
2282 exigible que lorsqu’elle satisfait à l’obligation de ce dernier, ce droit existe dès la
2283 naissance de l’engagement de la caution (Articles 2011, 2028, alinéa 1^{er}, et 2032 de
2284 l’ancien Code civil).

2285 Le droit de recours de la caution né d’un engagement antérieur à la déclaration de
2286 faillite du débiteur principal ne peut plus être exercé contre ce dernier déclaré
2287 excusable, lors même que l’exécution par la caution de son engagement est postérieur
2288 à la déclaration de faillite (Article 82, alinéa 1^{er}, de la loi sur les faillites; article 2032
2289 de l’ancien Code civil).

2290 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6](#))

- 2291 **Responsabilité extracontractuelle**
- 2292 *Dommage – Obligations légales ou réglementaires relatives à l’assurance*
 2293 *obligatoire des organismes assureurs – Soins médicaux et prestations – Paiement*
 2294 *des prestations*
- 2295 *Arrêt du 18 janvier 2021 ([C.18.0417.F](#)) et les conclusions de l’avocat général H. Vanderlinden*
- 2296 Le paiement des prestations prévues par la loi relative à l’assurance obligatoire soins
 2297 de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne constitue pas un dommage
 2298 pour l’organisme assureur qui est, conformément à l’article 2, i), de cette loi, une
 2299 union nationale de mutualités instituées pour et chargées de participer à cette
 2300 assurance en vertu de l’article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux
 2301 unions nationales de mutualités (Article 1382 de l’ancien Code civil).
- 2302 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.1](#))
- 2303 *Notion de dommage – Formes – Accident de roulage – Pluralité d’auteurs*
 2304 *responsables solidairement – Action récursoire de l’assureur contre son assuré –*
 2305 *Action en garantie de l’assuré contre son courtier – Faute professionnelle du*
 2306 *courtier – Recours contributoire à concurrence de 50 pc du dommage*
- 2307 *Arrêt du 17 septembre 2021 ([C.20.0254.F](#))*
- 2308 Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime
 2309 a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu’elle a subi. Celle-ci doit être
 2310 replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n’avait pas été commise.
- 2311 La réparation peut consister en la garantie de l’auteur de la faute, jusqu’à concurrence
 2312 de sa part de responsabilité, pour la condamnation de la personne lésée à l’égard d’un
 2313 tiers. Il s’ensuit que la garantie s’exerce, jusqu’à concurrence de cette part, sur toute
 2314 somme payée par la personne lésée en exécution de la condamnation, lors même que
 2315 le montant total des sommes payées par celle-ci ne dépasse pas le montant de sa propre
 2316 part (Article 1382 de l’ancien Code civil).
- 2317 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.4](#))
- 2318 *Accident du travail – Responsabilité – Action récursoire d’un tiers à charge de*
 2319 *l’employeur – Conséquences de l’immunité de l’employeur – Article 1382 de*
 2320 *l’ancien Code civil*
- 2321 *Arrêt du 8 novembre 2021 ([C.20.0108.N](#)) et les conclusions de l’avocat général H.*
 2322 *Vanderlinden*
- 2323 L’employeur peut opposer l’immunité civile résultant de l’article 46, § 1^{er}, de la loi
 2324 du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dont il jouit envers la victime de
 2325 l’accident du travail et ses ayants droits, au tiers par la faute duquel l’accident du
 2326 travail est en partie arrivé et qui, à la suite du paiement qu’il a fait à la victime, à ses
 2327 ayants droits ou à l’assureur-loi, tente d’exercer un recours contre lui. Ceci vaut même
 2328 si le tiers fonde son recours sur l’article 1382 de l’ancien Code civil.
- 2329 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.10](#))

2330 **Droit économique**

2331 **Liquidation et insolvabilité**

2332 *Conditions de la compensation conventionnelle – Convention de netting – Droits et*
2333 *obligations des parties – Conditions de l’opposabilité aux tiers – Situation de*
2334 *concours – Conséquences d’une situation de faillite – Loi relative aux sûretés*
2335 *financières*

2336 Arrêt du 17 septembre 2021 ([C.20.0262.F](#))

2337 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Obligations ».

2338 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.5](#))

2339 *Société en liquidation – Missions du liquidateur – Pouvoir de représentation –*
2340 *Limites à l’introduction d’une action en justice – Paiement des dettes sociales –*
2341 *Titulaire du droit d’agir contre les associés commandités*

2342 Arrêt du 26 novembre 2021 ([C.20.0572.F](#)) et les conclusions de l’avocat général B. Ingels

2343 Fût-il désigné par l’assemblée générale ou par le tribunal de l’entreprise, le liquidateur
2344 est, durant les opérations de liquidation, l’organe de la société vis-vis des tiers (Article
2345 183, § 1^{er}, du Code des sociétés).

2346 Il appartient au liquidateur de réaliser le patrimoine social dans les meilleures
2347 conditions possibles afin d’en répartir le produit entre les créanciers et, le cas échéant,
2348 les actionnaires ou associés de la manière prescrite par l’article 190 du Code des
2349 sociétés.

2350 S’il exerce ses pouvoirs dans l’intérêt de la société et des créanciers, le liquidateur ne
2351 représente que la société et non les créanciers. Il ne peut dès lors mettre en œuvre que
2352 les actions qui appartiennent à la société (Article 183, § 1^{er}, du Code des sociétés).

2353 La société en commandite par actions ne dispose pas du droit d’agir en paiement des
2354 dettes sociales contre les associés commandités, cette action n’appartenant qu’aux
2355 créanciers de la société. Partant, le liquidateur ne peut introduire une action tendant à
2356 l’apurement du passif de la société dissoute contre les associés tenus solidairement
2357 avec la société (Article 654 du Code des sociétés).

2358 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#))

2359 **Sociétés**

2360 *Sociétés – Absorption d’une société – Publication de l’acte d’absorption –*
2361 *Opposabilité de l’absorption aux tiers – Notion de tiers*

2362 Arrêt du 4 mai 2021 ([P.20.1325.N](#)) et les conclusions de l’avocat général B. De Smet

2363 Les tiers, au sens des articles 76, alinéas 1^{er} et 2, et 683, alinéa 1^{er}, du Code des
2364 sociétés, sont ceux qui ont agi avec la société en raison de son existence. En effet, ces
2365 dispositions légales protègent les tiers qui agissent habituellement avec la société ou

2366 ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents. La
2367 personne contre laquelle la société porte plainte avec constitution de partie civile n'est
2368 pas un tiers au sens de ces dispositions. Il en va de même du juge d'instruction entre
2369 les mains duquel la plainte est déposée. En effet, le lien juridique qui existe entre la
2370 société et les personnes visées par sa plainte repose sur un acte prétendument illicite
2371 ou sur la loi et est donc involontaire. Dès lors, tous les actes et éléments existants de
2372 la société leur sont immédiatement opposables. Cette interprétation de la loi ne prive
2373 pas la société absorbante de son droit d'accès au juge durant la période comprise entre
2374 la fusion et sa publication. En effet, il peut être fait mention de la fusion dans le cadre
2375 de la plainte avec constitution de partie civile, permettant ainsi aux intéressés d'en
2376 avoir connaissance.

2377 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7](#))

2378 ***Société en liquidation – Mission du liquidateur – Pouvoir de représentation –***
2379 ***Limites à l'introduction d'une action en justice – Paiement des dettes sociales –***
2380 ***Titulaire du droit d'agir contre les associés commandités***

2381 Arrêt du 26 novembre 2021 ([C.20.0572.F](#)) et les conclusions de l'avocat général B. Ingels

2382 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit économique – Liquidation et
2383 insolvabilité ».

2384 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#))

2385 **Assurances**

2386 ***Dommage – Obligations légales ou réglementaires relatives à l'assurance***
2387 ***obligatoire des organismes assureurs – Soins médicaux et prestations – Paiement***
2388 ***des prestations***

2389 Arrêt du 18 janvier 2021 ([C.18.0417.F](#)) et les conclusions de l'avocat général H. Vanderlinden

2390 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité
2391 extracontractuelle ».

2392 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.1](#))

2393 ***Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en***
2394 ***matière de véhicules automoteurs – Implication de plusieurs véhicules dans un***
2395 ***accident de roulage – Impossibilité de déterminer le véhicule auteur de l'accident –***
2396 ***Indemnisation du propriétaire lésé d'un des véhicules impliqués***

2397 Arrêt du 7 juin 2021 ([C.20.0245.F](#))

2398 Il ne s'agit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le
2399 propriétaire d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé
2400 comme personne lésée qu'à la condition de prouver que le conducteur de ce véhicule
2401 n'est pas responsable de l'accident.

2402 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.1](#))

2403 *Notion de dommage – Formes – Accident de roulage – Pluralité d’auteurs*
2404 *responsables solidairement – Action récursoire de l’assureur contre son assuré –*
2405 *Action en garantie de l’assuré contre son courtier – Faute professionnelle du*
2406 *courtier – Recours contributoire à concurrence de 50 p.c. du dommage*

2407 Arrêt du 17 septembre 2021 ([C.20.0254.F](#))

2408 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité
2409 extracontractuelle ».

2410 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.4](#))

2411 **Autres arrêts en droit économique**

2412 *Transport de biens – Transport par air – Refus d’indemnisation en cas d’annulation*
2413 *ou de retard d’un vol – Infraction – Délai de prescription*

2414 Arrêt du 11 juin 2021 ([C.20.0185.N](#)) et les conclusions de l’avocat général délégué M.
2415 Deconynck

2416 La violation des obligations imposées aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CE)
2417 n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des
2418 règles communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de
2419 refus d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol, et abrogeant
2420 le règlement (CEE) n° 295/91 constitue l’infraction visée à l’article 32, alinéa 1^{er}, de
2421 la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la
2422 réglementation de la navigation aérienne.

2423 L’action en paiement de l’indemnité visée à l’article 7 du règlement (CE) n° 261/2004
2424 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles
2425 communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de refus
2426 d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol, et abrogeant le
2427 règlement (CEE) n° 295/91, se fonde sur un contrat de transport de personnes, de sorte
2428 que les passagers doivent introduire cette action, de même que, le cas échéant, une
2429 demande préalable d’indemnisation dans un délai d’un an à compter du jour du retard,
2430 qui constitue le manquement contractuel donnant lieu à l’action.

2431 Il est question de violation, à laquelle s’applique la prescription de droit commun en
2432 matière d’infractions, lorsque le transporteur aérien refuse à tort, en cas de vol annulé
2433 ou retardé, de donner suite à une demande d’indemnisation introduite en temps utile
2434 par le passager.

2435 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.5](#))

2436 **Droit fiscal**

2437 **Généralités**

2438 *Contrat – Objet illicite – Exonération de taxes ou de droits en vertu de la loi du 19*
2439 *juillet 1930 portant création de l’Office des télécommunications et du téléphone –*
2440 *Maintien d’une situation contraire à l’ordre public – Effet du caractère pécuniaire*
2441 *d’une obligation*

- 2442 Arrêt du 18 mars 2021 ([C.20.0261.F](#)) et les conclusions de l'avocat général Ph. de Koster
- 2443 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Obligations ».
- 2444 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3](#))
- 2445 ***Interprétation d'une disposition fiscale par l'administration fiscale – Exigences de***
- 2446 ***prévisibilité et de sécurité juridique***
- 2447 Arrêt du 4 juin 2021 ([F.20.0049.N](#)) et les conclusions de l'avocat général J. Van der Fraenen
- 2448 Il suit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que
- 2449 l'interprétation que l'administration fiscale nationale utilise dans ses directives et
- 2450 applique dans la pratique peut avoir pour effet qu'une disposition fiscale ne répond
- 2451 pas aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique contenues à l'article 1^{er} du
- 2452 Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
- 2453 et des libertés fondamentales.
- 2454 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.IN.4](#))
- 2455 **Impôts sur les revenus**
- 2456 ***Détermination du revenu global net imposable – Caractère imposable d'une somme***
- 2457 ***perçue indûment à l'impôt des sociétés considérée comme un avantage anormal ou***
- 2458 ***bénévole***
- 2459 Arrêt du 29 janvier 2021 ([F.18.0140.N](#)) et les conclusions de l'avocat général J. Van der
- 2460 Fraenen
- 2461 S'agissant du caractère imposable de sommes perçues en tant qu'avantages anormaux
- 2462 ou bénévoles, l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à
- 2463 la création de centres de coordination n'établit aucune distinction selon que le
- 2464 remboursement des revenus doit avoir lieu ou non au cours d'une période imposable
- 2465 ultérieure. Par conséquent, les sommes que le contribuable perçoit au cours d'une
- 2466 période imposable et qu'il doit rembourser au cours d'une période imposable
- 2467 ultérieure peuvent être considérées comme des avantages anormaux ou bénévoles
- 2468 imposables.
- 2469 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.IN.17](#))
- 2470 ***Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant l'imposition au titre***
- 2471 ***de revenus divers des bénéficiaires ou profits qui résultent d'opérations de gestion***
- 2472 ***normales d'un patrimoine privé***
- 2473 Arrêt du 21 mai 2021 ([F.20.0031.N](#)) et les conclusions de l'avocat général J. Van der Fraenen
- 2474 La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :
- 2475 « L'article 90, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté
- 2476 royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe
- 2477 constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la
- 2478 Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis
- 2479 en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits

2480 *résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens*
2481 *immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? »*

2482 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.IN.6](#))

2483 **Taxe sur la valeur ajoutée**

2484 *Responsabilité solidaire de l'assujetti quant à l'amende administrative infligée –*
2485 *Pas de peine au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de*
2486 *l'homme et des libertés fondamentales*

2487 *Arrêt du 12 mars 2021 (F.18.0060.N) et les conclusions de l'avocat général J. Van der Fraenen*

2488 Sur la base de l'article 55, § 4, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le
2489 représentant responsable est solidairement tenu avec son commettant au paiement de
2490 la taxe, des intérêts et des amendes dont ce dernier est redevable en vertu de ce code.
2491 Même dans la mesure où elle concerne l'amende administrative infligée à l'assujetti
2492 à la taxe sur la valeur ajoutée, la responsabilité solidaire ne tend pas à sanctionner le
2493 représentant responsable et, par conséquent, ne constitue pas une peine au sens de
2494 l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
2495 fondamentales.

2496 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.IN.7](#))

2497 **Droit pénal**

2498 **Généralités**

2499 *Infraction – Imputabilité – Personnes physiques – Trouble mental – Nature et*
2500 *origine du trouble mental – Conséquences*

2501 *Arrêt du 25 mai 2021 (P.21.0266.N)*

2502 Le juge apprécie souverainement si le prévenu était atteint, au moment des faits qui
2503 lui sont reprochés, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de
2504 contrôle de ses actes, au sens de l'article 71 du Code pénal. Lorsqu'il constate que le
2505 prévenu se trouvait dans un tel état au moment de commettre les faits qui lui sont
2506 reprochés, il ne peut le déclarer coupable et ce, que cet état de trouble mental, qui
2507 suppose une certaine pérennité, ait été causé ou non par le prévenu lui-même.

2508 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.10](#))

2509 **Infractions**

2510 *Infractions en relation avec la faillite – Article 489bis, 4°, du Code pénal – Omission*
2511 *de faire l'aveu de la faillite – Personnes tenues de faire l'aveu de la faillite – Article*
2512 *489 du Code pénal – Dirigeant de fait*

2513 *Arrêt du 23 novembre 2021 (P.21.0720.N)*

2514 L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du même
2515 code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu

2516 de la faillite dans le délai prescrit par l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites,
2517 devenu l'article XX.102 du Code de droit économique. Les personnes visées à l'article
2518 489 du Code pénal sont, entre autres, les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés
2519 ou des personnes morales en état de faillite, ce dont il résulte que, selon la volonté du
2520 législateur, un dirigeant de fait, c'est-à-dire celui qui, sans être dirigeant d'une société
2521 en vertu de la loi ou des statuts, dirige en réalité cette société, peut également être
2522 l'auteur de l'infraction visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal plutôt qu'un simple
2523 participant, et qu'un dirigeant de fait est donc également tenu de satisfaire à
2524 l'obligation de déclaration pénalement sanctionnée par cet article.

2525 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.25](#))

2526 ***Incendie volontaire – Présomption d'une présence humaine***

2527 *Arrêt du 24 novembre 2021 ([P.21.1021.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de*
2528 *Brauwere*

2529 L'infraction visée à l'article 510 du Code pénal constitue un attentat dirigé à la fois
2530 contre les personnes et les propriétés. Si elle requiert qu'une ou plusieurs personnes
2531 soient effectivement présentes dans les lieux au moment où le feu a été mis, il n'est
2532 toutefois pas nécessaire que l'auteur en ait eu connaissance. Il suffit qu'il ait dû le
2533 supposer.

2534 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211124.2F.4](#))

2535 **Procédure pénale**

2536 **Généralités**

2537 ***Procès-verbal d'audience – Régularité de la procédure – Influence de la mention*** 2538 ***du jugement ou de l'arrêt***

2539 *Arrêt du 26 janvier 2021 ([P.20.0998.N](#))*

2540 Bien qu'en principe, le procès-verbal d'audience contienne les informations
2541 nécessaires à l'appréciation de la régularité de la procédure et puisse donc mentionner
2542 si le prévenu consent ou non aux conditions de probation, une telle mention peut
2543 également figurer dans le jugement ou l'arrêt. Les constatations contenues dans un
2544 jugement ou un arrêt concernant le déroulement de l'audience et, entre autres, le fait
2545 qu'une partie ait fait ou non des déclarations déterminées, font foi jusqu'à inscription
2546 de faux.

2547 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.2](#))

2548 ***Preuve en matière répressive – Juge du fond – Obligation d'entendre un témoin à*** 2549 ***l'audience – Refus – Mention de circonstances concrètes – Menaces – Incidence*** 2550 ***sur le caractère équitable du procès – Articles 6.1 et 6.3.d) de la Convention de*** 2551 ***sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

2552 *Arrêt du 23 mars 2021 ([P.20.1125.N](#))*

2553 La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action
2554 publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une
2555 déclaration à charge du prévenu au cours de l'information judiciaire, lorsque ce
2556 prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable,
2557 consacré par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
2558 et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des
2559 témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d), de cette même convention. Il est
2560 essentiel, à cet égard, que la poursuite pénale exercée à charge du prévenu, prise dans
2561 son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne
2562 compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de
2563 la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

2564 En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence
2565 d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de
2566 l'information judiciaire, à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne
2567 des Droits de l'homme, dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs
2568 graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément
2569 unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à
2570 l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants,
2571 notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit
2572 à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, prise dans
2573 son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable.

2574 Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience
2575 d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge
2576 du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble,
2577 le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait
2578 mention. Lorsque des menaces constituent un motif de ne pas entendre le témoin, le
2579 juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de
2580 preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte
2581 suscitée par des menaces. Cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge
2582 que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge
2583 peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à
2584 l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus.

2585 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#))

2586 ***Droit à un procès équitable – Articles 6.1 et 6.3.c) de la Convention de sauvegarde***
2587 ***des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Droit du prévenu à être présent***
2588 ***lors du procès pénal mené contre lui – Détention préventive – Conséquences de***
2589 ***l'arrestation immédiate***

2590 Arrêt du 23 mars 2021 ([P.21.0169.N](#))

2591 Des dispositions des articles 6.1 et 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits
2592 de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour
2593 européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général du droit relatif au
2594 droit à un procès équitable, il résulte qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du
2595 procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, qu'il doit pouvoir
2596 suivre son procès pénal et y participer de façon effective, qu'il doit avoir la possibilité

2597 de se concerter avec son conseil, de lui donner des instructions, de faire des
2598 déclarations et de contredire les éléments de preuve, la simple circonstance que ce
2599 prévenu puisse se faire représenter par un conseil ou qu'il soit effectivement
2600 représenté par un conseil ne suffisant pas à le priver des droits susmentionnés.
2601 Toutefois, ces droits ne sont pas absolus et, lorsqu'un prévenu rend lui-même
2602 impossible l'exercice de ces droits ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action
2603 publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets
2604 de l'ensemble de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai
2605 raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité
2606 de la preuve, il peut rejeter la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au
2607 moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec
2608 l'assistance de son conseil et, lorsqu'il rejette une telle demande, le juge doit s'assurer
2609 que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce
2610 prévenu a été garanti à suffisance.

2611 L'arrestation immédiate, ordonnée à charge d'un prévenu par un jugement, ne met pas
2612 ce prévenu dans l'impossibilité d'assister en personne à son procès devant la
2613 juridiction d'appel même si, ce faisant, il court le risque d'être privé de sa liberté. La
2614 disposition de l'article 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
2615 et des libertés fondamentales ne s'oppose pas aux mesures privatives de liberté
2616 légalement infligées, même si celles-ci ont pour effet que le prévenu sera privé de sa
2617 liberté s'il assiste en personne à son procès, d'autant qu'un prévenu dispose de la
2618 possibilité de faire contrôler sa privation de liberté en introduisant une requête de mise
2619 en liberté provisoire.

2620 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.5](#))

2621 ***Emploi des langues en matière judiciaire – Appel – Demande tendant à la***
2622 ***traduction de pièces – Conditions de recevabilité***

2623 *Arrêt du 13 avril 2021* ([P.20.1346.N](#))

2624 Il résulte des dispositions de l'article 22, alinéas 1^{er} et 6, de la loi du 15 juin 1935
2625 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qu'un prévenu ne peut
2626 demander de traduction en degré d'appel lorsqu'il a déjà formulé ou pu formuler une
2627 telle demande en première instance. Lorsqu'un prévenu n'a pas interjeté appel de
2628 l'arrêt interlocutoire rejetant, en première instance, sa demande tendant à la traduction
2629 de pièces, aucune violation des droits de la défense ne peut se déduire de
2630 l'impossibilité pour la juridiction d'appel de connaître du grief formé par ce prévenu
2631 contre cette décision. Le défaut de saisine de la juridiction d'appel résulte entièrement
2632 de l'absence d'introduction d'un recours par le prévenu, dont ce dernier porte la
2633 responsabilité.

2634 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#))

2635 ***Article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police – Régularité de la***
2636 ***constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police***

2637

2638 *Arrêt du 12 octobre 2021* ([P.21.1242.N](#))

2639 La disposition de l'article 44, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de
2640 police implique que le service de police requis prend les dispositions pour protéger
2641 l'huissier de justice contre toute atteinte effective et raisonnablement potentielle à son
2642 intégrité physique, et pour qu'il puisse lui-même lever les difficultés et les obstacles
2643 qui entravent l'exécution de sa mission. Cette disposition ne permet toutefois pas au
2644 service de police requis de prendre lui-même part aux constatations dde l'huissier de
2645 justice ni de poser des actes qui relèvent de l'exécution de la mission de ce dernier, de
2646 sorte que ce service de police, lorsqu'il prête main forte à l'huissier de justice, doit et
2647 peut uniquement lui permettre d'exécuter sa mission et les tâches inhérentes à celle-
2648 ci.

2649 Le fonctionnaire de police qui constate une infraction alors qu'il prête main forte à un
2650 huissier de justice, peut la consigner dans un procès-verbal ou prendre les initiatives
2651 nécessaires à la constatation de l'infraction en flagrant délit. La constatation d'une
2652 infraction par un fonctionnaire de police ensuite d'un acte qui excède le cadre de sa
2653 mission n'est toutefois pas régulière et le juge apprécie souverainement à l'aune des
2654 éléments du dossier si le fonctionnaire de police pouvait ou non poser l'acte ayant
2655 donné lieu à la découverte de l'infraction à la base des poursuites. La Cour vérifie si
2656 le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou
2657 qu'elles ne sauraient justifier.

2658 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.22](#))

2659 ***Organisation judiciaire en matière répressive – Privilège de juridiction – Attribution***
2660 ***à la chambre civile présidée par le premier président ou son remplaçant – Refus***
2661 ***non motivé du dépôt de pièces – Présentation de pièces au cours des plaidoiries et***
2662 ***des répliques – Droit au contradictoire – Contentieux préjudiciel***

2663 Arrêt du 19 octobre 2021 ([P.21.0952.N](#))

2664 L'article 113 du Code judiciaire dispose que les affaires correctionnelles prévues à
2665 l'article 479 du Code d'instruction criminelle, sont distribuées à la chambre civile
2666 présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace
2667 et cette disposition ne requiert pas de formalité particulière pour constater le
2668 remplacement du premier président lorsque ce dernier est légalement empêché de
2669 siéger, cette constatation n'étant pas davantage prescrite à peine d'une sanction bien
2670 déterminée. Il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à une cour
2671 d'appel préside la chambre civile saisie de la poursuite pénale visée à l'article 479 du
2672 Code d'instruction criminelle que le premier président est légalement empêché de
2673 siéger, le premier président n'étant pas tenu de constater ou de motiver expressément
2674 par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre qui en
2675 découle, et l'arrêt rendu en pareille cause ne doit pas davantage faire mention d'une
2676 telle ordonnance. Pareille réglementation ne vide pas l'article 113 du Code judiciaire
2677 de son essence et le caractère d'ordre public ou la condition d'une stricte interprétation
2678 des dispositions en matière de privilège de juridiction n'imposent pas qu'il en soit
2679 décidé autrement.

2680 Lorsqu'une défense consiste en l'opposition formée sans la moindre motivation par
2681 une partie au procès pénal contre le dépôt de pièces à l'audience par une autre partie,
2682 le juge répond à cette défense et la rejette en tenant compte de ces pièces. Une telle

2683 opposition non motivée ne requiert pas davantage de motivation et n'empêche pas la
2684 Cour d'exercer son contrôle de légalité.

2685 Le droit au contradictoire, tel qu'il figure dans les dispositions conventionnelles et
2686 principes généraux du droit, implique qu'une partie au procès pénal doit pouvoir
2687 contredire les pièces qui sont présentées au juge. Il ne résulte pas nécessairement du
2688 simple fait qu'une partie au procès pénal présente certaines pièces uniquement au juge
2689 au cours des plaidoiries et des répliques mais avant la mise en délibéré de la cause,
2690 que les autres parties n'ont pu exercer leur droit au contradictoire à leur propos et, en
2691 pareille occurrence, il appartient à ces parties soit de demander l'écartement de ces
2692 pièces dès lors que leur dépôt impliquerait un abus de procédure, soit de solliciter une
2693 remise de l'examen de la cause afin de prendre plus amplement connaissance de ces
2694 pièces et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure, en
2695 application de l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

2696 Est irrecevable le moyen qui critique le point de vue adopté par arrêt par la Cour
2697 constitutionnelle et donc non pas l'arrêt attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser
2698 la question préjudicielle, en application de l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi
2699 spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

2700 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#))

2701 *Entraide judiciaire internationale en matière répressive – Exécution d'une*
2702 *commission rogatoire – Transmission de pièces aux autorités belges – Absence*
2703 *d'autorisations du juge dans l'état requis – Admissibilité de la preuve recueillie à*
2704 *l'étranger – Article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et*
2705 *des libertés fondamentales*

2706 Arrêt du 19 octobre 2021 ([P.21.0965.N](#)) et les conclusions de l'avocat général B. De Smet

2707 Lorsque la décision rendue sur la déclaration de culpabilité d'un prévenu se fonde sur
2708 des éléments de preuve recueillis à l'étranger ensuite d'une demande d'entraide
2709 judiciaire internationale et que le dossier répressif ne comporte que des pièces révélant
2710 l'exécution de cette demande, le prévenu peut, sur le fondement de l'article 13 de la
2711 loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à
2712 caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire
2713 internationale en matière pénale et modifiant l'article 90^{ter} du Code d'instruction
2714 criminelle, demander que soit présenté l'élément dont il ressort que la preuve satisfait
2715 aux conditions de légalité en vigueur à l'étranger. Pour ce faire, le prévenu n'est pas
2716 tenu de rendre d'abord admissible le fait que la preuve ait été recueillie de manière
2717 irrégulière. Les droits de la défense requièrent que ces éléments lui permettent de
2718 contester in concreto la preuve recueillie à l'étranger. À cette fin, le juge décide quels
2719 éléments doivent encore être éventuellement versés au dossier répressif. Ces éléments
2720 peuvent consister en la décision d'une autorité judiciaire étrangère qui a autorisé ou
2721 déclaré légal l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale

2722 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.12](#))

2723 **Action pénale et action civile**

2724 *Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la*
2725 *propagation du coronavirus COVID-19 (II) – Suspension des délais de prescription*
2726 *- Pouvoirs du Roi – Article 12 de la Constitution – Principe de légalité en matière*
2727 *répressive – Applicabilité à l'ensemble des actions publiques*

2728 *Arrêt du 13 avril 2021 ([P.20.1346.N](#))*

2729 Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1^{er}, 6^o et 7^o, 7 et 8,
2730 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la
2731 propagation du coronavirus COVID-19 (II) et 3, 1^o, de l'arrêté royal n^o 3 du 9 avril
2732 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution
2733 des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du
2734 coronavirus COVID-19, que la prescription de l'action publique est suspendue, au
2735 sens de l'article 24, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire
2736 du Code de procédure pénale, au cours de la période visée aux articles 1 et 3, 1^o, de
2737 l'arrêté royal n^o 3 du 9 avril 2020. Dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1^{er},
2738 6^o et 7^o, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une
2739 cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en
2740 œuvre cette habilitation au moyen des articles 1 et 3, 1^o, de l'arrêté royal n^o 3 du 9
2741 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24,
2742 alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

2743 La précision apportée par le législateur dans la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi
2744 à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II),
2745 selon laquelle ce même législateur doit confirmer les arrêtés royaux pris en exécution
2746 de cette loi dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur, ceux-ci étant
2747 réputés n'avoir jamais produit leurs effets à défaut de telle confirmation, ne porte pas
2748 préjudice à l'obligation impartie au juge d'appliquer ces arrêtés royaux dès leur entrée
2749 en vigueur, sauf lorsque l'article 159 de la Constitution s'y oppose. Considérer que le
2750 juge ne peut appliquer ces arrêtés qu'à partir de leur confirmation par le législateur
2751 reviendrait à ôter tout sens au régime des lois de confirmation.

2752 Dans des circonstances pouvant justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, le
2753 législateur peut confier au Roi le soin de régler une matière qui lui est réservée. En
2754 toute hypothèse, il est requis que le législateur lui octroie expressément une
2755 habilitation à cet effet et que les arrêtés royaux pris dans le cadre de cette habilitation
2756 soient soumis, dans un délai raisonnable, au législateur en vue de leur confirmation.

2757 Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la
2758 Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement
2759 analogue par les articles 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de
2760 l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux
2761 droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler
2762 lui-même chaque aspect des poursuites. Toutefois, il requiert que ne soient pas
2763 méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en
2764 termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

2765 L'habilitation à prendre des mesures pour suspendre ou prolonger les délais fixés par
2766 ou vertu de la loi, conférée au Roi par la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre
2767 des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), est
2768 suffisamment claire et précise et répond à la condition selon laquelle les arrêtés pris
2769 en exécution de celle-ci doivent faire l'objet d'une confirmation dans le délai fixé, qui
2770 doit être un délai raisonnable. Dès lors, elle ne viole manifestement pas l'article 12 de
2771 la Constitution.

2772 Le régime de suspension de la prescription de l'action publique introduit par les
2773 articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3, 1^o, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des
2774 dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des
2775 mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus
2776 COVID-19, entre dans les limites de l'habilitation conférée au Roi et s'applique en
2777 principe à l'ensemble des actions publiques qui n'étaient pas encore éteintes par
2778 prescription au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions. Un tel régime ne
2779 méconnaît pas les principes de sécurité juridique et d'égalité.

2780 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#))

2781 ***Preuve par témoin – Extinction de l'action publique – Appréciation de la***
2782 ***responsabilité civile – Demande visant l'audition de témoins à charge à l'audience***
2783 ***– Appréciation du juge***

2784 Arrêt du 4 mai 2021 ([P.21.0101.N](#)) et les conclusions de l'avocat général B. De Smet

2785 Lorsqu'un prévenu sollicite l'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une
2786 déclaration incriminante à son encontre au cours de l'information, le juge, lorsqu'il se
2787 prononce sur le bien-fondé de l'action publique, ne doit apprécier cette demande qu'à
2788 la lumière des trois critères d'évaluation que la Cour européenne des droits de
2789 l'homme a développés pour entendre (ou non) à l'audience des témoins à charge. Tel
2790 n'est pas le cas lorsque le juge pénal, après avoir constaté la prescription de l'action
2791 publique, reste uniquement saisi de l'examen de l'action civile et n'est donc plus
2792 appelé qu'à déterminer si le prévenu a commis un fait qualifié infraction à l'origine
2793 de poursuites à son encontre et si ce fait a entraîné le dommage invoqué. En ce cas, le
2794 juge décide souverainement si l'audition de témoin sollicitée est utile pour prouver
2795 l'acte illégal.

2796 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.6](#))

2797 ***Preuve en matière répressive – Généralités – Irrégularité de la plainte avec***
2798 ***constitution de partie civile – Pouvoir d'investigation du juge d'instruction -***
2799 ***Conséquence***

2800 Arrêt du 4 mai 2021 ([P.20.1325.N](#)) et les conclusions de l'avocat général B. De Smet

2801 La règle prévue à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire
2802 du Code de procédure pénale s'applique à toutes les irrégularités, même si elles
2803 impliquent la violation d'une règle d'organisation judiciaire. Il n'existe pas de règle
2804 interdisant au juge d'instruction, à peine de nullité, d'instruire des faits dont il n'a pas
2805 été saisi par un acte recevable. Il s'ensuit que, lorsqu'un élément de preuve est issu
2806 d'un acte d'instruction relatif à des faits dont le juge d'instruction n'a pas été
2807 régulièrement saisi par une plainte avec constitution de partie civile recevable, la

2808 chambre des mises en accusation, statuant sur le fondement de l'article 235bis du
2809 Code d'instruction criminelle, peut uniquement déclarer nul cet élément et l'écartier
2810 en tant que preuve lorsqu'elle considère que son utilisation méconnaîtrait le droit à un
2811 procès équitable.

2812 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7](#))

2813 *Action civile devant le juge répressif – Intervention volontaire ou forcée –*
2814 *Recevabilité de la citation en déclaration d'arrêt commun fondée sur l'article 29bis*
2815 *de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de*
2816 *véhicules automoteurs – Compétence du juge répressif*

2817 Arrêt du 15 décembre 2021 ([P.21.0922.F](#))

2818 Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire
2819 relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales (Art. 811-
2820 814 du Code judiciaire).

2821 Le Code d'instruction criminelle et les lois relatives à la procédure pénale précisent
2822 quelles sont les parties qui peuvent porter une demande ou contre lesquelles une
2823 demande peut être portée devant ces juridictions. L'intervention volontaire ou forcée
2824 d'un tiers devant les juridictions pénales n'est dès lors recevable qu'à la condition
2825 qu'une loi particulière la prévoit expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal
2826 soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une
2827 autre mesure.

2828 L'obligation déduite de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à
2829 l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe
2830 en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une
2831 infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police
2832 ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles
2833 d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (Articles 3 et 4 du
2834 Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

2835 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2](#))

2836 **Instruction en matière pénale**

2837 *Détention préventive – Maintien – Indices sérieux de culpabilité – Allégation*
2838 *relative à l'irrecevabilité de l'action publique ou à la nullité d'un acte d'instruction*
2839 *ou d'un élément de preuve – Instruction ouverte sur la base de renseignements*
2840 *fournis par un service de police étranger – Allégation relative à l'irrégularité de*
2841 *l'obtention des renseignements – Mission de la juridiction d'instruction – Examen*
2842 *prima facie de l'irrégularité invoquée – Article 6.1 de la Convention de sauvegarde*
2843 *des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

2844 Arrêt du 23 novembre 2021 ([P.21.1408.N](#))

2845 Lorsqu'un inculpé invoque l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité d'un acte
2846 d'instruction ou d'un élément recueilli, ainsi que de la procédure judiciaire qui en a
2847 résulté, dans le but de contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la
2848 détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'intervient pas en application de

2849 l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est tenue de procéder à un examen
2850 *prima facie* de l'irrégularité invoquée (Articles 16, § 5, 21, § 5, et 30, § 4, de la loi du
2851 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

2852 Lorsqu'une instruction menée en Belgique a été ouverte sur la base de renseignements
2853 fournis par un service de police étranger et que ces renseignements sont uniquement
2854 utilisés pour recueillir des preuves de manière autonome en Belgique, il appartient à
2855 la juridiction d'instruction, dans le cadre de son appréciation du maintien de la
2856 détention préventive, d'examiner *prima facie* si l'inculpé rend vraisemblable que
2857 lesdits renseignements ont été obtenus de manière irrégulière et, dans l'affirmative, si
2858 l'utilisation de ces renseignements obtenus de manière irrégulière n'est pas contraire
2859 au droit de l'inculpé à un procès équitable et ce, même lorsqu'ils ont été obtenus
2860 conformément au droit de l'État étranger concerné (Article. 6, § 1^{er}, CEDH).

2861 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33](#))

2862 **Privation de liberté**

2863 ***Détention préventive – Maintien – Indices sérieux de culpabilité – Informations***
2864 ***policieres***

2865 *Arrêt du 7 avril 2021* ([P.21.0453.N](#))

2866 Les informations policières dont l'origine n'apparaît pas clairement sont considérées,
2867 en tant que telles, comme étant insuffisantes pour faire office d'indices sérieux de
2868 culpabilité. Les éléments qu'un juge admet en tant qu'indices sérieux de culpabilité
2869 doivent être lus globalement et en corrélation. Aucune disposition ou principe général
2870 du droit ne s'oppose à ce que, outre certaines éléments factuels dont l'origine est
2871 connue, le juge prenne également en considération comme étant des indices sérieux
2872 de culpabilité des informations policières dont l'origine n'apparaît pas clairement.

2873 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210407.2N.7](#))

2874 ***Détention préventive – Pourvoi en cassation contre une décision de maintien –***
2875 ***Dossier reçu au greffe la veille de l'expiration du délai de prononcé – Droits de la***
2876 ***défense***

2877 *Arrêt du 20 mai 2021* ([P.21.0684.F](#))

2878 Lorsqu'un pourvoi en cassation est formé contre un arrêt maintenant le requérant en
2879 détention préventive et que le dossier de l'affaire n'est parvenu au greffe de la Cour
2880 que la veille de l'expiration du délai de prononcé de l'arrêt, que le requérant et ses
2881 avocats, qui ont été convoqués le même jour, n'ont pas comparu à l'audience et que la
2882 Cour, en raison de ce retard dans la transmission des documents et de l'envoi des
2883 convocations, ne peut s'assurer que les droits de la défense ont été respectés, l'exercice
2884 de ces droits doit être rétabli en ajournant l'examen de l'affaire à la prochaine audience
2885 devant la deuxième chambre (Article 31, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la détention
2886 préventive).

2887 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.2F.1](#))

2888 ***Détention préventive – Maintien – Indices sérieux de culpabilité – Allégation***
2889 ***relative à l'irrecevabilité de l'action publique ou à la nullité d'un acte d'instruction***

2890 *ou d'un élément de preuve – Instruction ouverte sur la base de renseignements*
2891 *fournis par un service de police étranger – Allégation relative à l'irrégularité de*
2892 *l'obtention des renseignements – Mission de la juridiction d'instruction – Examen*
2893 *prima facie de l'irrégularité invoquée – Article 6.1 de la Convention de sauvegarde*
2894 *des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

2895 Arrêt du 23 novembre 2021 ([P.21.1408.N](#))

2896 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Instruction en matière
2897 pénale ».

2898 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33](#))

2899 *Détention préventive – Signification du mandat d'arrêt – Obligation de remise*
2900 *d'une copie intégrale du mandat d'arrêt – Conséquences de la méconnaissance*
2901 *d'une forme juridique prescrite à peine de nullité – Contrôle de la régularité du*
2902 *mandat d'arrêt par la chambre des mises en accusation – Décision de maintien –*
2903 *Cassation sans renvoi*

2904 Arrêt du 1^{er} décembre 2021 ([P.21.1481.F](#)) et les conclusions de l'avocat général D.
2905 Vandermeersch

2906 À défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la
2907 juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive.

2908 Selon l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est
2909 régulière la signification qui obéit aux quatre formalités cumulatives qu'elle prescrit:
2910 elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison
2911 ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la
2912 remise d'une copie intégrale de l'acte. N'est pas une copie intégrale du mandat celle
2913 à laquelle il manque une page contenant le libellé d'une des inculpations ayant motivé
2914 sa délivrance.

2915 Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la
2916 signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de
2917 cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de
2918 nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive.

2919 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#))

2920 **Juridictions d'instruction**

2921 *Action civile – Plainte avec constitution de partie civile – Irrégularité – Pouvoir*
2922 *d'investigation du juge d'instruction Critères d'écartement d'un élément de preuve*
2923 *obtenue par le juge d'instruction après le dépôt de la plainte*

2924 Arrêt du 4 mai 2021 ([P.20.1325.N](#)) et les conclusions de l'avocat général B. De Smet

2925 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Action pénale et action
2926 civile ».

2927 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.7](#))

2928 *Détention préventive – Maintien – Indices sérieux de culpabilité – Allégation*
2929 *relative à l'irrecevabilité de l'action publique ou à la nullité d'un acte d'instruction*
2930 *ou d'un élément de preuve – Instruction ouverte sur la base de renseignements*
2931 *fournis par un service de police étranger – Allégation relative à l'irrégularité de*
2932 *l'obtention des renseignements – Mission de la juridiction d'instruction – Examen*
2933 *prima facie de l'irrégularité invoquée – Article 6.1 de la Convention européennes*
2934 *de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

2935 Arrêt du 23 novembre 2021 ([P.21.1408.N](#))

2936 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Intruction en matière
2937 pénale ».

2938 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.33](#))

2939 **Juridictions de jugement**

2940 *Extraterritorialité – Délit commis à l'étranger – Coauteur étranger – Pas de pouvoir*
2941 *juridictionnel du juge pénal belge*

2942 Arrêt du 4 mai 2021 ([P.21.0148.N](#))

2943 La possibilité de poursuivre en Belgique une infraction commise à l'étranger ne porte
2944 pas sur la compétence du juge pénal, mais bien sur la recevabilité de l'action publique.
2945 Si un étranger ne peut être poursuivi en Belgique en tant que coauteur ou complice
2946 d'un délit commis à l'étranger, l'irrecevabilité de l'action publique exercée du chef
2947 dudit délit ne constitue pas une entrave à l'action publique exercée contre l'étranger
2948 du chef de faits connexes de corréité dans les faits punissables commis en Belgique.

2949 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210504.2N.9](#))

2950 *Administration provisoire du prévenu – Conséquence sur la recevabilité de l'action*
2951 *publique du défaut de signification de la citation à l'administrateur provisoire –*
2952 *Indications dans la citation – Notification de la citation à l'administrateur*
2953 *provisoire*

2954 Arrêt du 30 novembre 2021 ([P.21.0989.N](#))

2955 L'obligation figurant à l'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle de citer
2956 également devant le tribunal correctionnel l'administrateur d'une partie au procès, lue
2957 en combinaison avec les articles 6.1 et 6.3.a) de la Convention de sauvegarde des
2958 droits de l'homme et des libertés fondamentales, tend à garantir les droits de défense
2959 des personnes dont les intérêts patrimoniaux peuvent être mis à mal par leurs
2960 poursuites, alors qu'ils ne sont pas en mesure, en raison de leur état de santé, de
2961 percevoir eux-mêmes correctement ces intérêts sans une mesure de protection
2962 judiciaire.

2963 Il n'en ressort aucunement que l'obligation de signifier également la citation au
2964 domicile ou à la résidence de l'administrateur provisoire d'une partie consiste en une
2965 formalité dont l'inobservation est sanctionnée sans plus par la fin de non-recevoir de
2966 l'action publique, la nullité de l'acte de saisine ou l'invalidité du jugement de
2967 condamnation. Au contraire, il appartient au juge correctionnel, éventuellement en

2968 degré d'appel, de vérifier si l'omission de satisfaire à cette prescription n'a pas porté
2969 atteinte aux droits de défense du prévenu et, si tel n'est pas le cas, de rectifier cette
2970 omission. Ainsi, le simple fait que la citation de la personne protégée n'ait pas été
2971 faite également à son administrateur n'empêche pas le juge d'appel de prendre
2972 connaissance de l'action publique ou d'adopter les motifs du jugement dont appel.

2973 L'administrateur d'un prévenu n'est pas la personne contre laquelle des poursuites
2974 sont engagées, de sorte l'article 6.3.a) de la Convention de sauvegarde des droits de
2975 l'homme et des libertés fondamentales ne lui est pas applicable. L'article 182, alinéa
2976 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ou les droits de défense du prévenu ne requièrent
2977 pas davantage que les faits mis à charge de ce dernier soient également mentionnés
2978 dans la citation faite à son administrateur. Il est néanmoins requis, mais il suffit, que
2979 l'administrateur puisse, sur la base des éléments portés à sa connaissance par la
2980 citation, retracer les informations lui permettant de remplir sa mission légale au profit
2981 de la personne à laquelle il a été adjoint. Pour ce faire, l'indication de l'identité de
2982 cette personne, le pouvoir juridictionnel devant laquelle celle-ci a été citée pour
2983 présenter sa requête ou pour assurer sa défense, ainsi que la date et le lieu de l'audience
2984 suffisent.

2985 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.5](#))

2986 **Voies de recours**

2987 *Appel – Opposition déclarée non avenue – Conséquence*

2988 *Arrêt du 2 février 2021 ([P.20.0862.N](#)) et les conclusions de l'avocat général A. Winants*

2989 Selon l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut
2990 sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à
2991 7, le paragraphe 6 traitant de l'hypothèse où l'opposition est déclarée non avenue.
2992 Lorsque l'opposition est déclarée non avenue en application de l'article 187, § 6, du
2993 Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation rendue par défaut subsiste
2994 et l'appel interjeté contre celle-ci après l'introduction de l'opposition, conserve son
2995 objet même s'il a été interjeté avant qu'il ait été statué sur l'opposition, de sorte que,
2996 saisie d'un appel régulier du jugement par défaut frappé d'une opposition déclarée
2997 non avenue, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des
2998 griefs invoqués dans la requête prévue à l'article 204 du même code.

2999 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.2](#))

3000 *Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi – Saisine par un réquisitoire du* 3001 *procureur général près la cour d'appel – Concours multiple d'infractions –* 3002 *Addition des peines – Limite de la peine probatoire autonome – Peine qui excède* 3003 *dans sa globalité une durée de deux ans*

3004 *Arrêt du 20 janvier 2021 ([P.20.1252.F](#)) et les conclusions de l'avocat général D.*
3005 *Vandermeersch*

3006 Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine
3007 de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un
3008 jugement antérieur pour des infractions entrant en concours excède deux ans, la Cour,

3009 saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441
3010 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la
3011 peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine
3012 subsidiaire.

3013 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.11](#))

3014 ***Appel contre un jugement du tribunal de police – Récevabilité de l'appel formé par***
3015 ***un juriste de parquet***

3016 *Arrêt du 13 avril 2021* ([P.21.0006.N](#)) *et les conclusions de l'avocat général B. De Smet*

3017 Un juriste de parquet désigné par le chef de corps en application de l'article 162, § 2,
3018 alinéa 3, du Code judiciaire, qui peut uniquement exercer l'action publique devant le
3019 tribunal de police, à l'exclusion de toute autre juridiction répressive, ne peut interjeter
3020 appel d'un jugement rendu par le tribunal de police ni introduire une requête d'appel
3021 ou un formulaire de griefs, dès lors que l'appel formé contre une décision rendue par
3022 le tribunal de police tend à ce que l'action publique soit examinée par la juridiction
3023 d'appel et que la saisine de cette juridiction d'appel s'opère par la voie d'une
3024 déclaration d'appel, d'une requête d'appel ou d'un formulaire de griefs. A cet égard,
3025 la question de savoir si l'appel formé par le ministère public est interjeté par le
3026 ministère public près le tribunal de police ou près la juridiction d'appel est sans intérêt,
3027 dès lors que les conséquences des deux appels sont identiques.

3028 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.2](#))

3029 ***Pourvoi en cassation contre une décision de maintien de la détention préventive –***
3030 ***Dossier reçu au greffe la veille de l'expiration du délai de prononcé – Droits de la***
3031 ***défense***

3032 *Arrest van 20 mei 2021* ([P.21.0684.F](#))

3033 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

3034 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.2F.1](#))

3035 ***Appel – Appel principal formé contre un jugement déclarant l'opposition non***
3036 ***avenue – Formulaire de griefs***

3037 *Arrêt du 1er juin 2021* ([P.21.0471.N](#))

3038 La disposition de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que
3039 l'appel formé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue soumet d'office
3040 à l'appréciation de la juridiction d'appel l'ensemble du litige, avec pour seule
3041 restriction l'effet relatif de l'opposition. Il en résulte que l'article 204 du Code
3042 d'instruction criminelle n'est pas d'application en tant que l'appel vise le litige
3043 examiné par le jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu de
3044 préciser quels sont ses griefs élevés contre ledit jugement, ainsi qu'il est prévu audit
3045 article. Lorsqu'un appelant introduit néanmoins un formulaire de griefs et qu'il
3046 déclare par la suite se désister partiellement de ceux-ci, ces griefs et le désistement
3047 dont ils font l'objet sont sans influence sur la saisine de la juridiction d'appel.

3048 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.18](#))

3049 *Appel – Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième*
3050 *ligne – Condamnation en première instance – Confirmation du jugement entrepris*
3051 *– Légalité d'une condamnation complémentaire à payer une contribution au fonds*
3052 *budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne*

3053 *Arrêt du 8 juin 2021 ([P.21.0447.N](#))*

3054 Il résulte de la disposition de l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017
3055 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (ci-après
3056 « le fonds »), que l'obligation impartie à une juridiction pénale ayant condamné un
3057 prévenu de condamner ce dernier, complémentaiement, au paiement d'une
3058 contribution audit fonds ne s'applique pas à chaque instance. Il ne peut être inféré ni
3059 du texte de ladite disposition ni de ses travaux préparatoires que, lorsqu'elle confirme
3060 une décision entreprise ayant condamné un prévenu et lui ayant imposé de payer une
3061 contribution au fonds, la juridiction d'appel pourrait ou devrait à nouveau le
3062 condamner, en degré d'appel, au paiement d'une telle contribution (Art. 4 de la loi du
3063 19 mars 2017).

3064 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.13](#))

3065 *Pourvoi en cassation – Personnes pour lesquelles ou contre lesquelles on peut se*
3066 *pourvoir – Procédure civile – Pourvoi en cassation d'une partie civile contre le refus*
3067 *de lui accorder à titre de réparation les sommes confisquées par équivalent à charge*
3068 *du prévenu – Signification du pourvoi en cassation et communication du mémoire*

3069 *Arrêt du 15 septembre 2021 ([P.20.1045.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de*
3070 *Brauwere*

3071 La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa
3072 demande de se voir attribuer les sommes confisquées par équivalent à charge du
3073 prévenu. Elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer
3074 son mémoire (solution implicite).

3075 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#))

3076 *Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Cour*
3077 *d'assises – Décisions préparatoires et d'instruction – Audition de témoins sur*
3078 *réquisition du procureur général ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile*
3079 *– Arrêt interlocutoire rejetant la demande d'audition d'un témoin – Absence de*
3080 *recours – Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi différé selon*
3081 *qu'il est fait application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle*
3082 *soit des articles 218, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle – Compatibilité*
3083 *avec les articles 10 et 11 de la Constitution*

3084 *Arrêt du 21 septembre 2021 ([P.21.0828.N](#)) et les conclusions de l'avocat général A. Winants*

3085 Selon l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les
3086 décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert, en principe, qu'après la décision
3087 définitive et il en est ainsi des décisions interlocutoires rejetant une demande tendant
3088 à l'audition d'un témoin. Cet article n'opère pas de distinction entre les juridictions
3089 de jugement en matière pénale et ne peut dès lors faire naître une discrimination
3090 injustifiée entre les parties comparissant devant ces juridictions.

3091 L'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit que l'arrêt de l'audience
3092 préliminaire tenue par le président de la cour d'assises, visé par cet article et dans
3093 lequel figure la liste des témoins qui seront entendus à l'audience de cette cour, n'est
3094 susceptible d'aucun recours.

3095 Il résulte des dispositions des articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle
3096 qu'il n'est pas exclu que, lors des débats devant la cour d'assises, le président de cette
3097 cour décide, éventuellement à la demande d'une partie, d'auditionner des témoins
3098 même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article
3099 278 du Code d'instruction criminelle, et qu'un pourvoi différé est ouvert contre cette
3100 décision du président.

3101 Selon l'article 278*bis* du Code d'instruction criminelle, à peine de déchéance, les
3102 parties précisent par conclusions toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes
3103 les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qu'elles peuvent
3104 soulever devant le juge du fond conformément à l'article 235*bis*, § 5, et le président
3105 se prononce à ce sujet dans un arrêt, distinct de celui visé à l'article 278, § 3, contre
3106 lequel une demande en cassation peut être formée en même temps que la demande en
3107 cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359.

3108 Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction
3109 criminelle, à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une
3110 distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent
3111 interjeter de pourvoi différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article
3112 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises
3113 rejette leur demande d'interroger ou de faire interroger des témoins à l'audience, et,
3114 d'autre part, les parties devant une autre juridiction de jugement en matière pénale,
3115 lesquelles ont parfaitement le droit de former un pourvoi en cassation, éventuellement
3116 différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le
3117 juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette
3118 distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11
3119 de la Constitution, elle soumet une question préjudicielle à ce sujet à la Cour
3120 constitutionnelle.

3121 Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code
3122 d'instruction criminelle prive les parties devant la cour d'assises de la possibilité de
3123 former un pourvoi contre un arrêt de l'audience préliminaire du président de cette cour
3124 dans lequel figure la liste des témoins qui seront entendus lors de l'audience de cette
3125 cour et, d'autre part, que sur la base de l'article 278*bis* du Code d'instruction
3126 criminelle, ces parties peuvent parfaitement former, contre l'arrêt de l'audience
3127 préliminaire rendu par le président de la cour d'assises, un pourvoi fondé sur des
3128 irrégularités, omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de
3129 l'action publique, alors que ces parties peuvent, dans les deux cas de figure, se trouver
3130 dans une situation similaire parce que les contestations qui font l'objet de chacun de
3131 ces arrêts peuvent être en lien avec l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que
3132 la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe
3133 d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, elle soumet une question
3134 préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle.

3135 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.9](#))

3136 *Appel principal – Litige indivisible – Jugement rendu par défaut – Délai –*
3137 *Conséquences de l'appel tardif du prévenu sur l'appel subséquent du ministère*
3138 *public*

3139 *Arrêt du 23 novembre 2021 ([P.21.0720.N](#))*

3140 Selon l'article 203, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le délai pour
3141 interjeter appel d'un jugement rendu par défaut est de trente jours après celui de la
3142 signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, délai qui
3143 peut être prolongé en cas de désistement et, conformément à l'article 203, § 1^{er}, alinéa
3144 2, du même code, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours
3145 pour interjeter appel consécutivement à l'appel formé par le prévenu. Bien que l'appel
3146 subséquent du ministère public prévu à l'article 203, § 1^{er}, alinéa 2, du Code
3147 d'instruction criminelle soit un recours autonome, dont la recevabilité ne dépend pas,
3148 en principe, de la recevabilité de l'appel interjeté par le prévenu, le ministère public
3149 ne dispose pas d'une telle possibilité d'interjeter un appel subséquent lorsque l'appel
3150 du prévenu est tardif, dès lors qu'un appel formé tardivement par le prévenu ne saurait
3151 être suivi d'un appel interjeté en temps utile par le ministère public.

3152 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211123.2N.25](#))

3153 *Décision de la juridiction d'instruction de non-lieu et renvoi partiels à l'égard de*
3154 *l'inculpé – Indemnité de procédure à charge de la partie civile*

3155 *Arrêt du 22 juin 2021 ([P.21.0414.N](#))*

3156 L'inculpé qui, par une même décision de la juridiction d'instruction, est renvoyé
3157 devant la juridiction de jugement du chef de certains faits tout en étant mis hors de
3158 cause du chef d'autres faits, a droit, en conséquence du non-lieu prononcé à son égard,
3159 à une indemnité de procédure à charge de la partie civile dont la plainte a saisi le juge
3160 d'instruction de l'action publique.

3161 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.18](#))

3162 **Peine et exécution de la peine**

3163 *Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi – Saisine par un réquisitoire du*
3164 *procureur général près la cour d'appel – Concours multiple d'infractions –*
3165 *Addition des peines – Limite de la peine probatoire autonome – Peine qui excède*
3166 *dans sa globalité une durée de deux ans*

3167 *Arrêt du 20 janvier 2021 (P.20.1252.F) et les conclusions de l'avocat général D.*
3168 *Vandermeersch*

3169 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

3170 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.11](#))

3171 *Article 37/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi sur la police de la circulation routière –*
3172 *Fondement de la limitation de la validité d'un permis de conduire aux véhicules à*
3173 *moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage – Récidive visée à l'article 36, § 1^{er},*

3174 *autre que celle visée à l'article 38, § 6 – Mesure de sécurité et non sanction – Effet*
3175 *sur la possibilité d'accorder un sursis*

3176 *Arrêt du 3 mars 2021 ([P.20.1313.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de*
3177 *Brauwere*

3178 L'article 36, alinéa 1^{er}, de la loi sur la police de la circulation routière sanctionne celui
3179 qui, après une condamnation par application de l'article 34, § 2, de l'article 35 ou de
3180 l'article 37bis, § 1^{er}, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur
3181 portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une
3182 de ces dispositions. Lorsque, sur pied de l'article 37/1, § 1^{er}, alinéa 3, de cette loi, le
3183 juge décide d'imposer sur le fondement de cet état de récidive la mesure de la
3184 limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un
3185 éthylotest antidémarrage, il fonde cette décision sur une hypothèse de récidive
3186 distincte de celle visée à l'article 38, § 6, relative à la déchéance du droit de conduire
3187 prononcée à titre de peine.

3188 L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il
3189 détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines. Or, il se dégage de
3190 l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue
3191 une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce
3192 dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du
3193 conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales
3194 requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de
3195 manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière. Cette obligation
3196 vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société
3197 contre les comportements dangereux dans la circulation. Dès lors, elle ne peut être
3198 assortie d'un sursis.

3199 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#))

3200 *Article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances*
3201 *vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou*
3202 *antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances*
3203 *stupéfiantes et psychotropes – Confiscation spéciale du véhicule ayant servi à*
3204 *commettre des infractions de stupéfiants – Droits des tiers – Caractère personnel de*
3205 *la peine – Droit de propriété – Tiers non condamné du chef de l'infraction de*
3206 *stupéfiants – Bonne foi – Critères d'appréciation – Intervention ou présence à la*
3207 *procédure*

3208 *Arrêt du 9 mars 2021 ([P.20.1171.N](#)) et les conclusions de l'avocat général D. Schoeters*

3209 Si la confiscation du véhicule ayant servi à commettre des infractions de trafic de
3210 stupéfiants peut être prononcée par le juge même si ledit véhicule n'appartient pas à
3211 la personne condamnée en application de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921
3212 concernant le trafic des substances vénénéuses, soporifiques, stupéfiantes,
3213 psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la
3214 fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, le droit de propriété et
3215 le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine s'opposent à une
3216 telle confiscation lorsque le propriétaire de ce véhicule est un tiers de bonne foi qui
3217 ignorait et ne pouvait savoir qu'il était ou serait utilisé pour commettre l'infraction.

3218 Pour empêcher la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction de
3219 trafic de stupéfiants à charge de l'auteur de celle-ci, il n'est donc pas suffisant que le
3220 tiers n'ait pas été condamné du chef de cette infraction : il est nécessaire qu'il soit de
3221 bonne foi et, pour déterminer si tel est le cas, le juge peut tenir compte du
3222 comportement répréhensible par lequel il a contribué à la réalisation de l'infraction de
3223 stupéfiants. Il appartient au juge d'apprécier, à l'aune des éléments concrets de
3224 l'espèce, la bonne foi du tiers qui s'oppose à la confiscation du véhicule sur la base
3225 de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921.

3226 La possibilité de confisquer le véhicule utilisé pour l'infraction de trafic de stupéfiants
3227 même s'il n'est pas la propriété du condamné, prévue à l'article 4, § 6, de la loi du 24
3228 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques,
3229 stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant
3230 servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, implique
3231 qu'il n'est pas nécessaire que le propriétaire dudit véhicule ait lui-même fait l'objet de
3232 poursuites du chef de cette infraction pour que ladite confiscation soit prononcée. Il
3233 suffit que l'intéressé ait pu faire valoir ses prétentions sur ce véhicule devant le juge
3234 et qu'il ait pu s'opposer à sa confiscation sur cette base, les droits de la défense ayant
3235 ainsi été respectés.

3236 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.9](#))

3237 ***Motivation du choix et du taux de la peine – Référence à l'exécution de la peine***

3238 Arrêt du 16 mars 2021 ([P.20.1123.N](#))

3239 Le juge détermine souverainement, dans les limites établies par la loi, les peines, les
3240 mesures et le taux de celles-ci qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il
3241 poursuit en prononçant une sanction, lesdits objectifs pouvant être, entre autres, les
3242 suivants : exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi
3243 pénale, protéger la société, promouvoir la restauration de l'équilibre social, réparer le
3244 dommage causé par l'infraction, favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de
3245 l'auteur. Pour procéder à cette appréciation, le juge peut parfaitement tenir compte
3246 des modalités selon lesquelles les peines et mesures qu'il prononce seront exécutées,
3247 dès lors qu'elles auront une incidence sur la réalisation ou non des objectifs poursuivis
3248 par la sanction et, ce faisant, le juge ne s'arrogé pas des pouvoirs qui ne lui
3249 appartiennent pas et n'interfère pas dans l'exécution des peines qu'il inflige.

3250 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.2](#))

3251 ***Demande de réhabilitation après une déchéance à vie du droit de conduire –*** 3252 ***Chambre des mises en accusation – Conditions du rejet***

3253 Arrêt du 16 mars 2021 ([P.20.1328.N](#))

3254 Il résulte des articles 619, 621, alinéa 1^{er}, et 622 du Code d'instruction criminelle
3255 qu'une déchéance à vie du droit de conduire est une peine non susceptible
3256 d'effacement et pouvant donc faire l'objet d'une réhabilitation à la condition que, sauf
3257 exceptions non applicables en l'espèce, le condamné ait subi les peines privatives de
3258 liberté et acquitté les peines pécuniaires.

3259 La chambre des mises en accusation peut uniquement rejeter une demande de
3260 réhabilitation qui satisfait aux conditions formelles si l'inobservation d'une ou
3261 plusieurs des conditions énoncées aux articles 621 à 627 du Code d'instruction
3262 criminelle est établie. Ni la nature, ni la gravité des infractions à l'origine de la
3263 condamnation du demandeur, ni le nombre de condamnations dont il a fait l'objet, ni
3264 le fait que ces condamnations aient été éventuellement prononcées par défaut, ni la
3265 circonstance que la peine complémentaire de la déchéance à vie du droit de conduire
3266 soit toujours effective, ne constituent, que ce soit à titre individuel ou même en
3267 corrélation, une raison légitime de rejeter la demande de réhabilitation, quand bien
3268 même ces circonstances auraient un impact sur l'appréciation de l'amendement et de
3269 la bonne conduite dont le demandeur a fait preuve durant un temps d'épreuve, au sens
3270 de l'article 624 du Code d'instruction criminelle.

3271 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.12](#))

3272 ***Interdiction de certains droits en raison d'une condamnation du chef d'une***
3273 ***infraction à caractère sexuel en cas d'unité d'intention avec une infraction passible***
3274 ***d'une peine plus forte***

3275 Arrêt du 23 mars 2021 ([P.20.1189.N](#)) et les conclusions de l'avocat général B. De Smet

3276 L'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal prévoit que, lorsque différentes infractions
3277 soumises simultanément au même juge du fond constituent, selon lui, la manifestation
3278 successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte est seule
3279 prononcée. En pareille occurrence, le juge ne peut infliger du chef de l'ensemble des
3280 faits sanctionnés que des peines principales et accessoires prévues par la loi pénale
3281 qui fixe la peine la plus forte. Le juge ne doit pas prendre en considération les autres
3282 peines principales et accessoires, telle la peine accessoire de l'interdiction des droits
3283 mentionnés à l'article 382bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

3284 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.2](#))

3285 ***Révision d'une modalité d'application de la peine – Conséquence de l'absence***
3286 ***d'accord du condamné***

3287 Arrêt du 20 avril 2021 ([P.21.0438.N](#))

3288 Il résulte de l'article 67, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique
3289 externe des personnes condamnées que le tribunal de l'application des peines ne peut
3290 revoir la modalité d'exécution de la peine que si le condamné y consent et cet accord
3291 est une condition nécessaire mais suffisante. À défaut dudit accord, le tribunal de
3292 l'application des peines est tenu de révoquer la modalité d'application de la peine
3293 octroyée au lieu de la revoir.

3294 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.14](#))

3295 ***Peine – Concours – Un seul fait relevant de plusieurs infractions – Appréciation***
3296 ***souveraine par le juge du fond***

3297 Arrêt du 27 avril 2021 ([P.21.0234.N](#))

3298 Il résulte des dispositions de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal que, lorsque le juge
3299 constate qu'un même fait relève de deux qualifications d'infraction, il peut
3300 uniquement prononcer une condamnation du chef de la qualification entraînant
3301 l'application de la peine la plus forte. Le juge apprécie souverainement en fait si un
3302 même fait relève de deux qualifications, mais la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses
3303 constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

3304 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.10](#))

3305 ***Libération conditionnelle – Révocation en raison de l'inobservation des conditions***
3306 ***imposées – Absence de libre choix du condamné bénéficiant d'une libération***
3307 ***conditionnelle, de la manière dont il doit respecter les conditions imposées***

3308 Arrêt du 27 avril 2021 ([P.21.0459.N](#))

3309 Il ressort des dispositions des articles 24 et 64, 3^o, de la loi du 17 mai 2006 relative au
3310 statut juridique externe des personnes condamnées, l'article 24 portant définition de
3311 la libération conditionnelle, qu'il n'appartient pas au condamné bénéficiant d'une
3312 libération conditionnelle de déterminer la manière dont il doit respecter les conditions
3313 imposées en fonction des objectifs poursuivis par ces conditions imposées mais qu'il
3314 est tenu de respecter les conditions que le tribunal de l'application des peines lui a
3315 imposées sans jouir de la possibilité de les exécuter d'une autre manière, quand bien
3316 même cette autre manière permettait éventuellement d'atteindre les objectifs
3317 poursuivis. En cas d'inobservation des conditions qu'il a imposées, le tribunal de
3318 l'application des peines peut révoquer de plein droit la modalité de la libération
3319 conditionnelle.

3320 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.14](#))

3321 ***Concours – Généralités – Article 60 du Code pénal – Dépassement de la peine***
3322 ***maximale à infliger – Peines de travail – Illégalité – Annulation – Peine subsidiaire***
3323 ***– Étendue***

3324 Arrêt du 1^{er} juin 2021 ([P.21.0411.N](#))

3325 Le jugement qui omet de réduire à trois cent heures de travail les peines de travail
3326 infligées du chef des infractions pour lesquelles il y a lieu d'admettre le concours visé
3327 à l'article 60 du Code pénal, viole l'article 60 dudit Code. Le fait d'omettre de réduire
3328 à trois cents heures les peines de travail prononcées par le jugement, conformément à
3329 l'article 60 du Code pénal, ne porte pas atteinte à la décision portant sur l'imposition
3330 des amendes subsidiaires aux peines de travail dès lors que ces amendes ne sont pas,
3331 en tant que telles, contraires à l'article 60 du Code pénal ou qu'elles ne sont entachées
3332 d'aucune illégalité.

3333 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.19](#))

3334 ***Taux de la peine – Article 99bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal – Décision-cadre***
3335 ***2008/675/JAI – Décisions-cadres 2009/315/ JAI et 2009/316/JAI – Manière dont il***
3336 ***est tenu compte des condamnations prononcées par des juridictions répressives***
3337 ***dans d'autres États – Consultation du système ECRIS – Portée***

3338 Arrêt du 29 juin 2021 ([P.21.0328.N](#))

3339 La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a
3340 transposé dans le droit belge la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet
3341 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États
3342 membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, a inséré
3343 un article 99bis, alinéa 1^{er}, dans le Code pénal.

3344 Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (Ecris) a été créé pour
3345 l'échange entre les États membres des informations sur les condamnations par la
3346 décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation
3347 et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États
3348 membres et par la décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la
3349 création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

3350 Il ne résulte pas de l'article 99bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal, lu en combinaison avec
3351 les décisions-cadres précitées, qu'un juge pénal belge qui, pour fixer le taux de la
3352 peine, prend en compte les condamnations néerlandaises révélées après consultation
3353 du système Ecris, est tenu de constater expressément qu'il peut être tenu compte de
3354 ces condamnations, conformément au droit néerlandais, pour fixer le taux de la peine,
3355 mais il est uniquement appelé à le faire lorsque le prévenu l'a invoqué dans ses
3356 moyens de défense. À défaut d'une telle défense, il résulte du simple fait que le juge
3357 pénal belge a pris en compte les condamnations néerlandaises pour fixer le taux de la
3358 peine qu'il a considéré que ces condamnations auraient également pu être prises en
3359 compte aux Pays-Bas pour fixer le taux de la peine.

3360 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.5](#))

3361 ***Motivation de la demande visant la suspension ou le sursis à l'exécution***

3362 Arrêt du 14 septembre 2021 ([P.21.0872.N](#))

3363 Il résulte des articles 3, alinéa 4, et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la
3364 suspension, le sursis et la probation, ainsi que de l'article 195 du Code d'instruction
3365 criminelle que le juge qui refuse une demande visant la suspension du prononcé de la
3366 condamnation ou le sursis à l'exécution, assortis ou non de conditions probatoires,
3367 alors qu'une telle mesure est légalement possible, doit motiver précisément cette
3368 décision, mais que sa motivation peut être succincte. Bien que le juge peut satisfaire
3369 à cette obligation de motivation particulière en motivant précisément l'imposition
3370 d'une peine effective, il doit néanmoins ressortir de sa motivation qu'il a pris en
3371 considération la demande visant la suspension du prononcé de la condamnation ou le
3372 sursis à l'exécution et les motifs que le prévenu a invoqués à l'appui de sa demande.

3373 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.16](#))

3374 ***Concours matériel – Article 65, alinéa 2, du Code pénal – Condition de l'antériorité*** 3375 ***des nouveaux faits par rapport à l'antécédent***

3376 Arrêt du 15 septembre 2021 ([P.21.0441.F](#))

3377 Ainsi qu'il ressort du texte même de la disposition, les conditions d'application de
3378 l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sont les suivantes: le juge est saisi d'un délit
3379 collectif, le prévenu a un antécédent judiciaire, les infractions composant le délit à
3380 juger sont toutes antérieures à cet antécédent, et entre les faits déjà jugés et ceux,

3381 contemporains, qui doivent encore l'être, il existe une unité d'intention. La condition
3382 de l'antériorité des nouveaux faits par rapport à l'antécédent est substantielle puisque
3383 l'article 65, alinéa 2, procède de l'idée que si le juge précédent avait eu connaissance,
3384 grâce à une meilleure coordination des poursuites, du volume exact de l'activité
3385 délictueuse à réprimer, sa décision quant à la peine aurait été la même ou différente
3386 en fonction de l'éventuelle unité d'intention reliant tous les faits.

3387 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.6](#))

3388 ***Confiscation spéciale – Attribution du bien confisqué à la partie civile – Office du***
3389 ***juge – Privilèges et hypothèques – Application à la victime en ce qui concerne les***
3390 ***sommes d'argent confisquées dans le patrimoine de la personne condamnée par***
3391 ***équivalent***

3392 *Arrêt du 15 septembre 2021 ([P.20.1045.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de*
3393 *Brauwere*

3394 Contrairement à la restitution, mesure civile ayant un effet réel, que le juge est tenu
3395 d'ordonner en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses
3396 confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle ces choses sont
3397 attribuées un droit d'action tendant à leur remise de la part du fonctionnaire compétent
3398 du service public fédéral Finances, lequel exécute cette sanction pécuniaire, en vertu
3399 de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle. Sans préjudice de l'interdiction,
3400 conformément à l'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal, de soumettre le
3401 condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut, mais ne doit pas,
3402 ordonner l'attribution des choses concernées.

3403 Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, il suit que tous
3404 les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir
3405 ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf
3406 cause de préférence établie par la loi. Aucune disposition légale n'institue, sur les
3407 sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège
3408 justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction.

3409 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#))

3410 ***Réhabilitation – Temps d'épreuve – Faire preuve d'amendement et être de bonne***
3411 ***conduite – Éléments relatifs à la personnalité du requérant en réhabilitation –***
3412 ***Nouveaux faits punissables commis durant le temps d'épreuve – Procès-verbaux***
3413 ***d'avertissement, perception immédiate et transaction – Article 6.2 de la Convention***
3414 ***de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

3415 *Arrêt du 21 décembre 2021 ([P.21.0733.N](#))*

3416 Aux termes de l'article 624, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la
3417 réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit
3418 notamment avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite. Dans le
3419 cadre de cette appréciation, la chambre des mises en accusation peut tenir compte de
3420 tout élément pertinent relatif à la personnalité du requérant et aux actes qu'il a posés,
3421 y compris s'il s'agit d'actes tombant sous une qualification pénale, dans la mesure où
3422 il n'est pas constaté que le requérant s'est rendu coupable desdits faits répréhensibles.

3423 La chambre des mises en accusation peut fonder sa décision que le requérant en
3424 réhabilitation n'a pas respecté les règles de la circulation au cours du temps d'épreuve,
3425 sur la constatation qu'un procès-verbal d'avertissement a été dressé à sa charge du chef
3426 d'infractions de roulage et qu'il s'est acquitté de transactions et de perceptions
3427 immédiates.

3428 L'article 626 du Code d'instruction criminelle fixe la durée minimum du temps
3429 d'épreuve. Selon l'article 625, 4^o, du même code, le temps d'épreuve prend cours à
3430 compter du jour de l'extinction des peines ou du jour où leur prescription est acquise,
3431 à la condition que leur non-exécution ne soit pas imputable au requérant en
3432 réhabilitation. Le temps d'épreuve se prolonge jusqu'au jour où est rendu l'arrêt
3433 prononçant la réhabilitation. Ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, pour
3434 apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et a été de bonne conduite, la
3435 chambre des mises en accusation tienne compte tant des comportements les plus
3436 récents que des comportements dont il a été auteur au début du temps d'épreuve, ni à
3437 ce qu'elle tienne compte tant des comportements adoptés au cours du temps d'épreuve
3438 minimum que de ceux qui l'ont été après l'expiration de ce temps d'épreuve minimum.
3439 Sauf conclusions en ce sens, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue
3440 d'énoncer les motifs pour lesquels elle tient compte de comportements plus anciens
3441 ou plus récents pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et a été de
3442 bonne conduite.

3443 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.16](#))

3444 **Droit social**

3445 **Droit du travail**

3446 *Contrat de travail – Sapeurs-pompiers volontaires employés par une commune –*
3447 *Droit à une rémunération – Intégration du corps des sapeurs-pompiers dans les*
3448 *zones d'assistance – Effet sur la qualité d'employeur – Rémunération due avant*
3449 *l'intégration – Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4*
3450 *novembre 2003 – Périodes de travail au sens de l'article 8, paragraphe 1, point 2,*
3451 *de la loi du 14 décembre 2000 et de l'article 24/1 du règlement type – Service de*
3452 *garde – Intervention – Rémunération différente*

3453 *Arrêt du 21 juin 2021 ([S.19.0071.F](#)) et les conclusions de l'avocat général B. Inghels*

3454 La commune reste l'employeur des pompiers volontaires jusqu'à la date à laquelle le
3455 service d'incendie est intégré dans la zone de secours et cette dernière devient leur
3456 employeur à cette date. La commune reste donc tenue au paiement des dettes de
3457 rémunération existant à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone
3458 de secours (Articles 18, 220, § 1^{er}, et 204 de la loi du 15 mai 2007).

3459 L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4
3460 novembre 2003 doit être interprété en ce sens que, même s'il n'est pas tenu de
3461 demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps
3462 de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est
3463 soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour
3464 reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la

3465 faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services
3466 professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme « temps de travail ».
3467 L'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre
3468 interprétation.

3469 Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis
3470 à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le
3471 travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a
3472 de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels
3473 ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail. L'article 24/1, 4^o, du règlement-
3474 type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période
3475 relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis
3476 aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi interprété
3477 conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du
3478 4 novembre 2003.

3479 L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003
3480 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la
3481 rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification
3482 préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos ». Ni
3483 cette disposition, ni l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article
3484 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les
3485 périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux
3486 obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux
3487 interventions.

3488 L'article 41, 1^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 10^o et 12^o, du règlement d'organisation du service
3489 communal d'incendie de la demanderesse prévoit une rémunération différente pour
3490 différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme
3491 intervention, intervention pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, exercice,
3492 théorie, garde au casernement, prestations administratives, permanence téléphonique
3493 pour les demandes de secours et leur mobilisation, ou gardes à domicile des officiers
3494 volontaires. Il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens des
3495 articles 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à
3496 l'article 2 de la directive 2003/88/CE, et 24/1 du règlement-type ne sont pas toutes
3497 rémunérées conformément à l'article 41, 1^o, du règlement organique à un salaire fixé
3498 au minimum à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base du barème
3499 du grade correspondant du personnel professionnel.

3500 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#))

3501 ***Accident du travail – Responsabilité – Action récursoire d'un tiers à charge de***
3502 ***l'employeur – Conséquences de l'immunité de l'employeur – Article 1382 de***
3503 ***l'ancien Code civil***

3504 *Arrêt du 8 novembre 2021* ([C.20.0108.N](#)) *et les conclusions de l'avocat général H.*
3505 *Vanderlinden*

3506 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité
3507 extracontractuelle ».

3508 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.10](#))

3509 **Centres publics d'action sociale – Personnel - Statut juridique – Statut contractuel**

3510 Arrêt du 13 décembre 2021 ([C.19.0317.F](#)) et les conclusions de l'avocat général B. Inghels

3511 Les membres du personnel des centres publics d'action sociale sont engagés en régime
3512 statutaire, sauf les exceptions prévues par les articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8
3513 juillet 1976 ou par d'autres lois.

3514 Les articles 2, 4, § 1^{er}, et 5 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 prévoient
3515 l'engagement d'agents sous contrat de travail pour des raisons de résorption du
3516 chômage et de satisfaction de besoins collectifs rencontrés par le secteur non
3517 marchand, qui ne sont pas celles des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976,
3518 pour des emplois, destinés à s'inscrire dans des activités satisfaisant de tels besoins,
3519 qui ne sauraient se limiter aux emplois visés par ces articles et pour une durée, le cas
3520 échéant indéterminée, non limitée aux circonstances en principe temporaires
3521 d'urgence et de calamité visées par l'article 56. Il s'ensuit que ses dispositions
3522 autorisent les centres publics d'action sociale à procéder à des recrutements
3523 contractuels, par dérogation aux articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 et en dehors
3524 des prévisions des articles 55, 55bis et 56 de la même loi.

3525 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.6](#))

3526 **Sécurité sociale**

3527 **Contestations relatives aux obligations de l'employeur en matière de sécurité**
3528 **sociale – Déclaration des cotisations à acquitter (Dimona) – Compétence du**
3529 **tribunal du travail – Composition de la juridiction pénale en degré d'appel –**
3530 **Règlements (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre**
3531 **2009 et n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009,**
3532 **portant sur la licence de transport communautaire – Établissement stable d'une**
3533 **société de transport dans un État membre – Règlement (CE) n° 883/2004 du**
3534 **Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des**
3535 **systèmes de sécurité sociale – Travailleurs détachés – Siège de l'employeur –**
3536 **Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre**
3537 **2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur**
3538 **la coordination des systèmes de sécurité sociale – Suspension provisoire des**
3539 **documents de détachement dans l'État membre du siège de l'employeur –**
3540 **Détermination du régime de sécurité sociale applicable – Question préjudicielle à**
3541 **la Cour de justice de l'Union européenne**

3542 Arrêt du 29 juin 2021 ([P.21.0332.N](#)) et les conclusions de l'avocat général B. De Smet

3543 L'obligation de déclaration Dimona, imposée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002
3544 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, est une matière visée à l'article 580,
3545 1°, Code judiciaire, même si cet article ne fait pas explicitement mention de ladite
3546 réglementation.

3547 La question se pose de savoir si le fait qu'une entreprise obtienne une licence de
3548 transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement

3549 (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
3550 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la
3551 profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et
3552 au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre
3553 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport
3554 international de marchandises par route, et qu'elle doit donc être établie de façon
3555 stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte
3556 ainsi la preuve irréfutable que son siège social est établi dans cet État membre au
3557 sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement
3558 européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant coordination des systèmes de sécurité
3559 sociale pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de
3560 l'État membre d'emploi sont liées par ce constat. La réponse à cette question requiert
3561 une interprétation de l'article 13, paragraphe 1^{er}, b), i), du règlement (CE) n°
3562 883/2004, des articles 3, paragraphe 1^{er}, a), et 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE)
3563 n° 1071/2009, et de l'article 4, paragraphe 1^{er}, a), du règlement (CE) n° 1072/2009.
3564 Cette interprétation, pour laquelle la Cour de justice de l'Union européenne est
3565 compétente, est nécessaire pour rendre la décision. En application de l'article 267,
3566 paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a donc lieu
3567 de poser cette question, formulée comme suit, à la Cour de justice de l'Union
3568 européenne : « *L'article 13, paragraphe 1^{er}, sous b), i), du règlement (CE) n°*
3569 *883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la*
3570 *coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3, paragraphe 1^{er}, sous a)*
3571 *et 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du*
3572 *Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à*
3573 *respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la*
3574 *directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4, paragraphe 1^{er}, sous a), du règlement*
3575 *(CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009,*
3576 *établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international*
3577 *de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une*
3578 *entreprise obtienne une licence de transport dans un État membre de l'Union*
3579 *européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n°*
3580 *1072/2009 et qu'elle doit donc être établie de façon stable et effective dans cet État*
3581 *membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfutable que*
3582 *son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13, paragraphe*
3583 *1^{er}, dudit règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale*
3584 *applicable et que les autorités de l'État membre d'emploi sont liées par ce constat? »*

3585 La question se pose de savoir si l'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 du
3586 Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités
3587 d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes
3588 de sécurité sociale, qui repose sur une présomption de régularité de l'affiliation d'un
3589 travailleur détaché au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie
3590 l'entreprise qui l'emploie, doit être interprété en ce sens que
3591 - si, après que les autorités de l'État membre d'emploi ont demandé de retirer
3592 rétroactivement les certificats A1, les autorités de l'État membre qui ont émis les
3593 certificats A1 se contentent de retirer provisoirement ces certificats en indiquant
3594 qu'ils n'ont plus de force obligatoire en sorte que la procédure pénale peut être
3595 poursuivie dans l'État membre d'emploi et que l'État membre qui a émis les

3596 certificats A1 ne statuera définitivement qu'après que la procédure pénale est
3597 définitivement close dans l'État membre d'emploi, la présomption qui s'attache
3598 aux certificats A1 de régularité de l'affiliation des travailleurs concernés au régime
3599 de sécurité sociale de cet État membre d'émission devient caduque et ces certificats
3600 A1 ne lient plus les autorités de l'État membre d'emploi ;
3601 - si cette question appelle une réponse négative, au vu de la jurisprudence de la Cour
3602 de justice de l'Union européenne, les autorités de l'État membre d'emploi peuvent
3603 ne pas tenir compte desdits certificats A1 pour fraude ?

3604 Cette interprétation, pour laquelle la Cour de justice de l'Union européenne est
3605 compétente, est nécessaire pour rendre la décision. En application de l'article 267,
3606 paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a donc lieu
3607 de poser cette question, formulée comme suit, à la Cour de justice de l'Union
3608 européenne : « *L'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et
3609 du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement
3610 (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit-
3611 il être interprété en ce sens que :*

3612 - *si, après que les autorités de l'État membre d'emploi ont demandé de retirer*
3613 *rétroactivement les certificats A1, les autorités de l'État membre qui ont émis les*
3614 *certificats A1 se contentent de retirer provisoirement ces certificats en indiquant*
3615 *qu'ils n'ont plus de force obligatoire en sorte que la procédure pénale peut être*
3616 *poursuivie dans l'État membre d'emploi et que l'État membre qui a émis les*
3617 *certificats A1 ne statuera définitivement qu'après que la procédure pénale est*
3618 *définitivement close dans l'État membre d'emploi, la présomption qui s'attache*
3619 *aux certificats A1 de régularité de l'affiliation des travailleurs concernés au*
3620 *régime de sécurité sociale de cet État membre d'émission devient caduque et ces*
3621 *certificats A1 ne lient plus les autorités de l'État membre d'emploi ;*
3622 - *si cette question appelle une réponse négative, au vu de la jurisprudence de la Cour*
3623 *de justice de l'Union européenne, les autorités de l'État membre d'emploi peuvent*
3624 *ne pas tenir compte desdits certificats A1 pour fraude ? »*

3625 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.16](#))

3626 **Droit judiciaire**

3627 **Procédure civile**

3628 **Cassation – Etendue de la cassation**

3629 Arrêt du 8 février 2021 ([C.18.0464.N](#))

3630 L'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire inséré par la loi du 6 juillet 2017, qui règle
3631 les conséquences d'un arrêt de cassation prononcé par la Cour, ne s'applique qu'aux
3632 arrêts rendus par la Cour après l'entrée en vigueur de cette disposition.

3633 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.29](#))

3634 **Jugement ordonnant une expertise – Nature et objet de la demande en déclaration**
3635 **d'arrêt commun – Recevabilité – Compétence du juge – Droits de la défense**

3636 Arrêt du 15 mars 2021 ([S.18.0090.F](#)) et les conclusions de l'avocat général B. Inghels

3637 La demande en déclaration d'une décision judiciaire commune a pour seul objet
3638 d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un
3639 autre litige l'opposant au demandeur, que cette décision ne lui est pas opposable. Il
3640 suffit que cette possibilité existe pour que le demandeur démontre qu'il a intérêt à
3641 entendre déclarer la décision à intervenir commune au défendeur.

3642 La demande en déclaration de décision judiciaire commune a un caractère purement
3643 conservatoire. Il n'appartient pas au juge qui se prononce sur cette demande de
3644 trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours
3645 d'une autre procédure, même si la solution donnée à ces contestations devait faire
3646 apparaître que le demandeur est sans intérêt à entendre déclarer la décision judiciaire
3647 commune.

3648 Le droit de défense de la partie appelée en déclaration de jugement commun n'est pas
3649 méconnu lorsqu'elle peut faire valoir ses arguments dans le cadre contradictoire de la
3650 mise en oeuvre d'une expertise qui n'est pas encore entamée et de la discussion
3651 judiciaire ultérieure.

3652 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#))

3653 **Frais et dépens – Président statuant au provisoire – Conditions de la condamnation**
3654 **aux frais**

3655 Arrêt du 27 mai 2021 ([C.20.0085.F](#))

3656 Le président du tribunal statuant au provisoire en application de l'article 584 du Code
3657 judiciaire peut condamner la partie succombante aux dépens lorsqu'il épuise sa
3658 juridiction.

3659 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.3](#))

3660 **Matière civile – Cause communicable – Mineur d'âge**

3661 Arrêt du 22 octobre 2021 ([C.19.0440.F](#))

3662 Dès lors que la cause concerne un mineur d'âge, l'arrêt viole l'article 765/1, alinéa
3663 1^{er}, du Code judiciaire en statuant sans avoir communiqué cette cause au ministère
3664 public.

3665 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.5](#))

3666 **Conséquence de l'annulation d'une décision du Conseil provincial par le Conseil**
3667 **d'appel de l'Ordre des médecins**

3668 Arrêt du 29 octobre 2021 ([D.20.0011.F](#))

3669 En vertu de l'effet dévolutif d'appel, le conseil d'appel, qui annule la décision prise
3670 par le conseil provincial de classer l'affaire sans suite, est tenu de décider lui-même,
3671 soit de classer l'affaire sans suite, soit d'ordonner une enquête complémentaire, soit

3672 de faire comparaître le médecin et, dans ce dernier cas, saisi des poursuites, il doit
3673 statuer au fond.

3674 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.1](#))

3675 **Saisies et voies d'exécution**

3676 *Annulation de la vente d'un bien immobilier avec effet rétroactif – Conséquences*
3677 *pour le créancier hypothécaire de bonne foi*

3678 Arrêt du 22 janvier 2021 ([C.20.0143.N](#)) et les conclusions du premier avocat général R. Mortier

3679 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

3680 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.29](#))

3681 **Autres arrêts en droit judiciaire**

3682 *Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation – Matière civile –*
3683 *Recevabilité des observations du requérant formulés dans une autre langue –*
3684 *Compétence du Bureau d'assistance judiciaire quant à la requête tendant au*
3685 *remplacement de l'avocat désigné et à la désignation d'un autre avocat - Chance de*
3686 *succès limitée d'une condamnation à un euro – Conséquence*

3687 Ordonnance du 24 août 2021 ([G.21.0164.N](#))

3688 Le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation ne tient pas compte des
3689 observations de la requérante concernant l'avis de l'avocat à la Cour de cassation, qui
3690 sont formulées dans une autre langue que celle de la procédure et qui ne sont pas
3691 davantage de nature à écarter cet avis motivé (Articles 664 et s. du Code judiciaire).

3692 Le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation est sans compétence pour
3693 statuer sur la requête tendant au remplacement de l'avocat à la Cour de cassation
3694 désigné et à la désignation d'un autre avocat à la Cour de cassation, en vue de donner
3695 un avis (Articles 664 et s. du Code judiciaire).

3696 L'introduction d'un pourvoi en cassation, qui n'aurait quelque chance de succès que
3697 s'il est dirigé contre la condamnation au paiement d'un euro pour appel téméraire et
3698 vexatoire, ne peut justifier le coût d'une procédure devant la Cour de cassation.

3699 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210824.PPEV.1](#))

3700 **Droit disciplinaire**

3701 *Conséquence de l'annulation d'une décision du Conseil provincial par le Conseil*
3702 *d'appel de l'Ordre des médecins*

3703 Arrêt du 29 octobre 2021 ([D.20.0011.F](#))

3704 Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure ».

3705 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.1](#))

- 3706 **Droit public et administratif**
- 3707 **Généralités**
- 3708 *Articles 144 en 146 de la Constitution – Tiers chargé de la mission de trancher un litige*
3709
- 3710 *Arrêt du 20 mai 2021 ([C.17.0511.F](#))*
- 3711 Les articles 144 et 146 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que les parties
3712 conviennent de confier à un tiers la mission de trancher en droit un litige portant sur
3713 des droits dont elles peuvent disposer et que la décision de ce tiers ait la force de la
3714 chose décidée à leur égard.
- 3715 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.1](#))
- 3716 **Étrangers**
- 3717 *Arrêt du 10 septembre 2021 ([C.20.0138.F](#)) et les conclusions de l'avocat général Ph. de Koster*
- 3718 *Viola les articles 10 et 11 de la Constitution l'arrêt qui dénie le droit au séjour en*
3719 *Belgique à un apatride au motif qu'il n'a plus accompli de démarches en vue d'obtenir*
3720 *un titre de séjour dans un autre État que la Belgique avec lequel il aurait des liens pays*
3721 *sans constater qu'il a des liens avec cet autre État.*
- 3722 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.5](#))
- 3723 **Autres arrêts en matière de droit public et administratif**
- 3724 *Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*
3725 *fondamentales – Application dans les affaires d'environnement – Nuisances*
3726 *sonores liées à l'exploitation d'un aéroport – Atteinte au droit au respect de la vie*
3727 *privée et familiale – Responsabilité de l'État*
- 3728 *Arrêt du 4 février 2021 ([C.20.0032.F](#) en [C.20.0033.F](#)) et les conclusions de l'avocat général*
3729 *Ph. de Koster*
- 3730 Les nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport peuvent constituer une
3731 atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8
3732 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 3733 L'article 8 peut donc trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la
3734 pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier
3735 découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée.
- 3736 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.5](#))
- 3737 *Extradition – Infraction pour laquelle l'individu réclamé a déjà été jugé dans l'État*
3738 *requis – Non bis in idem – Notification aux autorités de l'État requérant*
- 3739 *Arrêt du 4 mars 2021 ([C.19.0555.F](#)) et les conclusions de l'avocat général Ph. de Koster*

3740 En disposant que l'extradition est refusée lorsque la demande vise une infraction pour
3741 laquelle l'individu réclamé a déjà été jugé dans l'État requis, l'article 5.1 de la
3742 Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique,
3743 signée à Bruxelles le 27 avril 1987, vise l'identité du fait et non l'identité de la
3744 qualification.

3745 De ce que la remise d'une personne qui fait l'objet d'une extradition du Royaume de
3746 Belgique vers les États-Unis d'Amérique est accomplie, il ne suit pas que cette
3747 personne ne dispose d'aucun droit apparent envers le demandeur tiré du principe
3748 général du droit *non bis in idem* consacré par l'article 5.1 de la Convention
3749 d'extradition.

3750 En enjoignant, sous peine d'astreinte, au demandeur de notifier par la voie officielle
3751 aux autorités américaines une copie de l'arrêt attaqué en invitant ces autorités à
3752 prendre connaissance de l'analyse juridique qui y figure, le juge ne donne pas de
3753 consultation juridique mais tranche une question, contentieuse entre les parties.

3754 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.6](#))

3755 ***Logement – Région de Bruxelles-Capitale – Prime à la rénovation de l'habitat –***
3756 ***Vente d'un bien immobilier – Conditions de la dérogation***

3757 Arrêt du 22 avril 2021 ([C.20.0211.F](#)) et les conclusions de l'avocat général Ph.. de Koster

3758 L'octroi d'une dérogation au propriétaire qui vend l'immeuble moins de cinq années
3759 après le courrier annonçant l'octroi de la prime à la rénovation de l'habitat en vertu
3760 de l'arrêté du 4 octobre 2007 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
3761 suppose qu'il ait occupé le logement à la fin des travaux et, par la suite, mis le bien en
3762 location auprès d'une agence immobilière sociale jusqu'à l'expiration de ce délai.

3763 ([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.1](#))

3764

Les conclusions les plus importantes du ministère public

- 3765
- 3766
- 3767
- 3768
- 3769
- 3770
- 3771
- 3772
- 3773
- 3774
- 3775
- 3776
- 3777
- 3778
- 3779
- 3780
- 3781
- 3782
- 3783
- 3784
- 3785
- 3786
- 3787
- 3788
- 3789
- 3790
- 3791
- 3792
- 3793
- 3794



3795 Dans la version électronique du rapport annuel, disponible sur le site du SPF Justice
3796 et via Stradalex, le texte intégral des principales conclusions du parquet peut être
3797 consulté via un hyperlien vers Juportal, inclus dans le numéro de dossier de chaque
3798 arrêt, ainsi que via un line hypertexte vers le moteur de recherche ECLI.

3799 **Droit civil**

3800 **Droit de la famille**

3801 - L'apport en valeur d'un immeuble donné, Cass. 30 septembre 2021,
3802 [C.20.0555.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211202.1N.6](#) ;

3803 - La portée des mesures urgentes et provisoires après la cessation de la
3804 cohabitation légale, Cass. 16 décembre 2021, [C.18.0060.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211216.1N.6](#).

3806 **Droits réels**

3807 - Le sort de la propriété du terrain et des superficies, y compris les droits du
3808 vendeur qui sont étroitement liés à l'immeuble après-vente, alors que la
3809 réception provisoire n'a pas encore eu lieu, Cass. 14 mai 2021, [C.20.0351.N](#),
3810 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210514.1N.6](#).

3811 **Obligations**

3812 - L'étendue et l'appréciation de l'aveu extrajudiciaire dans le cadre d'un prêt de
3813 consommation, Cass. 22 janvier 2021, [C.20.0129.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210122.1N.30](#) ;

3815 - Le prêt se distingue du contrat d'ouverture de crédit, par lequel le créateur
3816 s'engage à mettre à la disposition du crédit ses fonds ou son crédit personnel
3817 tandis que ce dernier a le droit, mais non l'obligation, de prélever les fonds ou
3818 de faire appel à ce crédit, Cass. 11 mars 2021, [C.18.0552.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210311.1F.8](#) ;

3820 - Les droits du tiers bénéficiaire concernant la convention entre stipulant et
3821 promettant, Cass. 14 mai 2021, [C.20.0374.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210514.1N.5](#) ;

3823 - La portée du principe général du droit « *fraus omnia corrumpit* », Cass. 30
3824 septembre 2021, [C.21.0002.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210930.1N.10](#) ;

3825 - La question de savoir si un événement futur et incertain pour les parties peut être
3826 stipulé comme condition résolutoire, même si son effet dépend de la volonté de
3827 la partie qui s'oblige, Cass. 14 octobre 2021, [F.20.0081.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211014.1N.7](#).

3829 **Responsabilité extracontractuelle**

- 3830 - Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1^{er},
3831 1^o, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce
3832 qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en
3833 réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des
3834 pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle
3835 la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de
3836 l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal,
3837 alors que, suivant l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute
3838 action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité
3839 extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la
3840 personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne
3841 responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une
3842 question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, Cass. 15 avril 2021,
3843 [C.20.0198.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210415.1F.4](#) ;
- 3844 - La circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme ait rendu un arrêt
3845 constatant une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles
3846 et allouant à la partie lésée la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la
3847 Convention ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales de l'État
3848 contractant accordent à cette partie une indemnisation supplémentaire qui ne
3849 trouve pas son fondement dans les articles 41 et 46 de la Convention mais dans
3850 des dispositions du droit interne qui, tels les articles 1382 et 1383 de l'ancien
3851 Code civil, imposent la réparation intégrale du dommage causé à autrui par une
3852 faute de l'État, Cass. 1^{er} octobre 2021, [C.20.0414.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
3853 [CONC.20211001.1F.4](#).

3854 **Contrats spéciaux**

- 3855 - La portée de la tentative de conciliation préalable dans le cadre d'une action en
3856 matière de bail à ferme et du droit de préemption, Cass. 12 février 2021,
3857 [C.20.0095.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210212.1N.2](#).

3858 **Prescription**

- 3859 - Le point de départ du délai de prescription en cas d'acte illégal continu commis
3860 par l'autorité, Cass. 22 janvier 2021, [C.19.0547.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
3861 [CONC.20210122.1N.2](#) ;
- 3862 - La prescription de la demande de rétrocession dans le cadre de la loi du 17 avril
3863 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, Cass. 23 avril 2021,
3864 [C.20.0238.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210423.1N.7](#).

3865 **Autres conclusions en matière civile**

- 3866 - La répartition de la charge de la preuve entre l'appauvri et l'enrichi, Cass. 11
3867 juin 2021, [C.20.0322.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.1](#) ;

- 3868 - Une personne intéressée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité
3869 de protection des données contre une pratique de traitement dont elle estime
3870 qu'elle porte atteinte à ses droits en vertu du Règlement général sur la protection
3871 des données, même lorsque les données à caractère personnel de la personne
3872 intéressée elle-même ne sont pas traitées, mais qu'elle n'a pas obtenu l'avantage
3873 ou le service, pour avoir refusé son consentement au traitement ; l'Autorité de
3874 protection des données qui, après avoir examiné une plainte, constate qu'une
3875 pratique entraîne effectivement une violation des principes fondamentaux de la
3876 protection des données à caractère personnel est compétente pour adopter des
3877 mesures correctrices, même si les données à caractère personnel du plaignant
3878 lui-même n'ont pas été traitées ; la perte d'un avantage ou d'un service en cas de
3879 refus de consentement peut se traduire par le défaut de possibilité d'un réel libre
3880 choix et constituer une conséquence préjudiciable au sens du point 42 du
3881 préambule du Règlement général sur la protection des données, Cass. 7 octobre
3882 2021, [C.20.0323.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211007.1N.4](#) ;
- 3883 - En matière de succession, la dispense du rapport d'une donation par un cohéritier
3884 doit être certaine mais n'exclut pas qu'elle puisse être tacite, Cass. 24 décembre
3885 2021, [C.19.0381.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211224.1F.6](#).

3886 **Droit économique**

3887 **Droit commercial**

- 3888 - Les conséquences d'une situation d'incompatibilité entre la profession d'avocat
3889 et l'exercice d'un négoce, Cass. 26 mars 2021, [C.19.0350.N](#), [ECLI:BE:CASS:](#)
3890 [2021:CONC.20210326.1N.9](#) ;
- 3891 - L'opposabilité des conditions générales du contrat, Cass. 14 mai 2021,
3892 [C.20.0506.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210514.1N.10](#).

3893 **Sociétés**

- 3894 - La responsabilité solidaire des associés en nom collectif ayant cédé leur
3895 participation, quant aux dettes fiscales nées avant la cession, Cass. 30 avril 2021,
3896 [F.19.0133.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210430.1N.3](#).

3897 **Assurances**

- 3898 - La nature du régime de sanction prévu aux articles 13 et 14 de la loi du
3899 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en
3900 matière de véhicules automoteurs, Cass. 22 janvier 2021, [C.19.0625.N](#), [ECLI:](#)
3901 [BE:CASS:2021:CONC.20210122.1N.12](#) ;
- 3902 - Quand la garantie de l'assurance incendie s'applique-t-elle non seulement au
3903 copropriétaire qui l'a stipulée, mais également aux autres copropriétaires ?,
3904 Cass. 12 avril 2021, [C.20.0201.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
3905 [20210412.3N.1](#).

3906 **Concurrence et pratiques du marché**

- 3907 - Lorsque l'autorité de régulation nationale n'a pas réalisé de nouvelle analyse du
3908 marché dans les trois ans de l'adoption d'une précédente décision concernant le
3909 marché, les obligations réglementaires imposées, dans le cadre d'une précédente
3910 analyse du marché sur un marché pertinent, à un opérateur jouissant d'une
3911 position forte sur le marché demeurent applicables jusqu'à l'adoption de
3912 l'analyse du marché suivante, Cass. 7 octobre 2021, [C.19.0356.N](#), [ECLI:BE:](#)
3913 [CASS:2021:CONC.20211007.1N.1](#).

3914 **Droit des transports**

- 3915 - La violation des obligations prévues aux articles 5 et s. du règlement (CE)
3916 n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant
3917 des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers
3918 en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol,
3919 et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 constitue l'infraction contenue à
3920 l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du
3921 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, Cass.
3922 11 juin 2021, [C.20.0185.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.5](#).

3923 **Autres conclusions en matière économique**

- 3924 - Une disposition d'un règlement européen a un effet direct lorsqu'elle est claire,
3925 précise et inconditionnelle, à savoir lorsque sa mise en œuvre ou son effet ne
3926 dépend pas d'un acte des institutions de l'Union européenne ou des États
3927 membres ; lorsqu'une disposition d'un règlement européen a un effet direct, les
3928 particuliers peuvent en tirer immédiatement des droits qu'ils peuvent faire valoir
3929 devant le juge national, tant envers des autorités (relation verticale) qu'envers
3930 des particuliers (relation horizontale) ; Cass. 7 mai 2021, [C.18.0089.N](#), [ECLI:](#)
3931 [BE:CASS:2021:CONC.20210507.1N.8](#).

3932 **Droit fiscal**

3933 **Généralités**

- 3934 - La question de l'effet de la loi fiscale dans le temps et, en particulier, la question
3935 du champ d'application temporel, d'une part, des règles en matière de précompte
3936 immobilier prévues par le Code des impôts sur les revenus 1992 et, d'autre part,
3937 les règles en matière de précompte immobilier contenues dans le Code flamand
3938 de la fiscalité, qui remplacent les règles du Code des impôts sur les revenus 1992
3939 à compter du 1^{er} janvier 2014 ; Cass. 21 mai 2021, [F.19.0137.N](#), [ECLI:BE:](#)
3940 [CASS:2021:CONC.20210521.1N.4](#) ;

- 3941 - La portée du principe général du droit européen relatif à l'interdiction de l'abus
3942 de droit en matière fiscale, Cass. 25 novembre 2021, [F.20.0094.N](#), [ECLI:BE:](#)
3943 [CASS:2021:CONC.20211125.1N.2](#).

3944 **Impôt sur les revenus**

- 3945 - La question de savoir si les sommes que le contribuable perçoit au cours d'une
3946 période imposable et qu'il doit rembourser au cours d'une période imposable
3947 ultérieure peuvent être considérées comme des avantages anormaux ou
3948 bénévoles faisant partie du revenu imposable d'un centre de coordination agréé,
3949 Cass. 29 janvier 2021, [F.18.0140.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210129](#),
3950 [IN.17](#) ;
- 3951 - Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne constituent des frais professionnels
3952 déductibles que lorsqu'elles sont inhérentes à ses activités de dirigeant
3953 d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société, Cass.
3954 29 janvier 2021, [F.19.0030.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210129.IN.8](#) ;
- 3955 - La notion d'« *identification univoque du bénéficiaire* » contenue à l'article 219,
3956 alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992 en tant que condition pour la
3957 non-application de la cotisation spéciale, Cass. 21 mai 2021, [F.19.0157.N](#),
3958 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210521.IN.7](#) ;
- 3959 - Ce que recouvre la notion d'« opérations de gestion normale d'un patrimoine
3960 privé » énoncée à l'article 90, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 et la
3961 compatibilité de cet article avec le principe constitutionnel de légalité, Cass. 21
3962 mai 2021, [F.20.0031.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210521.IN.6](#) ;
- 3963 - La question de savoir si le crédit d'impôt prévu à l'article 22, § 1^{er}, de la
3964 convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et la
3965 République de Corée n'est accordé au bénéficiaire d'intérêts résidant en
3966 Belgique qu'à la condition que ces intérêts aient effectivement été taxés en
3967 Corée, Cass. 4 juin 2021, [F.20.0056.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
3968 [20210604.IN.10](#) ;
- 3969 - La répartition du pouvoir d'imposition et les conditions sous lesquelles les
3970 revenus visés à l'article 16 de la convention préventive de double imposition
3971 conclue entre la Belgique et les Émirats Arabes Unis sont imposables en
3972 Belgique, Cass. 25 juin 2021, [F.18.0112.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
3973 [20210625.IN.11](#) ;
- 3974 - Le régime fiscal de la reprise de réductions de valeur comptabilisées
3975 précédemment à l'étranger par une société qui a déplacé son siège statuaire en
3976 Belgique, ainsi que la compatibilité de ce régime fiscal avec la liberté
3977 d'établissement, Cass. 25 juin 2021, [F.19.0132.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
3978 [CONC.20210625.IN.1](#) ;
- 3979 - L'effet dans le temps de la disposition anti-abus contenue à l'article 344, § 1^{er},
3980 du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 25 novembre 2021, [F.20.0058.N](#),
3981 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211125.IN.4](#) ;
- 3982 - L'exonération de précompte immobilier pour des immeubles ayant la nature de
3983 domaines nationaux, Cass. 25 novembre 2021, [F.19.0139.N](#), [ECLI:BE:CASS:](#)
3984 [2021:CONC.20211125.IN.73](#).

3985 **Taxe sur la valeur ajoutée**

- 3986 - La question de savoir si la facturation anticipée visant à bénéficier d'un tarif
3987 réduit temporaire constitue une pratique abusive au sens de l'article 1^{er}, § 10, du
3988 Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Cass. 29 janvier 2021, [F.19.0103.N](#), [ECLI:
3989 BE:CASS:2021:CONC.20210129.1N.24](#) ;
- 3990 - La question de savoir si la responsabilité solidaire du représentant responsable,
3991 même dans la mesure où elle concerne une amende administrative infligée à
3992 l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, constitue une peine au sens de l'article 6
3993 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
3994 fondamentales, Cass. 12 mars 2021, [F.18.0060.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:
3995 CONC.20210312.1N.7](#) ;
- 3996 - Le délai de prescription d'une demande en restitution de taxe sur la valeur
3997 ajoutée pour des assujettis établis en dehors de l'Union et le lieu de la prestation
3998 de services dans le cas de services de gestion générale, Cass. 25 juin 2021,
3999 [F.20.0063.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210625.1N.5](#).

4000 **Droits de succession**

- 4001 - L'effet temporel de l'article 2.7.1.0.4, modifié, du Code flamand de la fiscalité
4002 à l'égard des actes juridiques accomplis avant l'entrée en vigueur de cette
4003 modification, Cass. 16 septembre 2021, [F.20.0071.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:
4004 CONC.20210916.1N.4](#).

4005 **Douanes et accises**

- 4006 - Le délai de prescription applicable dans le cas d'une dette douanière résultant
4007 d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, Cass. 16 septembre
4008 2021, [F.20.0059.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210916.1N.1](#) ;
- 4009 - La question de savoir si des biens mentionnés dans une déclaration EX3 T1
4010 peuvent être placés sous le régime du transit communautaire externe en cas de
4011 déclaration incomplète et en l'absence de l'identification, de la garantie et du
4012 scellement requis, Cass. 25 novembre 2021, [C.19.0544.N](#), [ECLI:BE:CASS:
4013 2021:CONC.20211125.1N.1](#).

4014 **Droit pénal**

4015 **Généralités**

- 4016 - Le principe de légalité en matière pénale et le contrôle de légalité en application
4017 de l'article 159 de la Constitution en cas d'arrêt d'annulation du Conseil d'État
4018 avec maintien temporaire des effets de l'acte annulé en application de l'article
4019 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, Cass. 24 février 2021,
4020 [P.20.0965.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210224.2F.20](#) ;

- 4021 - L'imputation de la responsabilité pénale à une personne morale unipersonnelle
 4022 ou à gérant unique, Cass. 28 avril 2021, [P.21.0253.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
 4023 [CONC.20210428.2F.4](#) ;
- 4024 - La prise en compte d'un jugement rendu par défaut à l'encontre duquel
 4025 l'opposition durant le délai extraordinaire a été déclarée recevable comme
 4026 antécédent pouvant fonder la récidive, Cass. 6 octobre 2021, [P.21.0757.F](#), [ECLI:](#)
 4027 [BE:CASS: 2021:CONC.20211006.2F.6](#) ;
- 4028 - L'imputation à un dirigeant d'entreprise d'infractions environnementales à
 4029 caractère continu après la cessation de ses fonctions, Cass. 3 novembre 2021,
 4030 [P.20.1347.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211103.2F.2](#).

4031 **Infractions**

- 4032 - La communication obligatoire d'une activité professionnelle pour conserver le
 4033 bénéfice d'une allocation d'invalidité. Cette obligation s'applique-t-elle
 4034 également s'il s'agit d'une activité criminelle ?, Cass. 9 février 2021,
 4035 [P.20.1093.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC. 20210209.2N.6](#) ;
- 4036 - L'applicabilité de l'article 458*bis* du Code pénal lorsque le thérapeute n'a eu des
 4037 contacts qu'avec la victime d'une infraction au sens de cet article, Cass. 26 mars
 4038 2021, [D.18.0015.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC. 20210326.1N.5](#) ;
- 4039 - La requalification d'office, par le juge, de faits qui lui sont soumis sous la
 4040 qualification de détention, sans autorisation préalable, d'armes à feu soumises à
 4041 autorisation par un particulier non titulaire d'un permis de chasse etc., de sorte à
 4042 viser une prévention de détention, par un particulier titulaire d'un permis de
 4043 chasse, d'une arme à feu sans respecter les modalités de l'enregistrement de la
 4044 cession et de la détention des armes à feu, Cass 31 mars 2021, [P.21.0221.F](#),
 4045 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210331.2F.7](#) ;
- 4046 - Une infraction relative au secret des communications non accessibles au public
 4047 commise par voie de presse constitue-t-elle un délit de presse ? Et sa répression
 4048 est-elle susceptible de restreindre irrégulièrement la liberté d'exprimer ses
 4049 opinions ?, Cass. 28 avril 2021, [P.21.0029.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
 4050 [20210428.2F.11](#) ;
- 4051 - La violation des obligations prévues aux articles 5 et s. du règlement (CE)
 4052 n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant
 4053 des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers
 4054 en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol,
 4055 et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 constitue l'infraction contenue à
 4056 l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du
 4057 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, Cass.
 4058 11 juin 2021, [C.20.0185.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.5](#) ;
- 4059 - Les poursuites engagées lorsque des cotisations sociales dues par des travailleurs
 4060 détachés en Belgique ont été éludées après le retrait provisoire des documents
 4061 de détachement A1 dans l'État membre de l'UE où est établie l'entreprise qui

- 4062 les occupe, Cass. 29 juin 2021, [P.21.0332.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210615.2N.16](#) ;
- 4063
- 4064 - Le recel dont l'infraction de base est un abus de confiance et la mise en gage
- 4065 d'un bien meuble en tant que type d'abus de confiance, Cass. 7 septembre 2021,
- 4066 [P.21.0509.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210907.2N.6](#) ;
- 4067 - Les interdictions de rassemblement et de déplacement prévues par l'arrêté
- 4068 ministériel covid-19 du 23 mars 2020 peuvent-elles être considérées comme
- 4069 relevant, de manière générale, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
- 4070 et comme calquées, en particulier, sur l'article 182 de cette loi, les sanctions
- 4071 pénales instaurées par cet article étant alors applicables ?, Cass. 28 septembre
- 4072 2021, [P.21.1129.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210928.2N.16](#) ;
- 4073 - Le professeur calomnié à raison de faits relatifs à ses fonctions a-t-il un caractère
- 4074 public au sens du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ?, Cass. 29 septembre
- 4075 2021, [P.21.0523.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210929.2F.3](#) ;
- 4076 - La calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant
- 4077 « témoins » peut-elle être déclarée établie quand il n'y en a eu qu'un ?, Cass. 29
- 4078 septembre 2021, [P.21.0523.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210929.2F.3](#) ;
- 4079 - La présomption d'innocence et la prise en compte de faits non poursuivis pour
- 4080 apprécier la culpabilité et la notion de harcèlement sexuel au travail, Cass. 5
- 4081 octobre 2021, [P.21.0724.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211005.2N.9](#) ;
- 4082 - L'application de l'infraction de séjour illégal à un étranger ressortissant de
- 4083 l'Union européenne, Cass. 6 octobre 2021, [P.21.0757.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211006.2F.6](#) ;
- 4084
- 4085 - La maladie curable comme circonstance aggravante des coups et blessures
- 4086 volontaires, Cass. 19 octobre 2021, [P.21.0738.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211026.2N.5](#) ;
- 4087
- 4088 - Le recours à une société de transport établie dans un État membre de l'UE pour
- 4089 occuper des chauffeurs qui exercent une activité salariée principalement en
- 4090 Belgique. Faut-il tenir compte de la licence de transport communautaire pour
- 4091 déterminer le siège de la société qui occupe ces chauffeurs et, par répercussion,
- 4092 le régime de sécurité sociale applicable ?, Cass. 26 octobre 2021, [P.21.0852.N](#),
- 4093 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211019.2N.11](#) ;
- 4094 - L'infraction d'incendie volontaire d'un immeuble habité suppose-t-elle que
- 4095 l'incendiaire a eu connaissance d'une présence humaine au moment de
- 4096 l'incendie ?, Cass. 24 novembre 2021, [P.21.1021.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211124.2F.4](#) ;
- 4097
- 4098 - L'infraction de non-représentation d'enfants à l'autre parent et quelques aspects
- 4099 de la fixation des peines, Cass. 21 décembre 2021, [P.21.0858.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211221.2N.3](#) ;
- 4100
- 4101 - Les règlements et taxes communaux sur les lieux de prostitution en vitrine sont-ils
- 4102 à même de susciter une erreur invincible quant à l'illégalité de leur

4103 exploitation ?, Cass. 22 décembre 2021, [P.21.1311.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4104 [CONC.20211222.2F.6](#).

4105 **Autres conclusions en matière de droit pénal**

4106 - L'exclusion des décisions d'internement du champ d'application de la
4107 réhabilitation est-elle compatible avec les principes d'égalité et de non-
4108 discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution ?, Cass. 24
4109 mars 2021, [P.21.0034.F](#), [ECLI: BE:CASS:2021:CONC.20210324.2F.4](#) ;

4110 - La prise en compte de faits infractionnels ayant fait l'objet d'une décision de
4111 classement sans suite dans le cadre de l'examen par la chambre des mises en
4112 accusation d'une demande de réhabilitation, Cass. 28 avril 2021, [P.20.1243.F](#),
4113 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210428.2F.5](#) ;

4114 - La portée de l'obligation de s'acquitter des peines pécuniaires comme condition
4115 de la réhabilitation, Cass. 6 octobre 2021, [P.21.0770.F](#), [ECLI:BE: CASS:2021:](#)
4116 [CONC.20211006.2F.7](#) ;

4117 - La récidive légale en cas de nouvelle poursuite du chef de l'infraction continue
4118 qui a déjà donné lieu à la première condamnation, Cass. 27 octobre 2021,
4119 [P.21.0283.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211027.2F.3](#).

4120 **Procédure pénale**

4121 **Généralités**

4122 - L'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière et la
4123 présomption réfragable, l'application de la procédure Crossborder et le rôle du
4124 ministère public dans l'administration de la preuve, Cass. 7 décembre 2021,
4125 [P.21.1091.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021: CONC.20211207.2N.3](#).

4126 **Action publique et action civile**

4127 - Les conditions de l'application de la règle *ne bis in idem*, Cass. 6 janvier 2021,
4128 [P.20.0028.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210106.2F.9](#) ;

4129 - La suspension de la prescription de l'action publique pendant l'examen d'une
4130 exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la
4131 juridiction de jugement par le prévenu, la partie civile ou la partie civilement
4132 responsable, Cass. 23 février 2021, [P.19.1057.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4133 [CONC.20210202.2N.14](#) ;

4134 - La régularité des éléments de preuve obtenus au cours d'une instruction ouverte
4135 à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile irrecevable, Cass. 4 mai
4136 2021, , [P.20.1325.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210504.2N.7](#) ;

4137 - Lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement
4138 de la somme d'argent à l'échéance fixée entraîne-t-il le constat de la « *non mise*
4139 *en œuvre* » de la transaction et, partant, la fin de la suspension de la prescription

4140 de l'action publique prévue à l'art. 216bis, § 1^{er}, alinéa 4, C.I.cr. ?, Cass. 15
4141 septembre 2021, [P.21.0822.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210915.2F.13](#) ;

4142 - L'appel interjeté par la partie civile contre la décision du tribunal de la jeunesse
4143 de ne pas se dessaisir d'un dossier qui concerne un mineur, Cass. 28 septembre
4144 2021, [P.21.0654.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210928.2N.4](#).

4145 **Instruction en matière répressive**

4146 - Le contrôle d'office de la régularité de la procédure par la chambre des mises en
4147 accusation qui statue sur la détention préventive, Cass. 13 janvier 2021,
4148 [P.20.0956.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210113.2F.1](#) ;

4149 - Le droit à l'assistance d'un avocat reconnu à l'inculpé détenu préventivement et
4150 entendu dans une autre cause, Cass. 6 octobre 2021, [P.21.0604.F](#), [ECLI:BE:](#)
4151 [CASS:2021:CONC.20211006.2F.8](#).

4152 **Privation de liberté d'un inculpé**

4153 - Lorsque le mandat d'arrêt justifie le non-octroi de la mise en liberté provisoire
4154 et de la modalité de la surveillance électronique par le « manque apparent de
4155 collaboration » de l'inculpé, Cass 10 février 2021, [P.21.0163.F](#), [ECLI:BE:CASS:](#)
4156 [2021:CONC.20210210.2F.20](#) ;

4157 - L'incidence sur la régularité de la signification du mandat d'arrêt de la
4158 circonstance qu'une page manquait dans la version du mandat d'arrêt signifiée à
4159 l'inculpé, Cass. 1^{er} décembre 2021, [P.21.1481.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
4160 [20211201.2F.11](#) ;

4161 - L'article 31 de la loi relative à la détention préventive autorise-t-il le pourvoi en
4162 cassation contre la décision qui subordonne la mise en liberté à des conditions
4163 ou au paiement d'une caution ?, Cass. 22 décembre 2021, P.21.1606.F., [ECLI:](#)
4164 [BE:CASS:2021:CONC.20211222.2F.14](#).

4165 **Juridictions d'instruction**

4166 - La nécessité de solliciter une nouvelle demande de levée d'immunité d'un
4167 parlementaire après l'exécution de devoirs complémentaires lors du règlement
4168 de la procédure, Cass. 14 avril 2021, [P.20.1060.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4169 [CONC.20210414.2F.7](#) ;

4170 - L'octroi à l'inculpé, en cas de non-lieu, de dommages et intérêts du chef de
4171 procédure téméraire et vexatoire menée par la partie civile, Cass. 8 septembre
4172 2021, [P.21.0389.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210908.2F.4](#) ;

4173 - L'octroi en cas de non-lieu d'une indemnité de procédure à un inculpé
4174 parlementaire lorsque l'instruction a été ouverte à la suite d'une constitution de
4175 partie civile irrecevable à son égard, Cass. 22 septembre 2021, [P.21.0681.F](#),
4176 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210922.2F.8](#).

4177 **Juridictions de jugement**

- 4178 - La fixation des peines après le constat de la durée excessive du délibéré en degré
4179 d'appel, Cass. 19 janvier 2021, [P.20.1041.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
4180 [20210119.2N.3](#) ;
- 4181 - Les conditions de l'évocation d'une affaire en application de l'article 215 du
4182 Code d'instruction criminelle et la compatibilité de cette procédure avec le
4183 principe de l'effet dévolutif de l'appel, Cass. 2 mars 2021, [P.20.1057.N](#),
4184 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210223.2N.4](#) ;
- 4185 - Le constat des conditions pour le remplacement d'un juge empêché par un juge
4186 suppléant, Cass. 10 mars 2021, [P.21.0026.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
4187 [20210310.2F.4](#) ;
- 4188 - La sanction du non-respect de l'obligation de fournir aux parties les informations
4189 visées à l'article 195, alinéas 9 et 10, du Code d'instruction criminelle, Cass. 28
4190 avril 2021, [P.21.0071.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210428.2F.3](#) ;
- 4191 - Le droit de (faire) interroger des témoins à charge devant le juge pénal appelé à
4192 statuer sur l'action civile après l'extinction de l'action publique, Cass. 4 mai
4193 2021, [P.21.0101.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210504.2N.6](#) ;
- 4194 - Le contrôle de légalité du permis de régularisation en application de l'article 159
4195 de la Constitution par le juge appelé à statuer sur la demande de remise en état
4196 en matière d'urbanisme, Cass. 12 mai 2021, [P.21.0137.F](#), [ECLI:BE:CASS:](#)
4197 [2021:CONC.20210512.2F.8](#) ;
- 4198 - La contradiction entre un motif qui dit les faits d'une prévention établis et le
4199 dispositif qui en acquitte le prévenu peut-elle constituer une erreur matérielle ou
4200 donner lieu à application de la théorie de la peine légalement justifiée ?, Cass.
4201 16 juin 2021, , [P.21.0322.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210616.2F.3](#) ;
- 4202 - La motivation de la peine et le respect de la présomption d'innocence et des
4203 droits de la défense, Cass. 23 juin 2021, [P.21.0334.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4204 [CONC.20210623.2F.3](#) ;
- 4205 - La délégation d'un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire au tribunal
4206 dont le dessaisissement est sollicité pour cause de suspicion légitime en
4207 application de l'article 100 du Code judiciaire pour garantir l'impartialité et
4208 l'indépendance de la juridiction appelée à connaître de la cause, Cass. 8
4209 septembre 2021, [P.21.0870.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210908.2F.10](#) ;
- 4210 - Les conditions pour la condamnation de la partie civile au paiement d'une
4211 indemnité de procédure au prévenu en cas d'acquiescement de ce dernier, Cass.
4212 22 septembre 2021, [P.21.0442.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210922.2F.3](#) ;
- 4213 - La légalité de l'écartement de pièces déposées par la défense en dehors des délais
4214 prévus pour le dépôt des conclusions, Cass. 6 octobre 2021, [P.21.0382.F](#), [ECLI:](#)
4215 [BE:CASS:2021:CONC.20211006.2F.2](#) ;

- 4216 - L'appréciation de la demande de jonction de pièces tendant à vérifier la
4217 régularité des éléments de preuve obtenus à l'étranger, Cass. 19 octobre 2021,
4218 [P.21.0965.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211019.2N.12](#).

4219 **Recours**

- 4220 - Le concours de deux voies de recours (appel et opposition) contre une même
4221 décision, Cass. 2 février 2021, [P.20.0862.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
4222 [20210202.2N.2](#) ;
- 4223 - La juridiction compétente pour connaître du recours exercé par un contrevenant
4224 contre l'amende administrative en application de l'article 200bis, § 6, du Code
4225 wallon de l'Habitation durable, Cass. 3 février 2021, [P.20.1291.F](#),
4226 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210203.2F.6](#) ;
- 4227 - Le délai pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'appel de
4228 la jeunesse statuant en matière protectionnelle, Cass. 10 mars 2021, [P.21.0237.F](#),
4229 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210310.2F.6](#) ;
- 4230 - La recevabilité du pourvoi dirigé contre une décision préparatoire rendue par le
4231 tribunal de l'application des peines, Cass. 31 mars 2021, [P.21.0354.F](#),
4232 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210331.2F.11](#) ;
- 4233 - L'introduction de l'appel d'un jugement du tribunal de police par un juriste de
4234 parquet, Cass. 13 avril 2021, [P.21.0006.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4235 [CONC.20210413.2N.2](#) ;
- 4236 - La différence de traitement résultant des limites apportées par le législateur au
4237 pourvoi en cassation dirigé contre la décision de déchéance de la nationalité
4238 prononcée à la suite d'une procédure civile justifie d'interroger la Cour
4239 constitutionnelle à titre préjudiciel, Cass. 12 mai 2021, [P.21.0228.F](#),
4240 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210512.2F.7](#) ;
- 4241 - L'ordre de paiement prévu à l'article 65/1 de la loi relative à la police de la
4242 circulation routière et la portée de la procédure de réclamation, Cass. 1^{er} juin
4243 2021, [P.21.0325.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021: CONC.20210601.2N.5](#) ;
- 4244 - S'il est un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure de
4245 cassation, le mandataire *ad hoc* d'une personne morale peut-il former lui-même
4246 le pourvoi en matière répressive au nom de celle-ci et signer le mémoire à l'appui
4247 de ce pourvoi, sans recourir à un autre avocat ?, Cass. 30 juin 2021, [P.21.0214.F](#),
4248 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC. 20210630.2F.10](#) ;
- 4249 - La recevabilité du pourvoi en cassation contre l'arrêt par lequel le président de
4250 la cour d'assises dresse la liste des témoins lors de l'audience préliminaire, en
4251 application de l'article 278 du Code d'instruction criminelle, Cass. 21 septembre
4252 2021, [P.21.0828.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021: CONC.20210921.2N.9](#) ;
- 4253 - L'appel interjeté par la partie civile contre la décision du tribunal de la jeunesse
4254 de ne pas se dessaisir d'un dossier qui concerne un mineur, Cass. 28 septembre
4255 2021, [P.21.0654.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210928.2N.4](#) ;

- 4256 - Le droit de former opposition et de comparaître personnellement pour la
 4257 personne jugée par défaut en premier et dernier ressort par la cour d'appel, Cass.
 4258 6 octobre 2021, [P.21.0713.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210922.2F.7](#) ;
- 4259 - Le délai pour introduire un pourvoi en cassation contre un arrêt prononcé par
 4260 anticipation, Cass. 3 novembre 2021, [P.21.1036.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
 4261 [CONC.20211103.2F.10](#).

4262 **Autres conclusions en matière de procédure pénale**

- 4263 - Les conditions permettant d'exclure la cause de refus d'exécution facultative
 4264 d'un mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut, Cass. 20
 4265 janvier 2021, [P.21.0032.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210120.2F.18](#) ;
- 4266 - Le règlement de juges par la Cour lorsqu'elle déclare irrecevable le pourvoi d'un
 4267 prévenu contre un arrêt d'incompétence, Cass. 3 février 2021, [P.20.1215.F](#),
 4268 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210203.2F.4](#) ;
- 4269 - L'exigence de justification individualisée de la décision de maintien d'un
 4270 étranger dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation
 4271 d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire, Cass. 5 mai 2021,
 4272 [P.21.0458.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210505.2F.6](#) ;
- 4273 - La demande en révision introduite par le procureur général près la cour d'appel
 4274 fondée sur l'article 443, alinéa 1^{er}, 3^o du Code d'instruction criminelle, Cass. 8
 4275 septembre 2021, [P.21.1088.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210908.2F.13](#) ;
- 4276 - La décision de la Cour sur la demande de révision après réception de l'avis de la
 4277 commission de révision en matière pénale, Cass. 1^{er} décembre 2021,
 4278 [P.21.1088.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210908.2F.13](#).

4279 **Peine et exécution de la peine**

- 4280 - La peine la plus sévère en cas de concours d'infractions et les effets de la peine
 4281 accessoire d'interdiction de certains droits prévue à l'article 31 du Code pénal,
 4282 Cass. 5 janvier 2021, [P.20.1095.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210105.](#)
 4283 [2N.8](#) ;
- 4284 - La réduction du cumul des peines de travail au maximum légal en cas de
 4285 concours d'infractions, Cass. 20 janvier 2021, [P.20.1251.F](#), [ECLI:BE:CASS:](#)
 4286 [2021:CONC.20210120.2F.12](#) ;
- 4287 - La réduction du cumul des peines de probation au maximum légal en cas de
 4288 concours d'infractions, Cass. 20 janvier 2021, [P.20.1252.F](#); [ECLI:BE:CASS:](#)
 4289 [2021:CONC.20210120.2F.11](#) ;
- 4290 - Le principe de proportionnalité concernant la confiscation de l'instrument de
 4291 l'infraction et les critères d'appréciation du caractère déraisonnablement sévère
 4292 de la peine, Cass. 26 janvier 2021, [P.20.1283.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
 4293 [20210126.2N.5](#) ;

- 4294 - La composition du tribunal de l'application des peines et les conditions du
4295 remplacement d'un assesseur empêché, Cass. 24 février 2021, [P.21.0174.F](#),
4296 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210224.2F.14](#) ;
- 4297 - L'applicabilité de la loi « *intermédiaire* » du 6 mars 2018 à la déchéance du droit
4298 de conduire pour conduite sous l'emprise de l'alcool sous l'empire de cette loi,
4299 Cass. 3 mars 2021, [P.20.1313.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210303.2F.5](#) ;
- 4300 - La limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules équipés d'un
4301 éthylotest antidémarrage est-elle une mesure de sûreté ou une peine, qui peut
4302 être assortie d'un sursis ?, Cass. 3 mars 2021, [P.20.1313.F](#), [ECLI:BE:CASS:](#)
4303 [2021:CONC.20210303.2F.5](#) ;
- 4304 - Les droits du tiers propriétaire d'un bien confisqué et la notion de « *tiers de*
4305 *bonne foi* », Cass. 9 mars 2021, [P.20.1171.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
4306 [20210309.2N.9](#) ;
- 4307 - La déchéance de certains droits prononcée du chef d'une infraction sexuelle en
4308 cas d'unité d'intention avec une infraction passible d'une peine plus sévère,
4309 Cass. 23 mars 2021, [P.20.1189.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210323. 2N.2](#)
4310 ;
- 4311 - Le droit à l'assistance d'un avocat devant le tribunal de l'application des peines,
4312 Cass. 9 juin 2021, [P.21.0670.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210609.2F.6](#) ;
- 4313 - La portée de la contre-indication portant sur les efforts fournis par le condamné
4314 pour indemniser les parties civiles pour l'octroi d'une mise en liberté provisoire
4315 en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, Cass. 23 juin 2021,
4316 [P.21.0710.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210623.2F.7](#) ;
- 4317 - La révocation d'une libération conditionnelle pour non-respect des conditions au
4318 regard de l'exigence du respect de la présomption d'innocence, Cass. 1^{er}
4319 septembre 2021, [P.21.1078.F](#), [ECLI:BE: CASS:2021:CONC.20210901.2F.3](#) ;
- 4320 - Le juge est-il tenu d'attribuer à la partie civile les sommes confisquées par
4321 équivalent ? Et la confiscation par équivalent confère-t-elle un privilège à
4322 l'État ?, Cass. 15 septembre 2021, [P.20.1045.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
4323 [20210915.2F.11](#) ;
- 4324 - Le calcul du délai de dix ans visé à l'article 34^{quater}, 1^o, du Code pénal pour
4325 pouvoir prononcer une mise à disposition du tribunal de l'application des peines,
4326 Cass. 6 octobre 2021, [P.21.0604.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211006.](#)
4327 [2F.8](#) ;
- 4328 - La motivation du refus d'accorder la suspension du prononcé de la
4329 condamnation, Cass. 26 octobre 2021, [P.21.0958.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4330 [CONC.20211026.2N.11](#) ;
- 4331 - La motivation de la peine infligée du chef d'une infraction collective, Cass. 27
4332 octobre 2021, [P.21.0854.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211027.2F.10](#) ;
- 4333 - L'application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant la
4334 différence de traitement entre les condamnés en état de récidive et ceux qui ne
4335 le sont pas prévue par l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006, après

4336 l'insertion du nouvel article 55*bis* dans le Code pénal, Cass. 3 novembre 2021,
4337 [P.21.1302.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211103.2F.15](#).

4338 **Droit social**

4339 **Droit du travail**

4340 - La question de savoir si l'État belge a qualité pour agir en tant que défendeur
4341 dans des demandes dirigées contre des décisions des commissions et sous-
4342 commissions paritaires et des organes créés dans le giron de ces commissions et
4343 sous-commissions, Cass. 12 avril 2021, [S.19.0022.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4344 [CONC.20210412.3N.4](#) ;

4345 - La problématique de l'application de l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978
4346 relative aux contrats de travail au contrat de travail résilié après le 31 décembre
4347 2013, Cass. 12 avril 2021, [S.20.0022.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
4348 [20210412.3N.3](#) ;

4349 - L'application de l'article 11 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection
4350 des conseillers en prévention. Il s'agit, plus précisément, de la question de savoir
4351 dans quelles circonstances le conseiller en prévention a droit à l'indemnité de
4352 protection s'il a été licencié pour motif grave, Cass. 12 avril 2021, [S.20.0050.N](#),
4353 [ECLI:BE:CASS: 2021:CONC.20210412.3N.6](#) ;

4354 - La problématique concerne la question de savoir si, après épuisement de son
4355 crédit de congés de maladie, un agent statutaire peut être mis en disponibilité
4356 sans suivre au préalable un trajet de réintégration, Cass. 4 octobre 2021,
4357 [S.20.0049.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC. 20211004.3N.2](#) ;

4358 - Dans le cadre du licenciement d'un travailleur protégé, qu'en est-il de la question
4359 de fermeture d'une division ?, Cass. 4 octobre 2021, [S.20.0051.N](#), [ECLI:BE:](#)
4360 [CASS:2021:CONC.20211004.3N.4](#) ;

4361 - La problématique relative à l'application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars
4362 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du
4363 personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et
4364 d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du
4365 personnel, lorsque la requête par laquelle le président du tribunal du travail est
4366 saisi est nulle en vertu de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi
4367 des langues en matière judiciaire, Cass. 4 octobre 2021, [S.21.0009.N](#), [ECLI:BE:](#)
4368 [CASS:2021:CONC.20211004.3N.5](#) ;

4369 - La problématique de l'immunité civile de l'employeur dans le cadre de la loi du
4370 10 avril 1971 sur les accidents du travail lorsque le tiers, par la faute duquel
4371 l'accident du travail est en partie arrivé, tente d'exercer un recours contre lui sur
4372 la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, Cass. 8 novembre 2021,
4373 [C.20.0108.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211108.3N.10](#) ;

4374 - Le champ d'application de l'article 162, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal social est-
4375 il plus large que celui de l'ancien article 42, 1^o de la loi du 12 avril 1965

4376 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ?, Cass. 20 décembre
4377 2021, [S.20.0019.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211220.3N.12](#).

4378 **Droit de la sécurité sociale**

4379 - Est-ce-que le paiement des prestations prévues par la loi relative à l'assurance
4380 obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, constitue
4381 un dommage pour l'organisme assureur ?, Cass. 18 janvier 2021, [C.18.0417.F](#),
4382 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210118.3F.1](#) ;

4383 - Litige portant sur la question de savoir dans quelle mesure il peut être question
4384 de cohabitation avec un étranger en situation irrégulière et donc de savoir
4385 comment il faut interpréter la notion de cohabitation, Cass. 4 octobre 2021,
4386 [S.20.0036.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211004.3N.1](#).

4387 **Droit judiciaire**

4388 **Compétence matérielle du juge**

4389 - L'effet dans le temps de la compétence en référé du juge de paix pour les litiges
4390 locatifs sur la base de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er}, du décret flamand du
4391 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens
4392 destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, Cass. 21 octobre 2021,
4393 [C.20.0391.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211021.1N.8](#).

4394 **Procédure civile**

4395 - L'effet et les conséquences, sur l'émission d'un avis par le ministère public, des
4396 dispositions transitoires prévues à l'article 50, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 octobre
4397 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses
4398 en matière de justice, Cass. 8 février 2021, [C.19.0205.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4399 [CONC.20210208.3N.9](#) ;

4400 - De la susceptibilité des jugements interlocutoires de faire l'objet d'un appel
4401 après la loi Pot-pourri I, Cass. 12 février 2021, [C.20.0048.N](#),
4402 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210212.1N.4](#) ;

4403 - La portée de la tentative de conciliation préalable dans le cadre d'une action en
4404 matière de bail à ferme et du droit de préemption, Cass. 12 février 2021,
4405 [C.20.0095.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210212.1N.2](#) ;

4406 - Les conséquences du défaut de signature du rapport de constatation visé à
4407 l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de
4408 basses émissions, Cass. 26 mars 2021, [C.18.0487.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4409 [CONC.20210326.1N.6](#) ;

4410 - De la susceptibilité des jugements interlocutoires de faire l'objet d'un appel
4411 après la loi Pot-pourri I, Cass. 11 juin 2021, [C.17.0412.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:](#)
4412 [CONC.20210611.1N.9](#) ;

- 4413 - La situation de litispendance visée à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003
4414 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et
4415 l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité
4416 parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (Bruxelles IIbis), Cass. 16
4417 décembre 2021, [C.20.0341.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211216.1N.3](#).

4418 **Saisies et voies d'exécution**

- 4419 - L'importance de la chronologie entre l'effectivité de l'opposabilité du divorce et
4420 la prononciation de la faillite d'un des deux anciens époux, Cass. 22 janvier
4421 2021, [C.19.0417.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210122.1N.41](#) ;
- 4422 - Les conséquences de l'extinction du titre de celui qui a consenti une hypothèque
4423 sur un immeuble, principalement à la lumière des droits de tiers, Cass. 22 janvier
4424 2022, [C.20.0143.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210122.1N.29](#) ;
- 4425 - Le salaire exigible pour l'accomplissement des actes de la publicité
4426 hypothécaire, qui doit être couvert par une provision suffisante avant
4427 l'accomplissement de ces actes, revient au conservateur des hypothèques qui a
4428 tenu les registres des dépôts où sont constatées les remises des titres dont
4429 l'inscription ou la transcription est demandée, Cass. 18 février 2021,
4430 [C.19.0606.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210218.1F.6](#).

4431 **Autres conclusions en matière de droit judiciaire**

- 4432 - L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a
4433 précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire peut-elle être
4434 invoquée pour la première fois en cassation ?, Cass. 27 octobre 2021,
4435 [P.21.0854.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211027.2F.10](#) ;
- 4436 - Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, le juge
4437 doit fixer l'indemnité de procédure au montant minimum, étant entendu que,
4438 moyennant une motivation spéciale justifiée par le caractère manifestement
4439 déraisonnable de la situation, il peut réduire l'indemnité de procédure en-deçà
4440 de ce minimum, Cass. 18 novembre 2021, [C.21.0034.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211118.1N.6](#) ;
- 4442 - La circonstance que le bénéficiaire de l'aide juridique a usé de ses droits d'une
4443 manière manifestement déraisonnable peut-elle justifier de déroger à la règle du
4444 minimum applicable à l'indemnité de procédure qui lui est imputable ?, Cass. 22
4445 décembre 2021, [P.21.0771.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211222.2F.1](#).

4446 **Droit disciplinaire**

- 4447 - L'applicabilité de l'article 458bis du Code pénal lorsque le thérapeute n'a eu des
4448 contacts qu'avec la victime d'une infraction au sens de cet article, Cass. 26 mars
4449 2021, [D.18.0015.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210326.1N.5](#) ;

- 4450 - La procédure disciplinaire faisant suite à une condamnation pénale définitive
 4451 constitue-t-elle une application interdite du principe *non bis in idem* ?, Cass. 26
 4452 mars 2021, [D.20.0008.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210326.IN.3](#) ;
- 4453 - La règle de la recevabilité de l'appel formé contre une décision du conseil
 4454 provincial de l'Ordre des médecins, à la lumière de l'article 6, § 1^{er}, de la
 4455 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 4456 Cass. 23 avril 2021, [D.20.0006.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210423](#).
 4457 [IN.4](#).

4458 **Droit public et administratif**

4459 **Généralités**

- 4460 - La notion d'acte administratif ayant des effets juridiques individuels, Cass. 30
 4461 septembre 2021, [C.20.0242.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210930.IN.4](#) ;
- 4462 - En vertu d'une règle coutumière internationale, exprimée à l'article 1^{er} de la
 4463 Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26
 4464 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes : une population, un
 4465 territoire déterminé, un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective,
 4466 et la capacité d'entrer en relations avec les autres États ; l'existence d'un État ne
 4467 dépend pas de sa reconnaissance par d'autres États ; la Palestine constitue un
 4468 État, Cass. 19 novembre 2021, [C.21.0095.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.](#)
 4469 [20211119.1F.13](#).

4470 **Urbanisme**

- 4471 - L'étendue de la présomption en application de l'article 2.4.3, § 1^{er}, du Code
 4472 flamand de l'aménagement du territoire, qui vise l'expropriation pour cause
 4473 d'utilité publique en vue de la réalisation d'un plan d'exécution spatial, Cass. 12
 4474 février 2021, [C.20.0317.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210212.IN.8](#).

4475 **Étrangers**

- 4476 - Une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter},
 4477 § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
 4478 l'établissement et l'éloignement des étrangers, est-elle recevable de plein droit
 4479 en l'absence d'une décision d'irrecevabilité valable, à l'aune des critères
 4480 énumérés à l'article 9^{ter}, § 3, de cette loi ?, Cass. 20 décembre 2021,
 4481 [S.21.0008.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211220.3N.11](#).

4482 **Autres conclusions en matière de droit public et administratif**

- 4483 - Les conséquences d'un marché dans lequel un service adjudicateur d'un État
 4484 membre attribue, au mépris des principes d'égalité et de transparence consacrés
 4485 aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à un
 4486 opérateur économique du même État membre, une concession de services

4487 présentant un intérêt transfrontalier certain, Cass. 22 janvier 2021, [C.19.0303.N](#),
4488 [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210122.IN.38](#).
4489

Mercuriale

4490

4491

4492

4493

4494

4495



4496

De la confiance comme fondement de la légitimité de la justice

Discours prononcé le 1^{er} septembre 2021 par Mme Ria Mortier, premier avocat général près la Cour de cassation¹

Lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1^{er} septembre 2021, le premier avocat général, Mme Ria Mortier, a prononcé une mercuriale sur le thème de la confiance comme fondement de la légitimité de la justice.

Le premier avocat général part d'un fait divers concret où les médias se sont montrés très critiques envers le pouvoir judiciaire, puis il examine le pourquoi de ces critiques récurrentes à l'égard du fonctionnement de ce dernier et la manière de combler le fossé qui existe encore entre la justice et le citoyen.

Le postulat sur lequel repose son analyse est simple : l'existence de l'autorité est essentielle au bon fonctionnement d'une société ordonnée. Cette autorité, dans le cadre du pouvoir judiciaire, doit prendre la forme de la légitimité. Elle n'est donc pas marquée par une forme d'obéissance aveugle mais bien par la perception individuelle que « *cette institution, qui impose des règles et des lois, a également le droit et la reconnaissance d'exiger le respect de ces règles afin que les gens soient plus enclins à se conformer aux décisions prises par la suite* ».

C'est un fait : la justice est souvent décriée ; elle est, pour certains, trop laxiste, pour d'autres, trop lente, trop chère ou trop éloignée des préoccupations des citoyens. Elle est parfois incomprise parce que son langage est trop complexe. Elle fait l'objet de critiques, souvent faciles, surtout sur les réseaux sociaux ou dans le courrier des lecteurs.

Partant de ce constat de méfiance, voire de défiance, à l'égard du pouvoir judiciaire, le premier avocat général Mortier suggère une approche plus « orientée client » et plus de transparence dans l'exercice de juger.

C'est qu'une justice efficace est une justice dans laquelle le citoyen peut avoir confiance. Elle se doit donc de tenir compte au mieux des personnes qui la sollicitent. Le juge à qui les parties défèrent le litige qui les oppose doit montrer qu'il comprend leur problématique et doit y répondre avec une solution non seulement correcte en droit mais aussi juste sur le plan humain, permettant ainsi de résoudre le conflit sous-jacent au litige de sorte que les parties puissent reprendre le cours de leurs vies.

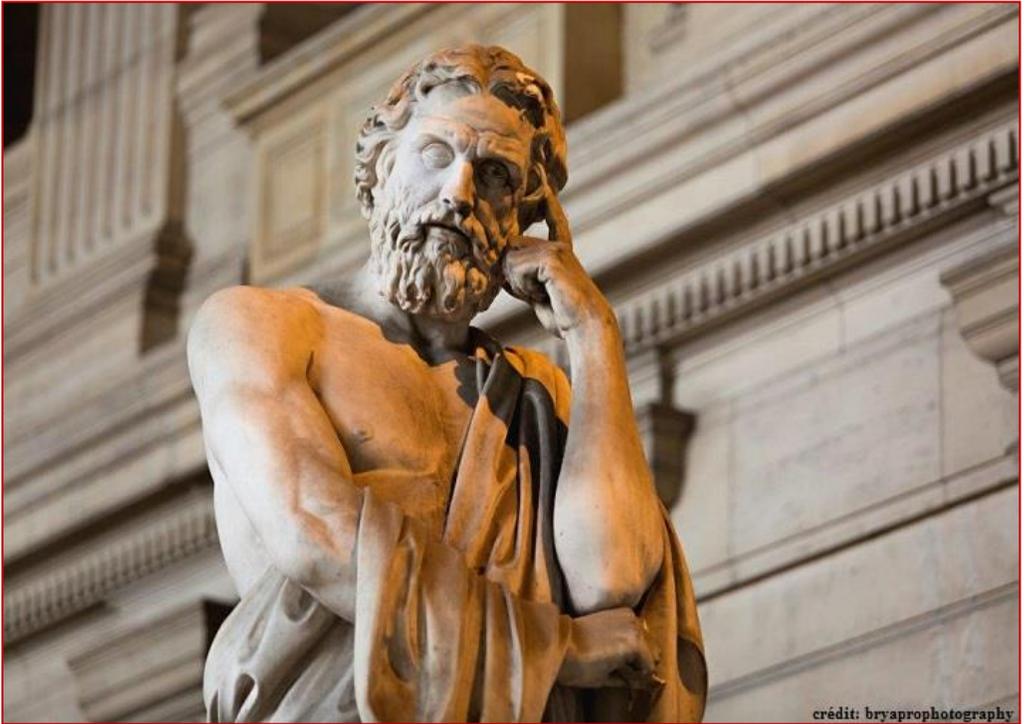
Une décision qui donne raison à telle partie et tort à l'autre, sans aucune justification de cette solution - et malheureusement elles existent - est néfaste pour la légitime confiance que le citoyen peut avoir dans la justice.

Elle aborde enfin la question de la capacité de la Cour de cassation de répondre à ce double objectif « d'orientation client » et de transparence en adressant un plaidoyer à ses pairs : que la Cour de cassation, loin de demeurer isolée dans sa tour d'ivoire au sommet de la pyramide juridique, soit pleinement consciente de son rôle sociétal, que ses décisions accordent certes une attention suffisante à l'unité du droit et à

¹ Le texte intégral de la mercuriale est disponible sur le site de la Cour https://justice.belgium.be/sites/default/files/mercuriales_2021_fr.pdf

l'élaboration du droit, mais sans perdre de vue la protection juridique de l'individu et du groupe. Et elle conclut par cet appel à la société : que la Justice puisse compter, « *sur un véritable sens civique et communautaire des praticiens du droit comme des non-juristes* » ; et qu'ils se gardent ainsi, à son égard des « *jugements peu nuancés qui suscitent à tort l'agitation et la méfiance* ».

Propositions de lege ferenda



crédit: bryaprophotography

Rapport 2021 du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif¹

Préambule

1. L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Pour ce qui est du présent rapport, il est bien entendu tenu compte d'éventuelles propositions venant tant du siège de la Cour que de son parquet. Toutefois, *in fine* c'est le soussigné qui en assume la responsabilité.

2. Il a été procédé dans le Rapport 2020 à un examen fouillé de la suite donnée par le Législateur au Rapport annuel *de lege ferenda* qu'il demande audit procureur général. Cet examen détaillé constitue la partie C du Rapport 2020, présentant un catalogue de l'ensemble des propositions retenues et non retenues depuis le début. Cette partie n'est plus reprise dans le présent Rapport 2021 mais reste consultable sur le site web de la Cour².

Il en est résulté le constat que sur la période analysée allant de 2007 à 2019, soit 12 ans, quelque 155 propositions ont été formulées. Toutefois, parmi ces 155 propositions, certaines ont été répétées, soit un peu plus d'une trentaine. Il y a donc eu, à proprement parler, quelques 111 propositions 'autonomes'. Sur ces 111 propositions, 50 paraissent avoir été consacrées, entièrement ou partiellement³.

Autrement dit, 45 p.c. des propositions ont été consacrées, soit presque la moitié.

Cela dit, il y a lieu d'ajouter les précisions suivantes. D'abord, certaines des consécutions sont incertaines. Ensuite, sur les 50 propositions ayant abouties, une

¹ Le rapport législatif 2021 est une œuvre à laquelle avocats généraux, référendaires et collègues administratifs du parquet ont contribué. Que tous veuillent trouver ici l'expression publique de mes vifs remerciements.

² https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf

³ La proposition *de lege ferenda* n° 44 (v. Rapport 2020, C et Annexe 5) relative à l'article 838 du C. jud. et concernant les procédures dilatoires en matière de récusation vient d'être consacrée par l'article 24 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, publiée dans la seconde édition du *Moniteur belge* du 30 novembre 2021. La « nouvelle » disposition est reprise ci-dessous (les soulignements correspondent aux divergences par rapport à la proposition *de lege ferenda*) :

« Art. 24. Dans l'article 838 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 15 avril 2018, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3:

"Si, en outre, une amende pour demande manifestement irrecevable ou manifestement non-fondée [nouveau] peut se justifier, ce point seul est traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

L'amende est de quinze [anciennement 125] euros à deux mille cinq cents euros. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie. Le Roi désigne l'organe administratif chargé [nouveau] du recouvrement de l'amende poursuivie par toutes voies de droit." ».

28 trentaine concernent de près ou de loin la matière pénale. Enfin, ce n'est que
29 récemment, notamment à la faveur des lois dites « Pot-pourris », que nombre des
30 propositions *de lege ferenda* ont connu une suite législative ; soit de 2014 à 2019, 37
31 sur 50. Et beaucoup des consécutions sont issues de lois adoptées en 2016, à savoir
32 23 sur 50, donc 46 p.c. (principalement par les lois « Pot-pourris »).

33 **Ces constats restent d'actualité pour les deux années écoulées et peuvent donc**
34 **être repris dans le présent rapport.**

35 Il s'agit globalement d'un résultat qui doit beaucoup à l'initiative gouvernementale et
36 à l'étroite collaboration momentanée et ciblée, dans le cadre de la réforme du droit
37 pénal, du parquet de cassation avec Monsieur le Ministre de la Justice.

38 Si l'on peut se réjouir de ces résultats de proximité, il y a, à nos yeux, un souci
39 méthodologique. En effet, une fois abstraction faite de ces résultats symbiotiques
40 conjoncturels, l'intérêt très limité que le Législateur paraît porter à ce rapport *de lege*
41 *ferenda*, et qui se manifeste aussi par une absence de réaction critique de sa part quant
42 aux suggestions faites, pose question. Or, ces propositions législatives ont pourtant
43 été mûrement réfléchies, leur énoncé a pris du temps et a capté des ressources non
44 négligeables. C'est, dans l'état actuel, lorsque l'appui ministériel fait défaut, en
45 apparence une perte d'énergie. En tous les cas, c'est un travail fastidieux guère
46 valorisant. Aussi, considérant l'insuffisance structurelle des moyens humains du
47 parquet, cette mission, en sa forme actuelle, doit être remise en question.

48 Une première réponse méthodologique, quoique encore plus lourde pour le parquet, a
49 été d'insérer dans le présent rapport, comme dans le précédent Rapport 2020, en
50 annexe aux propositions, des textes d'avant-projets de loi afin de permettre au
51 Législateur de démarrer plus rapidement, s'il le souhaite.

52 Mais ce n'est là qu'une tentative. Nous reprenons cette initiative dans le présent
53 Rapport, même si, pour l'heure, elle ne donne pas le résultat escompté. De toute
54 évidence, au vu du peu d'attention que le Législateur paraît accorder à ce rapport, une
55 évaluation critique continue à s'imposer. Je ne pense toujours pas qu'il faille remettre
56 en cause le principe de ce rapportage mais je crois qu'il faut trouver un mécanisme
57 qui réponde à son objectif : sous réserve de l'accord du Législateur, mettre en œuvre
58 le processus législatif suggéré par le procureur général.

59 3. Certains passages du rapport et les avant-projets de loi sont rédigés en une seule
60 langue, en l'occurrence, soit le français, soit le néerlandais. La raison en est que le
61 service de la concordance des textes de la Cour (service de traduction) continue à faire
62 face à un volume de travail important. Ses capacités sont limitées et essentielles à la
63 mission de rayonnement jurisprudentiel de la Cour ; ce service doit donc avant tout se
64 consacrer à cette production, certainement dans l'incertitude de ce que le législateur
65 fera des propositions.

66 4. Le rapport se décline en deux parties (avec annexes).

67 La *première* (A) énonce cinq propositions, trouvant leur origine dans des constats faits
68 en 2021 ou déjà antérieurement et qui paraissent mériter l'attention particulière du
69 Législateur.

70 La *deuxième* (B) partie reprend, pour mémoire, des propositions faites dans les
71 rapports législatifs précédents et dont nous pensons qu'ils sont d'un intérêt certain.

72 Dans ce rapport annuel, seuls les thèmes du rapport du procureur général à la
73 commission parlementaire chargée de l'évaluation de la loi sont repris. La version
74 intégrale du rapport peut être consultée sur le site web de la Cour.

75 **A. Propositions de lege ferenda 2021**

- 76 1. Modification de l'article 150 de la Constitution en ce qui concerne les délits de
77 presse
- 78 2. Modification de l'article 34*quater*, 1°, du Code pénal
- 79 3. Modification de l'article 27 de la loi relative à la détention préventive. Modalité
80 de la surveillance électronique dans la procédure devant la juridiction de
81 jugement
- 82 4. Modification de l'article 837, alinéa 4, du Code judiciaire
- 83 5. Proposition d'insérer un article 1094/2 dans le Code judiciaire en vue de de
84 réglementer l'application d'une loi adoptée en cours de procédure devant la Cour
85 de cassation.

86 **B. Propositions de lege ferenda non consacrées formulées dans les** 87 **rapports législatifs précédents (sélections) - Rappel**

- 88 1. Délai pour former appel contre le jugement déclaratif de faillite (article XX.108,
89 § 3, alinéa 4, du Code de droit économique) - Rapport législatif 2020, n° A.1
- 90 2. Mise en concordance des textes français et néerlandais de l'article 23, § 2, 2°, de
91 la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes
92 et les hommes - Rapport législatif 2020, n° A.2
- 93 3. Modification des articles 26, § 4, et 30, § 1, de la loi du 20 juillet 1990 relative
94 à la détention préventive. Appel contre la décision de la chambre du conseil
95 maintenant la détention préventive sous surveillance électronique lors du
96 règlement de la procédure - Rapport législatif 2020, n° A.3.
- 97 4. Modification de la procédure applicable en cas de poursuite à l'encontre de
98 magistrats (article 479-503*bis* du Code d'instruction criminelle) - Rapport
99 législatif 2020, n° B.1

100 Cette proposition était déjà formulée dans le précédent rapport législatif.

101 Entretemps, à la demande du Procureur général près la Cour de cassation, dans
102 le but de promouvoir l'aboutissement de cette proposition, un groupe de travail
103 mixte parquet de cassation - Collège des procureurs généraux est sur le point de
104 finaliser un avant-projet commun en vue de le soumettre ensemble au ministre
105 de la Justice.

- 106 5. Restauration du pourvoi immédiat contre un arrêt de la cour d'appel, chambre
107 de la jeunesse, qui prononce le dessaisissement d'un mineur d'âge âgé de plus

- 108 de 16 ans ayant commis un fait qualifié infraction - Rapport législatif 2020, n°
109 B.2.
- 110 6. Modification de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
111 territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Rapport
112 législatif 2020, n° B.4
- 113 7. Article 31, § 4, troisième alinéa, et § 5, de la loi sur la détention préventive
114 (durée de validité de l'arrêt de la Cour de cassation, respectivement en cas de
115 cassation et en cas de rejet du pourvoi) - Rapport législatif 2020, n° B.5
- 116 8. Modification de l'article 185/2, § 5, du Code judiciaire relatif au processus de
117 décision du comité de direction de la Cour - Rapport législatif 2020, n° B.6
- 118 9. Modification de l'article 259*undecies*, §3, avant-dernier alinéa, du Code
119 judiciaire - Secrétariat du collège d'évaluation - Rapport législatif 2020, n° B.7
- 120 10. Proposition de loi relative à l'examen linguistique des référendaires près la Cour
121 de cassation - Rapport législatif 2020, n° B.8
- 122 11. Modification de l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique
123 externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits
124 reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine - Calcul
125 de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle - Rapport législatif
126 2020, n° B.9.
- 127 12. Modifications de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes
128 condamnées afin de rendre le tribunal d'application des peines compétent pour
129 connaître de l'octroi des modalités d'exécution de la peine visées aux articles 21,
130 22, 24 et 25/3 de la loi, dès lors qu'il s'agit de l'exécution d'une peine privative
131 de liberté assortie d'une peine complémentaire de mise à disposition du tribunal
132 d'application des peines - Rapport législatif 2020, n° B.10.
- 133 13. Article 4, alinéa 2, loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code
134 de procédure pénale - Rapport législatif 2020, n° B.11.
- 135 14. Article 527*bis*, troisième alinéa, du Code de procédure pénale - Rapport
136 législatif 2020, n° B.12.
- 137 15. Article 16, § 2, Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans
138 le commerce, l'artisanat et les services - Rapport législatif 2020, n° B.13.
- 139 16. Article 411, § 6, alinéa 2 du Code judiciaire - Désignation des membres émérites
140 du parquet de la Cour de cassation comme assessesurs au tribunal disciplinaire
141 ou au tribunal disciplinaire d'appel - Rapport législatif 2020, n° B.14.
- 142 17. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des
143 référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour
144 constitutionnelle : nécessité d'une voie d'accès adaptée à la magistrature pour les
145 référendaires près la Cour de cassation - Rapport législatif 2020, n° B.15.
- 146 18. Article 314 du Code pénal - Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères
147 et des soumissions - Rapport législatif 2020, n° B.16

- 148 19. Code pénal social, visite domiciliaire portant sur des faits de traite des êtres
149 humains, même conjointement à des faits constituant des infractions de droit
150 pénal social - Rapport législatif 2020, n° B.17
- 151 20. Renvoi d'un tribunal à un autre en matière pénale - Intervention obligatoire d'un
152 avocat (article 542, alinéa 2, C.I .cr) - Rapport législatif 2020, n° B.18
- 153 21. Intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation en matière fiscale -
154 Rapport législatif 2020, n° B.19

155 **C. Annexes 1 à 5 : Avant-projets de lois sur les propositions formulées**
156 **dans la partie B. du rapport**

157 La version intégrale des avant-projets de loi concernant les propositions formulées
158 dans la partie B. du rapport législatif peut être consultée sur
159 [https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_wetgevend_verslag_2_](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_wetgevend_verslag_2_021.pdf)
160 [021.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_wetgevend_verslag_2_021.pdf)

161

162

163

164

165

Étude

166
167
168
169
170
171
172
173



174
175

Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion !

Introduction

1. Les données statistiques. Intérêt et intention d'hier et d'aujourd'hui. Dans son introduction du premier rapport annuel publié de la Cour de cassation (année judiciaire 1997-1998), monsieur Pierre Marchal, alors premier président, expliquait l'intérêt d'obtenir des statistiques sur le fonctionnement de la Cour : « *établir l'ampleur de l'arriéré existant en identifiant ses causes et en cherchant des moyens pour le réduire et le supprimer* »¹. En effet, pour mener une politique de gestion, il faut disposer de données chiffrées fiables, ayant fait l'objet d'un suivi sur une période assez longue. La Cour n'échappe pas à cet impératif. Un large aperçu des données statistiques relatives à son activité juridictionnelle est donc nécessaire pour lui permettre de mieux cerner certaines évolutions et, idéalement, de s'y adapter.

2. Premières constatations en 1998 et leur impact à ce jour. Dans cet esprit, le premier rapport annuel ne se bornait pas à analyser les chiffres, mais s'intéressait également aux causes et solutions de certaines évolutions observées à l'époque.

Dès 1998, la Cour constate effectivement une augmentation significative du nombre de pourvois en cassation, qu'elle attribue à six facteurs importants : (1) la hausse du nombre d'affaires pendantes devant les juridictions de fond, (2) l'évolution de la société, (3) l'inflation législative, (4) une conception erronée du pourvoi en cassation de la part du justiciable, qui le considère, à tort, comme un troisième degré de juridiction et (5) les nombreuses possibilités de procédures offertes par les voies de recours, (6) combinées aux modifications législatives qui affaiblissent l'autorité des décisions des juridictions de fond. Le rapport annuel suivant (1999) soulignait en outre l'érosion du caractère exceptionnel du pourvoi en cassation en tant que voie de recours extraordinaire².

Vingt ans plus tard, ces constatations sont toujours d'actualité. Toutefois, la présente étude montre que, depuis lors, d'autres facteurs influencent aussi le nombre de pourvois.

L'introduction du premier rapport annuel de la Cour, précédemment évoquée, proposait déjà une solution afin de mieux gérer la charge de travail croissante de la Cour, notamment par un élargissement du cadre du personnel. Cette solution fit d'emblée l'objet de réserves : l'amélioration qui découlerait d'une extension du cadre du personnel ne serait que temporaire si l'accroissement du nombre de pourvois devait persister. Comme cela sera exposé par la suite, cette vision se révéla prophétique.

3. Une meilleure compréhension à partir de données quantitatives. Un coin du voile levé : en quelles matières les pourvois en cassation sont-ils formés ? Intérêt de cette analyse. Depuis ce premier rapport annuel, la Cour de cassation n'a cessé de consacrer

¹ Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 1998, p. 15.

² Entre 1996 et 1999 notamment, divers apports législatifs ont, par exemple, permis de se pourvoir en cassation contre des décisions rendues par les commissions de libération conditionnelle, sans l'intervention d'un avocat. Voir le Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 1999, p. 15-17.

dans chacune de ses éditions une très grande attention à l'évolution des « chiffres », dès lors qu'elle considère qu'il s'agit là d'un instrument de gestion important. La Cour se concentre principalement sur les données quantitatives, comme le nombre d'affaires inscrites au rôle et prononcées chaque année, le stock d'affaires non clôturées à la fin de l'année et le temps nécessaire au traitement des dossiers.

Cependant, le rapport chiffré de 1998 ne se contentait pas de données quantitatives, mais comportait déjà un classement sommaire des affaires en fonction de la provenance des pourvois en cassation (cours et tribunaux, Conseil d'État, Cour des comptes, tribunal d'arrondissement, organes disciplinaires, députation permanente), selon la matière traitée (affaires civiles et commerciales, protection de la jeunesse et affaires sociales, matière répressive, matières électorale et fiscale)³ sur la base des différents rôles⁴, et selon la composition (chambres réunies), ainsi qu'un aperçu d'un certain nombre de procédures particulières (cassation dans l'intérêt de la loi, inscription de faux, règlement de juges, dessaisissement, prise à partie...). Il va sans dire que ces données restent fondamentales dans le cadre d'une future analyse (des données) de la jurisprudence de la Cour de cassation.

4. *Une première analyse critique : les chiffres de l'année 2000. L'enjeu d'une actualisation.* En vue de donner un caractère plus professionnel aux chiffres et à l'analyse des données, le rapport annuel de 2003⁵ comportait, outre une analyse quantitative classique, une étude plus substantielle des affaires C portées devant la Cour au cours de l'année 2000. Deux décennies plus tard, le moment paraît parfaitement choisi non seulement pour réexaminer l'évolution des chiffres sur une période plus large, mais également pour vérifier si la nature de l'« input » (à savoir les dossiers entrants) ou, à tout le moins, de la branche du droit dans laquelle les pourvois en cassation ont été formés, est demeurée constante ou si elle a changé au fil des ans.

Cette analyse est essentielle. En effet, lorsque, dans une matière déterminée, l'on observe que les pourvois en cassation ont tendance à disparaître ou que certaines parties ne sont quasiment plus représentées dans des procédures devant la Cour, quelles conclusions la Cour doit-elle en tirer quant à son accessibilité ? À tout le moins se pose la question de savoir s'il ne faut pas ouvrir le débat à ce sujet, nonobstant les possibilités d'y remédier.

5. *Une étude en plusieurs étapes. Focus d'abord sur l'input.* Pour toutes les raisons déjà évoquées, les référendaires P. Brulez et Fl. Parrein, en étroite collaboration avec certains membres du service d'appui (A. Bayrak) et le barreau de cassation (pour établir une fiche par cause), ont procédé à un examen minutieux des chiffres disponibles concernant le nombre annuel de pourvois en cassation pour la période 2000-2020.

³ Voir p.ex. *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 1998*, p. 292.

⁴ *Ibidem*, p. 304 et s.

⁵ *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003-II*, p. 96, disponible ici : https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2003.pdf

Dans un premier temps, l'examen effectué pour l'année 2020 se borne à commenter (certains aspects de) l'*input* des pourvois introduits en 2020. Les résultats de cette première étape font l'objet de la présente étude.

L'*output*, à savoir la teneur de la décision de la Cour dans les causes qui lui sont soumises, n'a pas encore été analysé, dès lors que tous les pourvois en cassation déposés au greffe de la Cour en 2020 n'ont pas encore été prononcés. Moyennant un soutien interne plus large en matière d'analyse des données, un examen plus approfondi de l'évolution de cet *output* et, ainsi, du résultat et de l'efficacité du pourvoi en cassation dans certaines matières, pourra être réalisé dans les années à venir.

Par ailleurs, la Cour a déjà entamé une recherche sur la question de savoir s'il y a eu d'éventuelles évolutions au cours de la période 2000-2020 en ce qui concerne la qualité des parties qui se pourvoient en cassation dans les affaires civiles, ou, autrement dit, sur la question de savoir qui s'oppose à qui (personnes physiques, sociétés, autorités). Cette recherche, qui constitue un complément à la présente étude, sera intégrée dans l'un des prochains rapports annuels.

6. *Un triptyque.* La présente étude se présente en trois parties.

- La première partie de l'étude (*I. Le flux entrant en degré de cassation : survol de vingt ans en chiffres*) offre une comparaison globale du flux annuel de nouvelles affaires au cours de la période 2000-2020, sur la base des rôles principaux auxquels les causes sont inscrites devant la Cour, à savoir les rôles C, D, F, S et P⁶. En effet, ces rôles donnent une première indication importante du contenu d'une affaire. Il ressortira de cette analyse que l'*input* a subi de profondes modifications depuis l'an 2000.

Bien qu'en théorie, la période précitée de vingt années soit prise en considération, il est également tenu compte, au besoin, du contexte des années précédentes.

En principe, l'année 2021 n'est pas incluse dans l'étude, l'*input* des affaires en 2021 étant abordé sous la rubrique « La Cour de cassation en chiffres » qui figure ailleurs dans le présent rapport annuel. Lorsque ces chiffres confirment une tendance, il en est bien entendu fait mention.

- La deuxième partie de l'étude (*II. Le flux entrant en degré de cassation : évolution du contenu des affaires en vingt ans*) traite plus spécifiquement du flux entrant, respectivement, des affaires C, F et P en 2020, en identifiant la matière juridique sur laquelle portent ces affaires et en comparant les données de 2020 avec celles disponibles en l'an 2000.
- Enfin, la troisième partie propose quelques conclusions provisoires et un certain nombre de pistes pour des analyses ultérieures.

⁶ Au rôle C sont inscrites les affaires civiles, au rôle D les affaires disciplinaires, au rôle F les affaires relevant du droit fiscal, au rôle S les affaires sociales et au rôle P les causes pénales.

Ces parties constituent en quelque sorte un « triptyque » qui lève un coin du voile sur l'*input* et le *contenu* des pourvois en cassation, un contenu qui, comme nous le verrons, a effectivement évolué sur la période 2000-2020.

I. Le flux entrant en degré de cassation : survol de vingt ans en chiffres

1. Analyse du flux entrant global sur deux décennies

7. Une large accessibilité, sujette à des pics, à des maxima historiques et à de fréquentes perturbations. L'accessibilité à la cassation est traditionnellement très large et n'est pas soumise à des restrictions ou à des sélections effectuées avant ou après le dépôt du pourvoi⁷. En matière civile, il n'existe que le filtre du barreau de cassation⁸ (à l'exception des affaires fiscales auxquelles ce filtre ne s'applique pas, *infra*). En matière répressive, le législateur a instauré depuis 2014 certains critères limitant quelque peu l'accès à la Cour, à savoir, d'une part, la condition de la signature du pourvoi en cassation par un avocat qui est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation et, d'autre part, la possibilité pour la Cour de rendre une ordonnance de non-admission (*infra*)⁹. La Belgique dispose ainsi d'un système de libre accès au juge de cassation et la Cour de cassation n'exerce, en d'autres termes, que peu, voire aucune influence, sur l'afflux des affaires.

Cet afflux semble être soumis à d'importantes fluctuations sur une période assez longue. Dans la mesure où la Cour elle-même ne peut agir sur cet afflux, elle est systématiquement appelée à y faire face. La Cour y parvient, même si de telles fluctuations compliquent, voire empêchent le traitement efficace des causes, un délai de traitement stable et une réduction constante du volume des dossiers à traiter. Tout comme le travail mené sur l'année 2000 a donné lieu à la rédaction d'un document de travail intitulé « *Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux* », la présente étude est également nécessaire, vingt ans plus tard, pour analyser comment et à quels moments ces fluctuations ont surgi et, autant que possible, pour en absorber au mieux l'impact.

8. Une année de départ avec des maxima historiques. En l'an 2000, point de départ de cette étude, la Cour de cassation a été confrontée à un pic historique de nouvelles affaires inscrites au greffe. Au début des années 1980, le seuil des 2.000 unités a été franchi pour la première fois. Ce nombre n'a cessé d'augmenter à partir de 1994 pour atteindre environ 2.500 à 2.600 nouvelles affaires par an et culminer, vers la fin des

⁷ D. ASSER, « De Nederlandse Hoge Raad: ruim baan voor de kerntaken door selectie aan de poort » A. BOSSUYT, B. DECONINCK, E. DIRIX, et al. (éds.), *Liber spei et amicitiae Ivan Veroustraete*, Bruxelles, Intersentia, 2011, 37-46.

Voir à ce propos également « Considérations sur la régulation du flux des recours soumis à la Cour de cassation », *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003-II*, 97 s., disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2003.pdf

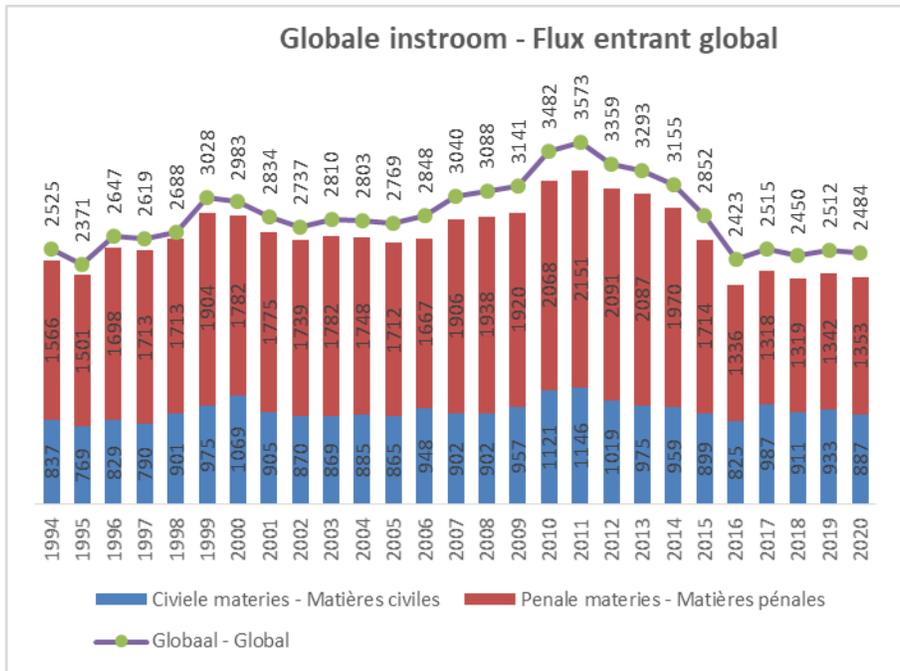
⁸ Voir l'article 478 du Code judiciaire

⁹ Pour un aperçu des filtres « avant et après dépôt du pourvoi » appliqués par le Conseil supérieur néerlandais (Nederlandse Hoge Raad), voir le site internet du Conseil supérieur (Hoge Raad) : <https://www.hogeraad.nl/procederen/>. Pour un aperçu des filtres d'accès à la Cour de cassation de France, voir le site internet de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/la-cour/les-procedures-devant-la-cour-de-cassation/le-pourvoi-en-cassation>.

années 1990, à environ 3.000 unités¹⁰, un chiffre qualifié alors (et aujourd’hui encore) de « maximum historique ». Cela représente une augmentation de pas moins de cinquante p.c. sur une période de vingt ans¹¹.

Ce pic « historique » d’environ 3.000 entrées par an n’est toutefois pas resté exceptionnel. Après un court intermède, un deuxième pic a suivi dans les années de 2006 à 2014, qui a pu être quelque peu limité, en partie grâce à une intervention législative (*infra*). À la suite d’une diminution qui a connu son seuil le plus bas en 2016, le nombre de nouvelles affaires soumises à la Cour est progressivement revenu à une ligne fluctuante, quoique légèrement croissante. Cette tendance à la hausse se confirme dans les chiffres de 2021¹².

9. *Un aperçu global et les premières impressions.* L’évolution du flux entrant global d’affaires après 2000 laisse ainsi entrevoir trois périodes différentes, lesquelles sont résumées dans le graphique ci-dessous.



Il est clair que l’année 2000, point de départ de l’étude, constitue un point culminant. L’erreur serait de conclure sur cette base à une tendance à la baisse du nombre de nouvelles affaires dans les années qui suivent immédiatement. Le rapport annuel de 2001 nuance, à raison, le pic de 2000 en situant ces « maxima historiques » comme suit : il y a eu notamment en 2000 un nombre inhabituel de demandes en

¹⁰ Ainsi qualifiés dans le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2000*, p. 199.

¹¹ *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003*, p. 85, disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2003.pdf. Idem *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2000*, p. 352.

¹² Voy. p. 41 du présent rapport.

dessaïssement¹³ ou en récusation (plus de 130), dont deux séries importantes de demandes (*infra*), entraînant une augmentation significative du nombre d'affaires C cette année-là.

En filtrant ces séries, il s'avère que le nombre de nouvelles affaires en 2000 se situe à un niveau comparable à celui des années suivantes. Après le pic de 2000, on observe en effet une première période au cours de laquelle le flux entrant se stabilise légèrement jusqu'à l'année 2006. Le flux entrant moyen durant cette période s'élève à environ 2.800 nouvelles affaires par an.

Une deuxième période, qui prend cours en 2007 et s'achève en 2016, se caractérise dans un premier temps par une forte augmentation du flux global, le pic historique de 3.000 nouvelles affaires étant systématiquement franchi chaque année. Cette hausse atteint son apogée en 2011, avec 3.573 nouvelles affaires. Les années 2012 à 2016 voient ensuite cet afflux diminuer considérablement.

En 2016 débute une troisième période (qui se termine en 2020), au cours de laquelle le flux entrant semble à nouveau se stabiliser plus ou moins, avec une moyenne d'environ 2.475 nouvelles affaires par an.

2. Rapport entre le flux en matière civile et le flux en matière pénale

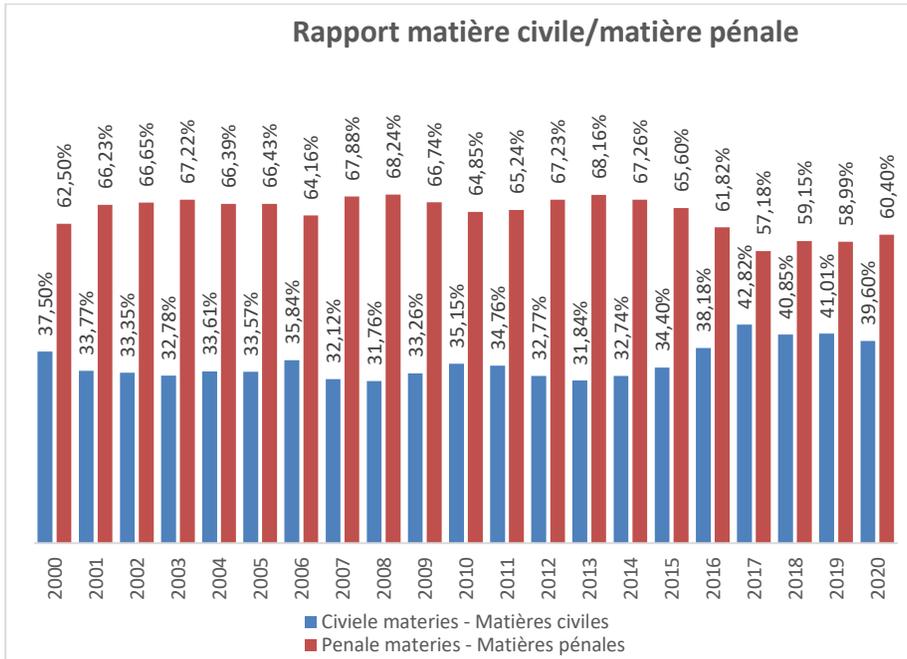
10. *La classification de base appliquée dans la répartition des affaires.* Parmi les affaires introduites annuellement devant la Cour, l'on distingue essentiellement, sur le plan du contenu, les affaires en matière civile, d'une part, et en matière répressive, d'autre part. En termes de chiffres, une comparaison entre le flux annuel d'affaires en matière civile au sens large (les première et troisième chambres)¹⁴ et le flux annuel d'affaires en matière répressive (deuxième chambre) sur vingt ans fait apparaître que l'*input* civil est soumis dans une moindre mesure aux fluctuations que l'*input* pénal et que la hausse du flux entrant global des affaires et sa diminution au cours de la période 2007-2016 se situent principalement au niveau de la matière pénale.

11. *Le rapport pénal – civil sur les deux dernières décennies.* L'évolution du flux de nouvelles affaires en matière répressive sur la période 2000-2020 a un impact sur le rapport entre la charge de travail de la Cour en matière civile et celle en matière pénale, compte tenu du caractère relativement stable du flux de nouvelles affaires civiles sur la même période. La « charge » pénale est clairement prépondérante mais, alors que le rapport entre matière civile et pénale était depuis longtemps, et de manière relativement constante, environ de 1/3 pour 2/3, la situation a évolué ces dernières années, portant ce rapport en 2016 à environ 4/10 d'affaires civiles pour 'seulement' 6/10 d'affaires pénales.

Les deux flux entrants – le civil (point 12 s.) et le pénal (point. 25 s.) – sont examinés plus en détail ci-après.

¹³ *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2001*, p. 470. Voir par ailleurs *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003-II*, p. 89, note de bas de page 11, disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2003.pdf

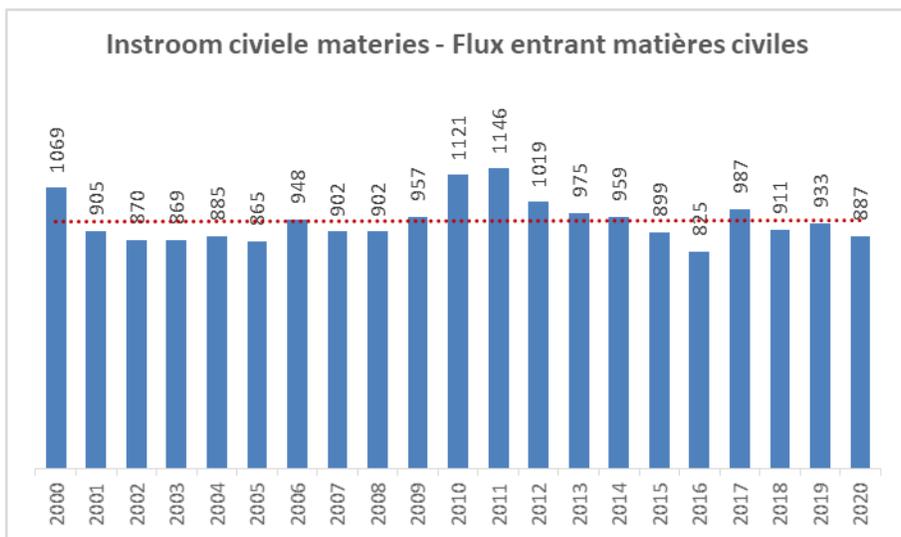
¹⁴ La notion de « matière civile » est largement interprétée : elle comprend à la fois les affaires C, D, F et S, à savoir les affaires civiles, disciplinaires, fiscales et sociales.



3. Analyse du flux entrant en matière civile sur deux décennies

1. Flux entrant globalement stable en matière civile

12. Un flux entrant relativement stable avec des pics irréguliers. Au cours de la période 2000-2020, le nombre annuel de nouvelles affaires en matière civile est resté relativement stable d'un point de vue global. Le nombre total de nouvelles affaires oscille entre 850 et 1.000 unités par an et s'élève en moyenne à 944 unités.



Les valeurs aberrantes de certaines années sont dues en (grande) partie à des circonstances conjoncturelles et non structurelles. Un exemple typique de telles fluctuations imprévues est ce que l'on pourrait désigner comme des 'séries d'affaires' (apparentées sur le fond et même parfois quasiment identiques), parmi lesquelles les demandes en dessaisissement¹⁵, précédemment évoquées, qui peuvent fausser les statistiques de la Cour.

Ainsi, il s'avère que le nombre relativement élevé de nouvelles affaires en matière civile en 2010 peut s'expliquer par : (i) une série de 57 pourvois en cassation quasi identiques résultant de la faillite d'une grande entreprise belge, lesquels ont été déposés devant la Cour dans le cadre d'une procédure opposant les curateurs de l'entreprise en faillite à plusieurs de ses salariés, (ii) une série de 26 pourvois en cassation quasiment identiques entre un grand employeur belge et une partie de ses salariés à titre individuel, et (iii) un nombre exceptionnellement élevé de demandes en récusation du juge civil, à savoir 45. En 2011, un nombre exceptionnellement élevé de demandes en dessaisissement du juge ont également été introduites devant la Cour (147), de même qu'un nombre relativement important de demandes en récusation (33). Le nombre relativement réduit de nouvelles affaires en matière civile en 2016 s'explique en revanche par le nombre exceptionnellement faible de demandes en dessaisissement introduites cette année-là, à savoir 9 (pour plus de détails, voir la partie II).

13. *Brève comparaison avec le flux entrant devant les cours d'appel et les cours du travail.* Il ressort d'une comparaison du flux des nouvelles affaires en matière civile devant la Cour de cassation, qui, comme il a été énoncé, est resté plus ou moins

¹⁵ La loi du 6 décembre 2006 a étendu la possibilité d'introduire devant la Cour une demande en dessaisissement du juge du fond à la négligence « pendant plus de six mois » de juger la cause qu'il a prise en délibéré (C. jud., art. 648, 4^e). Les demandes en dessaisissement qui, sur la base de cette règle, sont introduites devant la Cour, concernent en principe un grand nombre de dossiers, souvent similaires, dirigés contre un même magistrat qui accuse du retard dans le traitement de ses dossiers.

constant, avec le flux des nouvelles affaires en matière civile devant les cours d'appel et les cours du travail, qui, selon les données statistiques (fournies par le service Statistiques du Service d'appui du Collège des cours et tribunaux¹⁶), a baissé depuis 2011, que le *ratio* entre le nombre de nouvelles affaires en matière civile devant la Cour de cassation et le nombre de nouvelles affaires en matière civile devant les cours d'appel et les cours du travail est passé de 1 pour 24,49 en 2015 à 1 pour 18,66 en 2020. Compte tenu du fait que le flux d'affaires en matière civile devant la Cour en provenance de tribunaux autres que les cours d'appel et les cours du travail est resté relativement stable sur cette période¹⁷, cela signifie qu'en 2020, en termes de pourcentage, un pourvoi en cassation a été plus souvent introduit contre des arrêts rendus par les cours d'appel et les cours du travail qu'en 2015¹⁸.

	C. d'app. civil	C. du trav.	Total	Ratio Cass-C. d'app.
2011	18.457	4.609	23.066	1 tot 20,13
2012	18.127	4.930	23.057	1 tot 22,63
2013	17.592	4.697	22.289	1 tot 22,86
2014	17.117	4.553	21.670	1 tot 22,60
2015	17.213	4.807	22.020	1 tot 24,49
2016	15.895	4.534	20.429	1 tot 24,76
2017	15.118	4.292	19.410	1 tot 19,67

¹⁶ Ces chiffres peuvent être consultés en ligne sur le site internet du Collège des cours et tribunaux – <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/coll%C3%A8ge-des-cours-et-tribunaux#statistiques> (voir également https://justice.belgium.be/fr/statistiques/justice_en_chiffres, pour une comparaison sur plusieurs années).

¹⁷ Sont portées devant la Cour de cassation non seulement des affaires en provenance des différentes cours d'appel et cours du travail, mais également des affaires en provenance des cours d'assises, des tribunaux de première instance (tribunaux civils, tribunaux de la famille, tribunaux correctionnels et tribunaux de l'application des peines), des tribunaux de l'entreprise, des tribunaux du travail, des tribunaux de police et d'un certain nombre d'autres tribunaux.

Pour des statistiques détaillées concernant la provenance des décisions dont la Cour de cassation est saisie, voir page 46 du présent rapport annuel.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des demandes en dessaisissement du juge civil, lesquelles sont comprises dans le nombre d'affaires C devant la Cour de cassation.

¹⁸ Il faut placer dans une juste perspective la comparaison faite entre le flux annuel d'affaires devant la Cour de cassation et devant les cours d'appel et les cours du travail.

Cette comparaison tend à contextualiser le surplus annuel de charge de travail de la Cour de cassation, en le comparant avec le surplus annuel de charge de travail devant les cours d'appel et les cours du travail.

Elle ne permet pas de déterminer le pourcentage d'affaires prononcées par les cours d'appel et les cours du travail qui font ensuite l'objet d'un pourvoi en cassation. Les affaires portées devant la Cour de cassation une certaine année proviennent en effet de dossiers dont les cours d'appel et les cours du travail ont été saisis plusieurs années auparavant.

Il n'empêche qu'une baisse du nombre annuel de nouvelles affaires devant les cours d'appel et les cours du travail peut influencer, après plusieurs années de délai, le nombre de nouvelles affaires portées devant la Cour de cassation.

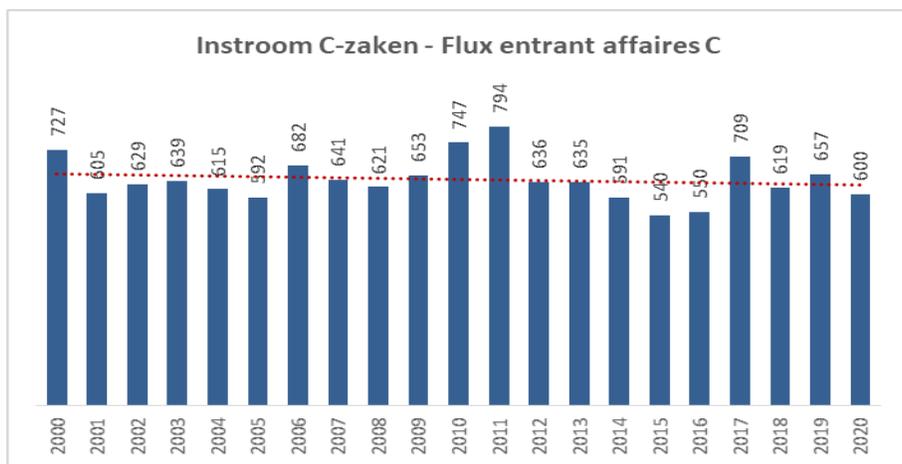
Il convient toutefois d'être suffisamment prudent quant aux possibles conclusions à en tirer, dès lors que le nombre annuel de nouvelles affaires devant la Cour de cassation est influencé par différents facteurs, dont le nombre annuel de nouvelles affaires devant les cours d'appel et les cours du travail est certes un des facteurs les plus importants, mais certainement pas le seul.

2018	15.651	4.131	19.782	1 tot 21,71
2019	14.600	3.827	18.427	1 tot 19,75
2020	13.221	3.332	16.553	1 tot 18,66

14. *Mais néanmoins un flux entrant très différencié par rôle*¹⁹. Si l'on considère séparément les différents rôles civils de la Cour, soit les rôles C, D, F et S, on remarque que, indépendamment de la relative stabilité constatée du nombre total d'affaires en matière civile, un certain nombre d'évolutions notables se sont produites sur les vingt années écoulées dans les affaires civiles soumises à la Cour. Ce sont principalement les rôles F et S qui présentent ces vingt dernières années des modifications significatives et diamétralement opposées.

2. Stabilité du flux entrant sous le rôle C

15. *Tendance à la hausse qui se mue en une tendance à la stabilité*. Le rapport annuel 2003 indique que le nombre d'affaires inscrites au rôle C sur la période courant de 1994 à 2001 a augmenté de façon assez régulière d'année en année²⁰. Il apparaît maintenant que cette hausse s'est largement stabilisée depuis 2001, abstraction faite d'une série de pics exceptionnels, dont il a déjà été question précédemment (*cf. supra*).



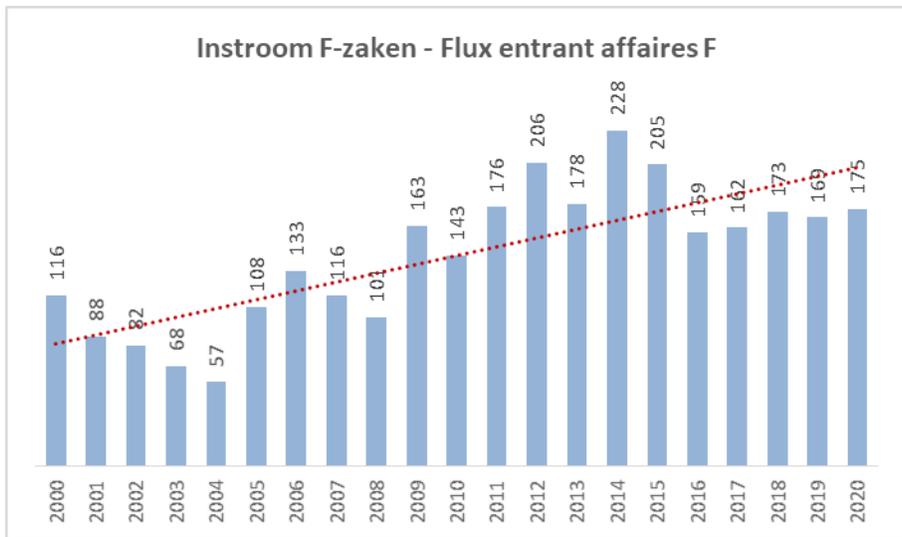
¹⁹ Une mise en garde importante s'applique à cette classification. En général, l'inscription au rôle est déterminée par la nature de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Sont ainsi inscrits au rôle C les pourvois formés contre les décisions des juridictions civiles (y compris le tribunal de l'entreprise). Par exemple, au rôle C ne sont pas uniquement inscrites les affaires de droit civil (droit des obligations, droit des contrats spéciaux, responsabilité extracontractuelle, droit de la preuve, droit de la famille et droit patrimonial de la famille, droit des biens, etc.), mais également des affaires de droit judiciaire (demande en référé, saisies, règlement collectif de dettes, etc.), de droit économique et financier (droit des assurances, droit des faillites, droit des sociétés, droit de la concurrence, droit du crédit et droit bancaire, droits intellectuels, etc.), de droit administratif (marchés publics, urbanisme, expropriations, droit de l'environnement, etc.), de droit public (droit constitutionnel, droit institutionnel européen, etc.) et de droit international et européen. Le rôle C comporte également une partie des litiges en matière fiscale (principalement des litiges sur l'exécution et certains litiges en matière de douane) et en matière disciplinaire (droit disciplinaire des magistrats, des greffiers, des notaires, etc.).

²⁰ *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003*, p. 86, disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2003.pdf.

Cette stabilité cache une réalité plus complexe. Ainsi qu'il ressort de la deuxième partie de ce texte, un certain nombre d'évolutions de fond se sont produites au cours de la période étudiée concernant les matières sur lesquelles portent les affaires C.

3. Flux entrant à la hausse sous le rôle F

16. *Première évolution notable : une croissance toujours plus forte du nombre d'affaires fiscales.* Alors que le rapport annuel de 2003 fait encore état d'une diminution du nombre total de litiges en matière fiscale au cours de la période comprise entre 1994 et 2003²¹, le nombre d'affaires F a considérablement augmenté à partir de 2005, avec des pics importants en 2012, 2014 et 2015 (lorsque le nombre d'affaires F s'élevait à chaque fois à plus de 200 unités). Une légère diminution s'opère depuis 2015, mais le nombre de nouvelles affaires F au cours des trois dernières années reste nettement supérieur à celui du début des années 2000, avec environ 175 unités par an. D'ailleurs, les chiffres pour 2021 reflètent cette croissance continue, la barre des 200 dossiers étant à nouveau franchie²².



Ce graphique appelle une remarque importante. Il convient, en effet, de nuancer le faible nombre de nouvelles affaires F en 2003 et en 2004 et leur (quasi) doublement en 2005, dès lors que cette situation s'explique en grande partie par des raisons organisationnelles. Le nombre historiquement bas d'affaires F en 2003 et en 2004 est lié au fait que, durant ces années, la Cour a traité un nombre relativement élevé d'affaires fiscales non pas en tant qu'affaires F, mais en tant qu'affaires C. Cette pratique a été abandonnée en 2005. En d'autres termes, l'augmentation brutale du nombre d'affaires F en 2005, portant le nombre d'affaires F au niveau de 2000, ne constitue pas une réelle augmentation.

²¹ Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003, p. 86, disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2003.pdf.

²² Voir p. 65 du présent rapport.

17. *Causes évidentes de l'augmentation des affaires fiscales.* L'accroissement des nouvelles affaires F à compter de 2006 est dû à diverses raisons. Tout d'abord, cette augmentation ne peut être dissociée de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, telle que modifiée par la loi du 17 février 2000, qui a entraîné une profonde modification du droit de la procédure fiscale²³. En effet, cette loi a fait évoluer la procédure de réclamation en matière d'impôts directs d'une procédure judiciaire à une procédure purement administrative, dans le cadre de laquelle l'administration fiscale (le directeur régional) n'agit plus en tant que juge (en première instance) dans un litige relatif à l'application de la loi fiscale (même si, auparavant, le directeur régional le faisait sous le contrôle *a posteriori* des cours d'appel et de la Cour de cassation). Le traitement judiciaire des « contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ayant été supprimé du Code des impôts sur les revenus 1992²⁴ pour être intégré au Code judiciaire, les procédures de droit commun s'appliquent en principe depuis lors : après avoir épuisé la procédure de réclamation administrative, le contribuable peut se tourner, dans le délai prescrit par la loi, vers les tribunaux de première instance ; en cas de désaccord avec la décision du juge en première instance, l'administration fiscale ou le contribuable peut saisir la cour d'appel ; en cas de désaccord avec la décision de la cour d'appel, il est encore possible de se pourvoir en cassation. Il est évident que cette modification du droit de la procédure fiscale a provoqué un changement de mentalité, menant à ce que les parties à un litige fiscal se pourvoient plus souvent en cassation.

Cependant, la modification du droit de la procédure fiscale en matière d'impôts directs ne peut expliquer à elle seule la progression annuelle des nouveaux dossiers F. En effet, non seulement le nombre d'affaires en matière d'impôts directs a augmenté, mais également le nombre d'affaires relatives aux impôts indirects (*infra*). Le nombre élevé de pourvois en cassation en matière fiscale trouve au moins en partie son origine dans le fait que les affaires fiscales soulèvent souvent des questions juridiques de principe encore relativement inexplorées dans la jurisprudence et dans la doctrine concernant l'interprétation de la loi fiscale, que la Cour de cassation est alors invitée à clarifier. Les adaptations régulièrement apportées à la législation fiscale, en combinaison avec la plus grande spécialisation de diverses professions dans les aspects fiscaux propres à la vie des entreprises et à la vie privée, ne cessent en effet de soulever de nouvelles questions au sein de la pratique juridique.

Il apparaît également que le contentieux fiscal est par excellence une matière marquée par le droit européen et le droit constitutionnel (et, par conséquent, par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour constitutionnelle) au cours des deux décennies étudiées. Le droit européen et le droit

²³ Dès lors qu'il a fallu plusieurs années après les modifications de loi de 1999 avant que soient portés devant la Cour les premiers litiges auxquels s'appliquent ces nouvelles lois, les conséquences de ces modifications législatives ne se sont fait sentir clairement pour la première fois qu'en 2005 devant la Cour de cassation.

²⁴ Il y a lieu de distinguer une « contestation relative à l'application d'une loi d'impôt » d'un litige relatif au recouvrement de créances fiscales (art. 569, alinéa 1^{er}, 32^o, du Code judiciaire). Depuis les modifications législatives de 1999, les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt relèvent de la compétence exclusive du tribunal de première instance. Les litiges relatifs au recouvrement de créances fiscales sont de la compétence du juge des saisies (articles 1395, alinéa 1^{er}, et 1498 du Code judiciaire).

constitutionnel (et leur influence sur le droit fiscal national) soulèvent de nombreuses nouvelles questions juridiques qui sont au final soumises à l’appréciation de la Cour.

18. *Le flux entrant des affaires fiscales est disproportionné par rapport au flux judiciaire global.* Une comparaison du flux annuel de nouvelles affaires portées devant la Cour de cassation avec celui de nouvelles affaires fiscales dont les cours d’appel sont saisies, selon les statistiques du service Statistiques du Service d’appui du Collège des cours et tribunaux, amène à un constat saisissant. Le flux annuel de nouvelles affaires fiscales devant la Cour de cassation est élevé en comparaison tant avec le celui devant les cours d’appel, qu’avec les chiffres globaux susmentionnés. Le *ratio* entre le flux fiscal de la Cour et celui des cours d’appel varie entre 1 pour 6,17 (en 2014) et 1 pour 10,34 (en 2010). En 2020, ce *ratio* était de 1 pour 7,73. Il est donc plus élevé que dans toute autre matière.

	C. app. – aff. Civ - fisc ²⁵	Ratio Cass- C. d’app.
2011	1.552	1 tot 8,81
2012	1.448	1 tot 7,02
2013	1.121	1 tot 6,30
2014	1.407	1 tot 6,17
2015	1.484	1 tot 7,24
2016	1.349	1 tot 8,48
2017	1.373	1 tot 8,48
2018	1.486	1 tot 8,59
2019	1.512	1 tot 8,95
2020	1.353	1 tot 7,73

Même si l’on tient compte du fait que la quasi-totalité des affaires F dont la Cour de cassation est saisie proviennent des cours d’appel (à de très rares exceptions près), et que les nouvelles affaires soumises une année donnée à l’appréciation de la Cour de cassation peuvent avoir été portées devant les cours d’appel sur une durée de plusieurs années, force est de conclure qu’une partie assez considérable des affaires fiscales traitées par les cours d’appel finissent par faire l’objet d’un pourvoi en cassation.

19. *Comment réguler la croissance du rôle fiscal ?* Un facteur important expliquant le grand nombre de pourvois en matière fiscale, vérifiable à la lumière des chiffres, réside dans l’absence de filtre légal régulant l’accès à la Cour de cassation. S’agissant des affaires F, un pourvoi en cassation peut être introduit par un avocat, qui ne doit pas être un avocat à la Cour et ne doit pas davantage être titulaire d’une attestation de formation en procédure en cassation²⁶. L’administration fiscale peut elle aussi se pourvoir en cassation sans l’assistance d’un avocat. Les statistiques que la Cour tient

²⁵ Les chiffres mentionnés dans cette colonne concernent de nouvelles affaires en matière civile inscrites annuellement aux greffes des cours d’appel qui, dans les statistiques annuelles des cours et tribunaux communiquées par le service Statistiques du Service d’appui du Collège des cours et tribunaux, sont classées comme étant des affaires relatives aux impôts directs, aux impôts indirects et, depuis 2014, à la fiscalité locale.

²⁶ Cela résulte de l’article 378 C.I.R. 1992.

en la matière depuis 2015 révèlent que près de la moitié (entre 43 et 55 p.c.) des pourvois en cassation des affaires F sont prononcés sans que la partie demanderesse ait été assistée par un avocat à la Cour²⁷.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Arrêts avec assistance d'un avocat à la Cour	93 (47%)	88 (50%)	74 (45%)	99 (58%)	89 (57%)	86 (54%)
Arrêts sans assistance d'un avocat à la Cour	106 (53%)	87 (50%)	92 (55%)	73 (42%)	65 (43%)	72 (46%)

Il ressort des mêmes statistiques que les chances de succès d'un pourvoi en cassation formé par un contribuable et, dans une certaine mesure par l'administration fiscale, sont considérablement plus élevées lorsque l'assistance d'un avocat à la Cour est sollicitée. Cela résulte non seulement de la spécialisation de cet avocat dans la rédaction des moyens de cassation en sa qualité de membre du barreau de la Cour, mais aussi de l'importante fonction de filtre qu'il exerce en s'abstenant de soumettre à la Cour les affaires dont il estime qu'elles ont peu de chances d'aboutir.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Pourcentage de cassation dans des affaires F avec assistance d'un avocat à la Cour	46%	32%	36%	31%	45%	29%
Pourcentage de cassation dans des affaires F sans assistance d'un avocat à la Cour	21%	25%	28%	23%	32%	19%
Pourcentage global de cassation des affaires F	32%	27%	32%	28%	40%	25%

C'est pour cette raison et dans le but de rendre plus gérable l'afflux d'affaires F soumises à la Cour, que, tant le rapport annuel de la Cour²⁸ que le rapport annuel du Procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif²⁹ insistent, depuis des années, pour rendre l'intervention d'un avocat à la Cour également obligatoire dans les affaires F. À ce jour, cette proposition n'a pas été entendue par le législateur. Compte tenu de l'augmentation constante des affaires fiscales devant la Cour, l'introduction d'un filtre s'avère toujours plus nécessaire. En effet, un tel filtre permettrait à la Cour de se concentrer davantage sur sa mission principale, sans être entravée par des moyens de cassation manifestement irrecevables

²⁷ Depuis 2015, la Cour comptabilise, en ce qui concerne les *arrêts prononcés* en une année déterminée (et donc non pas pour les nouvelles affaires enregistrées au greffe de la Cour), le nombre d'affaires dans lesquelles un pourvoi a été déposé sans l'assistance d'un avocat à la Cour.

²⁸ Dans le rapport annuel 2015, la Cour demandait déjà au législateur d'imposer aux deux parties l'intervention d'un avocat à la Cour pour les affaires fiscales. Depuis lors, cette demande est reformulée dans chaque rapport annuel (pour les rapports annuels de la Cour, voir <https://courdecassation.be>.)

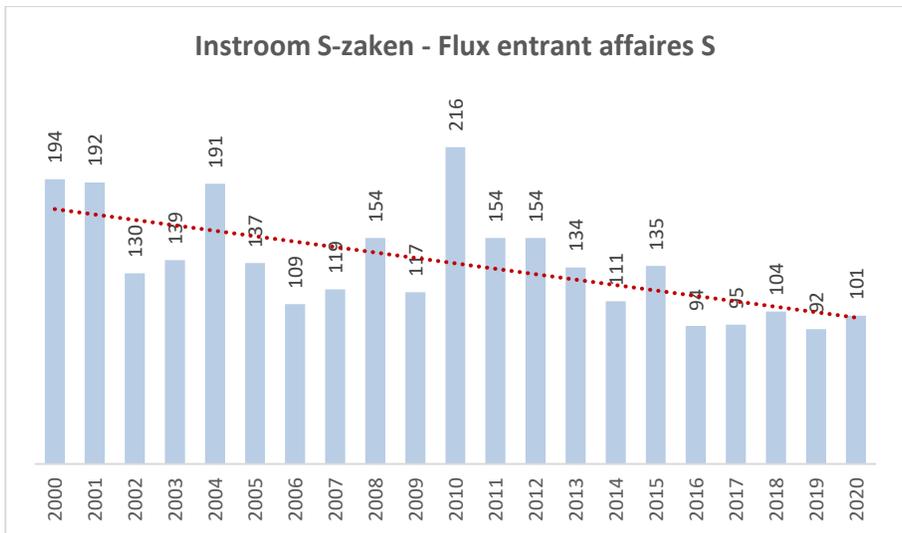
²⁹ Le procureur général près la Cour de cassation a proposé pour la première fois dans son rapport législatif de 2016 d'imposer l'intervention d'un avocat à la Cour pour les affaires fiscales. Voir le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2016*, disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2016.pdf. Cette proposition a, depuis lors, été systématiquement renouvelée par le procureur général près la Cour (voir les rapports annuels de la Cour, disponibles ici <https://courdecassation.be>).

ou non fondés, avec à la clé une réduction des délais de traitement actuellement très longs dans les affaires fiscales³⁰, dans l'intérêt du justiciable.

4. Flux en baisse sous le rôle S

20. *Deuxième évolution notable : baisse du nombre des affaires sociales.* La forte augmentation, sur la période 2000-2020, du nombre de nouvelles affaires F inscrites annuellement au greffe de la Cour contraste avec la forte diminution du nombre des affaires S sur la même période. Celui-ci oscille ces cinq dernières années autour des 100 unités, soit près de la moitié du nombre de nouvelles affaires S en 2000. On observe clairement une baisse structurelle du nombre de nouvelles affaires S soumises à la Cour chaque année³¹.

Dès lors que la régression du nombre de nouvelles affaires S sur la période 2000-2020 compense en grande partie la hausse du nombre de nouvelles affaires F sur la même période, ces deux évolutions ne se reflètent pas immédiatement dans le nombre total de nouvelles affaires en matière civile (*supra*), qui intègre les deux matières. Néanmoins, il va sans dire que cela a un grand impact dans la pratique, car l'expertise requise pour ces deux spécialisations n'est pas interchangeable.



³⁰ Sur les longs délais de traitement des affaires fiscales, voir le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2020*, p. 73-74 et p. 89-91, disponible ici <https://courdecassation.be>.

³¹ Le nombre exceptionnellement élevé de nouvelles affaires S en 2010 peut donner une image quelque peu déformée de la situation et donner l'impression que la tendance à la baisse du nombre de nouvelles affaires S est à relativiser. Or, ce n'est pas le cas. En effet, ce nombre exceptionnellement important est la conséquence de la série précitée de 57 pourvois en cassation presque identiques résultant de la faillite d'une grande entreprise belge, lesquels ont été déposés devant la Cour dans le cadre d'une instance entre les curateurs de l'entreprise en faillite et certains salariés de cette entreprise. Toutes ces affaires ont été inscrites au rôle S.

³² Voir, entre autres, J. BUELENS, R. CARTON, C.-E. CLESSE, et al., « L'accès étranglé au procès social », *J.T.*, 2018, 143-144; X, « Hervormingen verhinderen toegang tot de arbeidsrechtbank voor de burger », *Juristenkrant*, 2018, n°. 363, 10.

21. *Évolution parallèle du flux entrant des affaires sociales et du flux judiciaire global.* La baisse du nombre annuel de nouvelles affaires S soumises à la Cour de cassation est en grande partie parallèle à celle du nombre annuel de nouvelles affaires dont sont saisies les cours du travail : puisque ces dernières sont saisies de moins d'affaires, il est logique que, de même, moins d'affaires fassent l'objet d'un pourvoi en cassation. Le nombre annuel de nouvelles affaires devant les cours du travail en 2020 est inférieur d'environ 31 p.c. à celui de 2010.

La diminution du nombre d'affaires devant les cours du travail est, à son tour, la conséquence logique du recul du nombre d'affaires devant les tribunaux du travail. En raison de diverses modifications législatives, un certain nombre de litiges, comme les litiges relatifs aux pensions, ont pratiquement disparu. De même, le nombre de litiges en droit du travail portés devant les tribunaux du travail a fortement diminué ces deux dernières décennies. L'intervention médiatrice de certaines organisations joue certainement un rôle dans cette diminution. Il est nécessaire de se pencher davantage sur cette question, dès lors que l'accès des justiciables à la Justice, tant pour les procédures devant les juridictions d'instance que pour la procédure devant la Cour de cassation, en matière sociale, constitue une préoccupation grandissante³².

Vu le nombre annuel assez limité de nouvelles affaires S portées devant la Cour de cassation, certainement au cours de ces cinq dernières années, le rapport entre le nombre de nouvelles affaires S devant la Cour de cassation et le nombre de nouvelles affaires devant les cours du travail varie considérablement. En 2020, ce rapport était de 1 pour 32,99.

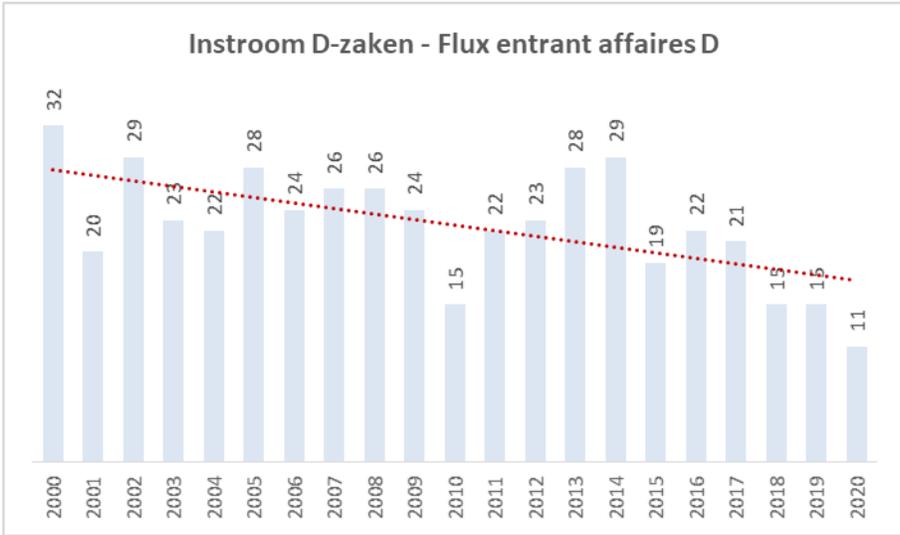
	C. du trav.	Ratio Cass- cour du trav.
2011	4.609	1 tot 29,93
2012	4.930	1 tot 32,01
2013	4.697	1 tot 35,05
2014	4.553	1 tot 41,01
2015	4.807	1 tot 35,61
2016	4.534	1 tot 48,23
2017	4.292	1 tot 45,18
2018	4.131	1 tot 39,72
2019	3.827	1 tot 41,60
2020	3.332	1 tot 32,99

5. Rôle D capricieux

22. *Impact du rôle D.* Enfin, le rôle D présente également une diminution du nombre de nouvelles affaires au cours des vingt dernières années. Il faut toutefois se garder de tirer des conclusions trop générales de cette tendance à la baisse. Le rôle des affaires D comporte un nombre relativement limité d'unités et s'envole parfois, notamment en

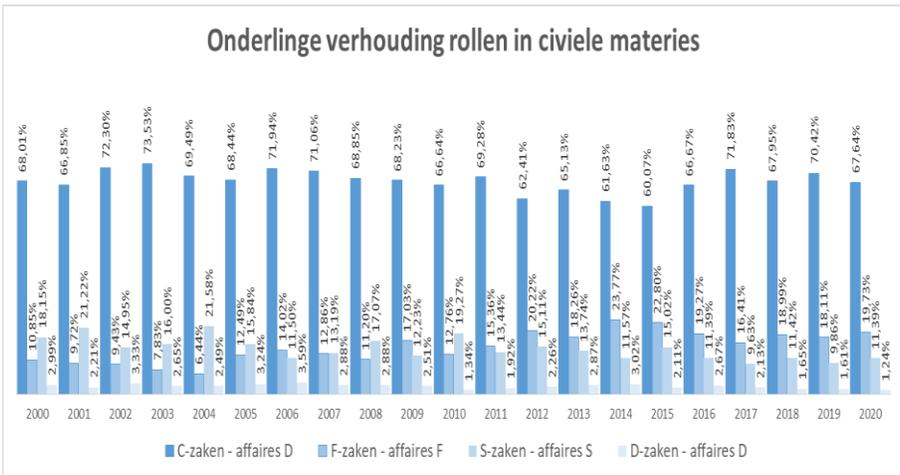
³² Voir, entre autres, J. BUELENS, R. CARTON, C.-E. CLESSE, et al., « L'accès étranglé au procès social », *J.T.*, 2018, 143-144; X, "Hervormingen verhinderen toegang tot de arbeidsrechtbank voor de burger", *Juristenkrant*, 2018, n°. 363, 10.

raison de l'influence d'autres branches du droit ou de l'impact de la jurisprudence européenne ou de la Cour européenne des droits de l'homme.



6. Rapport entre les rôles civils

23. *Rapports mutuels fluctuants entre les rôles civils.* Les évolutions décrites ci-dessus ont indéniablement un impact sur le rapport entre les différents rôles en matière civile.



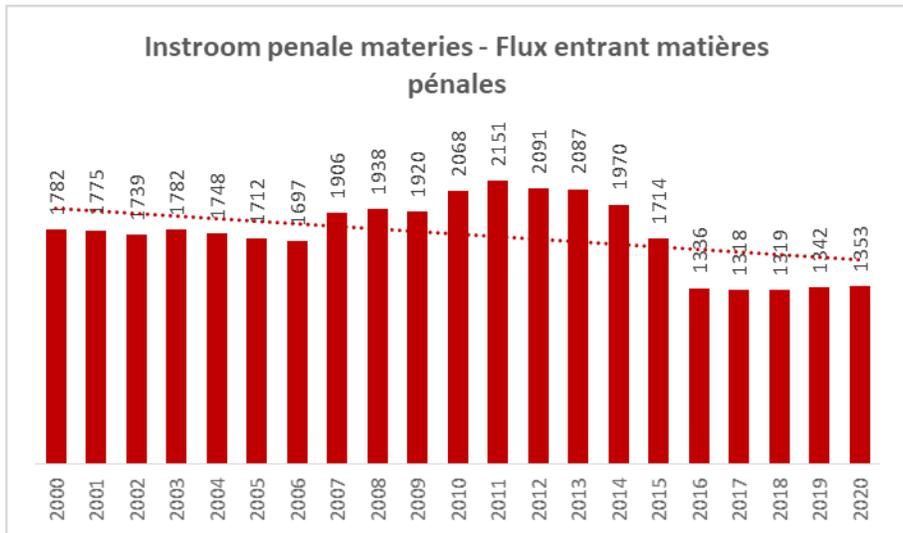
Les affaires C constituent systématiquement la majeure partie de l'ensemble des affaires en matière civile. Globalement, sur la période 2000-2020, 65 à 70 p.c. de l'ensemble des nouvelles affaires en matière civile ont ainsi été inscrites au rôle C. Alors que les affaires S ont longtemps constitué le deuxième lot le plus important de cette matière, avec 15 à 20 p. c. de l'ensemble des nouvelles affaires, cette place a, depuis 2011, progressivement été reprise par les affaires F, qui ne constituaient, au début des années 2000, que 10 p.c., voire moins, des nouvelles affaires en matière

civile. Ces six dernières années, les affaires F représentent en effet 15 à 20 p.c. de la charge de travail de la Cour en matière civile, contre seulement 10 à 12 p.c. pour les affaires S.

4. Analyse du flux entrant en matière pénale sur deux décennies

24. *Un flux entrant caractérisé par des fluctuations et des pics problématiques.* Le nombre annuel de nouvelles affaires en matière pénale suit l'évolution du flux entrant global :

- entre 1980 et 1999, le nombre annuel de nouvelles affaires pénales augmente progressivement, passant d'environ un millier d'unités en 1980 à un peu plus de 1.900 unités en 1999. Cette hausse n'est pas due au hasard : d'une part, elle coïncide avec l'introduction d'un certain nombre de procédures particulières d'urgence devant la Cour (concernant principalement le mandat d'arrêt européen et la détention préventive) et, d'autre part, elle s'explique par l'absence de filtre légal régulant l'accès à la Cour en matière pénale ;
- entre 2000 et 2006, le flux entrant est constamment très élevé, le nombre annuel moyen de nouvelles affaires en matière pénale étant d'environ 1.750 unités ;
- commence ensuite une période caractérisée par une hausse plus importante (marquée par un pic de 2.151 unités en 2011), suivie d'une diminution d'une ampleur plus forte encore ;
- à partir de 2016, le flux entrant annuel de dossiers pénaux semble de nouveau se stabiliser autour d'une moyenne de 1.350 unités ;
- toutefois, cette stabilité connaît, en 2021, une nouvelle évolution vers une forte augmentation du nombre de nouvelles affaires pénales³³.



25. Les fluctuations du flux entrant s'expliquent par des modifications législatives et par l'existence ou l'absence d'un filtre d'accès. Les causes de l'augmentation soudaine des pourvois en matière pénale à partir de 2007 et du nombre très élevé de

³³ Voir p. 72 du présent rapport.

ceux-ci au cours de la période 2007-2014, sont examinées en détail dans les rapports annuels publiés par la Cour entre 2007 et 2014, en particulier dans la partie consacrée au rapport annuel du Procureur général près la Cour au Comité parlementaire chargé du suivi législatif³⁴. L'augmentation soudaine à partir de 2007 est due, en réalité, à une succession de nouvelles lois pénales importantes qui, dans un premier temps, ont entraîné un afflux de litiges devant la Cour.

L'augmentation significative du nombre de pourvois en matière pénale en 2007 (1.906 unités contre 1.697 en 2006, soit une augmentation de 209 unités) est à relier en grande partie à l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2007 (pour ce qui concerne les peines privatives de liberté dont la partie exécutoire s'élève à plus de trois ans)³⁵, de la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ». Cette loi a transféré aux tribunaux de l'application des peines nouvellement créés³⁶ la compétence en matière d'exécution des peines dont les commissions de libération conditionnelle étaient investies. Le législateur a prévu que seul un pourvoi en cassation est ouvert contre les décisions desdits tribunaux de l'application des peines³⁷, la Cour étant alors tenue de suivre une procédure particulière d'urgence ; de plus, dans un premier temps, les parties elles-mêmes pouvaient former un pourvoi, sans l'assistance d'un avocat. Ainsi, les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux de l'application des peines étaient admis sans filtre³⁸. Il en est résulté, en 2007, un afflux soudain de pourvois concernant la matière de l'exécution des peines (251 affaires), laquelle représentait pour la Cour un contentieux pratiquement neuf. Même si une très grande partie de ces pourvois

³⁴ Voir *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2007*, pp. 197 et 200-202, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2007.pdf ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2008*, p. 188, p. 193 (avec renvoi au rapport annuel de 2005) et pp. 197-199, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2008.pdf ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2009*, pp. 170-172, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2009.pdf ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2010*, pp. 101-102, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2010.pdf ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2011*, pp. 84-86, disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Jaarverslag_2011.pdf ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2012*, pp. 84-94, disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Jaarverslag_2012.pdf ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2013*, pp. 98-102, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2013.pdf.

³⁵ Cette loi du 17 mai 2006 prévoit une entrée en vigueur par phases. Depuis l'entrée en vigueur de la première phase, le 1^{er} février 2007, la compétence des tribunaux de l'application des peines porte uniquement sur les peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est supérieure à trois ans. Ce n'est qu'ultérieurement que devait entrer en vigueur la partie de la loi relative aux peines dont la partie exécutoire est inférieure ou égale à trois ans, aux décisions judiciaires d'internement et à la mise à disposition des tribunaux de l'application des peines. Cependant, l'entrée en vigueur de la partie de la loi relative aux peines dont la partie exécutoire est inférieure ou égale à trois ans a été reportée à plusieurs reprises ; elle est désormais prévue pour le 1^{er} juin 2022.

³⁶ Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines.

³⁷ Article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

³⁸ *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2007*, p. 227, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2007.pdf.

avaient trait à des questions de fait et étaient donc irrecevables, la Cour a dû instruire et examiner l'ensemble de ces affaires³⁹.

Du fait de la décantation progressive des nouvelles règles relatives à l'exécution des peines, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour, le nombre de pourvois en cette matière a de nouveau diminué à partir de 2008⁴⁰. En outre, depuis une modification introduite par le législateur en 2009, la déclaration de pourvoi en cassation en matière pénale concernant l'exécution d'une peine doit être signée par un avocat⁴¹. La baisse du nombre de pourvois en rapport avec l'exécution de peines s'en est trouvée accélérée de manière substantielle⁴².

26. *Un effet multiplicateur au tournant de la décennie, en 2010.* Malgré la baisse du nombre de pourvois concernant l'exécution de peines à partir de 2008, et surtout à partir de 2009, le nombre de pourvois en matière pénale est resté élevé au cours de la période 2010-2014. Le pic atteint au cours de cette période a été le résultat d'un grand nombre de modifications législatives successives, déjà entamées avant cette période mais qui se sont renforcées mutuellement.

Dans le rapport qu'il a adressé en 2009 au Comité parlementaire chargé du suivi législatif, le Procureur général près la Cour évoque les nombreuses modifications apportées à l'article 416 (aujourd'hui 420), alinéa 2, du Code d'instruction criminelle⁴³. Dans ce second alinéa, le législateur avait introduit de plus en plus d'exceptions au principe selon lequel le pourvoi contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette nature, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Le législateur a ainsi multiplié les possibilités de pourvoi contre les décisions ne clôturant pas le litige, un tel pourvoi pouvant être introduit au cours ou à l'issue de l'instruction préparatoire. En conséquence, le nombre de pourvois en matière pénale fut historiquement élevé au tournant de la décennie⁴⁴.

³⁹ Voir à ce sujet M. DE SWAEF et M. TRAEST, « Eén jaar strafuitvoeringsrechtbanken: een overzicht van cassatierechtspraak », *R.W.*, 2007-2008, pp. 1570-1584.

⁴⁰ En 2008, 209 pourvois en cassation « seulement » ont été formés en rapport avec l'exécution de peines (soit 42 de moins qu'en 2007).

⁴¹ Loi du 6 février 2009 modifiant l'article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, entrée en vigueur le 8 mars 2009.

⁴² En 2009, seuls 138 pourvois ont été introduits en rapport avec l'exécution de peines ; ce nombre ne fut ensuite que de 120 en 2010, 71 en 2011, 93 en 2012, 68 en 2013 et 58 en 2014.

⁴³ *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2009*, pp. 171-172, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2009.pdf.

⁴⁴ Ainsi, la loi du 12 mars 1998 (dite « petit Franchimont ») permettait de se pourvoir en cassation en rapport avec la purge des nullités (article 235bis du Code d'instruction criminelle) au cours même de l'instruction et du règlement de la procédure, avant que l'affaire soit soumise au juge du fond. En outre, les parties avaient même la possibilité de former des pourvois à plusieurs reprises avant la décision définitive. Une pléthore de pourvois en cassation concernant le stade de l'instruction en a résulté presque immédiatement.

La situation a semblé se régulariser entre 2000 et 2009 mais, au tournant de la décennie, elle s'est à nouveau dégradée sous l'effet des procédures relatives aux méthodes particulières de recherche. Diverses lois ont notamment introduit la possibilité de former un pourvoi immédiat contre la décision de la chambre des mises en accusation relative au contrôle de l'application des méthodes spéciales de recherche (article 235ter du Code d'instruction criminelle) et, une fois encore, le nombre de pourvois en cassation a ensuite connu une augmentation. Voir le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2010*, 101-102, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2010.pdf.

Ces procédures en cassation précédant la décision définitive nécessitaient souvent une appréciation factuelle plutôt que juridique, pour laquelle la Cour n'est pas compétente, et avaient pour effet de retarder la décision finale de manière non négligeable. La question de savoir s'il y avait effectivement lieu que la Cour intervienne durant cette phase préalable, plutôt que d'apprécier la régularité de la procédure dans son ensemble après la décision finale, se posait de plus en plus.

27. *Les propositions formulées pour réguler le flux, le long processus de réforme et leur impact.* À plusieurs reprises et par différents canaux, la Cour a formulé des propositions de réforme de la procédure de cassation en matière pénale, élaborées au sein d'un groupe de travail spécialement constitué à cet effet, composé de membres du siège et du parquet. L'objectif poursuivi était, d'une part, de mettre un terme à la hausse du nombre de pourvois (fantaisistes) en matière pénale et, d'autre part, d'améliorer la qualité des moyens soumis à la Cour en cette matière⁴⁵. Sur l'insistance de la Cour, le législateur a donné suite à plusieurs d'entre elles. La baisse du nombre de pourvois en matière pénale, qui a débuté en 2014 et s'est poursuivie jusqu'en 2016, est en grande partie due aux nouveaux filtres d'accès, plus stricts, qui ont été introduits au cours de cette période à la suite des propositions faites par la Cour⁴⁶ :

- La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a introduit une première série de mesures visant principalement à répondre à certaines doléances très anciennes de la Cour concernant le nombre d'affaires inscrites au rôle P (et expliquant l'augmentation de ce nombre entre 1980 et 2000), plutôt qu'à agir sur les facteurs ayant spécifiquement conduit à l'augmentation du nombre d'affaires pénales au cours de la période 2008-2014. Certaines mesures de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2015 et d'autres le 1^{er} février 2016⁴⁷.

Le facteur déterminant de la baisse du nombre de pourvois en matière pénale a été l'introduction de l'intervention obligatoire d'un avocat pour former un tel pourvoi, ainsi que celle d'une formation certifiée destinée aux avocats. Depuis le 1^{er} février 2015, un pourvoi en matière pénale doit nécessairement être introduit par un

⁴⁵ Pour un aperçu des projets et propositions de loi à partir de 2005, voir G.-F. RANIERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2013*, pp. 117-160, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2013.pdf. Voir également : *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2009*, pp. 171-172, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2009.pdf ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2012*, pp. 88-99, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2012.pdf ; *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2013*, pp. 98-102, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2013.pdf ; P. DUINSLAGER, « Enkele bedenkingen omtrent Justitie – Rede uitgesproken door de procureur-generaal op de plechtige openingszitting van het Hof van Cassatie op 1 september 2014 », *R. W.*, 2014-2015, pp. 362-381.

⁴⁶ Pour une discussion détaillée de ces mesures et de leur impact sur le fonctionnement de la Cour en matière pénale, voir l'étude des avocats généraux D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE dans le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2016*, pp. 160-189, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2016.pdf.

⁴⁷ Cette loi étant une loi de compétence, ses dispositions ont été réputées applicables à tous les pourvois en cassation formés après leur entrée en vigueur respective (le 1^{er} février 2015 pour certaines d'entre elles, le 1^{er} février 2016 pour d'autres) (Cass. 2 juin 2015, *Pas.* 2015, n° 366 ; Cass. 3 juin 2015, *Pas.* 2015, n° 369 ; Cass. 2 mars 2016, P.16.0201.F, non publié ; Cass. 22 mars 2016, P.14.1785.N, non publié ; Cass. 30 mars 2016, P.16.0322.N, non publié ; Cass. 6 septembre 2016, *Pas.* 2016).

avocat qui, depuis le 1^{er} février 2016, doit être titulaire du certificat de formation spéciale en procédure en cassation en matière pénale requis par la loi. Pour la première fois, un filtre a ainsi été mis en place concernant l'introduction d'affaires pénales devant la Cour.

Cette loi prévoit également l'introduction de délais plus stricts pour former un pourvoi en cassation en matière pénale, la signification obligatoire du pourvoi (dans certaines circonstances), l'obligation de présenter les moyens de cassation dans un mémoire déposé au greffe de la Cour, etc.

La possibilité de former un pourvoi immédiat contre les arrêts de renvoi rendus en vertu de l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (procédure en dessaisissement) a également été restreinte. Toutefois, dans un arrêt du 24 octobre 2019 (n° 161/2019), la Cour constitutionnelle a décidé, sur question préjudicielle de la Cour, que l'article 420 du Code d'instruction criminelle, remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole le principe d'égalité en tant qu'il ne prévoit pas la possibilité de former un pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement. Une étude ultérieure analysera l'impact de cet arrêt sur le nombre d'affaires relatives à la matière de la protection de la jeunesse.

- La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite « Pot-pourri II »), entrée en vigueur le 29 février 2016, a supprimé la possibilité de former un pourvoi immédiat, sur la base des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle, contre les décisions de la chambre des mises en accusation rendues au cours de la première phase de la procédure et qui ne sont pas des décisions définitives.
- En outre, cette loi « Pot-pourri II » a restreint la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les arrêts rendus en matière de détention préventive à la première décision par laquelle la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive⁴⁸. Ici encore, le législateur entendait répondre à une doléance exprimée de longue date. Toutefois, dans son arrêt du 21 décembre 2017 (n° 148/2017), la Cour constitutionnelle a considéré que la possibilité de former un pourvoi immédiat devait à nouveau être étendue à l'ensemble des décisions maintenant la détention préventive, avec pour résultat une augmentation significative du nombre d'affaires relatives à la matière de la détention préventive à partir de 2018. En 2020, le nombre de telles nouvelles affaires a été plus de trois fois supérieur à ce qu'il était en 2017, soit 229 cas en 2020 contre 69 cas en 2017, évolution qui s'est poursuivie en 2021.

Cet aperçu historique indique, du moins en partie, les raisons pour lesquelles le nombre d'affaires P au cours la période de stabilité allant de 2016 à 2020 fut, en moyenne, inférieur de 400 unités au nombre moyen d'affaires P durant la période de stabilité précédente, entre 2000 et 2006 : en effet, les modifications législatives de 2014 et 2016 ont remédié non seulement aux difficultés qui ont conduit à

⁴⁸ Dès lors que cette loi supprime des possibilités de recours, ses dispositions pertinentes ne s'appliquent qu'aux décisions attaquées qui ont été rendues après son entrée en vigueur.

l'augmentation soudaine des affaires P entre 2007 et 2014 mais également, en partie, aux problèmes ayant entraîné l'accroissement des affaires P entre 1980 et 2000.

28. *Le flux entrant en matière pénale et le flux judiciaire global évoluent-ils en parallèle ?* Outre les modifications précitées de la procédure en cassation en matière pénale, un second facteur peut expliquer la baisse du nombre de nouvelles affaires pénales devant la Cour au cours de la période 2015-2020 et le fait qu'au cours de cette période, le nombre d'affaires P fut inférieur de 375 unités à ce qu'il était au cours de la période 2000-2006. Il s'agit de la diminution du nombre de nouvelles affaires pénales devant les cours d'appel. Entre 2011 et 2020, ce nombre a diminué d'environ 11 p.c. En outre, le flux entrant d'affaires P provenant d'autres juridictions que les cours d'appel a également reculé (de 593 affaires en 2015 à 359 affaires en 2020)⁴⁹.

Le nombre de nouvelles affaires pénales introduites chaque année devant la Cour de cassation ayant diminué beaucoup plus fortement que le nombre annuel de nouvelles affaires pénales introduites devant les cours d'appel, le *ratio* entre le flux entrant annuel devant la Cour de cassation et le flux entrant annuel devant les cours d'appel est passé d'un rapport d'environ 1 pour 9,5 dans la première moitié de la décennie étudiée à environ 1 pour 13 en 2020. En d'autres termes, les arrêts des cours d'appel font moins souvent l'objet d'un pourvoi en cassation.

Toutefois, ce *ratio* est considérablement plus élevé qu'en matière civile, où il fut d'environ 1 pour 18,5 en 2020 (*supra*). Nous pouvons en déduire que, malgré les mesures prises pour limiter l'afflux d'affaires pénales devant la Cour, les parties continuent à former un pourvoi plus rapidement ou plus facilement contre les arrêts rendus par les cours d'appel en matière pénale que contre les arrêts rendus au civil par les cours d'appel et les cours du travail.

	Cour d'appel - pénal	Ratio Cass - cours d'appel
2010	19.591	1 tot 9,47
2011	20.029	1 tot 9,31
2012	18.814	1 tot 8,99
2013	18.634	1 tot 8,92
2014	18.036	1 tot 9,16
2015	17.896	1 tot 10,44
2016	17.580	1 tot 13,16
2017	18.101	1 tot 13,73
2018	17.947	1 tot 13,61
2019	18.991	1 tot 14,15
2020	17.904	1 tot 13,23

29. *Est-il possible que le flux entrant se stabilise ?* Bien que le nombre d'affaires P introduites devant la Cour de cassation ait pu être partiellement résorbé après 2015, on observe qu'il est reparti à la hausse en 2021 au point de se rapprocher du niveau

⁴⁹ Voir la rubrique « La Cour de cassation en chiffres » du présent rapport annuel.

de 2015⁵⁰. Une étude plus approfondie nous indiquera si cette tendance est faite pour durer. En tout état de cause, un certain nombre de modifications légales prévues dans les années à venir risquent bel et bien de générer des chiffres plus élevés encore :

- Le 1^{er} juin 2022 entrera en vigueur le contrôle, attendu de longue date, par le juge de l'application des peines, des peines privatives de liberté de trois ans ou moins⁵¹. Il ne sera pas possible d'interjeter appel de la décision et seul un pourvoi en cassation sera ouvert contre celle-ci, comme c'est le cas pour les peines privatives de liberté de plus de trois ans. Grâce aux filtres légaux déjà introduits pour réguler l'accès à la Cour, celle-ci ne s'attend pas à ce que les affaires affluent soudainement comme tel fut le cas à la suite de l'introduction du contrôle, par les tribunaux de l'application des peines, des peines privatives de liberté de plus de trois ans. Toutefois, le nombre d'affaires relatives à la matière de l'application des peines va très probablement augmenter.
- En outre, le législateur s'attelle, depuis un certain temps déjà, à une refonte plus globale du droit pénal et de la procédure pénale. Les travaux réalisés par la Commission de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, créée par arrêté ministériel du 30 octobre 2015, ont donné lieu au dépôt à la Chambre des représentants d'une série de propositions de loi instaurant un nouveau Code pénal (Livre 1 et Livre 2), d'une part⁵², et d'une proposition de loi sur le Code de procédure pénale, d'autre part^{53,54}. Par arrêté ministériel du 22 décembre 2020, le ministre de la Justice a créé une nouvelle Commission de réforme du droit pénal destinée à poursuivre l'examen des propositions de la précédente Commission de réforme du droit pénal. Le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a été déposé à la Chambre le 19 juillet 2021 et y est actuellement examiné⁵⁵.

⁵⁰ Voir p. 72 et s. du présent rapport.

⁵¹ Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

⁵² Le 13 mars 2019, deux députés ont déposé au parlement une proposition de loi reprenant les textes de l'avant-projet, préparés par cette commission puis modifiés par le gouvernement. Voir la proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal - Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, 54-3651/001. Une proposition de loi identique a été déposée par quatre députés le 24 septembre 2019 dans le cadre de la nouvelle législature. Voir la proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal - Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 55-0417/001. Au début de l'année 2020, trois autres députés ont également déposé une proposition de loi reprenant le texte de la commission de réforme (sans les modifications apportées par le gouvernement). Voir la proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 55-1011/001.

⁵³ Proposition de loi du 11 mai 2020 contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 55-1239/001.

⁵⁴ Pour une discussion détaillée de ces propositions de loi, voir D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du 19^e au 21^e siècle - Discours prononcé par DAMIEN VANDERMEERSCH, avocat général à la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 2020 », disponible ici https://justitie.belgium.be/sites/default/files/mercuriale_2020_fr.pdf.

⁵⁵ *Doc. Parl.*, Chambre, 2020-2021, 55-2141/001.

Il va sans dire qu'une réforme du droit pénal (sexuel) et de la procédure pénale soulèvera des questions concernant l'interprétation des nouvelles dispositions légales, sur lesquelles la Cour sera, en fin de compte, appelée à se prononcer.

5. *Analyse du flux entrant par rôle linguistique sur deux décennies*

30. *Le flux entrant par rôle linguistique est stable depuis vingt ans.* La Cour tient à jour des chiffres détaillés concernant le flux entrant des affaires pour chacun des rôles linguistiques, à savoir les rôles néerlandais et français, tant d'un point de vue global que par matière. Ces chiffres indiquent que la proportion d'affaires entre les deux rôles linguistiques est restée stable au cours de la période étudiée. Au cours des vingt dernières années, dans 55 à 60 p.c. du nombre total de nouvelles affaires devant la Cour, le néerlandais était la langue de la procédure ; dans 40 à 45 % des litiges, la langue de la procédure était le français. Pour chacun des deux rôles linguistiques, la proportion des affaires néerlandophones et francophones répertoriées sous les rôles C, F et P se situe dans le droit fil de ces pourcentages globaux. Le rôle S fait exception avec une légère majorité d'affaires francophones.

II. Le flux entrant en degré de cassation : évolution du contenu des affaires en vingt ans

1. Contenu des pourvois en cassation

31. *Examen plus approfondi de l'évolution par matière.* Les différents rôles auxquels les affaires introduites devant la Cour sont enregistrées ne donnent qu'une première indication, plutôt sommaire, du contenu desdits pourvois. Les matières auxquelles ont trait les affaires inscrites au rôle C, surtout, mais aussi aux rôles F et P, sont particulièrement diverses. C'est la raison pour laquelle la deuxième partie de l'étude aborde plus en détail le contenu des pourvois dans les affaires C, F et P.

Il convient d'emblée de souligner que ce sont en règle générale les moyens de cassation qui délimitent la matière sur laquelle porte un arrêt de cassation et qu'il est donc fréquent que la décision rendue au fond porte, quant à elle, sur un éventail de matières plus large. Par exemple, le pourvoi formé dans une affaire qui met en jeu des questions de responsabilité peut se limiter à la question - procédurale - de l'emploi des langues en matière judiciaire. Toute analyse des chiffres doit bien sûr prendre en compte cette spécificité.

2. Contenu des pourvois dans les affaires C

32. *Les pourvois dans les affaires C : introduction et méthodologie.* Comme en 2000, l'étude du contenu des pourvois dans les affaires C repose avant tout sur un classement par matière, tel qu'il a été configuré dans l'application Syscas, le système de gestion des affaires de la Cour, toujours utilisé à ce jour. Or il semble que ce système ne réponde pas aux besoins d'une analyse de données plus précise, faute d'une description claire des données à analyser, en raison notamment d'un manque d'effectifs pour ce faire.

En 2020, une méthode différente a donc été choisie pour disposer d'un ensemble de données comparable concernant les affaires enregistrées au greffe de la Cour cette année-là. Ainsi, pour chaque pourvoi en cassation, les membres du barreau de la Cour de cassation ont déposé des fiches comportant différentes rubriques : l'objet du pourvoi précisé à l'aide de mots-clés de cassation et d'une courte description, la législation dont la violation était alléguée et la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Cet outil se révèle déjà très utile pour faciliter le fonctionnement de la Cour, par exemple concernant la distribution interne des affaires entre les conseillers rapporteurs.

Étant donné que ces fiches sont uniquement déposées par les avocats du barreau de cassation, l'examen mené à ce stade se limite nécessairement aux affaires C. En effet, dans les affaires F et S, d'autres avocats (ou le fisc) peuvent également procéder devant la Cour et aucune fiche n'est alors déposée. Il en va de même pour les affaires P. L'objectif est évidemment de perpétuer et de perfectionner cette pratique – au format numérique – afin de permettre un suivi.

En 2020, 600 nouveaux dossiers C ont été enregistrés au rôle (*supra*). Dans un certain nombre de ces dossiers, aucune fiche n'a été déposée. Il s'agit principalement de demandes en dessaisissement d'un juge (*infra*)⁵⁶.

Les fiches disponibles permettent de classer chaque affaire enregistrée au rôle C en 2020 au sein d'une matière déterminée (par exemple, le droit civil), d'une sous-catégorie (par exemple, le droit de la famille) et d'une rubrique éventuelle (par exemple, les pensions alimentaires). Lorsqu'un dossier a trait à plusieurs branches du droit (par exemple, le droit civil et le droit judiciaire), il est scindé en (un maximum de) deux catégories si une telle subdivision est jugée pertinente : d'une part, la catégorie P (« principale »), d'autre part, la catégorie S (« secondaire »). Tous les pourvois sont donc repris au moins une fois dans le tableau ci-dessous.

L'étude se limite à une comparaison des affaires C enregistrées au rôle en 2000 et en 2020, et consiste donc en une sorte d'échantillonnage portant sur ces deux années. Pour l'année 2000, nous pouvons utiliser l'analyse menée quant au contenu des affaires de cette année-là et le rapport rédigé en 2003, tandis que pour 2020, les fiches dont il est question ci-dessus ont permis de réaliser une étude similaire. Il n'existe pas de données comparatives globales pour ce qui concerne les années intermédiaires.

33. *Résultats statistiques - points d'attention préalables.* Les résultats de l'enquête sont résumés dans le tableau ci-dessous, mais il convient de garder à l'esprit les points d'attention suivants.

- La classification en branches du droit et en sous-catégories utilisée dans cette étude diffère (légèrement) de celle utilisée pour l'enquête de 2003. Les modifications apportées au système de classification s'expliquent par l'évolution de la société et de la jurisprudence et peuvent être considérées comme des approfondissements (par exemple, un élargissement des mots-clés relatifs au droit judiciaire en raison du nombre croissant de questions sur lesquelles la Cour doit se prononcer en cette

⁵⁶ Bien entendu, lorsque le ministère public introduit une demande en dessaisissement, aucune fiche n'est remplie. Il en va de même lorsqu'une partie introduit une telle demande, dès lors que tout avocat peut alors la représenter, même s'il n'est pas avocat au barreau de cassation.

matière, ainsi que l'ajout d'une section « droit international, droit international privé et droit européen »).

- Pour les branches du droit ou les sous-catégories qui connaissent un petit nombre d'affaires, les fluctuations éventuelles ne sont pas très significatives. En effet, de telles fluctuations ne sont pas ou peu structurelles par nature, mais plutôt dues à des circonstances fortuites.

Branche du droit/sous-catégorie	2000	2020	
		Primair	Secondair
MISSION DE LA COUR EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE	128	131	30
<i>Demande en dessaisissement du juge</i>	121	69	
<i>Demande en récusation</i>	7	9	
<i>Mission du juge</i>	-	39	15
Épuisement de juridiction	-	4	0
Méconnaissance de l'autorité de la chose jugée	-	2	0
Méconnaissance du principe dispositif	-	1	1
Motivation	-	27	12
Autres dossiers relatifs à la mission du juge	-	5	2
<i>Méconnaissance de la foi due à un acte</i>	-	14	0
DROIT CIVIL	317	199	24
<i>Droit de la famille</i>	32	9	0
Pensions alimentaires	16	6	0
Mariage, cohabitation légale et divorce	9	3	0
Autres dossiers en droit de la famille	7	0	0
<i>Droit des biens</i>	19	22	3
(Co)propriété	9	12	2
Autres droits réels	7	1	0
Servitudes	0	3	1
Autres dossiers en droit des biens	3	6	0
<i>Droit patrimonial de la famille</i>	10	9	2
Droit des successions (donations et testaments)	6	7	1
Droit des régimes matrimoniaux	4	2	1
<i>Obligations</i>	16	43	7
Formation et validité de la convention	-	8	1
Effets des obligations	-	22	5
Types d'obligations	-	4	0
Extinction des obligations	-	3	0
Autres dossiers relatifs à des obligations	-	6	1
<i>Droit de la preuve</i>	-	12	3
Charge de la preuve	-	9	1
Présomptions	-	1	1
Procédure en matière de preuve	-	0	0
Autres dossiers relatifs au droit de la preuve	-	2	1
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	131	41	9
Faute	-	21	4
Domage	-	13	2
Lien de causalité	-	7	3
<i>Contrats spéciaux (à l'exception des baux)</i>	15	16	1

Vente	5	7	1
Prêt	3	3	0
Dépôt et séquestre	0	1	0
Mandat	0	1	0
Cautionnement	0	3	0
Entreprise	5	1	0
Autres dossiers relatifs à des contrats spéciaux	2	0	0
Bail	30	23	0
Bail à loyer	-	3	0
Bail commercial	11	7	0
Bail à ferme	5	12	0
Autres dossiers relatifs à des baux	14	1	0
Privilèges et hypothèques	6	1	0
Prescription	-	22	1
Autres dossiers en droit civil	13	1	0
DROIT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	80	73	1
Droit commercial	-	3	0
Intermédiaires commerciaux	4	3	0
Insolvabilité et liquidation	4	11	0
Sociétés et associations	4	9	0
Assurances	41	24	1
Pratiques du marché	5	2	0
Concurrence	-	2	0
Droit des transports, y compris le transport maritime et fluvial	4	5	0
Droits intellectuels	6	6	0
Droit bancaire et du crédit	3	2	0
Autres dossiers en droit économique et financier	9	6	0
DROIT JUDICIAIRE (à l'exclusion de la mission du juge)	21	84	14
Généralités	-	19	1
Compétence du juge	-	4	1
Procédure / Déroulement de l'instance	-	11	2
Expert	-	1	0
Frais et dépens, y compris l'indemnité de procédure	-	4	6
Incidents	-	7	2
Incident concernant la demande introduite	-	2	2
Incident concernant les parties	-	0	0
Incident concernant certains acteurs du procès	-	4	0
Incident concernant le cours de l'instance	-	1	0
Référé	4	3	0
Interprétation et rectification de la décision	-	2	0
Voies de recours (à l'exception du pourvoi en cassation)	-	14	2
Appel	-	11	2
Tierce opposition	-	1	0
Autres dossiers relatifs à des voies de recours	-	2	0
Cassation	-	3	0
Étendue de la cassation	-	2	0
Autres dossiers relatifs à la Cassation	-	1	0
Saisie et voies d'exécution	8	6	0

<i>Astreinte</i>	-	1	0
<i>Emploi des langues</i>	-	1	0
<i>Arbitrage</i>	-	5	0
<i>Autres dossiers en droit judiciaire</i>	9	3	0
DROIT DISCIPLINAIRE ET DÉONTOLOGIE	3	3	0
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF	54	53	2
<i>Généralités</i>	6	1	0
<i>Cour constitutionnelle</i>	-	1	0
<i>Conseil d'État</i>	-	1	0
<i>Marchés publics</i>	12	7	0
<i>Urbanisme et aménagement du territoire</i>	17	7	0
<i>Expropriation</i>	4	3	0
<i>Environnement</i>	-	4	0
<i>Sanctions administratives et communales (y compris les SAC)</i>	-	2	0
<i>Étrangers</i>	-	6	1
<i>Législation hospitalière</i>	-	1	0
<i>Autres dossiers en droit public et administratif</i>	15	20	1
DROIT INTERNATIONAL, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT EUROPÉEN	-	6	0
<i>Droit international de la famille</i>	-	2	0
<i>Droit judiciaire international</i>	-	2	0
Compétence	-	1	0
Arbitrage international	-	1	0
<i>Droit international public et administratif</i>	-	2	0
AUTRE	36	51	-

34. *Mission de la Cour en matière disciplinaire et rôle de la Cour dans l'élaboration du droit.* Lorsqu'il est question de la mission de la Cour de cassation, une distinction est traditionnellement opérée entre la mission disciplinaire ou correctrice de la Cour et son rôle dans l'élaboration du droit.

Parmi les affaires relevant de la mission de la Cour en matière disciplinaire, il convient de citer les pourvois dirigés contre un juge déterminé (dans le cadre d'une demande en récusation ou en dessaisissement) ou contre la manière dont ce juge s'est acquitté de sa tâche (par exemple, un pourvoi invoquant la violation de l'obligation de motivation ou des droits de la défense, la méconnaissance de la foi due à un acte, etc.). Une distinction supplémentaire peut être faite entre les dossiers disciplinaires « spéciaux » (qui sont introduits au moyen d'une procédure spécifique et dirigés contre un juge ou une autorité en particulier, à savoir les dessaisissements et les récusations) et ceux qui sont en réalité déposés comme une voie de recours, via la procédure habituelle.

Dans d'autres cas, en revanche, la Cour est appelée à répondre à des questions de droit fondamentales, concernant l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions légales. Dans ces dossiers, la Cour exerce le rôle qui est le sien dans l'élaboration du droit.

35. *Mission de la Cour en matière disciplinaire.* Sur les 600 affaires enregistrées au rôle C en 2020, 131 concernent (à titre principal) la mission disciplinaire de la Cour, soit une proportion de 21,83 p.c.

Parmi ces 131 affaires, 78 sont dirigées contre un juge/une autorité en particulier et, en d'autres termes, ont trait à des demandes en récusation (8 unités) ou en dessaisissement (69 unités) :

- Les demandes en récusation introduites devant la Cour tendent à la récusation de conseillers à la cour d'appel, à la cour du travail ou à la Cour de cassation. En général, le nombre de demandes en récusation déposées chaque année au greffe de la Cour en tant qu'affaire C (récusation d'un juge civil) est plutôt faible (sauf en cas d'année exceptionnelle comme l'étaient 2010 et 2011)⁵⁷.
- L'examen des demandes tendant à dessaisir le juge d'une affaire est une compétence spéciale de la Cour. Lorsque le juge du fond omet de statuer plus de six mois après la clôture des débats au fond, ou en cas de suspicion légitime, les parties au litige au fond ou le ministère public peuvent demander à la Cour de dessaisir le juge du fond de l'affaire (article 648 du Code judiciaire)⁵⁸.

En 2020, 23 des 69 demandes en dessaisissement classées comme des affaires C ont été introduites pour cause de suspicion légitime. Dans les 46 autres dossiers, le demandeur alléguait que le juge avait omis de statuer dans le délai de six mois consécutif à la mise de l'affaire en délibéré.

Sur les 69 demandes en dessaisissement enregistrées au rôle C en 2020, seules 13 affaires ont été introduites par une partie litigante. La plupart des demandes (56 unités) ont été introduites par le parquet.

En outre, pour bien comprendre le nombre total de demandes en dessaisissement, il faut tenir compte du fait que de telles demandes sont souvent introduites par le parquet « en séries » (par le même parquet et à l'encontre du même juge). Il y a eu trois séries de ce type (de 4, 5 et 41 unités) en 2020. De telles séries peuvent entraîner de fortes variations du nombre de demandes en dessaisissement d'une année à l'autre et avoir une incidence non négligeable sur le nombre total de nouvelles affaires C portées devant la Cour certaines années (*supra*)⁵⁹.

36. *Mission disciplinaire autre que les dessaisissements et récusations. Proportion.* Outre les demandes en dessaisissement et en récusation, il convient de prendre en compte toutes les affaires dans lesquelles un « moyen disciplinaire » est invoqué. Concrètement, il s'agit des moyens qui sont pris d'un manquement à la mission du juge (violation de l'obligation de motivation, épuisement de la juridiction,

⁵⁷ La Cour tient des statistiques détaillées sur le nombre annuel de demandes en récusation introduites devant elle. En 2000, 7 nouvelles affaires C étaient des demandes en récusation ; 3 en 2001; 14 en 2002 ; 9 en 2003; 10 en 2004 ; 11 en 2005 ; 7 en 2006.; 21 en 2007.; 15 en 2008.; 13 en 2009 ; 45 en 2010 ; 33 en 2011; 10 en 2012 ; 6 en 2013 ; 10 en 2014; 5 en 2015 ; 4 en 2016; 9 en 2017 ; 6 en 2018 ; 14 en 2019 et 9 en 2020.

⁵⁸ Pour plus de détails, voir E. VAN DOOREN, « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000 – 30 septembre 2011) » dans le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2011*, pp. 102-130, disponible ici https://courdecassation.be/pdf/Rapport_annuel_2011.pdf.

⁵⁹ La Cour tient des statistiques détaillées sur le nombre annuel de demandes en dessaisissement d'un juge. En 2000, 121 nouvelles affaires C étaient des demandes en dessaisissement ; 8 en 2001; 97 en 2002; 62 en 2003; 5 en 2004; 16 en 2005; 68 en 2006; 30 en 2007; 22 en 2008 ; 27 en 2009; 15 en 2010; 149 en 2011; 17 en 2012; 33 en 2013; 53 en 2014; 3 en 2015; 12 en 2016; 133 en 2017; 21 en 2018; 12 en 2019 et 62 en 2020.

méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, non-respect du principe dispositif, etc.), qui sont fondés sur la méconnaissance de la foi due à un acte ou qui allèguent une violation des droits de la défense.

Le rapport annuel 2003 note que pour plus de la moitié des affaires C déposées au greffe de la Cour en 2000, soit 319 affaires, le pourvoi contenait un tel moyen, outre les moyens portant sur le fond.

Pour 2020, il apparaît que « seules » 54 affaires C ont trait à la mission du juge (39 affaires à titre principal et 15 à titre secondaire) et que 14 affaires C portent principalement sur la méconnaissance de la foi due à un acte. Il s'agit donc de 68 affaires au total, soit 11,33 p.c. du nombre total des affaires C enregistrées en 2020. Mais ce nombre limité doit être relativisé. Il serait incorrect de déduire de ces chiffres qu'en 2020 (par rapport à 2000), un moyen disciplinaire n'a été invoqué que dans un petit nombre d'affaires. En raison de la limitation méthodologiquement nécessaire de la classification des affaires C déposées en 2020 à deux niveaux (principal et secondaire) (*supra*), un certain nombre de moyens disciplinaires ne peuvent être intégrés aux statistiques de 2020, parce que de tels moyens ont souvent été invoqués en même temps qu'un ou plusieurs moyens portant sur le fond mais, par exemple, en troisième ou quatrième lieu, après les moyens de fond principaux et secondaires. En réalité, en 2020, un plus grand nombre de moyens disciplinaires ont été invoqués à titre subordonné dans les affaires C, outre les moyens principaux et secondaires portant sur le fond.

Nous pouvons toutefois en conclure que, dans la majorité des cas, la Cour est appelée à statuer dans des affaires dans lesquelles une question de droit est en jeu (à titre principal ou secondaire) et qu'il n'est pas rare que le contrôle de nature disciplinaire passe alors au second plan. Cela signifie qu'aujourd'hui, bien plus qu'il y a vingt ans, les moyens invoqués tendent à voir résoudre la question de droit sous-jacente et sont donc axés sur la solution à apporter à celle-ci.

37. *Le rôle de la Cour dans l'élaboration du droit : tendances générales.* Pas moins de 469 des 600 affaires C enregistrées au greffe de la Cour en 2020, donc une majorité importante de celles-ci (78,17 p.c.), ont (principalement) trait à l'interprétation du droit. La branche du droit concernée par le plus grand nombre d'affaires en 2020 est le droit civil (199 unités : 33 p.c. des affaires C introduites en 2020), suivi du droit judiciaire (84 unités : 14 p.c. des affaires C introduites en 2020), du droit économique et financier (73 unités : 12,2 p.c. des affaires C introduites en 2020) et du droit public et administratif (53 unités : 8,8 p.c. des affaires C introduites en 2020).

En 2000, les matières se succédaient dans un ordre différent : le droit civil (317 unités : 62 p.c. du total des affaires C introduites en 2000), le droit commercial (80 unités : 16 p.c. du total des affaires C introduites en 2000), le droit administratif (48 unités : 9,5 p.c. du total des affaires C introduites en 2000), le droit fiscal (28 unités : 5,5 p.c. du total des affaires C introduites en 2000), le droit judiciaire (21 unités : 4 p.c. des affaires C introduites en 2000), le droit public (6 unités : 1 p.c. des affaires C introduites en 2000) et le droit disciplinaire (3 unités : 0,5 p.c. des affaires C introduites en 2000). Deux évolutions importantes sautent aux yeux immédiatement : l'augmentation du nombre d'affaires concernant le droit judiciaire et la diminution de la prépondérance du droit civil

38. *Première tendance saillante : la hausse des affaires en matière de droit judiciaire (autres que celles se rapportant à la mission disciplinaire de la Cour).* En 2000, 21 affaires (autres que celles se rapportant à la mission disciplinaire de la Cour) étaient répertoriées parmi les dossiers relevant du droit judiciaire, soit 2,89 p.c. des 727 pourvois déposés dans les affaires C. La situation est tout autre en 2020, où l'on observe quasiment une multiplication par quatre du nombre de ces dossiers. Ce sont en effet 84 dossiers qui ont été introduits dans cette matière (outre ceux qui concernent la mission disciplinaire de la Cour), soit 14 p.c. du nombre total d'affaires C en 2020. Du reste, le nombre de dossiers comportant, à titre secondaire, un aspect de droit judiciaire est également important en 2020 (notamment en matière de dépens, y compris l'indemnité de procédure).

39. *Incidence probable des nouvelles modifications législatives.* La hausse du nombre des affaires en lien avec le droit judiciaire peut s'expliquer, entre autres, par les modifications législatives diverses et successives qu'a connues ce domaine du droit, comme l'introduction de l'indemnité de procédure et la période assez longue d'incertitude juridique à cet égard, mais aussi par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la législation « Pot-pourri » qui a notamment remanié la procédure civile et le cours de la justice dans le but d'accélérer les procédures⁶⁰. Ces modifications législatives ont donné lieu à de nouvelles problématiques que la Cour a été amenée à traiter. Par ailleurs, l'évolution récente de la jurisprudence concernant le rôle (plus actif) du juge offre une autre explication⁶¹.

La grande différence observée dans le nombre d'affaires C relevant du droit judiciaire entre 2000 et 2020 est peut-être due en partie aussi au fait que les rédacteurs de l'étude réalisée en 2003 (concernant les affaires C introduites en 2000) n'avaient pas envisagé de catégorie secondaire.

40. *Seconde tendance saillante : la diminution générale des affaires de droit civil.* En 2000, 317 affaires C avaient trait au droit civil, soit 43,60 p.c. de l'ensemble des dossiers C déposés durant cette année-là. En 2020, le greffe de la Cour n'a reçu que 199 affaires C en matière de droit civil, ce qui correspond à 33 p.c. des affaires C introduites. Cette baisse semble surtout faire suite au recul du nombre de dossiers en droit de la famille et en responsabilité extracontractuelle.

41. *Droit de la famille.* S'agissant des affaires civiles, l'on est en effet frappé par la baisse de celles qui concernent le droit de la famille. En 2000, les affaires en matière de « personnes » représentaient 10,09 p.c. du nombre total des dossiers de droit judiciaire (32 unités sur un total de 317). Cette proportion a baissé en 2020 pour atteindre 4,5 p.c. (9 unités sur un total de 199). Bien que les chiffres ne le laissent pas apparaître, l'introduction du divorce sans faute peut être un facteur d'explication. S'il ne faut absolument pas exclure le rôle de la médiation ou d'autres accords extrajudiciaires dans cette diminution, il reste que ces éléments méritent une analyse plus approfondie. Il va de soi que l'accessibilité de la procédure en cassation pour les

⁶⁰ Voir, entre autres, la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

⁶¹ Voir à ce sujet, entre autres, l'étude intitulée « L'obligation du juge civil de soulever d'office les fondements juridiques et les moyens de droit », rédigée par le conseiller B. WYLLEMAN et publiée dans le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2017*, 168, disponible ici s https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2017.pdf.

justiciables en droit de la famille pose question. Afin de mieux comprendre les causes de cette décroissance, il importe de connaître le pourcentage d'affaires familiales dans lesquelles une assistance judiciaire est demandée. Cette étude n'a pas encore pu être entreprise, mais il est clair que cette évolution interpelle et mérite une attention particulière. En effet, une diminution du nombre d'affaires en matière de droit de la famille peut indiquer une moindre accessibilité de la Cour dans cette matière fondamentale pour les justiciables. Une future analyse nous permettra de savoir si nous sommes confrontés à une baisse durable ou à une « rupture » fortuite des chiffres.

42. *Responsabilité contractuelle et extracontractuelle.* L'importance des dossiers en matière de responsabilité extracontractuelle affiche une très nette diminution en comparaison avec les dossiers traitant de contrats au sens large (obligations, contrats spéciaux et baux). En 2000, nous répertorions 106 dossiers relatifs à des contrats au sens large et 131 dossiers relatifs à des obligations non contractuelles. Parmi les fiches examinées pour 2020, nous notons que 82 ont trait à la sphère contractuelle (soit une baisse de 22,64 p.c.) et 41 à la responsabilité extracontractuelle (soit un recul de pas moins de 68,70 p.c.). Pour obtenir une vue complète de cette évolution, il est utile d'envisager ces chiffres par rapport au nombre total d'affaires de droit civil (317 affaires en 2000 et 199 affaires (principales) en 2020). En 2000, les dossiers ayant trait à des contrats au sens large représentaient 33,41 p.c. des affaires civiles, un pourcentage plus ou moins comparable à celui de 2020 (41,21 p.c.). En revanche, on note une baisse considérable du pourcentage d'affaires relatives à des obligations non contractuelles (41,32 p.c. en 2000 contre 20,60 p.c. en 2020).

La circonstance que, ces dernières années, les assureurs semblent préférer des solutions amiables afin d'éviter de longs procès à l'issue incertaine peut expliquer ce recul, tout comme le tableau indicatif créé en 1995, qui est régulièrement actualisé et de plus en plus appliqué par les avocats et les juges. Il est à supposer que ce tableau indicatif a permis de réduire sensiblement le nombre de discussions en matière de dommage et d'évaluation de dommages. Enfin, il ne peut être exclu que la hausse des coûts de procédure (*supra*) ait un impact sur le nombre de dossiers de responsabilité extracontractuelle. En effet, ces affaires concernent souvent des personnes physiques qui ne peuvent déduire ces coûts à titre de frais professionnels dans le cadre de l'impôt sur les revenus ou qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent donc déduire cette taxe appliquée sur les honoraires de leur avocat.

Les chiffres de 2020 relatifs au nombre de dossiers relevant de la responsabilité extracontractuelle confirment que ce type d'affaire est en forte diminution ces dernières années. Quoi qu'il en soit, une étude plus approfondie permettra de déterminer s'il s'agit d'une tendance stable ou si le nombre de pourvois en cassation en matière d'obligations non contractuelles a été exceptionnellement bas en 2020.

43. *Divers.* Bien que nous ayons déjà souligné précédemment qu'il convient d'éviter d'attacher une trop grande importance à l'évolution du nombre d'affaires dans les matières où les chiffres absolus sont faibles, deux tendances se démarquent toutefois en ce qui concerne les dossiers C de droit civil.

- Nous remarquons ainsi une progression du nombre d'affaires traitant des baux à ferme : si, en 2000, elles représentaient 5 des 30 affaires de baux, nous notons, en 2020, que parmi les 23 affaires de baux, 12 concernent des baux à ferme.

- L'importance croissante des affaires de baux à ferme offre un contraste criant avec les autres affaires en matière de baux. Ainsi, 14 « autres » affaires en matière de baux (c'est-à-dire autres que les baux à ferme et les baux commerciaux) étaient inscrites au rôle en 2000. Ce chiffre affiche une baisse considérable en 2020, passant à 4 unités (trois unités en matière de baux d'habitation et une unité « autres dossiers relatifs à des baux »). Cette évolution ne se limite pas aux baux d'habitation. Nous constatons également une diminution en matière de baux commerciaux : alors qu'en 2000, 36,67 p.c. des dossiers de baux avaient trait à un bail commercial (11 unités sur un total de 30), ce pourcentage est de 30,43 p.c. en 2020. (7 unités sur un total de 23). Si cette évolution ne peut s'expliquer sur la base des chiffres examinés, il est certain qu'abstraction faite des baux à ferme, la Cour s'est vu soumettre moins d'affaires en matière de baux.
- Il est également frappant de constater qu'un grand nombre de pourvois en cassation introduits en 2020 concernent principalement la prescription (22 unités).

44. *Droit économique et droit commercial – Généralités.* Le nombre total d'affaires de droit commercial reste stable. En 2000, il s'agissait de 80 unités sur un total de 511 affaires (15,66 p.c.). En 2020, nous répertorions 73 unités sur un total de 498 affaires examinées (14,66 p.c.).

45. *Droit de l'insolvabilité.* Dans la catégorie du droit commercial, l'augmentation du nombre d'affaires concernant le droit de l'insolvabilité est particulièrement frappante. Alors qu'en 2000, seules quatre affaires concernant la faillite ou le concordat étaient inscrites au rôle C, il s'agit de onze affaires dans cette matière en 2020. Cette envolée des chiffres (bien qu'elle soit encore faible en chiffres absolus) semble confirmer l'impression que la Cour est confrontée à un nombre croissant de questions dans ce domaine. S'il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle le nouveau Code économique, dans lequel le législateur a (entre autres) restructuré le droit de l'insolvabilité, explique cette évolution, il est probable qu'elle ait été influencée par cette nouvelle législation. En tout état de cause, l'attention nécessaire devra être accordée à cette tendance dans les années à venir (*supra*).

46. *Droit des assurances.* Parmi les dossiers de droit commercial analysés, l'importance des dossiers relatifs au droit des assurances est en baisse. Alors qu'en 2000, ces dossiers représentaient environ la moitié des dossiers de droit commercial (41 sur un total de 80), cette proportion est passée à 32,88 p.c. en 2020 (24 dossiers relatifs au droit des assurances sur un total de 73 dossiers de droit commercial). On peut supposer que la chute du nombre de dossiers relatifs au droit des assurances est liée à la diminution du nombre de dossiers relatifs à la responsabilité extracontractuelle : moins de discussions concernant les dommages et leur évaluation entraînent inévitablement moins de discussions avec les assureurs qui offrent leur garantie, tandis qu'un règlement extrajudiciaire dans cette matière n'est pas non plus inhabituel. Les chiffres absolus étudiés étant faibles, il faut certes relativiser l'importance de cette évolution.

47. *Une diversité croissante.* La particularité saillante dans les affaires de droit commercial pour les deux années examinées réside dans la diversité des affaires portées devant la Cour. Par exemple, que ce soit en 2000 ou en 2020, les affaires inscrites au rôle concernent notamment le droit bancaire, les droits intellectuels et le

droit des transports. Même si les chiffres absolus dans ces matières sont faibles, la complexité des affaires ne doit pas être sous-estimée.

48. *Droit public et administratif. – Généralités.* Dans le domaine du droit public et administratif, le nombre d'affaires demeure plus ou moins stable. En 2000, pas moins de 10,57 p.c. de l'ensemble des affaires concernaient ce domaine (54 affaires sur un total de 511 pourvois). S'agissant des données disponibles pour 2020, ce pourcentage est de 11,04 p.c. (55 unités (soit 53 affaires principales et 2 affaires secondaires) sur un total de 498 pourvois examinés). Pour les deux années concernées, les marchés publics, l'aménagement du territoire et le développement urbain constituent les principales matières des affaires soumises à l'appréciation de la Cour. Toutefois, nous constatons une évolution : alors que, sur un total de 54 unités (53,70 p.c.) en 2000, 29 dossiers avaient trait à ces matières, ce chiffre baisse à 14 dossiers (principaux) sur un total de 53 unités (26,42 p.c.) en 2020. Les matières sur lesquelles la Cour doit se prononcer en droit public et administratif ont donc tendance à se diversifier.

3. Contenu des pourvois en cassation dans les affaires F

49. *Statistiques relatives au type d'impôt.* Comme mentionné précédemment, il n'a malheureusement pas été possible d'analyser le contenu des pourvois en cassation enregistrés au greffe de la Cour en 2020 dans les affaires F, dès lors que les avocats généralistes (ou les autorités fiscales elles-mêmes) peuvent également procéder devant la Cour dans ces affaires (*supra*) et qu'aucune fiche n'est dès lors disponible dans de nombreuses affaires F.

Toutefois, depuis 2007, la Cour tient elle-même des statistiques concernant le type d'impôt sur lequel portent ses arrêts définitifs pendant l'année de travail : impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée, droits d'enregistrement, droits de succession, impôts locaux (c'est-à-dire impôts provinciaux et communaux), droits de timbre et taxes assimilées aux droits de timbre. Bien que ces statistiques concernent les *arrêts prononcés* par la Cour au cours d'une année de travail et non les nouvelles affaires reçues durant ce laps de temps, elles peuvent fournir quelque indication du contenu des pourvois dans les affaires F soumises à la Cour. Ces statistiques sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	'07	'08	'09	'10	'11	'12	'13	'14	'15	'16	'17	'18	'19	'20
C.I.R.	54	74	100	110	69	99	87	124	119	107	113	79	86	89
T.V.A.	11	16	28	29	24	30	36	39	30	32	22	45	32	30
Enreg.	1	0	2	4	6	1	2	3	2	0	0	3	2	2
Succ.	1	1	0	3	1	0	1	4	4	10	8	1	5	3
Imp. Loc..	36	17	5	9	22	28	24	38	37	25	22	40	26	27
D. timbre	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1
Taxes ass. d. timb.	0	1	5	15	13	0	5	9	6	1	1	3	3	6
Total arrêts	104	109	140	170	135	158	155	217	199	175	166	172	154	158

50. Ces chiffres montrent que la majorité des affaires F concernent un litige sur l'application des règles de l'impôt sur le revenu. À l'exception de l'année 2018, plus de la moitié des arrêts rendus dans les affaires F portent toujours sur ces règles. Les autres catégories d'impôts représentent des volumes beaucoup plus limités en termes d'arrêts rendus dans les affaires F. Pour la période 2010-2020 :

- entre 15 et 25 p.c. des arrêts prononcés concernent les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- entre 5 et 20 p.c. des arrêts prononcés concernent les impôts locaux, à l'exception de 2018, où le nombre d'arrêts rendus dans cette matière a été un peu plus important ;
- seule une très petite portion des arrêts prononcés a trait à d'autres impôts.

51. En outre, l'on observe une augmentation – globale – parmi les différentes catégories d'impôt sur la période 2005-2020. La hausse globale du nombre d'affaires F devant la Cour sur la période 2000-2020 (*supra*) ne semble donc pas être exclusivement imputable à un impôt en particulier.

4. Contenu des pourvois en cassation dans les affaires P

52. Les chiffres globaux montrent que la majorité des pourvois en cassation ont trait à des affaires pénales. Pour savoir en quoi consiste le travail juridictionnel accompli par la Cour de cassation, il est convenu de se pencher sur le contenu du flux entrant des affaires traitées par la deuxième chambre. Cependant, aucune fiche n'étant soumise avec le pourvoi dans les affaires pénales, il est impossible, à l'heure actuelle, de rendre compte de ce travail (de manière exhaustive).

Pour les années 2019 et 2020, il est toutefois possible de s'appuyer sur les données tirées des « tableaux de bord » (il s'agit de tableaux à usage interne qui permettent de mesurer la charge de travail et son avancement). Bien que ces données se rapportent aux arrêts *prononcés* au cours des années en question (et donc pas aux affaires inscrites au rôle P au cours des mêmes années), elles peuvent néanmoins se révéler pertinentes dans le cadre d'un examen du contenu de ces dernières affaires. Le délai de traitement des affaires P étant (bien) inférieur à un an, les affaires inscrites au rôle P au cours d'une certaine année et les arrêts prononcés dans les affaires P au cours de la même année se chevauchent en effet (largement).

53. En 2019, 1363 arrêts ont été prononcés dans les affaires P. Le chiffre de 2020 (1372 unités) est très similaire. Toutefois, le tableau présenté ci-dessous, basé sur les tableaux de bord de 2019 et 2020, ne comprend pas tous ces arrêts et ne donne donc qu'une image partielle du travail de la Cour en matière pénale. Les raisons pour lesquelles ce tableau manque d'exhaustivité sont doubles :

- D'une part, la classification des affaires pénales utilisée dans les tableaux de bord, à savoir en fonction de la matière juridique à laquelle elles se rapportent, est pour l'instant très sommaire et il sera nécessaire de la revoir en précisant davantage les domaines du droit concernés. Les tableaux de bord ne comprennent ainsi que des chiffres relatifs à des matières bien définies, en fonction de certaines

considérations liées à la politique de gestion⁶². De ce fait, ils contiennent une catégorie très large d'« autres affaires pénales », qui ne peut être reliée à une matière bien définie faisant l'objet d'un suivi chiffré, et qui représente plus de trois cents arrêts, tant en 2019 qu'en 2020. Cette catégorie d'« autres affaires pénales » n'apparaît pas dans le tableau.

- Les affaires pénales dans lesquelles la Cour prononce une « ordonnance de non-admission » en raison du caractère non motivé, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé d'un pourvoi en cassation⁶³ ne sont pas davantage cataloguées en termes de contenu dans les tableaux de bord, mais simplement classées comme inadmissibles. Il s'agit environ de deux cent cinquante affaires tant en 2019 qu'en 2020. C'est pourquoi elles ne figurent pas non plus dans le tableau.

Branche du droit/sous-catégorie	2019	2020
Dessaisissement	5	11
Récusation	16	23
Protection du travail	11	9
Internement	25	28
Intérêts civils	50	54
Mandat d'arrêt européen	28	39
Franchimont	20	12
Logement	3	2
Protection de la jeunesse	11	16
Environnement	5	7
Urbanisme	13	5
Exécution de la peine	69	73
Extradition	7	7
Transport	12	3
Détention préventive	216	229
Privilège de juridiction	8	10
Étranger	66	83
Circulation routière	192	134

54. *Pourvois en cassation urgents*. En matière pénale, la Cour est confrontée à un certain nombre de pourvois en cassation dits « urgents ». À savoir :

- les pourvois en cassation portant sur la détention préventive et le mandat d'arrêt européen ou dirigés contre les décisions du tribunal de l'application des peines ou de la chambre de protection sociale, sur lesquels la Cour doit se prononcer dans un délai légal relativement court, respectivement 15 ou 30 jours ;

⁶² La décision de tenir des chiffres sur des questions spécifiques est motivée, d'une part, par le souci de suivre le nombre de pourvois en cassation « urgents » (*infra*) et, d'autre part, par la volonté de pouvoir surveiller l'impact de certaines modifications législatives introduites ou proposées au cours des dernières décennies (dont certaines ont déjà été évoquées précédemment, dans le cadre de l'examen du flux pénal devant la Cour).

⁶³ Outre un certain nombre de mesures visant à réguler l'afflux de nouvelles affaires pénales devant la Cour (*supra*), La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a instauré, pour les pourvois en cassation introduits après le 31 janvier 2015, une procédure accélérée et non contradictoire permettant de déclarer inadmissibles les pourvois en cassation en matière pénale non motivés ou manifestement irrecevables ou non fondés et ainsi de les clôturer plus rapidement, afin de ne pas trop retarder l'exécution de la peine. Si nécessaire, la Cour peut exercer ce contrôle d'office. Depuis lors, la Cour tient des statistiques détaillées sur le nombre d'ordonnances de non-admission rendues dans les affaires pénales : 295 de ces ordonnances ont ainsi été rendues en 2015 ; 326 ordonnances en 2016 ; 225 ordonnances en 2017 ; 258 ordonnances en 2018 ; 252 ordonnances en 2019 et 250 ordonnances en 2020.

- les pourvois en cassation sur lesquels la Cour n'est pas tenue de statuer dans un délai légalement défini, mais que la Cour, eu égard à leur nature, traite de manière urgente, tels que les pourvois en cassation concernant la privation de liberté d'étrangers ou de personnes dont l'extradition est demandée⁶⁴, ainsi que les affaires dans lesquelles la Cour agit en tant que juge de la récusation⁶⁵.

En 2019 et 2020, il s'agit respectivement de 427 et 482 affaires, soit 31,33 p.c. et 35,13 p.c. du nombre total d'affaires P prononcées durant l'année concernée. En d'autres termes, la Cour doit traiter environ un tiers du nombre annuel d'affaires P dans des délais très courts.

55. *Incidence des filtres légaux.* Les chiffres pour 2019 et 2020 confirment l'impact de l'introduction, évoquée ci-dessus, de filtres légaux qui régulent l'accès à la Cour dans certaines matières :

- alors que le nombre d'affaires P relatives à l'exécution de la peine atteignait 251 unités en 2007, il n'est plus que de 69 unités en 2019 et de 73 unités en 2020, en raison de la cristallisation des règles applicables et de l'introduction de l'assistance obligatoire d'un avocat pour l'introduction d'un pourvoi en cette matière (*supra*) ;
- vu la suppression en 2016 de la possibilité d'un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions de la chambre des mises en accusation rendues au cours de la première phase de la procédure pénale (*supra*), le nombre d'affaires dites « Franchimont » ne dépasse pas 20 unités en 2019 et 12 unités en 2020 ;
- la possibilité d'un pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de renvoi rendus en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (procédure de dessaisissement) (*supra*) ayant également été abolie en 2016, le nombre de dossiers de protection de la jeunesse se limite à 11 unités en 2019. La Cour constitutionnelle ayant jugé cette suppression inconstitutionnelle dans un arrêt du 24 octobre 2019 (*supra*), le nombre d'arrêts de la Cour de cassation concernant la procédure de dessaisissement est remonté à 16 unités en 2021 ;
- enfin, les possibilités de pourvois en cassation contre les décisions en matière de détention préventive ont également été restreintes en 2016. Toutefois, à la suite de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, selon laquelle un pourvoi en cassation peut être formé non seulement contre la première décision de maintien de la détention préventive, mais également contre l'ensemble des décisions de maintien (*supra*), le nombre d'arrêts en matière de détention préventive a de nouveau augmenté pour atteindre 216 unités en 2019 et 229 unités en 2020. Une analyse ultérieure permettra de déterminer si cette tendance à la hausse présente un caractère durable.

Il convient toutefois de rappeler que, comme l'indique la section du présent rapport annuel intitulée « La Cour de cassation en chiffres », qui traite des chiffres de 2021

⁶⁴ L'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige une décision rapide pour les pourvois en cassation concernant la privation de liberté des étrangers ou des personnes dont l'extradition est demandée.

⁶⁵ Les demandes en récusation sont traitées en urgence par la Cour, compte tenu de leur effet préjudiciable sur la procédure au fond.

(qui, en principe, ne sont pas inclus dans la présente étude), le nombre de nouvelles affaires P a augmenté de 25,5 p.c. par rapport à 2020 (1.698 affaires en 2021 contre 1.353 en 2020). Il retrouve donc presque son niveau de 2015, année de l'introduction des principaux filtres d'accès à la Cour en matière pénale. L'impact des filtres juridiques régulant l'accès à la Cour en matière pénale semble donc inexistant, du moins en ce qui concerne l'année 2021. Il va de soi que la Cour suivra de près ce changement soudain intervenu en 2021, afin de déterminer s'il s'agit d'un événement ponctuel ou s'il annonce une nouvelle période de forte croissance du flux d'affaires P.

56. *Baisse du nombre de dossiers relatifs aux intérêts civils.* Le nombre d'affaires P relatives au règlement des intérêts civils dans le cadre d'une procédure pénale est relativement faible. Le nombre d'arrêts prononcés en la matière était à peine de 50 unités en 2019 et de 54 en 2020. Ces chiffres confirment donc que le nombre de ces affaires a sensiblement diminué au cours des dernières décennies. Cette diminution ne peut être dissociée de la baisse du nombre d'affaires C traitant de questions relevant de la responsabilité extracontractuelle (*supra*), puisque les affaires P traitant du règlement des intérêts civils concernent généralement des règles de responsabilité extracontractuelle. Les facteurs entraînant une diminution des affaires C impliquant la responsabilité extracontractuelle contribuent donc également au recul des affaires P relatives au règlement des intérêts civils dans le cadre d'une procédure pénale.

57. *Nombre élevé d'affaires de roulage.* Il est frappant de constater que la Cour est confrontée à un nombre relativement important d'affaires P en matière de circulation routière. Il s'agit de 192 unités en 2019 et de 134 unités en 2020. Si la différence entre les deux années est considérable, il convient de la relativiser, car il s'agit à chaque fois de chiffres assez bas s'inscrivant dans un volume beaucoup plus important comprenant environ 1.370 affaires.

III. L'analyse statistique 2000-2020 (1^{re} partie) : actualisation des points d'attention, tendances critiques et perspectives

58. *Vingt ans après.* Comme mentionné dans l'introduction, l'année 2020 était le moment idéal pour procéder à un examen plus approfondi des statistiques relatives au fonctionnement de la Cour. Idéal pour s'intéresser de près à cette tradition beaucoup plus ancienne de la Cour consistant à chiffrer systématiquement sa charge de travail. Cette tradition s'est doublée, au moins à partir de l'année judiciaire 1989-1990, de la volonté de publier ces chiffres dans les rapports annuels de la Cour à des fins de transparence, comme en témoigne le rapport annuel 1998. Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à ce travail au fil des ans et qui s'en sont acquittés en plus des fonctions qu'ils exercent au sein de la Cour.

L'étude basée sur les chiffres de 2000 réalisée dans le rapport annuel 2003 ayant servi de point de départ à l'analyse statistique de 2020, il nous a fallu relever un défi de taille, à savoir procéder à une actualisation non seulement des éléments et facteurs sous-jacents identifiés à l'époque, mais également des points d'attention (critiques) à prendre en considération en termes de statistiques et de politique de gestion.

1. Importance de chiffres corrects, précis et détaillés

59. *Premier constat et point d'attention en matière de statistiques. Vue du flux entrant au moyen de chiffres corrects, précis et détaillés.* La maîtrise de la charge totale du contentieux de la Cour de cassation et de son délai de traitement nécessite d'avoir une idée du flux entrant annuel, ce qui requiert de disposer de chiffres suffisamment précis, détaillés et exacts.

Nous ne saurions suffisamment souligner la nécessité de disposer d'une analyse statistique. Le suivi des chiffres et tableaux de bord (mensuels) est actuellement assuré et développé en grande partie par des magistrats et collaborateurs de la Cour avec l'aide du service d'appui de la Cour, ce qui réduit inévitablement le temps qu'ils peuvent consacrer aux tâches qui leur sont habituellement imparties. Contrairement aux juridictions suprêmes des pays voisins, la Cour ne dispose toujours pas d'une cellule statistique fournissant une expertise en la matière. Cette méthode a atteint ses limites.

La présente étude démontre l'utilité que revêt une analyse statistique approfondie tenant compte non seulement des aspects quantitatifs, mais aussi de la qualité ou du fond, et ce tant pour le flux entrant de dossiers (input) que pour leur traitement (output). Plutôt que de se contenter d'examiner le taux de cassation par matière ou branche du droit principale ou par juridiction ou cour d'appel, il conviendrait d'introduire des sous-catégories, afin d'identifier plus précisément les (sous-)matières sujettes à la cassation et éventuellement de les anticiper et obtenir ainsi des données plus circonstanciées sur les matières sensibles ou suscitant régulièrement les interrogations des autorités européennes ou fédérales (comme une distinction supplémentaire parmi les procédures de dessaisissement, les procédures en matière de protection de la jeunesse, la législation européenne, etc.).

Outre l'expertise plus importante requise en matière d'analyse statistique, il est nécessaire de prêter davantage attention à la qualité des données chiffrées. En effet, l'exactitude de celles-ci dépend aujourd'hui de nombreuses mains. Des erreurs minimes (telles que des inscriptions erronées à un rôle) peuvent être lourdes de conséquences. Il va de soi que de telles erreurs doivent être évitées, par exemple au moyen d'un système d'alerte, et pouvoir être corrigées. Il s'agit également d'un point d'attention important. Une cellule statistique élargie pourrait renforcer la qualité des chiffres sur lesquels la Cour fonde son analyse, tout en les affinant.

60. *Deuxième point d'attention en matière de statistiques : autonomie des catégories de cassation.* Les compétences et la mission de la Cour de cassation (élaboration du droit et correction de décisions judiciaires, *supra*) lui étant spécifiques, il convient d'en tenir compte dans la ventilation des affaires entrantes en différentes catégories statistiques. Sans oublier le fait que la mission du juge de cassation (en matière civile) se limite à l'appréciation des moyens de cassation présentés par le demandeur.

Comme il a déjà été exposé, cela signifie, par exemple, qu'un litige en matière de responsabilité porté devant le juge du fond peut être ramené devant le juge de cassation à une question juridique portant sur l'emploi des langues, le juge national compétent, la prescription ou la régularité de la composition du siège.

En bref, la catégorisation des affaires portées devant la Cour et devant les autres cours et tribunaux ne s'effectue pas sur la même base et demande donc une approche autonome. Cette approche distincte est également essentielle sous l'angle de la doctrine et du droit comparé. L'évolution de la proportion de l'élaboration du droit par rapport à la fonction disciplinaire n'est pas propre à la Cour de cassation de Belgique mais s'inscrit plutôt une tendance plus générale ; il faut dès lors pouvoir comparer cette évolution interne avec celle des juridictions suprêmes étrangères. L'évolution de cette proportion au cours des deux dernières décennies, telle qu'elle est révélée par l'étude, démontre d'emblée cette nécessité.

61. Importance d'une analyse statistique approfondie. Il va sans dire que des chiffres précis aideront la Cour à maîtriser le flux entrant et à adapter l'effectif en conséquence, sans compromettre en aucune façon la qualité des arrêts. Dès lors que la Cour de cassation privilégie une approche transversale du traitement des affaires par ses magistrats, la plus grande diversification ou complexité des questions de droit soumises nécessitera, à l'évidence, une spécialisation supplémentaire de l'aide professionnelle apportée par les référendaires.

Une analyse statistique détaillée peut aussi identifier les variations dans le flux de certains « types » d'affaires, qui éclairent sous un autre jour l'accessibilité du pourvoi en cassation. Ainsi, le fait que certaines catégories de justiciables ou d'affaires ne parviennent plus à la Cour ou que leur flux diminue sensiblement, ou encore des délais de traitement (trop) longs peuvent être interpellants à cet égard.

Il appartient à la Cour de cassation de le constater et de le signaler, nonobstant la contribution qu'elle apporte à la recherche de leurs causes, et d'assurer un suivi et un contrôle étroits de ces chiffres.

2. Actualisation des facteurs ayant un impact sur le flux d'affaires portées devant la Cour

62. *Actualisation des facteurs influençant le flux entrant.* L'accès large et presque libre au pourvoi en cassation est propre au système juridique belge. Comme il a été expliqué auparavant, les filtres sont limités (via le barreau ou l'attestation). Cela implique d'emblée que la Cour n'exerce elle-même aucune influence sur le volume des affaires qui lui sont soumises et qu'elle est particulièrement soucieuse de connaître les facteurs externes qui font varier ce flux et la manière dont il a évolué au cours des deux dernières décennies.

Les facteurs influençant le flux d'affaires portées devant la Cour, énumérés dans le rapport annuel 1998 (*supra*), semblent toujours d'actualité, même s'il y a lieu d'apporter certains ajouts et nuances, lesquels sont examinés ci-après.

63. *Pas de parallélisme avec le flux (décroissant) d'affaires portées devant les juridictions de fond.* Le rapport annuel 1998 mentionnait le flux d'affaires portées devant les juridictions de fond comme un premier facteur influençant le nombre d'affaires soumises à la Cour.

Toutefois, la présente étude montre que le flux d'affaires devant la Cour n'évolue pas toujours parallèlement à celui dont les juridictions de fond sont saisies. Comme les statistiques l'indiquent, on assistait encore en 2000 à une croissance permanente et

exponentielle du nombre d'affaires portées devant les juridictions de fond, qui s'est ensuite quasi arrêté, ou du moins s'est à tout le moins considérablement ralenti au cours de la (seconde moitié de la) dernière décennie⁶⁶. En revanche, la diminution du nombre d'affaires dont les juridictions statuant au fond sont saisies semble avoir beaucoup moins d'effet sur le flux d'affaires en cassation qui, hormis quelques records (identifiés dans l'étude), affiche une tendance plutôt constante (avec une nouvelle augmentation en 2021). Cet aspect mérite une étude plus approfondie.

Bien entendu, l'afflux d'affaires devant les juridictions de fond influence toujours celui dont la Cour est saisie, mais il est apparu entre-temps que la corrélation entre ces volumes est moins constante que ce que l'on suppose parfois. C'est particulièrement flagrant pour les affaires fiscales portées devant la Cour dont le flux est plus important que devant les cours d'appel (ratio de 1 pour 7,73 en 2020, *supra*). En outre, s'agissant du flux entrant global, l'on constate que des pourvois en cassation ont été formés plus fréquemment contre des arrêts en 2020 que ce n'était le cas en 2015 (*supra*). En bref, même en cas de réduction du flux d'affaires portées devant les juridictions de fond, le volume des affaires portées devant la Cour suit parfois une évolution différente.

64. *Baisses inquiétantes dans des secteurs « spécifiques » Règlement extrajudiciaire ou problème d'accessibilité ?* L'étude révèle des baisses potentiellement alarmantes dans certains contentieux. Celles-ci concernent principalement le droit social et le droit de la sécurité sociale, la responsabilité extracontractuelle et le droit de la famille. Mais d'autres secteurs se singularisent aussi par des chiffres remarquablement bas, tel celui des droits intellectuels. Une étude plus détaillée permettra de savoir si la baisse du nombre de pourvois dans ces matières est effectivement de nature structurelle ou plutôt fortuite. Il conviendra d'examiner si des facteurs tels que le règlement extrajudiciaire (« déjudiciarisation ») ou la médiation jouent un rôle à cet égard, ou si le problème est plutôt celui de l'accessibilité à la Cour (et, le cas échéant, à la juridiction de fond). En tout état de cause, ce dernier point soulève des questions préoccupantes qui méritent d'être approfondies. Il est indéniable que l'augmentation des frais de justice (laquelle est due, notamment, à l'introduction de l'indemnité de procédure, à l'application de la T.V.A. sur les honoraires d'avocat et à la hausse des droits de rôle) a un impact sur le flux d'affaires devant les juridictions inférieures et, par conséquent, devant la Cour dans des matières spécifiques.

65. *Flux entrant irrégulier concernant la mission disciplinaire de la Cour de cassation en matière de dessaisissements et de récusations.* L'étude montre clairement qu'un facteur supplémentaire provoque un flux anormal. Le rôle spécifique que la Cour remplit en matière disciplinaire, à la fois dans les procédures de dessaisissement et de récusation, la confronte en effet à un flux supplémentaire – parfois volumineux – d'affaires qui, compte tenu de leur caractère prioritaire, nécessitent une réorganisation du traitement des autres affaires. Si ce volume demeure gérable, il brouille néanmoins les chiffres et bouscule le traitement normal des dossiers, car les « envolées » de procédures de dessaisissement en particulier se produisent de manière totalement inopinée. Ainsi, les chiffres annuels varient d'une moyenne de 10 à 30 affaires pour culminer parfois à plus de 150 dossiers. Le nombre de procédures de récusation est plutôt constant et varie entre vingt et trente sur une base annuelle, quoiqu'il affiche

⁶⁶ <https://justitie.belgium.be/sites/default/files/jic-fr-2015-2019.pdf>.

une tendance à la hausse au cours de la dernière décennie par rapport à la décennie précédente (avec en moyenne vingt dossiers sur une base annuelle). Cela complique la maîtrise du flux.

66. *Facteurs constants influençant le flux entrant de pourvois.* Force est de constater que les autres facteurs déjà identifiés en 1998 et 1999, notamment l'idée bien ancrée que la Cour est un troisième niveau de juridiction, l'évolution de la société, l'inflation législative, les nombreuses possibilités de procédure offertes par les voies de recours, combinées aux modifications législatives qui affaiblissent l'autorité des décisions des juridictions de fond et à l'érosion du caractère exceptionnel du pourvoi en cassation en tant que voie de recours extraordinaire, continuent d'influencer l'introduction des pourvois en cassation.

67. *L'inflation législative comme facteur explicatif constant.* Au cours des vingt dernières années, l'inflation législative constitue le principal facteur d'explication de l'afflux de pourvois. En effet, les modifications législatives les plus diverses ont souvent un impact significatif sur les travaux et la charge de travail de la Cour, tant au niveau du flux annuel de nouvelles affaires qu'en ce qui concerne le contenu des pourvois en cassation :

- Diverses modifications législatives apportées au droit pénal et à la procédure pénale au cours de la période 2000-2010 ont entraîné une augmentation considérable du nombre de pourvois en cassation en matière pénale au cours de la période 2007-2014, alors que ce flux était déjà relativement élevé en raison de modifications législatives antérieures, ce qui a inévitablement entraîné un accroissement de la charge de travail globale de la Cour. L'afflux soudain d'affaires P fut tel qu'il menaça le fonctionnement de la Cour, en particulier sa capacité à statuer dans un délai raisonnable. Comme il a été exposé ci-dessus, le législateur a finalement été contraint de réformer la procédure de cassation en matière pénale en 2015, en créant de nouveaux filtres d'accès légaux, et de limiter les possibilités de pourvoi en cassation immédiat en matière pénale en 2016. Ces derniers changements n'ont pas manqué leur cible. À partir de 2015, le nombre de pourvois en cassation en matière pénale s'est stabilisé de manière continue, pour atteindre un niveau plus « gérable » d'environ 1.350 unités par an.

Ce qui est inquiète, en revanche, c'est que le nombre de pourvois en matière pénale amorce une nouvelle hausse en 2021 et que l'impact des filtres légaux introduits semble réduit à néant (*supra*) ;

- Le dynamisme réglementaire qui caractérise le droit fiscal, combiné à l'absence de filtres légaux efficaces pour réguler l'accès à la Cour dans les affaires fiscales, a entraîné une multiplication par plus de trois du nombre de pourvois déposés en matière fiscale chaque année au greffe de la Cour au cours de la période 2000-2020. Il n'est donc pas surprenant que le flux annuel d'affaires fiscales portées devant la Cour soit relativement élevé par rapport à celui des cours d'appel : une proportion non négligeable des arrêts fiscaux rendus par les cours d'appel donne lieu à un pourvoi en cassation.
- Si les lois « Pot-pourri » modifiant le Code judiciaire ont conduit, au cours de la période 2015-2020, à une diminution du nombre de dossiers soumis annuellement aux cours d'appel et aux tribunaux du travail, elles ont, par contre, fait augmenter

le nombre de pourvois dans le domaine du droit judiciaire, de sorte que la baisse du flux devant les cours d'appel et les cours du travail ne se reflète pas à l'avenant dans les chiffres de la Cour. Le nombre d'affaires relevant du droit judiciaire était, en 2020, quatre fois supérieur à celui de 2000.

68. *Influence constante des modifications législatives, mais évolution récente vers des moyens plus axés sur la solution à apporter à des questions de droit.* Les modifications législatives donnent lieu à de nombreuses questions de principe sur lesquelles la Cour est amenée à se prononcer. Plus le champ d'une modification législative est étendu, plus le nombre de questions d'interprétation qui seront posées tôt ou tard à la Cour augmente. Il ressort de l'étude et, en particulier de l'examen des moyens de cassation présentés, que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la Cour est invitée dans la majorité des cas à trancher une question de droit. En effet, le nombre d'affaires dans lesquelles la Cour exerce sa mission disciplinaire ne représente qu'un petit volume de sa charge de travail. Il faudra attendre la réalisation du second volet de cette étude pour savoir si cette tendance se confirme dans le taux de cassation relatif aux moyens portant sur la solution à apporter à des questions de droit.

69. *Incidence élargie des modifications législatives.* En outre, cette étude illustre combien il importe de s'intéresser à l'incidence des modifications législatives sur la charge de travail de *l'ensemble* des acteurs. Les modifications législatives (par exemple, le relèvement du taux de ressort) donnent souvent lieu à des changements internes au sein du pouvoir judiciaire. En outre, la réduction de la charge de travail d'une juridiction peut entraîner une inflation d'affaires pour une autre, ce qui influence à son tour le flux d'affaires devant la Cour de cassation.

70. *Complexité accrue due à un ordre juridique à plusieurs niveaux.* Afin d'évaluer correctement l'impact de cette inflation législative, il faut également tenir compte du caractère multiniveaux de l'ordre juridique : la législation a tendance à devenir une conjonction complexe de dispositions nationales – qui changent parfois rapidement – (et ce, à la fois aux niveaux fédéral, régional et communautaire) et de dispositions de droit constitutionnel, de droit européen et de droit international. L'influence de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme se fait également fortement ressentir. Cette jurisprudence belge et internationale ouvre de nouveaux débats et crée un nouveau type de contentieux devant la Cour, en plus d'allonger la durée de la procédure.

Une analyse plus systématique de l'impact des modifications législatives, non seulement au niveau national mais aussi à l'échelle européenne et internationale, et de la jurisprudence des autres cours suprêmes sur le fonctionnement de la Cour s'avère donc utile et nous en fournissons un premier aperçu dans le cadre de la présente étude.

71. *Impact des modifications législatives récentes.* Un certain nombre de modifications législatives très importantes apportées ces dernières années (concernant le droit des biens, le droit de la preuve, le droit patrimonial de la famille, l'exécution de la peine, etc.), de même qu'une série de modifications législatives fondamentales imminentes (concernant le droit des obligations, le droit des contrats spéciaux, l'acte illicite, le droit pénal et la procédure pénale, etc.) constituent autant de défis à relever par la Cour. Elle souhaite donc inviter instamment le législateur à accorder, dans le

cadre de toute modification législative future, une attention suffisante à leur impact sur l'ordre juridique et sur la Cour en particulier et, le cas échéant, à prendre les mesures d'accompagnement nécessaires.

72. *Est-il encore possible d'éviter une régulation plus sévère de l'accès à la Cour ?* Contrairement à d'autres pays, l'accessibilité du pourvoi en cassation est très large en Belgique, car soumise à peu de filtres. Le choix qu'a fait la Cour de laisser sa porte ouverte aussi largement et aussi longtemps que possible est de plus en plus insoutenable. Le rapport annuel 2003 fournissait déjà un aperçu d'une série de mécanismes de régulation examinés sous l'angle du droit comparé⁶⁷. Il serait utile d'actualiser cette étude sur la base des expériences plus récentes acquises en la matière en dehors de notre pays.

Il a déjà été souligné précédemment que l'accès insuffisamment filtré à la Cour dans certaines matières semble conduire à des envolées importantes du nombre d'affaires entrantes, ce qui pose des défis en termes de gérabilité et a des conséquences sur le délai de traitement des affaires ou sur la charge de travail de la Cour. C'est notamment le cas dans les affaires fiscales, où la charge de travail augmente de manière disproportionnée au fil des ans, principalement en raison du grand nombre de pourvois en cassation qui s'avèrent non fondés. Il convient de relever dans ce contexte que le nombre de pourvois formés par les administrations fiscales a fortement progressé. C'est la raison pour laquelle la Cour a déjà préconisé à plusieurs reprises de rendre obligatoire l'intervention d'un avocat à la Cour, tant pour l'administration fiscale que pour le contribuable.

73. *Mesurer, c'est connaître.* L'analyse des chiffres sur deux décennies donne matière à réflexion, mais pas seulement en ce qui concerne une série de points d'attention critiques, la nécessaire professionnalisation des données chiffrées et l'autonomie des catégories. En effet, la Cour ne peut rester indifférente face à certains constats : les chiffres enregistrés dans certaines matières, qu'ils soient en baisse ou en hausse, sont inquiétants et le lien avec certaines évolutions sociales (comme le règlement extrajudiciaire des affaires) n'est pas suffisamment clair et mérite une étude et des débats plus approfondis. Il en va de même en ce qui concerne l'accessibilité des voies de recours. Les différents facteurs sous-jacents évoluent et complexifient davantage le traitement et l'appréciation des dossiers. Il convient donc de se réinterroger sur la régulation de l'accès à la cassation.

Une analyse statistique précise des flux entrant et sortant des affaires traitées par la Cour de cassation s'impose de plus en plus. « Mesurer, c'est connaître. » La présente étude constitue la première étape d'un travail d'analyse qui peut et doit être poursuivi dans les années à venir, avec, espérons-le, l'appui de professionnels spécialisés dans l'analyse des données.

Beatrijs Deconinck

Premier président de la Cour de cassation

Ilse Couwenberg

⁶⁷ *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2003-II*, p. 108, disponible ici https://hofvancassatie.be/pdf/Rapport_annuel_2003.pdf.

Conseiller à la Cour de cassation

Floris Parrein

Référendaire près la Cour de cassation

Pieter Brulez

Référendaire près la Cour de cassation

Aysu Bayrak

Attaché « Management - appui » au Service d'appui de la Cour de cassation

Rôle des référendaires



Généralités

La loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation a doté cette juridiction d'un cadre de référendaires. Le statut de ces référendaires fait l'objet de plusieurs dispositions du Code judiciaire.

En vertu de l'article 135*bis*, alinéa 3, du Code judiciaire, les référendaires préparent le travail des conseillers et des membres du parquet; ils participent aux tâches de documentation ainsi qu'à celles de traduction et de publication des arrêts et à la mise en concordance des textes français et néerlandais. En pratique, les référendaires rédigent, dans une partie des affaires soumises à la Cour (en particulier en matières civiles et fiscales), des études juridiques, dans lesquelles ils analysent dans le détail, en droit et sur la base d'une solide documentation, les questions posées par les pourvois.

Pour pouvoir être nommé référendaire près la Cour de cassation, le candidat doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis et être docteur ou licencié en droit (article 259*duodecies* du Code judiciaire).

Les référendaires près la Cour de cassation ne peuvent être nommés qu'après avoir réussi un concours particulièrement exigeant qui est comparable à l'examen d'aptitude professionnelle des magistrats visé à l'article 259*bis*-9, du Code judiciaire. L'examen qui donne accès à la fonction de référendaire près la Cour de cassation consiste en deux épreuves écrites, suivies d'une épreuve orale et d'un examen linguistique. Le législateur a confié le recrutement des référendaires directement à la Cour (art. 259*duodecies* du Code judiciaire).

Les référendaires près la Cour de cassation sont nommés à l'essai. Durant trois années, la Cour vérifie les aptitudes pratiques du référendaire. Ce n'est en effet qu'à l'issue d'un stage de trois ans que le référendaire est nommé définitivement, à moins que le Roi, sur proposition du premier président ou du procureur général, n'en décide autrement (art. 259*terdecies* du Code judiciaire).

L'examen, particulièrement exigeant, et le stage de trois ans, sont donc la garantie du recrutement objectif de collaborateurs très qualifiés.

Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général désignent de commun accord les référendaires qui sont placés sous l'autorité de l'un et de l'autre.

A l'instar des référendaires des autres juridictions supérieures du pays, comme la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'État, ils bénéficient d'un statut fort proche de celui d'un magistrat. Ils sont titulaires du privilège de juridiction (art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle), ils sont rémunérés selon les barèmes applicables aux magistrats (art. 365*bis* du Code judiciaire) et sont soumis aux mêmes incompatibilités, qu'il s'agisse du cumul de fonctions (art. 299*bis* du Code judiciaire) ou de la parenté et de l'alliance (art. 302 et 304 du Code judiciaire). Ils sont également soumis au régime des congés et absences des magistrats (art. 331-333 du Code judiciaire). Tout comme les magistrats, ils font l'objet d'une installation par la juridiction où ils sont nommés (art. 288 du Code judiciaire), au cours de laquelle ils prêtent serment (art. 289 du Code judiciaire).

En vertu de l'article 135*bis*, alinéa1^{er}, du Code judiciaire, le cadre des référendaires près la Cour est composé de cinq référendaires au moins et de trente au plus. Leur nombre est déterminé par le ministre de la Justice. En 2021, le cadre des référendaires près la Cour se compose de 15 référendaires, dont 10 sont néerlandophones et 5 francophones. Il est prévu d'augmenter le cadre actuel de quatre places supplémentaires¹.

Quelques études notables

Pour illustrer le rôle important de soutien des référendaires, cette section présente trois études intéressantes de référendaires. Chacune fait l'objet d'un bref résumé ; le texte intégral figure dans la version néerlandaise du présent Rapport. Ces études reflètent une analyse personnelle du référendaire d'une problématique juridique déterminée. Elle ne traduit pas l'opinion de la Cour et ne lie pas celle-ci..

L'assureur incendie doit-il également couvrir le copropriétaire d'un bien assuré, pour lequel un autre copropriétaire a souscrit une assurance incendie ?

Étude du référendaire S. Guiliams

Résumé

Cette étude aborde la question de savoir si, lorsqu'un des copropriétaires d'un bien immobilier souscrit une police d'assurance incendie pour l'ensemble du bien, sans la participation des autres copropriétaires, l'assureur incendie, en cas de dommage au bien couvert par la police d'assurance incendie, doit également assurer la couverture des dommages subis par les autres copropriétaires.

Le secret professionnel des psychologues dans le cadre d'abus sexuels dont un mineur est soupçonné d'être la victime

Étude du référendaire P. Brulez

Résumé

Cette étude traite de la question de savoir si, dans quelle mesure et sous quelles conditions le psychologue qui soupçonne que son patient mineur est victime d'abus sexuels dans le cadre familial, au vu de l'article 458*bis* du Code judiciaire, peut violer son secret professionnel en portant ses soupçons à la connaissance du procureur du Roi.

Pour répondre à cette question, le référendaire se livre à un examen approfondi des principales règles régissant le secret professionnel des psychologues, notamment en ce qui concerne les exceptions à ce secret.

¹ Voy. p. 32 du présent rapport.

Exigences linguistiques strictes pour l'étiquetage des aliments : protectionnisme nationaliste ou protection de la culture et des consommateurs ?

Etude du référendaire S. Jansen

Résumé

Cette étude se concentre sur la question de savoir si les exigences linguistiques – sévères et pénalement sanctionnées par la loi du 24 janvier 1977 – concernant l'étiquetage des denrées alimentaires sont compatibles avec la législation européenne, plus particulièrement avec la libre circulation des marchandises (et l'interdiction des mesures d'effet équivalent en vertu de l'article 34 TFUE) au sein du marché intérieur. Cette question se situe aux confins du droit européen, du droit économique et du droit pénal.

Le référendaire se livre dans cette étude à une analyse élargie en droit comparé.

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet



Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2021

Organigramme

1 premier président (N)

1 président (F)

6 présidents de section (3 N et 3 F)

22 conseillers (11 F et 11 N)

soit 30 magistrats au total.

Parmi les magistrats du siège, 9 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Composition

Direction générale : le premier président B. Deconinck

PREMIERE CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANÇAISE		SECTION NÉERLANDAISE	
présidents de section	Chr. Storck	premier président	B. Deconinck
	M. Delange	présidents de section	E. Dirix
	M. Lemal		K. Mestdagh
conseillers	M.-Cl. Ernotte		G. Jocqué
	S. Geubel	conseillers	B. Wylleman
	A. Jacquemin		K. Moens
	M. Marchandise		I. Couwenberg
	M. Moris		S. Mosselmans
<i>suppléants</i>		<i>suppléants</i>	
conseillers	F. Roggen	conseillers	F. Van Volsem
	T. Konsek		A. Lievens
	F. Lugentz		E. Francis

F. Stévenart Meeûs
E. Van Dooren

DEUXIÈME CHAMBRE

Direction: président chevalier J. de Codt

SECTION FRANÇAISE		SECTION NÉERLANDAISE	
président	J. de Codt	président de section	G. Jocqué
conseillers	F. Roggen E. de Formanoir T. Konsek F. Lugentz F. Stévenart Meeûs	conseillers	F. Van Volsem P. Hoet A. Lievens E. Francis S. Berneman I. Couwenberg E. Van Dooren S. Van Overbeke
<i>suppléants</i>		<i>suppléants</i>	
président de section	M. Lemal	président de section	K. Mestdagh
conseillers	S. Berneman A. Jacquemin M. Marchandise M. Moris	conseillers	B. Wylleman S. Mosselmans

TROISIÈME CHAMBRE

Direction: premier président B. Deconinck

SECTION FRANÇAISE		SECTION NÉERLANDAISE	
présidents de section	Chr. Storck	premier président	B. Deconinck

	M. Delange	présidents de section	E. Dirix
	M. Lemal		K. Mestdagh
conseillers	M.-Cl. Ernotte		G. Jocqué
	S. Geubel	conseillers	A. Lievens
	A. Jacquemin		B. Wylleman
	M. Marchandise		K. Moens
	M. Moris		I. Couwenberg
			S. Mosselmans
<i>suppléants</i>		<i>suppléants</i>	
conseillers	S. Berneman	présidents de section	G. Jocqué
	E. de Formanoir		
		conseillers	P. Hoet

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Président : le président de section K. Mestdagh

Présidents suppléants : le président de section M. Delange et les conseillers Fr. Roggen et P. Hoet

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2021

Organigramme

1 procureur général (F)

1 premier avocat général (N)

13 avocats généraux (7 N et 6 F)

1 avocat général délégué (N)

soit 16 magistrats au total.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en règle, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : le premier avocat général, 3 avocats généraux et 1 avocat général délégué
- Section française : le procureur général et 3 avocats généraux

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section néerlandaise : 3 avocats généraux
- Section française : 2 avocats généraux

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : 1 avocat général
- Section française : 1 avocat général

Affaires disciplinaires :

- Affaires néerlandaises : le procureur général, le premier avocat général et 1 avocat général
- Affaires françaises : le procureur général et 1 avocat général

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (N et F) : 2 avocats généraux (1F et 1N)

Composition

Procureur général : A. Henkes

Premier avocat général : R. Mortier

Avocats généraux :

Th. Werquin

D. Vandermeersch

H. Vanderlinden

M. Nolet de Brauwere

Ph. de Koster

A. Winants

J. Van der Fraenen

B. De Smet

D. Schoeters

B. Inghels

M. Deconynck, avocat général délégué

N.

N.

Référendaires

Le cadre se compose de 10 places néerlandophones et 5 places francophones

G. Van Haegenborgh (N)

D. Patart (F)

G.-Fr. Raneri (F)

F. Louckx (N) (absence longue durée)

M. van Putten (N)

Fl. Parrein (N)

A. Meulder (F)

A. Lenaerts (N)

J. del Corral (N)

S. Guiliams (N)

E. Van Stichel (N)

M. de Potter de ten Broeck (N)

P. Brulez (N)

S. Jansen (N)

C. Van Severen (N)

Magistrats délégués

F. Blockx, juge au tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers

H. Mormont, conseiller à la cour du travail de Liège

B. Van den Bergh, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

A. Deleu, juge au tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

N. Pirotte, juge au tribunal de première instance de Liège, division Liège

A. Bossuyt, juge au tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand

M. Bernard, juge au tribunal francophone de première instance de Bruxelles

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2021

Organigramme

Effectif du personnel

Cadre légal

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

11 greffiers

21 assistants (2 places vacantes et 2 détachés)

11 collaborateurs (7 places vacantes)

17 collaborateurs contractuels

Composition

Greffier en chef :	T. Heins
Greffier-chef de service :	J. Pafenols
Greffiers :	F. Adriaensen
	F. Gobert
	P. De Wadripont
	T. Fenaux

K. Van Den Bossche
A. Marcelis
V. Van de Sijpe (secrétaire de cabinet)
L. Body
M. Van Beneden
V. Vanden Hende
A. Birant

Organigramme et composition du secrétariat du parquet au 31 décembre 2021

Organigramme

1 secrétaire en chef (F)
1 secrétaire chef de service (N)
5 secrétaires (3F et 2N)
1 place vacante d'expert en gestion documentaire
7 assistants
4 collaborateurs (dont deux contractuels)

Composition

Secrétaire en chef : E. Ruytenbeek
Secrétaire-chef de service : N. Van den Broeck
Secrétaires : V. Dumoulin
J. Cornet
Ph. Peters
J. Wyns
I. Neckebroeck

Secrétariat du premier président et du président au 31 décembre 2021

Greffier secrétaire de cabinet : V. Van de Sijpe
Assistants : S. Samyn
E. De Rouck

Service d'appui

1 Attaché ICT :	M. Van Bossche
2 Experts ICT :	J. de Smedt
	P. Parmentier
1 Expert financier :	H. Bossuyt
1 Attaché P&O :	J. Bogaert
1 Attaché Management – appui	A. Bayrak

Service de la documentation et de la concordance des textes au 31 décembre 2021

Ce service est composé de plusieurs magistrats délégués, de deux assistants et d'une équipe de traducteurs.

Service de la concordance des textes

Le cadre prévoit dix attachés. Deux places sont actuellement vacantes au sein de ce service de traduction, lequel est placé sous l'autorité et la direction du premier président, assisté du procureur général.

Direction :	S. De Wilde
Membres :	V. Bonaventure
	A. Brouillard
	E. Fremaux (absence de longue durée)
	E. Mathu
	S. Vandergheynst
	A. De Witte
	N.
	N.

Service de la documentation

Assistants :	Ch. Dubuisson
	M. Michelot

Collaborateur : P. Duchenne
A.-M. Erauw

Bibliothèque au 31 décembre 2021

Expert en gestion documentaire : A. Boudart
Assistant : S. Arnould

Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », rapport 1997-1998, p. 74
- « Dessaisissement et récusation », rapport 1998-1999, p. 60
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », rapport 1998-1999, p. 74
- « Les premières applications de la loi Franchimont », rapport 1998-1999, p. 96
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », rapport 1998-1999, p. 104
- « De quelques matières particulières », rapport 2000, p. 98
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. du Jardin, MM. les conseillers L. Huybrechts et J. de Codt, MM. les avocats généraux M. De Swaef et P. Duinslaeger, M. le référendaire F. Swennen, rapport 2001, p. 182
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-F. Raneri et Mme la référendaire A. De Wolf, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président de section M. Lahousse, rapport 2002, p. 130
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, rapport 2002, p. 177
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2003, p. 435
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. Huybrechts et M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2003, p. 490
- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine – Evolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. du Jardin, M. le référendaire M. Traest et Mme M.-R. Monami, magistrat délégué, rapport 2003-II, p. 73
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. Enniquin, avec le concours de Mme le conseiller S. Velu, rapport 2003-II, p. 84
- « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. Van Haegenborgh et Mme le référendaire I. Boone, sous la direction de M. le conseiller L. Huybrechts, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président I. Verougstraete, rapport 2004, p. 184

- « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-Fr. Raneri et M. Traest, sous la direction de M. le président de section Fr. Fischer, de M. le conseiller P. Mathieu et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2005, p. 166
- « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. De Roy, sous la direction de M. le président de section E. WaÛters, de M. le conseiller J. de Codt et de M. l'avocat général G. Dubrulle, rapport 2006, p. 171
- « La 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. Lecroart, sous la direction de M. le président de section Cl. Parmentier et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2006, p. 189
- « La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2007, p. 203
- « Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, sous la direction de M. le président de section J. de Codt et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2008, p. 212
- « Les dépens devant la Cour », M. le président I. Verougstraete, rapport 2008, p. 263
- « Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. Bossuyt, M. l'avocat général P. Duinslaeger, M. le président de section L. Huybrechts, M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2009, p. 192
- « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. Fettweis, rapport 2010, p. 117.
- « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000-30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2011, p. 102
- « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2013, p. 145.
- « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : *capita selecta* », Mme le référendaire A. Meulder, rapport 2014, p. 123.
- « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », MM. les avocats généraux D. Vandermeersch et M. Nolet de Brauwere, rapport 2016, p. 147
- « Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile », Mme le président de section M. Regout, rapport 2016, p. 176

- « Quand le juge civil a-t-il l'obligation de soulever d'office des fondements juridiques et moyens de droit pour trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ? », M. le conseiller B. Wylleman, rapport 2017, p. 151
- « Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence de la Cour de cassation », M. le président de section E. Dirix, rapport 2018, p. 159
- « La contribution de la Cour de cassation à la mise en œuvre du droit européen en matière répressive. Influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plasticité de celle de la Cour de cassation », M. le conseiller Fr. Lugentz, rapport 2019, p. 138
- " Commission sur la détention irrémédiable : état des lieux ", M. les avocats généraux J.M. Genicot et M. Timperman M. le référendaire G.-Fr. Ranieri, Rapport annuel, 2019, p. 185.
- "La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de coronavirus Covid-19. Continuité, équilibre et nouveaux défis ", Mme le référendaire A. Meulder, Rapport annuel, 2020, p. 173.

Annexe :Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles²

- 1) Couverture : premier étage, galerie des bustes
- 2) Préface-Vorwort : entrée principale
- 3) Présentation de la Cour de cassation : salle des audiences ordinaires
- 4) Les chiffres : quelques dossiers de procédure en cassation
- 5) Quelques arrêts importants : quelques volumes de la publication officielle des arrêts de la Cour
- 6) Les conclusions les plus importantes du Ministère public : premier étage, galerie des bustes
- 7) Mercuriale : salle des audiences solennelles
- 8) Propositions *de lege ferenda* : entrée principale, péristyle, Lycurgue
- 9) Etudes : ancienne bibliothèque de la Cour
- 10) Le rôle des référendaires : quelques dossiers de procédure de cassation
- 11) Organigramme : salle des pas-perdus

² Les photographies n° 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ont été réalisées par Bryan Proutt pour Bryapro Photography.